

# JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

## 1. - Questions écrites (du n° 4410 au n° 4962 inclus)

Premier ministre .....	1828
Affaires étrangères .....	1829
Affaires étrangères (secrétaire d'Etat).....	1830
Affaires sociales et emploi.....	1830
Agriculture .....	1837
Anciens combattants.....	1845
Budget .....	1845
Collectivités locales.....	1849
Commerce, artisanat et services .....	1850
Commerce extérieur.....	1852
Culture et communication .....	1852
Défense.....	1854
Départements et territoires d'outre-mer.....	1856
Droits de l'homme .....	1856
Economie, finances et privatisation.....	1857
Education nationale.....	1863
Environnement .....	1869
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1872
Fonction publique et Plan .....	1874
Formation professionnelle .....	1875
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1875
Intérieur .....	1878
Jeunesse et sports.....	1882
Justice .....	1882
Mer .....	1884
P. et T. ....	1885
Recherche et enseignement supérieur.....	1887
Santé et famille .....	1888
Sécurité .....	1892
Sécurité sociale .....	1892
Transports.....	1893

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires étrangères .....	1895
Affaires sociales et emploi.....	1895
Anciens combattants.....	1896
Budget .....	1898
Commerce, artisanat et services .....	1904
Commerce extérieur.....	1905
Coopération .....	1908
Culture et communication .....	1906
Défense.....	1907
Economie, finances et privatisation .....	1908
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1910
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1914
Intérieur .....	1916
Jeunesse et sports.....	1917
Justice .....	1917
P. et T.....	1918
Repatriés.....	1919
Santé et famille .....	1819

**3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....** 1921**4. - Rectificatifs .....** 1922

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

4431. - 30 juin 1986. - **M. M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** que l'ensemble des observateurs et analystes de la situation économique s'accorde à penser que le secteur d'activités dont on peut espérer les plus nombreuses créations d'emploi reste celui des entreprises artisanales et particulièrement celles des services. Conscients de cette potentialité, les employeurs de main d'œuvre objectent cependant que le niveau des cotisations sociales afférentes aux salaires constitue l'obstacle majeur à l'embauche. Il apparaît en effet que la masse salariale représente une part considérable du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises de main d'œuvre, quand elle garde un caractère presque marginal dans le secteur de la grande distribution par exemple. Si l'on admet depuis de nombreuses années la nécessité de réformer l'assiette des cotisations sociales, si les rapports auxquels a donné lieu ce projet confirment la pénalisation qu'entraîne le système actuel pour les entreprises de main d'œuvre, force est de constater que la mise en œuvre d'une telle réforme demeure une espérance. Il lui demande s'il ne lui paraît pas précisément opportun, en cette période d'extrême sensibilisation des acteurs de la vie économique aux problèmes du chômage, de concrétiser leur attente par une adaptation de cette réglementation aux réalités sociales.

### *Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Seine-et-Marne)*

4454. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la signature du contrat liant un établissement Disney à la France, qui doit être signé le 18 juin prochain. Il semble que des pourparlers soient en cours et qu'un nombre important de difficultés subsistent. Il souhaite que ces dites difficultés soient portées à sa connaissance ainsi que le budget prévisionnel restant à la charge des différents partenaires.

### *Amenagement du territoire (zones de montagne et de piémont)*

4498. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Fergues** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi du 9 janvier 1986 relative au développement et à la protection de la montagne. En effet, l'ensemble des décrets d'application n'ayant pas encore été pris, la loi-montagne ne peut être intégralement appliquée. Il conviendrait donc d'accélérer l'élaboration de ces décrets. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

### *Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

4499. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Metala** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annulation de la revalorisation des retraites, rentes, pensions et allocations prévue le 1<sup>er</sup> juillet. Depuis des décennies, et sous tous les gouvernements, les prestations progressaient deux fois par an, en fonction de l'évolution du salaire moyen brut des assurés sociaux afin de maintenir la parité entre le pouvoir d'achat de leurs titulaires et celui des salariés. Cette parité ne sera pas maintenue en 1986, ce qui réduira sensiblement les moyens d'existence des plus pauvres, notamment les bénéficiaires d'allocations ou pensions égales au minimum vieillesse. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir le pouvoir d'achat de ces retraités.

### *Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

4478. - 30 juin 1986. - **M. Georges Colombier** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en confiant, par le décret du 2 juin 1983, à la seule U.N.A.P.L., le soin de désigner les quatorze membres de la « Commission permanente de concertation

des professions libérales » représentant les professions libérales, le gouvernement socialiste d'alors a méconnu gravement les règles du pluralisme, notamment au détriment de l'A.B.C.L., dont la représentativité ne peut pourtant pas être contestée. Il importe donc de corriger dans les meilleurs délais une situation anormale et choquante.

### *Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

4478. - 30 juin 1986. - Les chambres des professions libérales ont pour vocation de défendre l'ensemble des professionnels libéraux et d'assurer comme les autres chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture) un grand nombre de services que les syndicats professionnels ne peuvent pas toujours assurer. C'est pourquoi, compte tenu du rôle important joué par les professions libérales **M. Georges Colombier** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte déposer un projet de loi portant création du statut de chambre consulaire pour les chambres des professions libérales, et, dans l'affirmative, dans quel délai ce dépôt interviendrait.

### *Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

4744. - 30 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le monopole de représentativité accordé à un organisme en ce qui concerne la défense des intérêts des professions libérales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte objectivité que l'assemblée permanente de chambres de professions libérales (A.P.C.P.L.) puisse s'exprimer également à ce titre, tant au sein de la commission permanente de concertation des professions libérales que du Conseil économique et social.

### *Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

4799. - 30 juin 1986. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de ces dernières années plusieurs propositions de loi ont été déposées tendant à créer les chambres consulaires de professions libérales, compte tenu du développement de ces derniers, de la place importante qu'elles tiennent dans l'économie de notre pays, du fait aussi qu'elles sont créatrices d'emplois, et donc qu'en raison de ces titres elles devraient être représentées comme d'autres groupes socioprofessionnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les orientations du Gouvernement dans le sens de cette reconnaissance.

### *Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Paris)*

4528. - 30 juin 1986. - **M. Jean Gougy** rappelle à **M. le Premier ministre** que, réunie le 27 mai 1986, la Haute autorité de la commission audiovisuelle a décidé de renvoyer à une date indéterminée le réexamen de la situation des radios locales privées de la capitale, rendu nécessaire par l'expiration de leurs autorisations, le 29 mai 1986. Cette décision provoque un vide juridique dangereux, entraînant en particulier la quasi-impossibilité de sanctionner des radios contrevenant à la législation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une situation de droit.

### *Transports aériens (réglementation et sécurité : Paris)*

4530. - 30 juin 1986. - A la suite de la spectaculaire évacuation en hélicoptère d'un détenu de la prison de la Santé, à Paris, **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les insuffisances de la réglementation régissant le survol de la

capitale. Pour s'opposer à l'intrusion à très basse altitude d'un hélicoptère dont le pilote aurait décidé de commettre un acte délictueux, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de repousser bien au-delà du boulevard périphérique la barrière à partir de laquelle le survol de la ville à basse altitude nécessite une dérogation à la réglementation actuelle et de mettre en place une véritable structure d'alerte permanente pouvant agir à la moindre infraction.

*Etrangers  
(crimes, délits et contraventions)*

**4838.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 694, le garde des sceaux lui a indiqué qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986 la proportion de détenus français par rapport aux Français résidant en France était de 0,6 pour mille. Au même moment, la proportion d'étrangers détenus par rapport au nombre total d'étrangers résidant en France était de 2,67 pour mille, soit plus de quatre fois plus. Par ailleurs, parmi les détenus étrangers, les Algériens viennent très largement avant les autres nationalités. Avec 26 p. 100 du total des étrangers détenus, ceux-ci sont presque deux fois plus nombreux que les Marocains, qui constituent le deuxième groupe important de détenus étrangers. En fonction de ces éléments, il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de procéder systématiquement à l'expulsion des étrangers ayant commis un crime ou un délit, après qu'ils ont purgé leur peine. Il désirerait, d'autre part, qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait également judicieux d'abroger les accords bilatéraux entre la France et l'Algérie, lesquels facilitent l'immigration algérienne par rapport à l'immigration en provenance d'autres pays.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris)*

**4839.** - 30 juin 1986. - **M. Georges Sarre** interroge **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la mission Banlieue 89 qu'il a récemment assimilée à un « organisme budgétivore » dont il ne pouvait pas garantir le renouvellement du contrat. Or de nombreux maires de ville de banlieue, toutes tendances politiques confondues, n'ont eu qu'à se féliciter des conseils urbanistiques de l'équipe réunie autour de l'architecte Roland Castro. Par ailleurs la plupart des manifestations organisées par la mission en direction du grand public ont connu le succès : l'exemple le plus récent nous est fourni par l'opération « Fêtes et forts » qui se déroule actuellement en région parisienne. C'est pourquoi il lui demande s'il est bien opportun de compromettre ainsi l'avenir d'une structure qui a fait ses preuves et dont la nécessité n'est plus à démontrer.

*Cérémonies publiques et fêtes légales  
(commémorations)*

**4854.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le Premier ministre** l'opposition de la quasi-totalité des mouvements d'anciens combattants à la décision du Gouvernement Fabius de commémorer le 19 mars l'anniversaire de la signature des accords d'Evian en 1962. Il lui demande quelles mesures seront envisagées pour que le 19 mars ne soit plus jamais commémoré officiellement car c'est une injure à la mémoire de ceux qui sont morts en Algérie, notamment ceux qui ont été torturés et massacrés entre le 19 mars et le 2 juillet 1962.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure (Chili)*

**4815.** - 30 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui définir la politique gouvernementale à l'égard de la République du Chili et plus particulièrement de la junte militaire placée à la tête de ce pays qui viole ouvertement et délibérément les droits de l'homme les plus élémentaires, telles les libertés de réunion, d'expression, d'association, de manifestation ou de la presse.

*Politique extérieure (Zaire)*

**4811.** - 30 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les circonstances ayant entouré la disparition de Philippe de Dieuleveult en août 1985 en Afrique, sur le fleuve Zaïre. Les commentaires officiels

faits à ce sujet ont été reçus par la famille comme étant loin d'apporter une certitude en ce qui concerne la raison de cette disparition, à savoir la noyade accidentelle de Philippe de Dieuleveult et de ses compagnons. Il lui demande si l'enquête faite à cette occasion peut être considérée comme terminée ou si des éléments existent, permettant de penser qu'elle devrait être poursuivie et, dans l'affirmative, il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Communautés européennes (protection civile)*

**4873.** - 30 juin 1986. - **M. Maurice Légot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les leçons que l'on peut tirer, au plan européen, de la catastrophe de Tchernobyl. Cet accident semble en effet avoir mis à jour les insuffisances des systèmes d'information et de l'adaptation des normes communautaires dans ce domaine. Ainsi n'existe-t-il, par exemple, aucune norme européenne fixant les tolérances maximales en matière de radioactivité des produits alimentaires. Il lui demande donc si le Gouvernement entend proposer à la Communauté européenne des mesures permettant de faire face dans l'avenir à de telles situations d'urgence.

*Politique extérieure (Maghreb)*

**4883.** - 30 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés qu'éprouvent les mères françaises divorcées de conjoints maghrébins pour conserver la garde de leurs enfants qui, au terme du jugement de divorce, leur a été confié. Il lui demande où en sont les négociations à ce sujet avec les gouvernements intéressés et particulièrement le gouvernement algérien.

*Politique extérieure (Etats-Unis)*

**4848.** - 30 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des peuples indiens Navajos et Hopis, résidant traditionnellement dans l'État d'Arizona et quelques états voisins d'Amérique du Nord. Selon des informations récemment transmises en Grande-Bretagne et en France par un porte-parole du mouvement de défense des peuples indiens des U.S.A., les Navajos et les Hopis, qui sont sous le coup d'une expulsion décidée en 1974 afin de permettre l'exploitation de gisements charbonniers, seraient sur le point d'être déplacés *manu militari* le 6 juillet prochain. Cette expulsion, reportée à plusieurs reprises, risque de provoquer de regrettables violences en raison du nombre élevé d'Indiens âgés ayant souvent subi des déplacements forcés, et bien déterminés à ne plus bouger de leurs lieux de séjour actuels. Compte tenu des liens traditionnels d'amitié entre les peuples de France et des U.S.A. et à l'occasion du prochain voyage que **M. le Président de la République** doit effectuer à New York, il lui demande de bien vouloir se renseigner avec précision sur la situation de ces peuples indiens d'Arizona et de prendre les initiatives diplomatiques que rendraient nécessaires le respect, à l'égard de ces peuples, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

*Politique extérieure (Corée du Sud)*

**4870.** - 30 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les arrestations, tortures et exécutions qui ont lieu en Corée du Sud. La législation sud-coréenne contient des garanties contre la torture mais il semble, selon un rapport d'Amnesty International, que les autorités ne les appliquent pas. Il leur demande de bien vouloir porter à sa connaissance les informations en leur possession sur ce qui serait une violation des droits de l'homme et sur l'attitude du Gouvernement français face à de tels agissements.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

**4873.** - 30 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état d'urgence instauré en Afrique du Sud. Les derniers développements intervenus en Afrique du Sud ne peuvent en aucune manière être cautionnés par la France, qui doit marquer son indignation et condamner fermement les autorités sud-africaines pour l'acte barbare que constitue l'intensification de leur régime raciste et l'élimination du peuple sud-africain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre envers l'Afrique australe qui viole impunément les droits de l'homme.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES (secrétaire d'État)

### Politique extérieure (Corée du Sud)

4872. - 30 juin 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères sur les arrestations, tortures et exécutions qui ont lieu en Corée du Sud. La législation sud-coréenne contient des garanties contre la torture, mais il semble, selon un rapport d'Amnesty International, que les autorités ne les appliquent pas. Il leur demande de bien vouloir porter à sa connaissance les informations en leur possession sur ce qui serait une violation des droits de l'homme et sur l'attitude du Gouvernement français face à de tels agissements.

### Politique extérieure (Afrique du Sud)

4874. - 30 juin 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères sur l'état d'urgence instauré en Afrique du Sud. Les derniers développements intervenus en Afrique du Sud ne peuvent en aucune manière être cautionnés par la France, qui doit marquer son indignation et condamner fermement les autorités sud-africaines pour l'acte barbare que constitue l'intensification de leur régime raciste et l'élimination du peuple sud-africain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre envers l'Afrique australe qui viole impunément les droits de l'homme.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

### Assurance invalidité décès (pensions)

4424. - 30 juin 1986. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les retards de plus en plus importants apportés aux paiements des pensions d'invalidité. Par le passé, ces pensions étaient versées dans la dernière semaine du mois couru. Désormais, elles ne parviennent sur les comptes bancaires ou postaux qu'à la fin de la première semaine du mois suivant. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour inciter les organismes payeurs à effectuer les règlements à la fin du mois couru.

### Mutualité sociale agricole (cotisations)

4427. - 30 juin 1986. - M. Pierre Forgeas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des agriculteurs de montagne qui gèrent un terrain de camping saisonnier. La loi du 28 décembre 1979 qui précise le régime social des pluriactifs, dispose que les agriculteurs gérant un camping saisonnier sont affiliés à titre principal à la mutualité agricole et à titre secondaire à la caisse de maladie régionale (C.M.R.). Il en résulte pour les intéressés un accroissement important de leurs charges qui risque de les conduire à abandonner leur activité secondaire. Or, la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne stipule dans son article 59, que les assurés ne doivent subir du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité. Il conviendrait donc que les agriculteurs gestionnaires de camping saisonnier situés en montagne soit, tout comme les fermiers aubergistes, considérés uniquement comme agriculteurs dès lors que leur chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 francs. Cette disposition favoriserait la pluriactivité qui est nécessaire pour assurer le maintien de l'agriculture en zone de montagne. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

### Chômage : Indemnisation (allocations)

4428. - 30 juin 1986. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes dont la pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie a été reclassée en 1<sup>re</sup> catégorie. Le reclassement a généralement des conséquences financières assez graves pour les intéressés, car la perte de ressources qui en résulte ne sera pas nécessairement compensée par la reprise rapide d'une activité professionnelle. De plus, la plupart de ces personnes ne peuvent

prétendre à un revenu de remplacement par l'assurance chômage, car l'indemnisation du chômage par le régime d'assurance est soumise à une condition de délai : la rupture du contrat de travail doit normalement être intervenue moins de douze mois avant l'inscription à l'A.N.P.E. et l'article 8 du règlement général de l'U.N.E.D.I.C. ajoute à ce délai les périodes de versement d'une pension de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, dans la limite de trois ans. Ainsi, les pensionnés d'invalidité déclassés en 1<sup>re</sup> catégorie, qui s'inscrivent à l'A.N.P.E. plus de quatre ans après la rupture de leur contrat de travail sont donc exclus du bénéfice des prestations de l'assurance-chômage. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures entend mettre en œuvre le Gouvernement pour remédier à cette situation et s'il n'apparaît pas opportun d'ouvrir à ces personnes le droit à des allocations.

### Jeunes (emploi)

4430. - 30 juin 1986. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'attitude réservée des collectivités locales et établissements publics lors du recrutement en qualité de salariés de stagiaires précédemment affectés à des travaux d'utilité collective. Cette réticence tient au fait que ces collectivités et établissements publics sont tenus, même pour un recrutement de très courte durée, de verser par la suite aux intéressés une allocation pour perte d'emploi. Il lui demande s'il existe une possibilité de lever les difficultés rencontrées à cette occasion.

### Jeunes (emploi)

4437. - 30 juin 1986. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les missions locales pour l'emploi. Les structures créées en 1982 ont mis à la disposition des jeunes 140 000 actions d'orientation, 38 000 places en T.U.C., 4 000 places de stage d'insertion professionnelle par alternance. Ce bilan quantitatif démontre qu'elles ont pleinement rempli la mission de prévention sociale des jeunes sans emploi qui lui était assignée. La réduction des crédits affectés aux missions locales va laisser sans structures d'accueil des jeunes sans qualification. En conséquence, il lui demande comment il entend favoriser l'insertion sociale des jeunes en réduisant les moyens des missions locales.

### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

4439. - 30 juin 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation et le devenir des centres de formation professionnelle d'infirmiers de secteur psychiatrique dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures il envisage pour sortir des difficultés que le non-recrutement d'élèves infirmiers entraîne dans les centres de formation en question.

### Handicapés (établissements : Loir-et-Cher)

4444. - 30 juin 1986. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'inquiétude des éducateurs spécialisés de l'institut médico-professionnel de Mareuil-sur-Cher. L'établissement de Mareuil-sur-Cher, qui ne devrait accueillir et garder les jeunes handicapés que jusqu'à l'âge de vingt ans, en leur fournissant une aide leur permettant de s'intégrer dans des structures type atelier protégé, centre d'aide par le travail ou emplois réservés. Faute de possibilité de placement, des dérogations permettent de garder ces jeunes handicapés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Le manque de structure d'accueil dans le département de Loir-et-Cher est dramatique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer de nouvelles structures d'accueil compatibles avec le handicap de ces jeunes gens.

### Assurance vieillesse : régime général (politique à l'égard des retraités)

4448. - 30 juin 1986. - M. Louis Mesendeau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la saisissabilité des pensions de retraite vieillesse du régime général par les établissements hospitaliers. En effet, ces pensions sont cessibles et saisissables par les établissements hospitaliers et les caisses de sécurité sociale dans la limite de 90 p. 100 alors que les retraites militaires sont incessibles et insaisissables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les

règles relatives aux différents régimes de retraite afin que les ressortissants du régime général bénéficient de dispositions identiques à celles applicables aux retraités militaires.

#### *Jeunes (politique à l'égard des jeunes)*

4457. - 30 juin 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté. Mises en place, à l'initiative des collectivités locales dans les zones où les difficultés d'insertion des jeunes appellent, par leur gravité, une large mobilisation de l'ensemble des partenaires concernés, les missions locales s'efforcent depuis 1982 d'apporter une réponse globale aux besoins des jeunes de seize à vingt-cinq ans. A ce titre, les missions locales ont cherché à résoudre leurs problèmes de formation et d'emploi, mais également d'autres aspects de leur vie quotidienne : logement, santé, loisirs-sports, culture. Les missions locales s'emploient à développer avec tous les partenaires locaux des initiatives nouvelles et originales favorisant l'insertion des jeunes dans le cadre d'une politique de développement local. L'originalité et la raison d'être de ces missions est aujourd'hui reconnue. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les moyens financiers et techniques qu'entend fournir le Gouvernement pour poursuivre l'expérience de ces missions locales et améliorer ce dispositif d'insertion des jeunes en difficulté. Entend-il maintenir le principe de la mise à disposition de personnel par les différents ministères pour l'animation des équipes pluridisciplinaires de ces missions.

#### *Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)*

4467. - 30 juin 1986. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du montant de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement. Lorsque celle-ci est inférieure à 50 francs par mois, il est prévu le non-versement de cette somme en raison du montant des charges liées à celui-ci. Face à l'importance de cette somme pouvant atteindre 600 francs pour une année, somme non négligeable pour certains foyers, ne pourrait-il pas être effectué un paiement annuel lorsque le montant de l'allocation est inférieur au seuil précité ce qui réduirait les frais et permettrait le versement. Il lui demande de lui faire connaître, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### *Mutuelles : sociétés (fonctionnement)*

4476. - 30 juin 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** son sentiment sur le problème des mutuelles qui sont appelées de plus en plus à compléter le remboursement au titre de l'assurance maladie de médicaments pris en charge par la sécurité sociale à pourcentage relativement bas.

#### *Travail (hygiène et sécurité)*

4481. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'alcootest est interdit dans les entreprises pour connaître l'état d'ivresse éventuel du personnel salarié, lorsque celui-ci présente des troubles du comportement qui laissent des doutes sur son état de sobriété. Compte tenu que 30 p. 100 des accidents du travail sont dus à l'alcoolisme, cette interdiction ne pourrait-elle être levée pour le plus grand bien des intéressés et des finances de la sécurité sociale, l'alcootest pouvant alors par exemple être pratiqué en présence du délégué du personnel.

#### *Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)*

4484. - 30 juin 1986. - **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si la mensualisation des versements des pensions par la C.N.A.V.T.S. entrera en application au 1<sup>er</sup> janvier 1987, comme cela avait été décidé par le précédent gouvernement. D'autre part, il souhaiterait avoir des éclaircissements sur le nombre de mensualités qui seront effectivement versées en 1987 et 1988, car selon certaines informations parues dans la presse les versements seraient faits pour certains

en onze et dix paiements la première année et treize et quatorze paiements la seconde année, ce qui aurait une incidence sur les déclarations de revenus des retraités concernés.

#### *Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

4485. - 30 juin 1986. - **M. André Rosel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** pour quelles raisons les A.N.P.E. ont reçu consigne, depuis plusieurs années, de ne pas fournir aux maîtres les noms des demandeurs d'emploi de leur commune. Non seulement cette décision revêt un caractère discourtois à l'égard des maîtres, qui sont par ailleurs tenus au secret professionnel, mais elle présente aussi l'inconvénient de les priver du moyen de chercher et trouver des emplois pour leurs administrés, d'autant qu'en particulier dans les petites et les moyennes communes, ils connaissent très souvent certaines disponibilités du marché du travail. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'abroger ces dispositions.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

4492. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 52 de la loi de finances pour 1981 (n° 80.1094 du 30 décembre 1980) permettait aux S.A.R.L. de famille d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du C.G.I. en ajoutant que « l'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ». Or, aux termes de la circulaire en date du 11 janvier 1985 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, la précision figurant ci-dessous est interprétée de façon que les associés des sociétés nouvelles soient écartés de la possibilité de bénéficier du régime social des salariés. Il doit être noté que les dispositions du texte législatif n'ont pas une rédaction tendant à permettre une telle interprétation. Le verbe « exercer » est utilisé au présent alors que, pour justifier le sens qu'en donne la circulaire, les termes utilisés eussent dû être : « pour ceux des associés qui exerçaient », ou : « pour ceux qui ont exercé une activité salariée », ou encore : « pour ceux qui continuent d'exercer une activité salariée au sein de la société ». Il lui demande s'il n'estime pas que l'analyse du texte de la loi ne permet pas de trouver un fondement quelconque aux conclusions tirées par la circulaire précitée, et souhaite que les dispositions de celle-ci soient reconsidérées afin de permettre aux associés salariés des S.A.R.L. des sociétés de personnes de prétendre à la protection sociale du régime général.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

4510. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que toutes les entreprises, quels que soient leurs effectifs, sont tenues d'employer 3 p. 100 de travailleurs handicapés. L'Etat peut consentir une aide financière aux établissements concernés afin de faciliter la mise en œuvre au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Toutes les entreprises soumises à l'obligation d'emploi peuvent bénéficier de cette aide y compris les collectivités locales. Il lui signale que la circulaire du 24 décembre 1983 prévoit la possibilité de contrat individuel d'adaptation professionnelle entre l'Etat et l'entreprise utilisatrice. Ce contrat est d'une durée de trois à six mois, le travailleur bénéficiant pendant cette période d'un salaire qui ne peut être inférieur au Smic. L'Etat rembourse à l'employeur 80 p. 100 des salaires et cotisations afférentes pour chaque heure d'adaptation. L'employeur est tenu de renouveler à sa charge le contrat pour une durée égale, au minimum, à la durée du contrat initial. S'il décide de le garder dans son entreprise, il peut demander auprès de la direction départementale du travail l'autorisation d'effectuer un abattement sur le salaire du travailleur handicapé dont le taux est décidé par la Cotorep. Il ne semble pas que ce type de contrat d'adaptation puisse être conclu, en faveur des travailleurs handicapés, par les collectivités locales. Il lui demande si tel est bien le cas et, si ce type de contrat n'est pas prévu pour les collectivités locales, de bien vouloir l'envisager.

#### *Emploi et activités (statistiques)*

4525. - 30 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, comme le propose le Conseil économique et social dans son rapport sur la conjoncture économique au premier semestre 1986, il ne serait

pas possible d'analyser les créations et les suppressions d'emplois de manière systématique et mensuelle. A cet effet, il pourrait être créé un indicateur permettant de suivre l'évolution du solde « création-suppression » d'emplois.

*Professions et activités médicales (spécialités médicales)*

4538. - 30 juin 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème des médecines alternatives. Il rappelle que près de 40 p. 100 de la population a recours à ce type de médecine, que l'on ne peut donc pas parler de médecine marginale, et que son efficacité ainsi que son sérieux peuvent apporter une complémentarité intéressante à la médecine traditionnelle. Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre quant à l'expérimentation et à la reconnaissance des thérapeutiques alternatives.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Drôme)*

4542. - 30 juin 1986. - M. Régis Parent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème que lui soumet le centre d'aide par le travail « Les Platanes » à Saint-Uze (26240 Saint-Vallier). Ce dossier a reçu un avis favorable de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales le 20 novembre 1985 et a fait l'objet d'une autorisation régionale le 20 décembre 1985. L'extension de onze places du C.A.T. (de dix-neuf à trente places) s'accompagne d'une diminution de la capacité de l'institut médico-éducatif « Les Colombes » à Saint-Uze de quarante à trente-quatre places. Le redéploiement des postes de personnel a largement été utilisé pour satisfaire à cette extension mais, lors de la campagne budgétaire 1986, la D.D.A.S.S. de la Drôme n'a pu dégager les crédits nécessaires et n'a donc pris en compte ni l'extension du C.A.T. ni la diminution de l'I.M.E. La difficulté essentielle réside dans le fait que le financement du budget de fonctionnement de l'I.M.E. est pris en charge par la sécurité sociale et le financement du budget de fonctionnement du C.A.T. est assuré par le budget de l'Etat qui devrait prendre en charge l'augmentation de budget résultant de l'extension. Il résulte des transferts de crédits et des modifications de capacité des établissements en cause un manque de crédits de l'ordre de 43 500 francs. De plus, quatorze jeunes de l'I.M.E. bénéficiant d'une dérogation d'âge viennent d'atteindre leur vingt-quatrième anniversaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seraient les solutions possibles à ce problème de transfert de postes du secteur de sécurité sociale vers l'Etat, ce problème apparaissant comme la principale cause bloquant ce dossier.

*Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)*

4550. - 30 juin 1986. - Mme Elisabeth Hubart rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les artisans qui disposent de personnel de maîtrise ou d'encadrement peuvent s'assurer contre les conséquences financières d'un accident de travail dû à une « faute inexcusable ». Par contre, cette possibilité n'est pas donnée, par la réglementation actuelle, aux artisans ne disposant pas d'un tel personnel, ce qui les soumet à un risque financier qui peut être considérable. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que le recours à une assurance soit étendu dans ce domaine à tous les artisans.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : assurance maladie maternité)*

4558. - 30 juin 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'article L. 746 du code de sécurité sociale qui dispose que l'indemnité journalière, en cas d'incapacité de travail, n'est accordée dans les départements d'outre-mer qu'à partir du dixième jour suivant le point de départ de l'incapacité de travail, au lieu du quatrième jour en métropole. Considérant qu'une telle mesure conduit à une discrimination entre citoyens français selon leur lieu de travail et de résidence et ne repose sur aucune justification, il lui demande si on ne pourrait pas envisager de réduire ce délai par décret, conformément à l'article L. 746 du code de sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

4566. - 30 juin 1986. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le sentiment d'injustice que provoque chez les retraités qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité

le fait que le montant de leur pension puisse être inférieur au montant du maximum de pension au moment de la liquidation, ou puisse devenir inférieur à ce même montant à l'occasion de revalorisations ultérieures des pensions et du plafond de cotisations. Il lui rappelle en effet qu'à l'heure actuelle la revalorisation du plafond de cotisation - et donc celle de la pension maximum égale à 50 p. 100 de ce plafond - obéit à des règles différentes de celles qui commandent la revalorisation des pensions déjà liquidées et des salaires reportés aux comptes des assurés : les divergences d'évolution entre ces deux paramètres sont toujours défavorables aux titulaires des plus fortes retraites. En effet, ces derniers ne peuvent pas bénéficier des effets positifs d'une augmentation des retraites supérieure à celle du plafond, puisque dans ce cas de figure leurs pensions se heurtent très vite au butoir que constitue le maximum de pensions : elles sont alors revalorisées dans des moindres proportions que les autres retraites, et perdent de ce fait du terrain par rapport aux salaires. Les titulaires des plus fortes retraites subissent au contraire directement les effets négatifs d'une augmentation des retraites inférieure à celle du plafond, puisqu'à leur grand mécontentement les pensions qu'ils perçoivent tendent alors à devenir inférieures au maximum de pension. Il convient de prendre enfin la mesure de l'incompréhension que suscite chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années l'application des règles de revalorisation en vigueur et de tout mettre en œuvre pour leur donner satisfaction. La solution la plus simple semble être d'instaurer un mécanisme de revalorisation commun aux pensions et au plafond de cotisations. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'engager une telle réforme des modes de revalorisation du plafond de cotisation et des pensions.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

4568. - 30 juin 1986. - M. M. Jean Rigal interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les mesures concrètes qu'il compte prendre pour préserver le pouvoir d'achat des retraités, de manière que les déclarations pré-électorales ne restent pas lettre morte sur ce dossier social très important. Il lui demande d'instaurer des mécanismes automatiques de réajustement et des rencontres périodiques avec les représentants des retraités pour mettre en place les revalorisations des retraites.

*Sécurité sociale (cotisations)*

4573. - 30 juin 1986. - M. M. Jean Rigal demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il compte engager une réforme de l'assiette des charges sociales de manière à bien distinguer les charges afférentes à l'activité professionnelle des salariés - maladies professionnelles, accidents du travail, etc. - qui resteraient à imputer sur les cotisations patronales, et les autres charges, pour lesquelles la parafiscalisation avec appel sur des imprimés distincts serait un moyen adapté qui pèserait moins sur l'emploi en cette période où les efforts de tous doivent être rassemblés pour créer des emplois.

*Conflits du travail (grève)*

4574. - 30 juin 1986. - M. Gautier Audinot demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui faire savoir s'il existe un dispositif légal de nature à éviter des mouvements de grèves sauvages, comme en ont été enregistrés récemment dans les services publics, sans qu'il ait été fait application, semble-t-il, de la règle du préavis. La protection des usagers mériterait assurément davantage de souci de la part des organisations syndicales, de respecter les règlements en la matière.

*Emploi et activité (statistiques)*

4575. - 30 juin 1986. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les informations publiées et commentées par les médias d'un indicateur d'emploi Ariès. Cet indicateur non officiel fait état, au 1<sup>er</sup> juin 1986, de 3 133 500 chômeurs en France quand l'indice officiel n'en dénombre que 2 447 700. Il aimerait connaître les critères retenus par ces deux organismes, susceptibles d'expliquer cette marge, qui est d'importance.

*Départements (personnel)*

4581. - 30 juin 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des assistantes sociales assumant des fonctions de responsabilité dans les directions départementales des affaires sociales

relevant de l'autorité des conseils généraux. Depuis la suppression du grade d'assistante sociale principale par le décret du 12 avril 1974, ces personnes départementales d'encadrement ont vu leur situation se dégrader d'année en année, surtout lorsqu'ils comparent leur rémunération avec celle de leurs homologues de services privés financés par fonds publics ou de divers régimes de protection sociale. Afin de pouvoir laisser toute latitude aux autorités départementales pour régler le problème de leur rémunération, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un grade spécifique aux assistantes assurant des fonctions de responsabilités et d'encadrement, ce qui aurait également pour conséquence d'enrayer une évasion certaine vers les services semi-publics.

#### *Aide sociale (fonctionnement)*

**4894.** - 30 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'adaptation de la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adapte la législation sociale aux transferts de compétence qui ont été opérés au profit des départements par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Tout en confortant les responsabilités des élus locaux, cette loi réaffirme les droits des usagers à l'aide sociale, laquelle constitue un système légal de protection sociale, et maintient les garanties des associations, des établissements publics locaux et des personnels qui sont associés à la mise en œuvre de la politique sociale. Ainsi la loi du 6 janvier 1986 tend à concilier le principe de la libre administration des collectivités territoriales avec le nécessaire respect des droits des usagers. La circulaire du 18 février 1986 a précisé que bien que de nombreuses dispositions de la loi soient d'application immédiate, sa mise en œuvre exigera la publication d'une vingtaine de décrets et l'adaptation de textes pris en vertu de l'ancienne législation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la publication des décrets nécessaires à la mise en œuvre de la législation récente.

#### *Sécurité sociale (prestations en espèces)*

**4898.** - 30 juin 1986. - **M. Guy Longagne** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-revalorisation des pensions d'invalidité et de vieillesse. Cette décision constitue, en effet, une régression du régime de revalorisation de ces prestations qui ont toujours progressé de manière régulière ces dernières années. Elle risque de pénaliser les plus modestes en réduisant leurs moyens d'existence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il a l'intention de prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des catégories concernées.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**4813.** - 30 juin 1986. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la charge que représente, pour les associations, le versement des cotisations U.R.S.S.A.F. En effet, les associations régies par la loi de 1901 sont assujetties à ces cotisations dès lors qu'elles procèdent au remboursement des frais engagés par des animateurs bénévoles (déplacements, etc.). 61 p. 100 des sommes versées à l'encadrement associatif sont ainsi perçues par l'U.R.S.S.A.F. Il y a là pour nos associations et notamment les clubs sportifs qui font appel à près de 800 000 bénévoles répartis sur l'ensemble du pays, un grave problème. Cette « taxe sur le bénévolat » constitue dans de trop nombreux cas une contrainte insurmontable pour le monde associatif. Or, on ne peut contester le rôle éminent joué par nos associations et nos clubs sportifs. Par l'effort général de formation et d'éducation, auquel ils contribuent, les associations et les clubs assurent ainsi une mission d'intérêt général. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème et d'envisager pour les associations une exonération des charges de l'U.R.S.S.A.F.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**4848.** - 30 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question écrite n° 5825 qu'il avait posée le 12 novembre 1984 à son prédécesseur et qui était relative au mode de calcul de la retraite des mères de famille qui ont cessé leur activité pour élever leurs enfants. En effet, si l'on prend le cas d'une femme qui a interrompu une activité salariée à temps complet pour se consacrer à l'éducation de six enfants, pour reprendre ensuite un emploi à mi-temps, sa retraite sera calculée sur la moyenne des salaires à laquelle sera ajoutée une bonification de deux ans par enfant élevé. Or, comme l'intéressée avait abandonné volontairement,

dans ce cas, une activité à temps plein pour remplir son rôle de mère de famille, il lui avait demandé s'il n'estimait pas plus équitable d'appliquer la bonification sur les années d'activité à temps plein, avant l'établissement de la moyenne englobant le travail à temps partiel. Il ressort de la réponse à cette question que si la loi du 3 janvier 1975 accorde aux femmes assurées du régime général une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins 9 ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire, cette majoration ne peut, de par sa nature, être prise en compte pour le calcul du salaire annuel moyen. A la veille de prendre leur retraite, ces personnes, qui ont renoncé à leur carrière professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, ont ainsi le sentiment d'avoir été lésées. Par conséquent, en raison de la situation démographique actuelle et des vives inquiétudes qu'elle suscite, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures allant dans le sens de la question écrite qu'il avait posée.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**4854.** - 30 juin 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une disposition de la « plate-forme pour gouverner ensemble » qu'il apparaît opportun de mettre en œuvre rapidement afin d'instaurer la philosophie de responsabilité sur laquelle le programme de l'union de la majorité a été conçu, notamment pour moderniser notre système de sécurité sociale ; cette disposition concerne la feuille de paie pour laquelle le programme prévoit que « les assurés sociaux doivent être exactement informés du coût réel de leur protection sociale ainsi que du poids effectif qu'elle représente sur leurs revenus bruts : la totalité des cotisations versées en leur nom par leur employeur devra figurer sur les feuilles de paie ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour appliquer cette disposition très précise du programme du gouvernement, accepté par la majorité des Français ce qui leur permettra de prendre conscience de l'importance de leurs charges sociales et de la réalité de leurs salaires.

#### *Chômage : indemnisation (prétraitements)*

**4800.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités due aux diverses dispositions du Gouvernement précédent telles que le décret du 24 novembre 1982 qui a réduit le montant des préretraités de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale, et 50 p. 100 au-delà, et la loi du 19 janvier 1983 portant le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Les préretraités, qui ont quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs, et ont donc ainsi contribué à contenir le chômage, ne peuvent et ne doivent pas être pénalisés. D'autre part, les préretraités étant fédérés dans des associations actives et structurées, il serait normal que leurs porte-parole soient représentés dans les instances de décision telles que l'U.N.E.D.I.C., la caisse de retraite du régime général, le conseil économique et social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités, et notamment s'il serait possible de ramener de 5,50 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale des préretraités, de rétablir le versement des allocations familiales ASSÉDIC jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, enfin de reconnaître la représentativité des associations des retraités et préretraités.

#### *Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)*

**4876.** - 30 juin 1986. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime des pensions de vieillesse en ce qui concerne plus précisément les compléments de pension et, parmi eux, la bonification pour enfants. Cette bonification pour enfants, qui se monte à 10 p. 100 de la pension, est acquise à la condition d'avoir eu ou élevé au moins trois enfants. Il s'agit là d'une mesure tout à fait justifiée et qui devrait être renforcée dans le cadre d'une politique familiale volontariste. En revanche, le mode de calcul retenu (en pourcentage de la pension versée) aboutit, en valeur absolue, à des avantages très différents selon le montant de la pension. C'est pourquoi il lui demande s'il compte, dans un objectif de justice sociale, moduler cette bonification en fonction du montant de la pension, en accordant un taux plus élevé pour les pensions les plus basses afin que l'avantage réel soit également sensible pour les plus défavorisés.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**4680.** - 30 juin 1986. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui justifient avoir rempli entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et le 4 juillet 1980 les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide et qui ne peuvent pas bénéficier des dispositions du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980, n'ayant pas présenté de demande de rachat de droits à l'assurance vieillesse dans un délai de deux ans à compter de la publication dudit décret. Il lui rappelle la charge morale et financière supportée par ces tierces personnes ainsi que le service rendu à la société en évitant des placements très coûteux en établissements spécialisés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en place pour étendre à ces personnes le droit à l'assurance vieillesse.

*Assurance vieillesse : généralités  
(montant des pensions)*

**4681.** - 30 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'impact regrettable ressenti, entre autres, par les 380 000 adhérents de la Fédération nationale des mutilés du travail, suite à l'annonce faite par le Gouvernement d'annuler la revalorisation des retraites, rentes et pensions prévues au 1<sup>er</sup> juillet 1986. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de limiter la disparité du pouvoir d'achat de leurs titulaires et celui des salariés.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**4686.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes ayant cotisé durant trente-sept ans et demi au régime des assurances sociales et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que ces personnes aient la possibilité, si elles le désirent, de prendre leur retraite, même si elles n'ont pas encore atteint l'âge légal de la retraite. En effet, les personnes concernées sont entrées tôt dans le vie active, elles ont accompli une longue carrière professionnelle et souvent les travaux les plus pénibles, et elles doivent néanmoins continuer à cotiser au régime de retraite de la sécurité sociale, alors même que ces cotisations ne leur servent plus à rien, puisqu'elles ont déjà cotisé durant un nombre maximum d'années. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus cohérent, dans ces conditions, que les intéressés puissent, soit ne plus cotiser au régime de retraite de la sécurité sociale lorsque le nombre maximum de trimestres de cotisation est déjà atteint, soit bénéficier d'une augmentation du montant de la retraite servi par la sécurité sociale, et souhaiterait savoir si une modification en ce sens de la législation actuellement en vigueur est envisagée.

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

**4703.** - 30 juin 1986. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt que présenterait le développement dans les grandes métropoles régionales notamment, de centres d'information retraite (C.I.R.) semblables à celui qui existe à Paris, qui permettraient grâce à une connexion par Minitel aux caisses de base, de faire bénéficier les futurs retraités de province, des facilités dont disposent les Parisiens pour connaître l'essentiel de leurs droits futurs, plutôt que d'être livrés à eux-mêmes, ou à la discrétion d'organismes multiples. Cette question, déjà posée au gouvernement précédent sous le n° 48153, avait reçu une réponse le 9 juillet 1984 aux termes de laquelle une étude d'opportunité devait être lancée ; celle-ci a-t-elle été faite. Si oui, quelles en ont été les conclusions.

*Apprentissage (politique de l'apprentissage)*

**4707.** - 30 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable que l'apprentissage puisse déboucher, dans toutes les régions où les besoins des professions ou des entreprises le nécessitent, sur des qualifications de niveau IV (baccalauréat professionnel, brevet professionnel), et non plus seulement sur des qualifications de niveau V (C.A.P.). Il est regrettable en effet que l'interprétation restrictive de la loi de 1971 limite l'apprentissage

à la seule préparation du C.A.P. alors que les entreprises ont besoin, en raison de l'évolution des technologies, de niveaux de qualification supérieurs.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**4708.** - 30 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de déduire fiscalement du revenu des employeurs particuliers de personnel de maison les salaires que ceux-ci versent à leurs employés ainsi que les charges y afférentes. Une telle disposition permettrait en effet de créer de nouveaux emplois dans ce secteur et constituerait un des moyens les plus sûrs de lutter contre le travail clandestin, très important dans cette profession.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

**4709.** - 30 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, malgré trois ans de travail en commission interministérielle et la signature effective du texte définitif, la parution au *Journal officiel* du projet de réforme des études d'orthophoniste est à nouveau retardée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce texte paraisse très prochainement au *Journal officiel*.

*Apprentissage (réglementation)*

**4710.** - 30 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de relever l'âge maximum d'entrée en apprentissage, fixé actuellement à vingt ans, eu égard à la nécessité de privilégier, dans le contexte actuel du marché du travail, cette forme spécifique d'accès à la vie active.

*Assurance vieillesse : généralités  
(montant des pensions)*

**4711.** - 30 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes que suscite, parmi les retraités et les pré-retraités, la décision prise récemment par le Gouvernement de suspendre la revalorisation des pensions de retraite, prévue le 1<sup>er</sup> juillet de cette année. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur cette décision eu égard aux conséquences, qui en découleraient quant au pouvoir d'achat de cette catégorie sociale.

*Emploi et activité  
(Agence nationale pour l'emploi)*

**4750.** - 30 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne lui paraît pas opportun de communiquer aux mairies la liste des demandeurs d'emploi résidant dans chacune d'elles, ce qui permettrait à celles-ci de transmettre aux intéressés d'éventuelles propositions d'emplois et d'apprécier, en toute connaissance de cause, l'attribution de certaines aides sociales ponctuelles.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**4754.** - 30 juin 1986. - **M. Philippe Vasseur** tient à attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une proposition qui figure dans la plate-forme du Gouvernement par l'U.D.F. et le R.P.R. en 1986). Il s'agit d'une mesure libérale visant à responsabiliser le public à l'égard du coût véritable de la protection sociale. Il paraît souhaitable pour l'information de chacun, de faire figurer sur tout bulletin de salaire, l'ensemble des cotisations sociales, non seulement celles qui sont payées par le salarié lui-même, mais également celles acquittées par l'employeur. Cela permettrait de sensibiliser l'opinion publique aux problèmes suivants : 1° le coût de la main-d'œuvre et donc de la charge que cela représente pour l'entreprise ; 2° le fait que la décision d'embaucher une personne supplémentaire constitue un choix de gestion délicat, lequel coûte beaucoup plus qu'il n'y paraît ; 3° le coût exact de la protection sociale comparé au salaire brut. Une telle initiative, si elle était mise en œuvre, donnerait à chacun la mesure de ce que représente le salaire net effectivement perçu par rapport à la somme totale brute déboursée par l'entreprise. Il lui demande donc s'il entend mettre en œuvre prochainement cette proposition qui figure dans la plate-forme gouvernementale.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)*

4768. - 30 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Genest** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique, en son assemblée générale du 20 juin 1986, considérant que les règles de remboursement des appareillages et grosses fournitures obéissent aux règles édictées par le tarif interministériel des prestations sociales ; que ce tarif ne prévoit que la location de lits articulés au coût de 3 900 francs par an, considérant que l'acquisition de ce matériel est du même ordre de prix et que souvent la durée d'utilisation est supérieure à un an, a demandé la modification du tarif interministériel des prestations afin qu'il soit prévu le remboursement de l'achat de lits articulés, dès l'instant où la prescription médicale prévoit une utilisation pour une durée supérieure à un an. Il lui demande s'il ne considère pas comme possible une réponse favorable.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

4767. - 30 juin 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère injustifié et discriminatoire de la taxe sur l'information et la publicité médicales instituée par la loi du 19 janvier 1983. D'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, cette taxe frappe l'une des rares industries françaises de pointe déjà assujétie, comme toute entreprise, au financement de la sécurité sociale. Plus grave encore, c'est une mesure anti-emploi puisque basée à plus de 75 p. 100 sur des salaires. D'un montant d'environ 250 millions, elle représente le chiffre d'affaires, donc l'équivalent de la suppression annuelle, du quatorzième laboratoire français en C.A. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable que cette taxe soit supprimée dans les meilleurs délais.

*Matériaux de construction  
(emploi et activité : Moselle)*

4798. - 30 juin 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes de la corporation des marbriers, sculpteurs et tailleurs de pierre de la Moselle : 1° aucune obligation sérieuse ne s'imposant aux personnes désirant créer leur propre entreprise, il conviendrait d'exiger préalablement à la création d'une entreprise de marbrerie, soit un diplôme sanctionnant une formation préalable dans le métier, soit quatre années d'exercice en qualité d'ouvrier qualifié ; 2° une réglementation du démarchage à domicile dans la profession pouvant aller jusqu'à l'interdiction, serait souhaitable, étant donné que le démarchage chez les familles des défunts devient une pratique de plus en plus répandue, principalement du fait de personnes peu scrupuleuses ; 3° enfin, il devrait être interdit aux communes de se substituer à la profession pour effectuer certains travaux dans les cimetières. Ne supportant pas le poids des charges des entreprises privées, cette intervention constitue une forme de concurrence déloyale. Il ne pourrait en résulter, à terme, qu'une réduction des emplois. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ces situations.

*Assurance vieillesse : généralités  
(pensions de réversion)*

4800. - 30 juin 1986. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le taux de pension de réversion des veuves est toujours bas et très inférieur à ce qui se pratique dans les pays de la Communauté. Par ailleurs et depuis de nombreuses années il a été plusieurs fois envisagé de relever ce taux actuel. Sans méconnaître les difficultés auxquelles le pays est confronté, mais s'agissant d'une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt, il lui demande si l'on peut escompter rapidement une amélioration sensible et par paliers du taux actuel de ces pensions de réversion.

*Emploi et activité (statistiques)*

4801. - 30 juin 1986. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les statistiques mensuelles fournies actuellement font apparaître le nombre de demandeurs d'emploi. Pour avoir une véritable vision de la situation, ne conviendrait-il pas de faire apparaître conjointement le nombre de disparitions et de créations d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte faire procéder dans ce sens pour les statistiques à venir.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

4806. - 30 juin 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression des crédits de lutte contre la précarité et la pauvreté malgré des engagements pris antérieurement. Un centre d'hébergement pour femmes et mères en difficulté devait s'ouvrir le 1<sup>er</sup> juin à Bourg-en-Bresse et une subvention de 450 000 francs destinée au fonctionnement de ce centre était prévue. A ce jour, aucun crédit n'a été alloué ; or, des appartements ont été réservés. En conséquence, il lui demande quelles mesures vont être prises pour apporter une solution à ce problème.

*Assurance vieillesse : régime général  
(calcul des pensions)*

4819. - 30 juin 1986. - **M. Yves Guéna** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que son attention a été appelée sur la situation, au regard de l'assurance vieillesse, d'une personne qui souhaite effectuer le rachat de cotisations d'assurance vieillesse en sa qualité de tierce personne d'un invalide. La direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, à laquelle elle s'était adressée au début de cette année, lui a fait savoir qu'une disposition devait intervenir par décret en ce qui concerne l'ouverture d'un nouveau délai de rachat pour les personnes se trouvant dans la situation en cause. Il semble que ce décret n'ait pas encore été publié, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtront les nouvelles dispositions prévues en ce domaine.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés)*

4852. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Forqueno** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de délivrance de l'insigne G.I.C. La circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 du ministère de l'intérieur précise les critères requis pour bénéficier des facilités offertes par ce macaron en matière de stationnement. Le bénéficiaire de cet avantage, personne handicapée, doit être amputé ou privé de l'usage d'un ou deux des membres inférieurs, soit déficient mental profond, soit aveugle civil titulaire de la carte d'invalidité avec la mention Cécité. Ces critères sont particulièrement restrictifs et le handicap exigé tellement important que les personnes à même de bénéficier du macaron ne sont pas en mesure de conduire. Elle, ne peuvent donc profiter de cet avantage que lorsqu'elles sont assistées d'une tierce personne. Il serait donc souhaitable de réexaminer les critères d'attribution afin qu'un nombre plus important d'handicapés puissent en bénéficier. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Handicapés  
(allocations et ressources)*

4854. - 30 juin 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais dramatiquement longs que nécessite aujourd'hui l'instruction des recours formulés par les demandeurs d'allocation adulte handicapé dont les dossiers ont été rejetés en première instance. Il lui signale ainsi que la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Bretagne indiquait à une personne sans ressource, dont le recours a été formulé le 4 février 1985, que son dossier ne pourrait être examiné avant la fin du premier semestre 1986, soit près d'un an et demi plus tard. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour accélérer cette procédure.

*Jeunes (emploi : Gard)*

4857. - 30 juin 1986. - **M. Alain Journat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la rémunération des stagiaires T.U.C. gardois, qui s'effectue actuellement sous la responsabilité de la trésorerie générale de l'Hérault, alors que précédemment cette responsabilité incombait à la direction départementale du travail du Gard. Il constate que cette modification provoque actuellement dans le Gard, comme dans d'autres départements, un certain nombre de retards dans le versement de ces rémunérations auxquelles sont confrontés les stagiaires et il considère que cette situation est particulièrement préjudiciable à des jeunes se trouvant le plus souvent dans une condition précaire. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'améliorer la situation actuelle des stagiaires T.U.C.

*Sécurité sociale (cotisations)*

4858. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées qui ne peuvent assumer seules les actes essentiels de la vie et font appel à une tierce personne. L'article L. 241-10 nouveau du code de la sécurité sociale exonère du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, dues au titre de l'emploi de tierces personnes, seulement certaines catégories de personnes handicapées : celles bénéficiaires d'un avantage vieillesse, celles titulaires de l'allocation compensatrice et les personnes qui perçoivent l'allocation représentative de services ménagers. *A contrario*, les autres catégories de personnes handicapées ayant recours à une tierce personne sont considérées comme des employeurs par l'U.R.S.S.A.F. : il s'agit notamment des titulaires d'une rente accident du travail ou d'une pension d'invalidité. Ne serait-il pas juste que ces personnes bénéficient des mêmes dispositions que celles prévues à l'article L. 241-10 puisqu'elles se trouvent dans une situation identique. De surcroît, en cas d'hospitalisation, elles bénéficieraient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes sociaux. En conséquence, il lui demande d'envisager l'extension pour ces invalides de l'exonération des charges patronales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Hauts-de-Seine)*

4864. - 30 juin 1986. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du centre municipal de santé de Levallois-Perret dans les Hauts-de-Seine. Sans consultation préalable d'aucune sorte, les conseillers municipaux ont appris lors du conseil municipal du 15 mai la décision de la municipalité de fermer ce centre. Celui-ci, qui employait une quarantaine de personnes, permettait aux patients de consulter des généralistes, des praticiens spécialistes, de trouver sur place toutes les possibilités de traitement : radiographie, piqûres, soins, vaccinations, dans les conditions financières les moins onéreuses. Chaque année, 40 000 actes divers étaient effectués. Brutalement, plusieurs milliers de patients se retrouvent sans médecin et sans suivi. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour assurer aux Levalloisiens, et en particulier aux plus modestes, le libre accès aux soins auxquels ils ont droit et, d'autre part, pour éviter le licenciement du personnel médical et paramédical.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

4867. - 30 juin 1986. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veufs de fonctionnaires. Certains avantages introduits au fil des années dans le code des pensions civiles et militaires et dans le régime des retraites des agents des collectivités locales ne sont accordés qu'aux pensionnés dont les droits se sont ouverts après la promulgation de la loi les établissant. Ainsi, les veufs de femmes fonctionnaires peuvent prétendre sous certaines conditions à une pension de réversion si leur veuvage est postérieur au 24 décembre 1973. D'autre part, les pensionnés ayant élevé trois enfants ou plus, ont droit à une majoration de leur pension. Les retraités proportionnels dont la pension est antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1964 ne peuvent y prétendre. Il serait souhaitable que des droits identiques soient reconnus à tous les pensionnés dont les situations sont identiques quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)*

4880. - 30 juin 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les actions de lutte contre la pauvreté et la précarité. Le Gouvernement a déployé depuis quatre ans des efforts considérables de prévention en revalorisant fortement les prestations accordées aux plus démunis et en multipliant les programmes spécifiques destinés au développement des quartiers, à la lutte contre l'illittrisme, au départ en vacances des jeunes de milieux défavorisés. Par ailleurs, à l'automne 1984, un dispositif visant à faire face aux situations de détresse et aux urgences les plus grandes a été mis en œuvre. Afin de renforcer les actions déjà entreprises, le Gouvernement avait décidé d'un nouveau programme d'urgence d'un montant d'un milliard de francs pour l'hiver 1985-1986. Ce plan d'action contre la précarité a été mené sur le terrain par les autorités locales et les associations. Il apparaît que, pour être efficace, l'action commencée doit être poursuivie afin que la réin-

sertion sociale de nos concitoyens en situation de pauvreté puisse devenir réalité. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement entend poursuivre cet effort de solidarité et le montant des crédits qui pourraient être débloqués pour l'hiver 1986-1987 aux associations caritatives et humanitaires déjà concernées.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

4888. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Micaux** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la taxe sur l'information et la publicité médicales, instituée par la loi du 19 janvier 1983, en tant que contribution au régime général de l'assurance maladie. Cette taxe, ressentie comme une mesure injuste, anti-économique et discriminatoire, frappe une des rares industries françaises de pointe déjà assujettie, comme toute entreprise, au financement de la sécurité sociale. En outre, elle affecte essentiellement des salaires et représente en France une perte de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie, sans compter les emplois induits. Ce sentiment d'injustice se trouve amplifié du fait qu'à la même période (janvier 1983) était instituée une taxe sur les magnétoscopes qui, elle, doit être prochainement supprimée. La perte de recettes, estimée à 1 milliard de francs, est quatre fois supérieure à celle concernant l'information médicale. La suppression de cette taxe est considérée comme un cadeau unilatéral aux entreprises essentiellement étrangères et notamment japonaises au moment où se déroulent des manifestations sportives majeures. Il lui demande donc s'il envisage la suppression de la taxe sur l'information et la publicité médicales dans le cadre de la loi de finances pour 1987.

*Famille (politique familiale)*

4904. - 30 juin 1986. - **M. Henri Boyard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le Gouvernement est attaché à la mise en œuvre d'une politique familiale d'envergure. Dans l'attente de décisions qu'il conviendra de prendre il n'est pas inutile de rappeler que vers 1950, les prestations familiales représentaient environ 40 p. 100 de l'ensemble des prestations sociales alors qu'actuellement ce pourcentage n'est que de l'ordre de 15 p. 100 voire moins. Au vu de ces données il lui demande s'il n'apparaît pas qu'il serait utile de revenir vers une répartition qui prenne mieux en compte les prestations familiales en tant que telles.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

4914. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Lacroix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi**, sur le problème que pose à l'industrie française du médicament les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, instituant la taxe dite sur l'information et la publicité médicales, en tant que contribution au régime général de l'assurance maladie. En effet, d'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, elle frappe une des industries françaises de pointe déjà assujettie, comme toute entreprise, au financement de la sécurité sociale. Cette mesure, basée à plus de 75 p. 100 sur des salaires, représente en France une perte de l'ordre de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie, sans compter les emplois induits. D'un montant d'environ 250 millions, elle équivaut au chiffre d'affaires du quatorzième laboratoire français. Prochainement, la taxe sur les magnétoscopes, également instituée en janvier 1983, sera supprimée. La perte de recettes concernant cette mesure est estimée à un milliard de francs, soit quatre fois plus que le montant de la taxe sur l'information médicale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette taxe pour favoriser le nécessaire développement de nos laboratoires français, et leurs performances à l'exportation.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

4932. - 30 juin 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités, due aux diverses dispositions du gouvernement précédent, telles que le décret du 24 novembre 1982, qui a réduit le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale et 50 p. 100 au-delà, et la loi du 19 janvier 1983 portant le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 3,5 p. 100 dans le régime général. Les préretraités qui ont quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs, et ont donc ainsi contribué à contenir le chômage, ne peuvent et ne doivent être pénalisés. D'autre part, les préretraités étant fédérés dans des associations actives et structurées, il serait normal que leurs porte-parole soient représentés dans les instances de décision telles que l'U.N.E.D.I.C., la caisse de retraite

du régime général, le Conseil économique et social... En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités, et notamment s'il serait possible de ramener de 5,50 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale des préretraités, de rétablir le versement des allocations Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, afin de reconnaître la représentativité des associations de retraités et de préretraités.

#### *Travail (contrats de travail)*

4940. - 30 juin 1986. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la réglementation applicable aux contrats de travail à durée déterminée. Aux termes de cette réglementation, les contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus que dans des cas limitativement énumérés au nombre desquels figurent les travaux saisonniers notamment. Or les services, à l'exception du tourisme, sont injustement exclus de cette dernière catégorie alors que de nombreuses autres activités de ce secteur présentent notamment un caractère saisonnier du fait que leur activité est accrue en raison de la saison. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étendre à l'ensemble des services le bénéfice de la réglementation applicable aux travaux saisonniers en matière de contrat de travail à durée déterminée.

#### *Chômage : indemnisation (préretraites)*

4941. - 30 juin 1986. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités consécutive aux diverses mesures prises par le gouvernement précédent qui ont eu pour effet, d'une part, de réduire le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale, et 50 p. 100 au-delà et, d'autre part, de porter le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que les préretraités qui, en quittant leur emploi, ont permis l'embauche de jeunes chômeurs, ne soient plus pénalisés injustement.

#### *Travail (hygiène et sécurité)*

4953. - 30 juin 1986. - M. Denis Jacquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les incidences des dispositions du décret du 22 octobre 1985, suite à la loi du 3 janvier 1985, aggravant les formalités de déclaration des accidents bénins du travail. Antérieurement, l'article 85 du règlement intérieur des caisses primaires résultant de la circulaire ministérielle n° 83-55 du 19 mars 1947, octroyait aux caisses régionales d'assurance maladie la faculté d'autoriser les entreprises à tenir un registre d'infirmerie dans lequel étaient consignés les accidents survenus à leurs salariés n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux. Le décret du 22 octobre 1985 de par ses exigences - présence permanente d'un médecin, d'un pharmacien ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, titulaire d'un diplôme de sauveteur-secouriste délivré par l'Institut national de recherches et de sécurité, existence d'un poste de secours d'urgence, respect de l'obligation de mettre en place un comité d'hygiène et de sécurité et conditions de travail (C.H.S.C.T.), lequel n'est exigé, pour ce qui concerne les entreprises du bâtiment, que pour celles employant au moins 300 salariés - ne permet plus aux entreprises de tenir un registre d'infirmerie. Ce dispositif onéreux et lourd exclut du bénéfice de l'autorisation les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises artisanales et accroît les contraintes administratives des entreprises les moins aptes à le supporter. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rétablir les dispositions de la circulaire ministérielle n° 83-55 du 19 mars 1947.

#### *Chômage : indemnisation (préretraites)*

4956. - 30 juin 1986. - M. Jean-Claude Gaudin rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les engagements du R.P.R. et de l'U.D.F. envers les préretraités victimes du non-respect par le Gouvernement socialiste des accords signés par leurs prédécesseurs. Il lui demande s'il étudie le retour pour les préretraités à la situation qui était la leur avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 et dans quel délai il estime pouvoir leur donner satisfaction.

#### *Professions et activités sociales (aides familiales)*

4962. - 30 juin 1986. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés financières rencontrées, par les associations de travailleuses familiales, notamment dans le département de l'Ain. Les travailleuses familiales apportent leur concours aux familles en situation difficile, dans le cas de maternité, parent isolé ou hospitalisation, et leur activité est financée par un remboursement horaire provenant d'organismes tels que la Caisse d'allocations familiales, la D.A.S.S., les Caisses primaires d'assurance maladie, etc. Or depuis quelques années et plus particulièrement depuis l'exercice 1985, la non-reconnaissance du prix de revient horaire a entraîné une dégradation de leurs finances au point de mettre en péril dans un avenir plus ou moins proche leur existence. Ainsi dans l'Ain, les associations sont actuellement déficitaires de 10 francs par heure de travail effectuée dans les familles, ce qui atteint lourdement leur budget. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour préserver l'équilibre financier de ces associations et assurer ainsi le maintien de l'activité des travailleuses familiales.

## AGRICULTURE

#### *Elevage (escargots)*

4416. - 30 juin 1986. - M. Henri Nallet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl. En effet, diverses déclarations ont pu mettre en cause l'innocuité de certaines denrées alimentaires, notamment les escargots. Or, des vérifications ont été effectuées par les services de contrôle officiels français, voire les services vétérinaires, qui ont constaté que toutes les vérifications réalisées étaient tout à fait conformes aux normes en vigueur. Pourtant, compte tenu de la publicité faite autour du risque que présentait la consommation d'escargots, les ventes ont considérablement diminué, entraînant dans les entreprises qui en effectuent la préparation un manque de débouchés et la mise en chômage du personnel. Dans ces conditions, une mise au point officielle publique s'appuyant sur les résultats des contrôles serait de nature à rassurer l'opinion, à rétablir la confiance et à relancer la consommation. Il lui demande s'il envisage de faire prendre publiquement position sur cette question par les services de contrôle qui sont sous son autorité.

#### *Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

4426. - 30 juin 1986. - M. M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés croissantes auxquelles se trouvent confrontés les producteurs de blé et autres céréales français. Au cours des deux années 1984 et 1985, le revenu céréalier en France a sensiblement diminué, alors que dans son ensemble le revenu agricole connaissait un recul de 0,9 p. 100. Pour réajuster leur revenu, les producteurs de céréales français souhaitent obtenir le complet démantèlement des montants compensatoires monétaires sur les céréales. Or, pour la campagne 1986-1987, satisfaction n'a pas été donnée à Bruxelles à cette revendication légitime. De plus, dans un souci de rigueur budgétaire au sein de la C.E.E., les producteurs se voient imposer, outre la baisse des prix du blé meunier (disparition du prix de référence), du prix fourrager, du blé dur et de l'orge, un rétrécissement de la période d'intervention ainsi qu'un relèvement des normes de qualité trop systématique au regard des exigences des utilisateurs. Cette rigueur ne saurait, aux yeux des céréaliers, être contrebalancée par l'augmentation supplémentaire de 2 p. 100 sur les blés panifiables à forte teneur en protéines puisque celle-ci ne portera en France que sur une partie infinitésimale des livraisons. Il est édifant de constater que la différence de recette au quintal entre l'agriculteur français et son voisin allemand, pour un même prix communautaire théorique, avoisine les 14,2 p. 100, et ce au détriment des céréaliers français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement français en faveur de ses producteurs de céréales afin de revaloriser leur revenu après le manque à gagner qu'engendreront inévitablement les récentes décisions de la commission de Bruxelles.

#### *Elevage (ovins : Centre)*

4446. - 30 juin 1986. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les réelles difficultés que connaissent les éleveurs d'ovins de la région Centre, suite aux intempéries de ces dernières années et notamment à la sécheresse

de l'été et de l'automne 1985, qui a réduit la production fourragère et occasionné une baisse de performance des animaux, en poids et en qualité. Compte tenu de l'augmentation des coûts de production et de la baisse importante du prix des animaux destinés à la boucherie au cours du deuxième semestre 1985, en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en particulier en ce qui concerne les éleveurs d'ovins, pour les aider à faire face financièrement.

#### *Elevage (bovins : Centre)*

4447. - 30 juin 1986. - **M. M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réelles difficultés que connaissent les producteurs de bovins de la région Centre, compte tenu de la désorganisation du marché et suite aux mesures agrimonétaires, aux aides directes ainsi qu'au changement de régime de l'intervention, conjugué à des refus d'achats en Italie et en Grèce. Les difficultés résultent des nouveaux montants compensatoires monétaires et de la dévaluation de la « Lire verte » supérieure à celle du Franc qui entraîne une chute des cours du jeune bovin qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 franc par kilo, au cours de la première quinzaine du mois. Il est à noter que le récent changement de régime d'intervention a encore aggravé cette situation et que, de ce fait, les prix se situent bien en dessous des cotations officielles. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour stopper cette dégradation et comment pourraient être atténuées les distorsions de concurrence au niveau communautaire.

#### *Fruits et légumes (champignons)*

4450. - 30 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture** sur les réelles difficultés que connaissent les producteurs de champignons de couche depuis la venue sur le marché français de nouveaux pays producteurs. Cette situation s'est encore aggravée par des distorsions de concurrence de la part des conservateurs hollandais qui, grâce à l'utilisation d'additifs dans leur fabrications ont permis d'augmenter de façon considérable les quantités de conserves produites pour une même quantité de champignons, par simple rétention d'eau. En conséquence, il lui demande si des mesures appropriées sont envisagées pour sauvegarder les producteurs et les transformateurs français de champignons de couche face à la concurrence des pays du Sud, des pays asiatiques, de l'Espagne et des Pays-Bas notamment.

#### *Engrais et amendements (prix et concurrence)*

4478. - 30 juin 1986. - **M. Henri Boyerd** estime que parmi les préoccupations de **M. le ministre de l'agriculture** figure l'augmentation du prix des engrais qui entrent pour une bonne part dans le budget dépenses des agriculteurs. Eu égard au revenu actuel de ces derniers, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour tenir compte de cette situation.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

4486. - 30 juin 1986. - **M. Alain Meyoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes relatifs à l'abaissement de l'âge de la retraite par les exploitants agricoles. L'ouverture des droits à la retraite est subordonnée à la cessation complète de l'activité agricole ; or, il y a actuellement en France près de 300 000 retraités qui continuent d'exploiter. L'obligation de cesser cette activité, qui est un alignement sur le régime général des salariés, ne saurait se justifier tant que les exploitants ne percevront pas les mêmes niveaux de retraite. Il attire son attention sur la nécessité de réviser ces dispositions particulièrement pénalisantes pour ceux qui disposent de faibles revenus, et il lui demande en conséquence de préciser sa position et d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

#### *Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

4497. - 30 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les taxes nationales céréalières. Notre pays compte de 600 000 producteurs de céréales qui contribuent à l'excédent de 35 millions de francs en net de notre commerce extérieur de produits agricoles et agro-alimentaires. En quelques années, la situation de ces agriculteurs est devenue de plus en plus précaire. En deux ans, malgré des records nationaux de rendement, leur revenu a baissé de 9 p. 100 et il y a lieu de craindre aujourd'hui, en particulier dans les régions céréalières Nord, Picardie, Somme, Brie et Beauce, la faillite d'un nombre accru d'exploitations. A cet égard, au moment où va s'ouvrir une nouvelle campagne céréalière - au-delà de la nécessité pour la

France - premier pays céréalière de l'Europe - d'œuvrer à Bruxelles pour une politique constructive - ce pourquoi nous savons que nous pouvons faire confiance au Gouvernement, il lui paraît nécessaire de diminuer les taxes nationales qui pèsent sur les recettes des céréaliculteurs et qui nous pénalisent par rapport à nos concurrents des autres pays de la C.E.E., lesquels n'acquittent pas les taxes B.A.P.S.A. et la cotisation de solidarité dite taxe FAR représentant des suppléments de cotisations sociales et d'impôts totalement infondés. Aussi, compte tenu de la dégradation des revenus des producteurs de céréales liée à la baisse continue des prix, il lui demande quelle politique et quel calendrier il préconise en matière de révision et d'allègement ou de suppression de ces taxes nationales.

#### *Viandes (bovins)*

4508. - 30 juin 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation du marché de la viande bovine s'est brutalement déséquilibrée à partir de 1984 à la suite des abattages excessifs de vaches de réforme laitière en conséquence de l'instauration des quotas laitiers. Le déséquilibre du marché de la viande bovine a été d'autant plus grave que la commission de la C.E.E. n'avait absolument pas prévu cette situation et qu'elle a refusé de réduire les importations dérogatoires à bas prix en provenance des pays tiers. L'on constate pour la France que sur la période 1982-1985, nos importations totales de viande bovine sont passées de 244 000 tonnes à 318 000 tonnes. En 1985, la France importait 20 p. 100 de sa consommation de viande bovine fraîche. Cette proportion est passée à 25 p. 100 au cours du premier trimestre 1986. Les éleveurs français ne peuvent accepter une telle évolution comme une fatalité car rien ne la justifie, si ce ne sont les bas prix proposés par nos partenaires de la C.E.E. qui bénéficient d'avantages spécifiques insupportables du fait des distorsions de concurrence résultant des aides particulières diverses que leurs gouvernements leur accordent au mépris de la réglementation de la C.E.E. Les organisations professionnelles représentatives de l'élevage bovin français ont maintes fois dénoncé ces distorsions de concurrence, il n'est pas inutile d'en rappeler quelques unes telles que : les différences de régime de T.V.A., les montants compensatoires monétaires, une prime variable à l'abattage du Gouvernement anglais, les primes aux veaux nés et autres primes décidées par tel ou tel pays de la C.E.E. avec ou sans l'accord des autorités de Bruxelles. Dernièrement, de nouvelles aides nationales ont été décidées en République fédérale d'Allemagne qui viennent s'ajouter aux avantages fiscaux déjà existants et considérablement renforcés depuis le sommet de Fontainebleau de juillet 1984. Conçu au départ comme un filet de protection permettant de garantir aux éleveurs le règlement de leurs productions à un prix supérieur à celui du prix d'intervention, le système de soutien de la production de viande bovine, ne cesse de subir les attaques répétées de la commission de Bruxelles qui menace maintenant de mettre un terme à la politique d'intervention comme système de soutien, au moment où la production de viande bovine traverse une période de marasme qui met en péril l'avenir de nombreux exploitants. Il lui demande ses intentions quant aux mesures qu'il envisage de prendre, notamment vis-à-vis de nos partenaires de la C.E.E. en vue de mettre un terme à une situation intolérable qui, si elle se pérennise, ne pourra manquer de conduire à la disparition de très nombreuses exploitations agricoles avec toutes les conséquences économiques et sociales qui en résulteront, non seulement vis-à-vis du monde agricole mais aussi de la nation tout entière. Il souhaite aussi connaître la liste des diverses dispositions qui ont été prises par chacun de nos partenaires de la C.E.E. et qui constituent autant de distorsions de concurrence par rapport aux conditions dans lesquelles les producteurs de viande bovine français sont eux-mêmes placés.

#### *Enseignement agricole (écoles vétérinaires)*

4509. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec intérêt des statistiques du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires de 1985 publiées dans une revue professionnelle vétérinaire. Il constate cependant l'absence d'un certain nombre d'éléments informatifs et lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : la note moyenne générale de l'ensemble des candidats admis au concours ; la note moyenne obtenue par le candidat admis le premier ; la note moyenne obtenue par le candidat admis le dernier ; le nombre de candidats admis ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt. Par ailleurs, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles l'ensemble des places correspondant à la capacité d'accueil de l'École nationale vétérinaire de Maisons-Alfort n'a pas été attribué en fonction stricte des dispositions réglementaires : choix du candidat apprécié en fonction du classement et interdiction de mutation à l'entrée en 1<sup>re</sup> année des écoles nationales vétérinaires.

nales. Enfin, il lui demande de lui faire savoir les motifs qui ont été pris en considération pour supprimer la publication en librairie des conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires, tout comme la publication du règlement et du programme du concours d'admission, contrairement à ce qui se fait pour la plupart des autres « grandes écoles ».

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

4618. - 30 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** prend acte de la réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à la question qu'il lui avait posée le 28 avril 1986 concernant le problème des pensions de retraite servies aux agriculteurs. Dans cette réponse, M. le ministre de l'agriculture lui signale qu'il a récemment annoncé que l'effort de parité inscrit dans la loi d'orientation agricole de 1980 et qui n'avait pas été poursuivi après l'étape franchie en juillet 1981 serait repris, et que dès cette année, les mesures de rattrapage seraient assurées. Il souhaiterait donc connaître les mesures de rattrapage qu'il compte prendre ainsi que le calendrier de leur application.

#### *Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

4619. - 30 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'abattement forfaitaire qui existait précédemment en matière de revenus fonciers à un taux uniforme de 25 p. 100. Il souhaiterait savoir s'il compte le rétablir et s'il serait envisageable de pouvoir déduire les déficits fonciers sur l'ensemble des revenus.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

4627. - 30 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les modalités d'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ne pourraient être modifiées, notamment en ce qui concerne l'âge minimal pour obtenir ces aides. Le décret n° 84-778 du 8 août 1984 prévoit en effet dans son article 1<sup>er</sup> que, pour bénéficier des aides à l'installation, les jeunes agriculteurs doivent être âgés de vingt et un ans au moins, et de trente-cinq ans au plus à la date de l'installation. Le législateur a estimé, en 1974, que l'âge de la majorité civile pouvait être ramené de vingt et un à dix-huit ans, estimant ainsi matures et responsables les jeunes de dix-huit ans. Par analogie, il serait donc logique que l'âge pour bénéficier d'aides publiques soit lui aussi ramené à dix-huit ans, comme la majorité civile. En effet, face au vieillissement important et croissant des agriculteurs, il est souhaitable de favoriser toutes les mesures allant dans le sens de la simplification des démarches.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

4628. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'éventuelle modification de la règle du jeu dans la politique de réduction de la production laitière. Celle-ci inquiète fortement les producteurs de lait. Par exemple, la collecte laitière d'Indre-et-Loire était au 1<sup>er</sup> avril 1984 de 177 millions de litres. Les aides à la cessation d'activité ont libéré 16 millions de litres. Au 1<sup>er</sup> avril 1986, la collecte de la campagne s'élève à 150 millions de litres compte tenu de la sécheresse de l'automne 1985. Le département d'Indre-et-Loire a été reconnu partiellement sinistré. Les entreprises laitières du département sont au-dessous de leurs références, malgré un consensus inter-professionnel très favorable pour l'installation des jeunes et le développement des techniques de production adaptées. Un processus de restructuration de la coopération laitière est en cours et se concrétisera très prochainement. Les producteurs de lait ont fait de très gros efforts pour recréer l'unité professionnelle. Avec leurs entreprises, ils considèrent qu'un projet visant à individualiser la référence laitière serait très défavorable à l'économie du département. En effet, un certain nombre de producteurs âgés (les plus de cinquante-cinq ans représentent 25 p. 100 de la collecte) sont en permanence en sous-réalisation par rapport à leurs références, les entreprises laitières encouragent donc les producteurs jeunes et dynamiques à progresser. Une gestion administrative et tatillonne des quotas individuels aurait des conséquences économiques inéluctables. Les producteurs, avec leurs entreprises, estiment la perte de production annuelle de ce seul fait, à 4 p. 100 de la collecte. Le département d'Indre-et-Loire doit pouvoir maintenir son tissu social laitier, notamment dans les zones défavorisées, lesquelles devraient être encore élargies à tous les secteurs où la production laitière est la seule spéculation possible. L'Indre-et-Loire a un revenu brut d'exploitation inférieur à la moyenne nationale (coefficient 88). Les entreprises laitières, pour conserver leur compétiti-

tivité doivent, sur un territoire géographique étendu, maintenir la densité kilométrique actuelle. L'industrie laitière tourangelle représente 500 salariés, des fabrications régionales renommées et ne recourt pas à l'intervention. Une baisse de la collecte accentuée par une réglementation trop contraignante mettrait en péril l'emploi direct ainsi que l'emploi induit par une activité économique qui représente 10 p. 100 de la production agricole finale du département. En outre, il représente à lui seul 30 p. 100 de la collecte laitière de la région centre. Il lui demande donc de lui préciser quelles sont ses intentions en la matière, afin de pouvoir rassurer au plus vite la production laitière.

#### *Elevage (bovins - Indre)*

4640. - 30 juin 1986. - **M. Henri Loust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage bovin dans le département de l'Indre, devenue désormais inquiétante compte tenu des prix, des suites de la sécheresse et des décisions de Luxembourg. Sur les quatre premiers mois de l'année, le prix moyen pondéré à la production enregistre un nouveau recul de 4 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente. Il se situe actuellement à 78 p. 100 du prix d'orientation malgré la reprise saisonnière des dernières semaines. Depuis le 12 mai, les cours des jeunes bovins ont chuté de 0,40 franc à 1 franc par kilogramme selon les catégories et les perspectives d'évolution au cours de la période d'été apparaissent pessimistes. Dans la crise communautaire, l'élevage bovin se trouve de plus en plus menacé par des distorsions de concurrence. Ainsi, au cours du premier trimestre 1986, nos importations de viandes fraîches ont de nouveau progressé de 20 p. 100 et le solde déficitaire a pratiquement doublé par rapport au premier trimestre 1985. Le maintien dans l'Indre d'une production bovins-viande s'avère donc extrêmement difficile. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre en faveur de l'élevage bovin-viande dans les zones défavorisées.

#### *Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux)*

4643. - 30 juin 1986. - **M. Régis Parent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'accord du comité oléicole international du 13 avril 1985 est en contradiction avec le décret n° 1147 du 7 décembre 1984. En effet, l'accord international prévoit que l'huile d'importation reconditionnée en France prendrait pour origine la France au niveau des mentions portées sur les étiquettes alors que le décret, dans son article 5, paragraphe 6, demande de noter en clair la provenance de l'huile car l'omission de l'origine peut créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur. Dans la mesure où les producteurs français ont à faire face à 90 p. 100 d'importation nécessaire à la couverture du marché, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de faire appliquer le décret du 7 décembre 1984 à l'ensemble des conditionneurs français tant au niveau national qu'au niveau communautaire.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

4652. - 30 juin 1986. - **Mme Elisabeth Hulert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs, et en particulier des jeunes, qui ont à faire face à des charges particulièrement lourdes concernant les investissements qu'ils ont été tenus de faire. Devant la menace de devoir cesser leur activité qui est à craindre, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir un plan d'urgence destiné à éviter cette éventualité.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

4678. - 30 juin 1986. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de cessation de l'activité professionnelle et notamment le régime transitoire applicable aux personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans au cours du premier trimestre civil de 1986. D'après les dispositions de la circulaire ministérielle du 14 mars 1986 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs, les personnes concernées se voient tenues de cesser leur activité au plus tard le 30 juin 1986, alors qu'au moment où elles ont demandé le bénéfice des avantages vieillesse, elles méconnaissaient les conditions de cessation d'activité issues du vote de la loi. En outre, l'expiration au 30 juin de la période transitoire ignore les réalités de l'activité agricole. En conséquence, il lui demande si une prorogation de cette période transitoire pourrait être prévue jusqu'au

terme de la campagne agricole 1985-1986, tel qu'il est défini par les usages locaux (aux environs du 30 septembre) ou à l'enlèvement des récoltes en cours.

#### *Tabacs et allumettes (culture du tabac)*

**4584.** - 30 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions qui ont été prises récemment à Bruxelles par le Conseil des ministres de la Communauté européenne pour la fixation du prix du tabac pour la campagne 1986 : 1° pour le tabac brun, classé en risque 3 : baisse de 2,6 p. 100 ; pour le tabac blond, variété Burley, classé en risque 2, baisse de 0,6 p. 100 ; 3° pour le tabac blond de Virginie, classé en risque 1, hausse de 1,4 p. 100. Le classement du tabac noir en risque 3 est préjudiciable à la production française qui est d'excellente qualité. D'autre part, dans le passé, les producteurs français avaient fait face à leurs problèmes de commercialisation, en instituant notamment un prélèvement sur la valeur de la récolte, pour créer un fonds avec l'aide de la Seita, afin d'assainir le marché. Il paraît donc raisonnable que ce classement soit revu et que le prix de cette vente soit fixé en fonction du marché et l'excellente qualité des produits français. Pour le tabac blond de Virginie, il est aussi anormal que l'augmentation soit seulement de 1,4 p. 100, alors que la France et la communauté sont très largement déficitaires. Une hausse plus significative serait davantage en rapport avec les encouragements prodigués par les pouvoirs publics pour cette production. En conséquence, il lui demande si lors de la rédaction du contrat de campagne qui va être négocié entre l'union des coopératives tabacoles et la Seita, il serait possible de rétablir les prix français à un niveau correct.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**4595.** - 30 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime fiscal des agriculteurs. Il lui demande s'il envisage de mettre en place un régime « super simplifié » d'imposition pour les agriculteurs.

#### *Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Nord - Pas-de-Calais)*

**4616.** - 30 juin 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de betteraves des départements du Nord et du Pas-de-Calais. L'affaiblissement en valeur réelle du prix européen de la betterave par rapport aux coûts de production engendre une réduction du revenu betteravier par hectare et pénalise les capacités exportatrices de la France. Il lui demande en conséquence s'il estime suffisant le démantèlement des montants compensatoires monétaires résultant du dernier remaniement.

#### *Élevage (bovins)*

**4617.** - 30 juin 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande du Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Les producteurs et les entreprises de la filière viande doivent faire face à des conditions de concurrence particulièrement néfastes de la part de certains pays de la Communauté économique européenne. En effet, le changement du régime de l'intervention liée aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte a engendré la perte des marchés bovins français sur l'Italie et la Grèce concurrencés dans ce domaine par les éleveurs allemands ou hollandais qui bénéficient d'aides à l'exportation. Ces distorsions de concurrence pénalisent les producteurs de viande du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, secteur particulièrement important pour l'économie régionale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre tant au niveau régional que national pour permettre aux éleveurs français de faire face à la désorganisation du marché.

#### *Élevage (bovins : Oise)*

**4637.** - 30 juin 1986. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de jeunes bovins du département de l'Oise. Sur les quatre premiers mois de 1986, le prix moyen pondéré à la production des jeunes bovins a enregistré un nouveau recul de 4,5 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente. Malgré la reprise saisonnière de ces dernières semaines, le prix se situe actuellement à 78,9 p. 100 du prix d'orientation déterminé par le

Conseil des ministres européens. Dès lors, les perspectives d'évolution au cours de la période d'été s'annoncent très pessimistes, d'autant plus que les cours des jeunes bovins ont chuté depuis le 12 mai de 0,40 à 1 franc du kilogramme selon les catégories. Dans cette crise communautaire, l'élevage bovin français se trouve de plus en plus menacé car les distorsions de concurrence ont de nouveau favorisé les importations de viandes fraîches : celles-ci ont en effet progressé de 20 p. 100 au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1986, en comparaison du niveau du 1<sup>er</sup> trimestre 1985. Il apparaît nécessaire qu'une action soit entreprise dans les meilleurs délais, mettant en œuvre les mesures suivantes : 1° soutien du marché mieux adapté, avec déclenchement d'une opération de stockage privé sur les quartiers arrières des bovins mâles en vue de l'exportation ; en effet, depuis le 12 mai 1986, à la suite du passage de l'intervention sur les seuls quartiers avant, les cours ont chuté jusqu'à 1 franc par kilogramme ; 2° suppression des distorsions de concurrence ; même s'ils ont été réduits à 3,3 p. 100, les nouveaux montants compensatoires monétaires constituent un handicap supplémentaire pour la production française et le démantèlement total des M.C.M. représente la revendication prioritaire des producteurs ; 3° attribution d'aides nationales destinées à compenser les distorsions de concurrence. En R.F.A., de nouvelles aides nationales ont été décidées, s'ajoutant aux avantages fiscaux existants. Des mesures similaires sont souhaitées au plan français en vue de rendre concurrentiels nos élevages et de limiter la tendance déjà prononcée des importations massives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les propositions faites ci-dessus.

#### *Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

**4638.** - 30 juin 1986. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que notre pays compte plus de 600 000 producteurs de céréales qui contribuent à l'excédent de 35 milliards de francs en net de notre commerce extérieur de produits agricoles et agro-alimentaires. Depuis quelques temps, la situation de ces agriculteurs est devenue de plus en plus précaire. En deux ans, malgré des records nationaux de rendements, leur revenu a baissé de 9 p. 100. Alors que les dernières décisions prises par la Communauté européenne en matière de céréales provoqueront des baisses de prix au producteur de 4 p. 100 au moins, il y a lieu de craindre la faillite pour un nombre accru d'exploitations et, dans les régions difficiles, le retour des terres à la friche. Il apparaît indispensable et urgent, au moment où va s'ouvrir une nouvelle campagne céréalière, qu'une action soit menée par la France, premier pays céréalier de l'Europe, pour promouvoir à Bruxelles une politique constructive qui doit passer par : 1° la défense de l'organisation du marché et la démobilisation de nos 4,5 p. 100 des M.C.M. négatifs ; 2° la défense de nos marchés sur les pays tiers face aux attaques américaines ; 3° la promotion de nouveaux débouchés européens, notamment vers l'industrie. D'autre part, sur le plan intérieur, il conviendrait de diminuer de plusieurs points les taxes nationales qui pèsent sur les recettes des céréaliculteurs et qui représentent environ 5 p. 100 de leur montant. Si ces taxes sont maintenues et si l'y ajoute les 3 p. 100 de taxe européenne de coresponsabilité céréalière, le prélèvement subi par les producteurs français lors de la prochaine campagne sera de plus de 9 francs par quintal, c'est-à-dire près de 540 francs par hectare, soit 4 milliards de francs au total. Parmi les taxes spécifiquement françaises, donc non acquittées par les céréaliculteurs des autres pays de la C.E.E., les taxes pour le B.A.P.S.A. et la cotisation de solidarité, dite taxe F.A.R., représentent des suppléments de cotisation sociale et d'impôt difficilement acceptables. Enfin, s'agissant de la taxe F.N.D.A., les céréaliers estiment abusive leur participation à 70 p. 100 du financement du développement, alors que leurs livraisons représentent au plus 20 p. 100 en valeur des livraisons de l'agriculture française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques présentées et sur les possibilités de leur prise en considération.

#### *Élevage (bovins : Pays de la Loire)*

**4670.** - 30 juin 1986. - **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés des producteurs de jeunes bovins des Pays de la Loire : l'excédent de viandes sur le marché provoque une chute des cours, le prix des produits nécessaires à l'élevage augmente sensiblement et les distorsions monétaires actuelles ont limité les exportations de jeunes bovins. Enfin, la catastrophe de Tchernobyl a conduit les Italiens à cesser momentanément leurs importations. Aussi il lui demande, pour ne pas pénaliser la région des Pays de la Loire qui fait un gros effort dans la diversification de ses productions agricoles et l'installation de jeunes agriculteurs, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour limiter le handicap monétaire pour les producteurs de viande et particulièrement de jeunes bovins et

quelles sont les précautions qu'il envisage afin que les arrêts en production laitière n'aggravent pas par des abattages d'animaux la situation préoccupante de ces producteurs.

#### *Calamités et catastrophes (calamités agricoles)*

4672. - 30 juin 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retombées, néfastes pour les agriculteurs français, de la catastrophe de Tchernobyl. Les informations diffusées par le service central de la protection contre les rayonnements ionisants ont fait état du niveau insignifiant de la radioactivité en France. Pourtant la consommation de fruits et légumes a chuté de près de 30 p. 100 et l'exportation de légumes et de fraises a été gênée par les mesures protectionnistes adoptées en R.F.A. et en Italie. Cette situation s'étant reproduite dans de nombreux autres pays de la Communauté, le Parlement européen a réclamé à l'U.R.S.S. le versement de dommages et intérêts. Il lui demande à quel montant il évalue les dommages subis par les agriculteurs français et de quelle façon il compte, éventuellement, indemniser ceux-ci.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

4685. - 30 juin 1986. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que posent à de nombreux agriculteurs l'application de la loi n° 8619 du 6 janvier 1986, ramenant l'âge d'obtention de la retraite agricole à soixante ans. C'est ainsi qu'un agriculteur bénéficiaire dès aujourd'hui d'une faible retraite à l'âge de soixante-quatre ans n'est plus autorisé à exploiter. Or, si son épouse est sensiblement plus jeune que lui, elle poursuivra l'exploitation sans que son mari puisse l'aider. Il s'avère donc, dans un tel cas qui n'est pas isolé, que la faiblesse de la retraite agricole ne comporte aucune contrepartie valable et qu'au contraire l'exploitante devra recruter un salarié qui alourdira les frais d'exploitation sans commune mesure avec la retraite perçue. Il lui demande s'il ne trouve pas une telle situation anormale et s'il estime pouvoir y porter remède rapidement.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement privé)*

4687. - 30 juin 1986. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. La loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin, et après avis des conseils généraux, les mesures d'adaptation du présent texte aux départements d'outre-mer. Sans préjuger des orientations pédagogiques qui seront arrêtées par les comités régionaux de l'enseignement agricole et traduites dans les schémas définis par l'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, il lui demande si l'Etat est prêt à tenir compte de l'effort d'encadrement qui est demandé aux établissements d'enseignement agricole privés des départements d'outre-mer pour compenser les handicaps secondaires de leurs élèves.

#### *Tabacs et allumettes (culture du tabac)*

4696. - 30 juin 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'accord sur les prix agricoles intervenu au dernier sommet de Luxembourg fait apparaître une situation difficile pour les producteurs de tabac français. Pour le tabac brun qui n'a pas de problèmes d'écoulement sur le marché français, la décision communautaire se traduit par une baisse des prix et de la prime de 2,6 p. 100. Cette position est parfaitement illogique pour la variété Paraguay car, depuis 1979, la profession tabacole, avec l'aide des pouvoirs publics, a mis en place la reconversion varétale et trouve un meilleur équilibre entre production et débouchés. Pourquoi la C.E.E. a-t-elle considéré que cette variété de tabac posait problème ? Si, au niveau national, des mesures spécifiques ne sont pas prises, les producteurs seront pénalisés en terme de revenu pour une production non excédentaire sur le plan intérieur. Pour les tabacs clairs, les prix fixés sont de moins 0,6 p. 100 pour la variété Burley et plus 1,2 p. 100 pour la variété Virginie. Cela est d'autant plus incohérent que ces tabacs disposent d'un marché porteur, tant sur le plan national que communautaire, voire international. Une telle décision va avoir des répercussions directes

sur le revenu des producteurs et peut remettre en cause la politique de diversification engagée par la profession depuis 1979, notamment l'équilibre économique de l'organisation coopérative et de sa structure de transformation qu'est l'usine de Sarlat. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, que soient prises des mesures nationales permettant le maintien du revenu des tabaculteurs et de leurs familles.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

4701. - 30 juin 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par certains agriculteurs quant à l'application des quotas laitiers, notamment lorsque l'éleveur a été confronté pendant la période de référence à des épidémies décimant le cheptel avec baisse de la production de lait, et lorsque l'éleveur a investi sans faire appel aux prêts, aides, et ce, avant la période de référence, afin d'améliorer sa productivité. Ceux-ci actuellement ne remplissent pas les conditions les rendant prioritaires et n'ont donc aucune possibilité d'augmenter leur production, ce qui leur cause un lourd préjudice. Ne peut-on envisager que ces cas puissent faire l'objet d'un examen dérogatoire qui permettrait de répondre à une juste préoccupation.

#### *Elevage (bovins : Pays de la Loire)*

4708. - 30 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production bovine spécialisée traverse une crise grave. Le niveau actuel des prix à la production (inférieur aux coûts) remet en cause le développement de la filière et la pérennité de nombreuses exploitations bovines spécialisées. Ainsi, il en va de l'avenir de l'équilibre économique régional. Il est important de noter que la production bovine des Pays de la Loire (1<sup>re</sup> région bovine française) équivaut à la production laitière, tant sur le plan économique que social. Elle concerne près de 40 000 exploitations spécialisées et 17 000 salariés dans les industries agro-alimentaires. Cette situation catastrophique, due aux distorsions de concurrence (M.C.M., T.V.A., prime), aux quotas laitiers, aux modifications restrictives du système de soutien des marchés et aux coûts du financement, doit trouver une issue rapide. En effet, pour assurer l'avenir de la production bovine spécialisée des Pays de la Loire, les pouvoirs publics français doivent tout mettre en œuvre pour : supprimer les distorsions de concurrence, réformer les systèmes d'intervention, alléger les charges financières, attribuer une aide directe aux producteurs pour compenser la perte de revenus. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour résoudre les problèmes propres à cette catégorie professionnelle.

#### *Tabacs et allumettes (culture du tabac)*

4716. - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tabac consécutive aux décisions prises par la Communauté économique européenne en matière de production tabacole. Il s'agit notamment de la décision maintenant les tabacs noirs légers dans le groupe 3 des variétés, qui a pour conséquence d'entraîner une baisse de 2,6 p. 100 du prix de ces tabacs (60 p. 100 de la production française) et de la décision de diminuer de 0,6 p. 100 le prix du Burley. S'agissant au demeurant de décisions qui s'appliquent à des productions déficitaires globalement sur le plan européen donc difficilement justifiables ; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures, au plan national, pour garantir le revenu des producteurs de tabac.

#### *Mutualité sociale agricole (prestations familiales)*

4736. - 30 juin 1986. - **M. Serge Charrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions restrictives de l'octroi de l'allocation parentale d'éducation pour les agriculteurs. Cette allocation, d'un montant de 1 500 francs par mois, est réservée au salarié, homme ou femme, qui abandonne momentanément son emploi, après la naissance du troisième enfant, pour élever sa famille. Or, il ressort des renseignements obtenus auprès de la mutualité sociale agricole que l'obtention de cet avantage est subordonnée pour les agriculteurs à l'embauche d'un remplaçant percevant un salaire minimum mensuel auquel il convient d'ajouter les charges, ce qui représente une somme globale de l'ordre de 5 000 francs environ. Dès lors, bon nombre d'agriculteurs, en raison des difficultés matérielles auxquelles ils sont confrontés ne peuvent faire face à la charge que représente cette embauche, et se voient donc privés du bénéfice de cette mesure. Les intéressés déplorent vivement la discrimination ainsi faite entre les salariées et agricultrices et ils estiment que le

monde du travail agricole se trouve, une fois encore, pénalisé. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre un terme à cette disparité et afin d'adapter au contexte spécifique de l'agriculture les conditions d'attribution de cette allocation. Il semblerait en effet équilibrable que les agricultrices puissent bénéficier de cette prestation dès lors qu'il y a engagement d'un stagiaire dans l'exploitation.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**4737.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgente nécessité - eu égard à l'instauration à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1986 d'un prélèvement de coresponsabilité de 3 p. 100 du prix d'intervention - de diminuer le montant des taxes fiscales et parafiscales acquittées par les producteurs céréaliers. En effet, ces taxes destinées au F.A.S.C. (financement des actions du secteur céréalier), à l'O.N.I.C., au fonds de solidarité céréaliers-éleveurs (ONIGRAINS), au financement de l'institut technique des céréales et fourrages, et surtout au F.N.D.A. et au B.A.P.S.A., grèvent lourdement le revenu des producteurs. Compte tenu de la modulation de certaines de ces taxes et de l'institution du prélèvement de coresponsabilité, celles-ci atteindront parfois 10,20 francs par quintal produit, soit, pour un rendement moyen par hectare de 70 quintaux, 714 francs par hectare. A l'hectare, les taxes représenteraient donc plus de la moitié du revenu agricole moyen (environ 1 350 francs). Il lui demande s'il envisage de supprimer immédiatement les compléments de taxes F.N.D.A. et F.A.S.C., pour lesquelles la « démodulation » ne devait être totale qu'en 1987 et si la Communauté européenne envisage d'instituer une taxe de coresponsabilité sur les produits de substitution des céréales (manioc, huiles grasses, patates douces...) qui, sur certains marchés (R.F.A., Belgique, Pays-Bas), risquent de durement concurrencer les céréales importées.

#### *T.V.A. (déductions)*

**4738.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Paul Delevoe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une disposition de la loi de finances rectificative pour 1986 a prévu la déduction, à concurrence de 50 p. 100, de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé par les agriculteurs. Il lui fait observer que cette mesure, fort opportune, ne s'applique toutefois qu'au profit d'une part : des agriculteurs puisqu'en sont écartés ceux d'entre eux qui sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire et qui s'étonnent de ne pas être concernés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et juste que ce remboursement de la T.V.A. sur le fioul soit étendu à cette catégorie, encore nombreuse, d'exploitants agricoles.

#### *Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

**4770.** - 30 juin 1986. - **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que notre pays compte plus de 600 000 producteurs de céréales qui contribuent à l'excédent de 35 milliards de francs en net de notre commerce extérieur de produits agricoles et agro-alimentaires. Depuis quelques temps, la situation de ces agriculteurs est devenue de plus en plus précaire. En deux ans, malgré des records nationaux de rendements, leur revenu a baissé de 9 p. 100. Alors que les dernières décisions prises par la Communauté européenne en matière de céréales provoqueront des baisses de prix au producteur de 4 p. 100 au moins, il y a lieu de craindre la faillite pour un nombre accru d'exploitations et, dans les régions difficiles, le retour des terres à la friche. Il apparaît indispensable et urgent, au moment où va s'ouvrir une nouvelle campagne céréalière, qu'une action soit menée par la France, premier pays céréalier de l'Europe, pour promouvoir à Bruxelles une politique constructive qui doit passer par : la défense de l'organisation du marché et la démobilisation de nos 4,5 p. 100 des M.C.M. négatifs ; la défense de nos marchés sur les pays tiers face aux attaques américaines ; la promotion de nouveaux débouchés européens, notamment vers l'industrie. D'autre part, sur le plan intérieur, il conviendrait de diminuer de plusieurs points les taxes nationales qui pèsent sur les recettes des céréaliculteurs et qui représentent environ 5 p. 100 de leur montant. Si ces taxes sont maintenues et s'il s'y ajoute les 3 p. 100 de taxe européenne de coresponsabilité céréalière, le prélèvement subi par les producteurs français lors de la prochaine campagne sera de plus de 9 francs par quintal, c'est-à-dire près de 540 francs par hectare, soit 4 milliards de francs au total. Parmi les taxes spécifiquement françaises, donc non acquittées par les céréaliculteurs des autres pays de la C.E.E., les taxes pour le Bapsa et la cotisation de solidarité, dite taxe Far,

représentent des suppléments de cotisation sociale et d'impôt difficilement acceptables. Enfin, s'agissant de la taxe F.N.D.A., les céréaliers estiment abusive leur participation à 70 p. 100 du financement du développement, alors que leurs livraisons représentent au plus 20 p. 100 en valeur des livraisons de l'agriculture française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques présentées et sur les possibilités de leur prise en considération.

#### *Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)*

**4785.** - 30 juin 1986. - **M. Pierre Welschhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la problématique de l'assujettissement des assurés au régime agricole. Il souhaiterait à cet égard que les études entreprises pour rechercher de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale puissent aboutir rapidement. Il lui demande en outre qu'un statut de l'exploitant agricole à activité complémentaire agro-touristique de montagne soit établi de telle sorte qu'il reste attaché au régime agricole dès lors qu'il exploite au moins la surface minimum d'installation, que le cadre juridique de son activité compensatoire est familial et qu'un minimum de l'équivalent d'au moins un U.T.H. est employé à temps complet sur l'exploitation agricole. Ce statut pourrait également être établi de telle sorte que l'activité agro-touristique se cumule avec l'activité agricole pour ne dépendre que du régime de protection sociale agricole contre versement d'une cotisation adaptée. Il lui demande en outre que les activités exercées par les entreprises de prestations de service, au cours de la phase de transformation et dans le cadre de l'exploitation du producteur, gardent le caractère agricole et que les entreprises de travaux agricoles dont l'activité est inférieure à 2 080 heures par an soient assujetties à la cotisation de solidarité visée à l'article 1003-7-1-VI du code rural.

#### *Mutualité sociale agricole (prestations)*

**4786.** - 30 juin 1986. - **M. Pierre Welschhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains problèmes posés en matière de médecine au régime des prestations sociales agricoles. A cet égard, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le financement des examens de médecine préventive des enfants d'âge scolaire soit pris en charge par le risque, comme dans les autres régimes de protection sociale, et que les accessoires sanitaires spécifiques nécessaires pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées dans les meilleures conditions soient pris en charge au titre des prestations légales.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)*

**4787.** - 30 juin 1986. - **M. Pierre Welschhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur divers problèmes existant en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles. Il lui demande, à cet égard, s'il n'estime pas nécessaire que le tarif de responsabilité des prothèses et appareillages, notamment les articles de lunetterie et les prothèses auditives, soit relevé et adapté au coût actuel ; que le plafond des revenus, au-delà duquel le versement de la pension d'invalidité Amexa est suspendu, soit fixé à 600 fois le salaire minimal interprofessionnel de croissance ; que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles dues au titre des retraites de vieillesse agricole soient directement prélevées sur le montant des arrérages lors de chaque échéance comme dans les régimes de protection sociale des salariés ; que le montant des cotisations, dues au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles pour un chef d'exploitation ou un membre de famille célibataire ou veuf, soit proratisé au nombre de mois de présence sur l'exploitation agricole ; que les titulaires d'une retraite de vieillesse agricole soient exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles, dès lors qu'ils ne sont pas soumis à imposition fiscale ; que le non-versement des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles soit sanctionné par une suspension du droit aux prestations et non par une suppression de ce droit ; que l'allocation de remplacement « maternité » prenne en charge la totalité des frais engagés dans la seule limite du plafond autorisé, et pour la totalité de la période couvrant les six semaines avant et les dix semaines après l'accouchement.

*Mutualité sociale agricole  
(politique de la mutualité sociale agricole)*

4788. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Welschhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur divers problèmes posés par la législation sociale agricole. Il lui demande notamment, en matière de prestations familiales, que les frais d'intervention des travailleuses familiales, en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille, soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer. En matière d'assurance vieillesse, il lui demande que toutes les mesures soient prises pour que les anciens exploitants agricoles et leurs aides familiaux puissent bénéficier d'une retraite de vieillesse agricole dont le montant soit comparable à celui des autres régimes de protection sociale. Il lui demande en outre que soit déposé le plus rapidement possible le projet de loi permettant l'attribution de la majoration pour tierce personne aux titulaires d'avantages de vieillesse non salariés accordés au titre de l'incapacité lorsqu'ils remplissent les conditions requises après l'âge de soixante ans et que les études entreprises pour la mise en œuvre d'une compensation démographique inter-régimes pour la prise en charge des frais d'intervention des aides ménagères à domicile en faveur des personnes âgées aboutissent rapidement. En matière d'assurance sociale agricole, il lui demande que soit déposé un projet de loi permettant l'attribution de la majoration pour tierce personne aux titulaires d'une pension d'invalidité salariée de veuve ou de veuf, lorsque les conditions médicales requises sont remplies.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole)*

4810. - 30 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il envisage le maintien ou la modification des pouvoirs des agriculteurs dans les conseils d'administration des caisses de Crédit agricole en raison des modifications de structure annoncées au Crédit agricole.

*Elevage (commerce extérieur)*

4859. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs français de viande bovine. En effet, en ce domaine la France a perdu ses marchés bovins sur l'Italie et la Grèce concurrencée principalement par la R.F.A. devenue excédentaire en viande bovine et subventionnée à l'export. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1986 et le 15 mai 1986, pour un prix égal en livres en Italie, le prix départ France en bovins a perdu 0,60 francs compte tenu des M.C.M. et du taux de change lire-franc. D'autre part, les importations de viande bovine en France battent actuellement des records. En conséquence, il lui demande les mesures que comptent prendre ses services afin de remédier très rapidement à cette situation.

*Enseignement agricole (établissements : Loir-et-Cher)*

4890. - 30 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le manque de personnel nécessaire au fonctionnement du lycée agricole de Vendôme. Après la création, en 1985, au lycée agricole de Vendôme, d'une classe de préparation au B.T.S. « Productions animales », une deuxième classe devra être ouverte à la rentrée 1986. Le personnel actuel du lycée n'est pas en mesure d'assurer l'enseignement de cette classe, et l'affectation d'un ingénieur d'agronomie spécialisé en productions animales est indispensable. En conséquence, il lui demande si le lycée agricole de Vendôme aura le personnel nécessaire pour permettre l'ouverture de la classe de deuxième année de B.T.S. « Productions animales » à la prochaine rentrée.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

4882. - 30 juin 1986. - **M. Jean Laurin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation de l'Office national interprofessionnel des céréales. Un plan de réorganisation de l'O.N.I.C. prévoit pour 1990 la suppression des sections départementales et une remise en cause de ses missions qui concerne notamment l'octroi de garanties, les contrôles des coopératives et les modalités de certification. Une réduction des effectifs de 530 personnes est proposée comme mesure d'accom-

plissement de ce plan. Or, l'O.N.I.C. gère pour le compte du F.E.O.G.A., et sur crédits communautaires, les procédures prévues par la politique céréalière et occupe la fonction d'un office par produit. A ce titre, il bénéficie de la taxe F.A.S.C. sur les livraisons de céréales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la défense et la pérennité des missions de l'O.N.I.C. et de lui préciser ses intentions concernant le personnel en matière de suppression d'emplois et de reclassement, dans le respect de son statut.

*Lait et produits laitiers  
(lait : Pays de la Loire)*

4878. - 30 juin 1986. - **M. Jean Nettez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'installation des jeunes agriculteurs liés aux mesures de limitation de la production laitière. Il lui demande de lui indiquer quels volumes de production libérés il entend affecter à la région des Pays-de-Loire, au cours de la campagne laitière 1986-1987, en faveur de l'installation des jeunes.

*Enseignement agricole (établissements : Vendée)*

4881. - 30 juin 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du lycée public agricole de La Roche-sur-Yon. Ce lycée connaît depuis le début de l'année scolaire 1985-1986 de graves problèmes conjoncturels de personnel. Trois enseignants absents pour cause de longue maladie, de même que trois personnes de service, sur un effectif de six que comporte l'établissement. Aucun personnel de remplacement n'a été prévu, les enseignants vacataires recrutés ont terminé leur contrat le 31 mai dernier. Le directeur de l'établissement n'a pu trouver auprès de la région des Pays-de-Loire de crédits pour faire face à cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que le programme de l'année scolaire en cours puisse être assuré pour l'ensemble des élèves ; 2<sup>o</sup> pour que soit assurée dans des conditions normales la rentrée scolaire 1986-1987, dans l'intérêt des élèves et du personnel ; 3<sup>o</sup> pour améliorer d'une façon générale l'image de marque de cet établissement public dans un département à vocation agricole.

*Energie (énergies nouvelles)*

4886. - 30 juin 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les doléances des planteurs de betteraves des départements du Nord et du Pas-de-Calais en matière de production bio-éthanol. Ces exploitants agricoles, constatant que le simple maintien du potentiel de l'agriculture oblige à trouver de nouveaux débouchés tels le bio-éthanol pour absorber les gains permanents de productivité, soulignent que cette production s'avérerait extrêmement positive tant en terme de création d'emplois que l'indépendance énergétique. De plus, ils estiment qu'un régime fiscal incitatif pour les essences contenant de l'éthanol serait parfaitement justifié compte tenu des apports bénéfiques à l'économie nationale et à la protection de l'environnement inhérents à l'exploitation de cette forme d'énergie. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à leur revendication pour développer ce type d'énergie.

*Elevage (bovins)*

4890. - 30 juin 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise dont souffrent aujourd'hui de nombreuses exploitations bovines spécialisées, notamment dans les Pays de la Loire. Dans cette région, la production bovine est d'un poids économique considérable : elle concerne deux agriculteurs sur trois, soit 40 000 exploitations spécialisées, et représente près des trois quarts de la production agricole finale. Or l'effondrement des cours de la viande bovine a eu pour conséquence la baisse de 4,1 p. 100 du revenu brut d'exploitation des producteurs spécialisés en 1985. A l'origine de cette crise, on trouve plusieurs causes : la mise en place des quotas laitiers a eu des répercussions importantes sur le marché de la viande bovine ; le système d'intervention se révèle de plus en plus inefficace, alors même que les producteurs français sont injustement concurrencés par leurs collègues européens (lesquels bénéficient de montants compensatoires monétaires positifs, de l'application de taux réduits de T.V.A., et parfois même, d'aides directes de leur Etat) ; enfin, l'accès aux prêts spéciaux élevage, et le niveau élevé des taux d'intérêt ne permettent pas un financement satisfaisant de la production bovine spécialisée. Il lui demande donc quel plan il entend mettre en œuvre pour redresser la situation catastrophique dans laquelle se trouvent de nombreuses exploitations bovines spécialisées. Il souhaite notam-

ment savoir si un dispositif de soutien efficace du marché est envisagé et si le Gouvernement a obtenu des assurances de la part des autorités communautaires en ce qui concerne la suppression des distorsions de concurrence avec les autres pays de la C.E.E.

#### *Fruits et légumes (tomates)*

4001. - 30 juin 1986. - **M. Maurice Charretier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le péril qui menace les industries transformatrices de tomates. En effet, le problème essentiel est celui du volume des importations italiennes et grecques en violation des règles de la concurrence et des prescriptions communautaires. C'est ainsi que sur 80 prélèvements, dans le Vaucluse, de tomates pelées italiennes, 79 infractions ont été constatées. Pour l'écoulement de leurs stocks et la couverture de leurs crédits bancaires, les agriculteurs doivent vendre en subissant une perte d'environ 40 p. 100 sur leur prix de revient, pour être concurrentiels avec les offres italiennes. Contrairement à d'autres produits agricoles, la production française de tomates ne couvre pas les besoins du marché intérieur. Les agriculteurs pourraient donc doubler leur production et, par suite, procéder à des embauches, s'ils avaient une garantie de vente normale. Ils sont prêts à embaucher, mais à la condition bien évidente d'avoir la garantie de vendre leurs produits. Il lui demande de bien vouloir faire prodéder à l'étude d'une compensation de la différence entre les prix offerts et les prix de revient, afin de vérifier si le marché peut ainsi dégager le volume de tomates fraîches qui serait de l'ordre de 200 000 tonnes, permettant d'éviter les paiements de retraits en août et en septembre. Il exprime la crainte qu'à défaut de mesures immédiates il y ait l'aggravation du préjudice subi par l'industrie française de la tomate.

#### *Mutualité sociale agricole (caisses)*

4002. - 30 juin 1986. - **M. Maurice Charretier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des représentants du personnel au conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole. En effet, la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984, en modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole, a permis aux salariés de l'agriculture d'assurer de plus larges responsabilités dans la gestion des caisses départementales, dont ils relèvent en matière de protection sociale. En vertu de l'article 1016 de la même loi, la représentation des personnels des caisses départementales devait être assurée par la désignation de deux élus (titulaires) du comité d'établissement le législateur, à cette époque, n'ayant pas jugé opportun de préciser la qualité professionnelle de ces deux représentants le syndicat des cadres de la mutualité agricole de Vaucluse a dû, le plus souvent, faire preuve de vigilance pour être représentée au sein des comités d'entreprise et pour accéder ensuite au conseil d'administration par le jeu d'un vote d'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il compte agir sur la discordance de situation qui est faite au personnel d'encadrement des caisses de mutualité sociale agricole, par rapport à leurs collègues du régime général de sécurité sociale, notamment depuis la mise en application du décret n° 85-466 qui rend obligatoire la présence d'un cadre parmi les représentants du personnel auprès des conseils d'administration.

#### *T.V.A. (taux)*

4003. - 30 juin 1986. - **M. Maurice Charretier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée au broyage des pierres, considéré comme préparation du sol. En effet, la C.U.M.A. (coopérative d'utilisation de matériel agricole) d'Albion a créé une nouvelle activité en entreprenant des chantiers de broyage de pierres, pour le compte de coopérateurs adhérents. Le travail aurait dû être assimilé à la préparation du sol et bénéficier ainsi d'un taux de T.V.A. super réduit à 5,5 p. 100 comme il s'applique pour les labours, hersages, binages et disquages. Or, il nous a été signalé que le broyage des pierres ne rentrait pas dans les travaux de préparation du sol et que le taux de T.V.A. à appliquer serait donc le taux normal de 18,6 p. 100. Par ailleurs, les deux tiers des adhérents de la C.U.M.A. d'Albion qui ne sont pas assujettis à la T.V.A. soit parce que trop âgés, soit parce que sur de très petites structures d'exploitation, ne pourront la récupérer. Le prix leur sera donc majoré de 13,1 p. 100 par rapport au cas où la T.V.A. serait à 5,5 p. 100. En conséquence, il lui demande que le travail effectué par la C.U.M.A. d'Albion soit assimilé au travail de préparation du sol et bénéficie ainsi du taux de T.V.A. super réduit.

#### *Apprentissage (établissements de formation)*

4028. - 30 juin 1986. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels contractuels rémunérés sur budget des centres de formation d'apprentis publics de son ministère, et lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises pour appliquer la loi du 11 juin 1983 et la loi du 9 juillet 1984 sur l'enseignement agricole public (articles 7 et 9), assurant les conditions de titularisation et de parité de traitement de ces personnels avec leurs collègues de l'éducation nationale.

#### *Produits agricoles et alimentaires (consommation)*

4034. - 30 juin 1986. - **M. Goutier Audnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente déclaration de responsables de groupements alimentaires français, demandant l'allègement des règles de qualité de certains produits alimentaires. Cette réflexion, si elle s'inscrit dans le cadre d'une meilleure compétitivité vis-à-vis d'autres pays de la C.E.E. qui n'ont pas les mêmes exigences que la France, n'est-elle pas de nature à compromettre la sécurité du consommateur ? Il lui demande les mesures qu'il compte proposer à ses services pour que les règles d'étiquetage de l'inocuité des composants soient respectées et puissent réellement garantir la qualité des produits visés.

#### *Administration (ministère de l'agriculture : personnel)*

4036. - 30 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Meunier** du Geseat expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de **M. L.**, recruté sur titre au service technique de l'inspection du lait (ministère de l'agriculture) en tant que contrôleur technique adjoint, titularisé par la suite. La loi de finance de 1986 décide l'intégration de ce service dans les services vétérinaires, les agents se voyant offert un statut de contractuel. Ce statut prévoit trois classes dans le corps du contrôle technique : contrôleur technique adjoint plus contrôleur technique plus inspecteur, l'avancement se faisant à l'ancienneté avec possibilité d'accès au grade supérieur dans la limite des places budgétaires disponibles. Depuis l'intégration, le corps est en voie d'extinction. Les postes laissés vacants par les départs en retraite sont attribués aux agents en activité, après avis de la C.T.P. Au plafond de grade depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981 (indice 412), il n'y a plus de commission paritaire en place ; les promotions n'ont donc plus lieu (il doit rester trois ou quatre agents dans ce cas, pour un plafond de vingt ans et plus). Il semble que deux possibilités existent pour débloquer la situation : réunion d'une C.T.P. pour examiner le cas des agents non encore promus dans le cadre de leur statut d'origine ; autorisation pour eux de passer l'examen professionnel ouvert aux seuls titulaires du ministère, ayant plus de dix ans de carrière. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

#### *Elevage (bovins : Bretagne)*

4040. - 30 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les éleveurs spécialisés de génisses sont incontestablement les plus grandes victimes de la politique des quotas laitiers. En 1985, par rapport à 1982, la perte par génisse est supérieure à 1 500 F et la quasi-totalité des revenus négative depuis deux ans. Même si deux plans d'assainissement ont été utiles en évitant à beaucoup de génisses d'aller à l'abattoir, ils n'ont cependant pas permis une remontée des cours. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour aider les éleveurs bretons qui ne pourront pas supporter longtemps cette nouvelle détérioration de leurs revenus.

#### *Elevage (bovins)*

4040. - 30 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des producteurs de viande bovine. Depuis le début de l'année 1986, les cours de la viande sont encore à la baisse. Aux marchés du cadran breton, le prix du taureau est en recul de 2,1 p. 100 et celui de la vache de réforme de -6,7 p. 100. La cèlère des producteurs qui supportent la crise depuis 1982 est de plus en plus grande. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette situation catastrophique.

## ANCIENS COMBATTANTS

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

4450. - 30 juin 1986. - **M. Noël Ravassard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire le point sur la reconnaissance officielle du terme « guerre » pour les anciens combattants en Afrique du Nord et son inscription sur les titres de pensions à la place de la mention « opérations en Afrique du Nord ».

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

4585. - 30 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la mesure de justice que constituerait l'attribution de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 énonce en effet que « la République française reconnaît, dans les conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Dans l'esprit de la loi, il serait légitime que leur soit accordé le bénéfice de la campagne double. S'agissant des implications financières d'une telle mesure, il lui indique que, si une évaluation globale représenterait des sommes importantes, sa mise en œuvre serait progressive et les dépenses, échelonnées, compte tenu des rythmes prévus de départs à la retraite. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser le coût d'une telle opération pour chacune des cinq premières années, ainsi que la durée pendant laquelle elle s'échelonne.

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)*

4721. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des veufs de guerre. Ces derniers ne bénéficient pas d'un droit à pension à l'instar des veuves de guerre. Pourtant, lors du dernier conflit mondial, de nombreuses épouses sont décédées par suite de faits de guerre. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas envisageable de modifier la législation existante pour accorder aux veufs de guerre les mêmes droits que ceux des veuves.

### *Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)*

4728. - 30 juin 1986. - **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux personnels admis au bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Ces derniers peuvent, en effet, obtenir l'application de la loi du 26 septembre 1951 dès lors qu'ils apportent la preuve qu'ils remplissaient à l'époque les conditions pour en réclamer le bénéfice. Le secrétariat d'Etat à la fonction publique l'avait confirmé suite à des questions écrites de parlementaires en 1983 et 1986. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 17 février 1986, il précisait à cet égard : « ... dérogé par la jurisprudence de la juridiction administrative, ce principe doit être respecté par les administrations ayant à instruire des dossiers de fonctionnaires susceptibles de bénéficier de la loi du 3 décembre 1982, sans qu'il soit besoin de donner des instructions à ce sujet. En effet, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'a pas eu sur ce point à connaître de difficultés d'application de l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982. » On constate, toutefois, que des retards s'accumulent au stade des décisions qu'appellent les dossiers déposés auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces retards causent des préjudices pour la reconnaissance des droits des intéressés et le règlement de leur situation. Il lui demande donc quelles mesures sont prévues pour surmonter les blocages constatés. Peut-il notamment lui faire connaître ce qui est décidé pour que la commission centrale de la loi du 26 septembre 1951 statue rapidement sur les dossiers déposés par les personnels concernés.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)*

4751. - 30 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des incorporés de force dans les formations, dites « paramilitaires », telle la police de campagne allemande, qui était placée sous commandement militaire, fait reconnu par les archives West. Actuellement, les intéressés doivent, afin de bénéficier du titre d'incorporé de force, apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de l'armée allemande. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime de supprimer cette exigence de preuve, d'accorder aux intéressés le titre d'incorporé de force dans la Wehrmacht et, par voie de conséquence, leur attribuer la carte du combattant ainsi que le droit à l'indemnisation.

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

4752. - 30 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'opportunité d'attribuer aux anciens de Tambow et camps assimilés, eu égard à leur âge, la pension militaire d'invalidité à titre définitif après la première tranche triennale, selon l'article L. 8 du code des pensions. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)*

4794. - 30 juin 1986. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des incorporés de force dans les formations dites « paramilitaires », telle la police de campagne allemande. Vu la décision du Conseil d'Etat du 16 novembre 1973, dans l'affaire Kocher, annulant la décision du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qui refusait à l'intéressé la qualité d'incorporé de force. Vu l'attestation du service des archives West qui, dès 1969 confirmait que les formations de police de campagne étaient placées sous le commandement militaire effectif, il lui demande s'il envisage : 1° que soient supprimées les mesures restrictives obligeant les intéressés à faire la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de l'armée allemande, fait reconnu par les archives West ; 2° que leur soit accordé automatiquement, dans les mêmes conditions que les Alsaciens et les Lorrains, incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporé de force et, par voie de conséquence, la carte du combattant ainsi que le droit à l'indemnisation.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

4823. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Meugier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande des anciens combattants en Afrique du Nord pour la reconnaissance officielle de leur participation à une véritable guerre. Les intéressés souhaitent que leur pension le soit à titre de guerre et non plus hors guerre ou opérations d'A.F.N. comme cela est mentionné sur leur titre ou bordereau de versement de la pension. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre, et dans quel délai, pour que cette satisfaction morale, sans incidence sur le budget de l'Etat, leur soit donnée.

## BUDGET

### *Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)*

4408. - 30 juin 1986. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à propos du montant de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement. Lorsque celle-ci est inférieure à 50 francs par mois, il est prévu le non-versement de cette somme en raison du montant des charges liées à celui-ci. Face à l'importance de cette somme, pouvant atteindre 600 francs pour une année, somme non négligeable pour certains foyers, ne pourrait-il pas être envisagé d'effectuer un paiement annuel lorsque le montant de l'allocation est inférieur au seuil précité, ce qui réduirait les frais et permettrait le versement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement (comités et conseils)*

4471. - 30 juin 1986. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à propos de la participation des représentants des parents d'élèves siégeant au sein des conseils académiques de l'éducation nationale. Ils doivent, afin de pouvoir assister aux réunions de cet organisme, demander des congés sans solde et faire de longs déplacements. Pour cette activité effectuée à titre bénévole, ne faut-il pas envisager une indemnisation pour les parents d'élèves qui subissent des pertes de salaire ? Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)*

4479. - 30 juin 1986. - **M. François Delettre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inquiétudes très fondées des maires et des administrateurs locaux en ce qui concerne l'institution, par la loi de finances pour 1986, d'un nouveau mécanisme de compensation des charges de retraite entre les « régimes spéciaux » de sécurité sociale. Ce système, destiné à compléter la « compensation » établie il y a dix ans, conformément au principe de solidarité entre régimes de sécurité sociale énoncé dans la loi du 24 décembre 1974, pèsera surtout sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), compromettant ainsi gravement l'équilibre financier de celle-ci. En instituant une compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, l'article 78 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 aura pour effet de faire passer le prélèvement effectué sur la C.N.R.A.C.L. de 4,3 milliards de francs à 8,3 milliards. Ce quasi-doublement de la ponction opérée va créer des difficultés insurmontables au régime des agents des collectivités locales. Dès 1987, si la nouvelle compensation est maintenue, la C.N.R.A.C.L. aura besoin d'environ 10 milliards de francs pour établir son équilibre. Pour ce faire, il faudra relever les cotisations - essentiellement celles des employeurs. Ce transfert de charges de l'Etat sur la C.N.R.A.C.L. aura de graves conséquences pour les collectivités locales, qui devront faire face à des charges supplémentaires insupportables. Aussi, ce nouveau système de compensation risque-t-il à terme d'entraîner une hausse des impôts locaux. Il demande les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'abandon du prélèvement sur les disponibilités de la C.N.R.A.C.L. en vue du financement des régimes de retraite déficitaires.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

4481. - 30 juin 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des veuves et retraités de la police. En effet, le taux de la pension de réversion que touchent les veuves reste toujours fixé à 50 p. 100 alors que les charges obligatoires des ménages ne cessent d'augmenter. En outre, chaque année depuis 1985, le nombre des fonctionnaires qui bénéficient de la mensualisation des retraites augmente de 50 000. A ce rythme, cette mesure ne sera effective que dans quinze ans. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, d'augmenter, dans un premier temps, le taux des pensions de réversion à 60 p. 100 et, d'autre part, de rendre effective la mensualisation des retraites de la police plus rapidement.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

4508. - 30 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les taxes nationales céréalières. Notre pays compte plus de 600 000 producteurs de céréales qui contribuent à l'excédent de 35 millions de francs en net de notre commerce extérieur de produits agricoles et agro-alimentaires. En quelques années la situation de ces agriculteurs est devenue de plus en plus précaire. En deux ans, malgré des records nationaux de rendements, leur revenu a baissé de 9 p. 100 et il y a lieu de craindre aujourd'hui en particulier dans les régions céréalières Nord, Picardie, Somme, Brie et Beauce, la faillite d'un nombre accru d'exploitations. A cet égard, au moment où va s'ouvrir une nouvelle campagne

céréalière au-delà de la nécessité pour la France - premier pays céréalière de l'Europe - d'œuvrer à Bruxelles pour une politique constructive ce pourquoi nous savons que nous pouvons faire confiance au Gouvernement, il lui paraît nécessaire de diminuer les taxes nationales qui pèsent sur les recettes des céréaliculteurs et qui nous pénalisent par rapport à nos concurrents des autres pays de la C.E.E., qui n'acquittent pas les taxes B.A.P.S.A. et la cotisation de solidarité dite taxe F.A.R. représentant des suppléments de cotisations sociales et d'impôts totalement infondés. Aussi compte tenu de la dégradation des revenus des producteurs de céréales liée à la baisse continue des prix, il lui demande, quelle est la politique et le calendrier qu'il préconise en matière de révision d'allègement ou de suppression de ces taxes nationales.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

4520. - 30 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'abattement forfaitaire qui existait précédemment en matière de revenus fonciers à un taux uniforme de 25 p. 100. Il souhaiterait savoir s'il compte le rétablir et s'il se voit envisageable de pouvoir déduire les déficits fonciers sur l'ensemble des revenus.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises)*

4532. - 30 juin 1986. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les brimades et mesures vexatoires dont sont l'objet les chefs d'entreprises. La politique actuelle du Gouvernement dont les mesures vont dans le sens d'une libération de l'économie et d'une abolition des contraintes administratives qui pèsent sur les entreprises, est évidemment bien perçue par l'ensemble des décideurs économiques mais les patrons des P.M.E. et P.M.I. ne trouvent pas toujours dans ces mesures de véritables raisons d'espérance et de confiance. En effet, ces petits patrons ont l'impression que ces dispositions restent trop générales et trop technocratiques. Ils apprécieraient par contre des mesures visant à supprimer : 1° la taxe sur les frais généraux, taxe imposée par le précédent gouvernement ; 2° et les charges sociales qui pèsent sur les frais généraux. D'autre part, n'est-il pas souhaitable de permettre aux chefs d'entreprises d'amortir à 100 p. 100 leurs véhicules comme cela se pratique dans tous les pays de la C.E.E., d'exonérer de droits de succession leur outil de travail, enfin de leur permettre de payer par chèques leurs achats dans le cadre du marché commun. Toutes ces mesures sont simples et de nature à motiver réellement les petits patrons. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

4533. - 30 juin 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin, le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistances maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocations familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent le maintien des personnes âgées à domicile, la

possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu l'imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

4549. - 30 juin 1986. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'impossibilité qu'ont les membres des professions libérales de pouvoir déduire sur le plan fiscal, de leurs revenus, le montant des cotisations d'assurance retraite souscrite volontairement et dont le paiement est prévu sous forme de rentes, alors que cette mesure est prévue au bénéfice d'autres catégories professionnelles. Elle lui demande si, dans le cadre d'une plus grande équité fiscale, il n'envisage pas d'étendre cet abattement aux membres des professions libérales.

*Finances publiques (emprunts d'Etat)*

4553. - 30 juin 1986. - M. Bruno Mégret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions de l'émission de l'emprunt 7 p. 100 1973. Le décret d'application avait expressément prévu une dérogation, par rapport au droit commun, en maintenant en faveur des porteurs l'abattement de 5 000 francs au titre de l'I.R.P.P. et le prélèvement libératoire de 25 p. 100 (actuellement porté à 26 p. 100). Le précédent gouvernement, reniant la signature de l'Etat, a fait abroger de façon discriminatoire ces avantages fiscaux. Cette décision a d'ailleurs, en son temps, provoqué une mise au point commune de MM. Giscard d'Estaing, Chirac et Barre qui déclaraient avoir « décidé ensemble de proposer, le moment venu, au Parlement, de revenir aux conditions de droit commun pour cet emprunt, et de tenir ainsi la parole de l'Etat ». Il lui demande quand il est prévu de revenir sur cette disposition arbitraire qui porte atteinte à la confiance des citoyens à l'égard des engagements de l'Etat.

*Enseignement privé (financement)*

4560. - 30 juin 1986. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les financements de l'enseignement agricole privé. La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 prévoit que les personnels enseignants de ces établissements liés par contrat avec l'Etat soient rémunérés par celui-ci dans les mêmes conditions que les personnels des corps équivalents de la fonction publique. Les crédits prévus dans les lois de finances pour 1985 et 1986 étaient insuffisants pour permettre à l'Etat d'assurer ses engagements. Si soixante millions de francs ont été prévus dans le collectif budgétaire, il est à craindre que cette somme soit encore insuffisante pour combler le retard constaté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit totalement rétabli l'équilibre prévu dans la loi de 1984.

*Impôt sur le revenu  
(charges déductibles)*

4563. - 30 juin 1986. - M. Georges Masmelin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que, à la suite de la récente décision de principe prise par l'association française des établissements de crédit, la tenue des comptes bancaires fera prochainement l'objet d'une tarification. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les frais qui seront supportés à cette occasion par les contribuables puissent, à l'instar des frais de garde des titres ou des droits de location de coffres qui sont déductibles des revenus de capitaux mobiliers, être admis en déduction du revenu global.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

4570. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation actuelle des créateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales au regard du fisc. Il attire son attention sur la complexité de la réglementation, sur l'évolution constante et la multiplicité des dérogations, cas d'espèces... qui rendent impossible aux créateurs d'entreprises toute connaissance précise sur leur future situation à l'égard du fisc. Il lui demande donc s'il n'entend pas créer une structure spéciale facile d'accès, notamment par les téléphones verts, brochures, agents décentralisés, qui rapprocherait l'administration du public et qui contribuerait ainsi à redonner à nos créateurs un esprit d'entreprendre trop souvent anéanti par ce qu'ils estiment être les guet-apens de la réglementation, qu'un jour le doyen du Sénat qualifiait de « feu bactérien fiscal ».

*Administration (ministère délégué chargé du budget :  
structures administratives)*

4590. - 30 juin 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les suppressions d'emplois dans l'administration des impôts, résultant de l'adoption de la loi de finances rectificative pour 1986. Il lui demande de bien vouloir indiquer la ventilation de ces suppressions d'emplois par département.

*Administration  
(ministère délégué chargé du budget : services extérieurs)*

4591. - 30 juin 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'avenir des recettes locales des impôts dans le département des Côtes-du-Nord. Diverses informations font état de projets de fermeture des recettes locales de Bégard et Binic. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures de fermeture de recettes locales prévues dans le département des Côtes-du-Nord.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

4598. - 30 juin 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime fiscal des agriculteurs. Il lui demande s'il envisage de mettre en place un régime « super simplifié » d'imposition pour les agriculteurs.

*T.V.A. (déductions)*

4610. - 30 juin 1986. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des auto-écoles. Il lui rappelle que les auto-écoles sont assujetties à la T.V.A. (33 p. 100) sur leur outil de travail et qu'elles ne la récupèrent pas, ce qui constitue une exception dans le système fiscal français où toutes les entreprises récupèrent la T.V.A. sur leur outil de travail. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures mettant, en matière de T.V.A., les auto-écoles sur le même plan que les autres entreprises françaises.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

4720. - 30 juin 1986. - M. Jean-Jacques Barthe appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation statutaire des agents et conducteurs des T.P.E. Le 12 janvier 1984, deux projets de statuts particuliers ont été négociés et adoptés par le C.T.P. du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Aucune suite n'a encore été donnée à ces projets transmis pour avis aux ministères du budget

et de la fonction publique. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser le point des négociations en cours et de lui indiquer ses intentions dans ce domaine, la parution de ces nouveaux statuts étant indispensable à la bonne marche des services concernés.

#### T.V.A. (taux)

4734. - 30 juin 1986. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la charge importante que représente pour les auto-écoles l'assujettissement à la T.V.A. au taux de 33 p. 100 s'appliquant aux véhicules, qui sont par définition leurs outils de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas aussi logique qu'équitable que ce taux soit reconsidéré.

#### Impôt sur les sociétés (calcul)

4735. - 30 juin 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, 1° pourquoi l'impôt sur les sociétés est au taux de 50 p. 100, quels que soient le montant du bénéfice et la taille de l'entreprise; 2° pourquoi un barème progressif n'est pas appliqué; 3° quels modes sont appliqués dans divers pays étrangers permettant l'autofinancement amélioré des petites et moyennes entreprises et, en conséquence, leur développement; 4° si l'application d'un barème progressif ne serait pas incitatif d'embauche et, en conséquence, un moyen de réduction du chômage; 5° dans quel délai cette mesure, si elle était décidée, pourrait être appliquée.

#### T.V.A. (déductions)

4739. - 30 juin 1986. - M. Jean-Paul Delavoie rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'une disposition de la loi de finances rectificative pour 1986 a prévu la déduction, à concurrence de 50 p. 100, de la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé par les agriculteurs. Il lui fait observer que cette mesure fort opportune ne s'applique toutefois qu'au profit d'une partie des agriculteurs puisqu'en sont écartés ceux d'entre eux qui sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire et qui s'étonnent de ne pas être concernés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et juste que ce remboursement de la T.V.A. sur le fioul soit étendu à cette catégorie encore nombreuse d'exploitants agricoles.

#### T.V.A. (taux)

4740. - 30 juin 1986. - M. Jean-Michel Dubernard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la charge importante que représente pour les auto-écoles l'assujettissement à la T.V.A. au taux de 33 p. 100 s'appliquant aux véhicules, qui sont par définition leurs outils de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas aussi logique qu'équitable que ce taux soit reconsidéré.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

4747. - 30 juin 1986. - M. Jacques Médecin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas possible d'envisager l'extension du régime du paiement fractionné des droits de mutation, prévu à l'article 1717 du C.G.I. et aux articles 396 et 404 C de l'annexe III du même C.G.I., aux apports à titre onéreux de biens mobiliers ou immobiliers faits à des sociétés de capitaux, précision étant donnée que le fractionnement n'est accordé actuellement que pour les apports dits « purs et simples ». En effet, si le régime du fractionnement des droits n'est pas appliqué aux apports à titre onéreux bénéficiant du régime de faveur de droits de mutation à taux réduit institué par la loi du 30 décembre 1980 (modifié à l'article 809-I bis du C.G.I.), il apparaît par contre que le fractionnement en cause pourrait être appliqué *a contrario* pour les apports à titre onéreux soumis à la taxation de droit commun. Dans le cadre des mesures voulues par le législateur tendant à favoriser les trans-

missions d'entreprises individuelles avec prise en charge du passif de l'apporteur par l'entreprise bénéficiaire, il semblerait équitable de permettre le fractionnement du paiement des droits, ne serait-ce que pour favoriser les mutations et les restructurations d'entreprises.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

4769. - 30 juin 1986. - M. Vincent Aenequer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1973 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin, le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue par un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocations familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir pour les employeurs privés la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

#### Cadastre (agriculture)

4761. - 30 juin 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'urgence nécessitant d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties déterminant les revenus cadastraux. La dernière révision entreprise en 1970, et dont les résultats ont été mis en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, a été effectuée suivant une procédure allégée consistant à actualiser, au moyen de coefficients d'adaptation tenant compte du cours des baux ruraux au 1<sup>er</sup> janvier 1970, les revenus cadastraux établis en 1961, date de la précédente révision. Autrement dit, les structures d'évaluation (classification, classement et tarifs) des valeurs locatives sont restées inchangées depuis 1961. Les mises à jour annuelles et triennales instituées par les lois n° 74-645 du 18 juillet 1974 et n° 80-10 du 10 janvier 1980 perpétuent et amplifient - en l'absence de révision générale pourtant prévue par ces textes - l'inadaptation des bases, puisqu'elles consistent à appliquer des coefficients multiplicateurs à des revenus cadastraux de 1961 dont la hiérarchie ne reflète plus du tout la réalité des fermages de 1982. Cette situation s'avère d'autant plus préjudiciable pour les exploitants agricoles que ses conséquences sont multiples, le revenu cadastral servant de base d'imposition de la taxe foncière non bâtie, mais aussi d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui rappelle les dispositions de l'article 1516 du code général des impôts selon lesquelles une loi devait fixer les conditions d'exécution des révisions générales, la première révision sexennale devant entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Aucun projet n'ayant été soumis au Parlement, cette échéance n'a pas été respectée. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

4782. - 30 juin 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions prévues par l'article 793-1 (4°) du code général des impôts introduites par l'article 19-III de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, qui limitent à trois fois la S.M.I. (superficie minimale d'installation) des biens affermés, quel que soit le nombre de transmissions successives intervenues du chef d'une même personne, l'exonération partielle de droits de succession dont bénéficient les parts de G.F.A. (groupements fonciers agricoles) qui donnent leurs biens immobiliers à bail à long terme, lorsque ledit bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission à titre gratuit, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Ces dispositions restrictives interdisent une réelle politique de promotion des G.F.A., lesquelles, dissociant propriété et exploitation du sol, déchargeant les exploitants agricoles du poids de l'investissement foncier, constituent un instrument privilégié de toute politique agricole foncière. Il lui demande si, afin de promouvoir les groupements fonciers agricoles qui sont l'un des meilleurs supports de l'entreprise agricole, il lui paraît possible de renforcer l'avantage fiscal accordé en portant la limite d'exonération de trois à huit fois la S.M.I.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

4812. - 30 juin 1986. - M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 1740 ter du code des impôts, modifié par la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, article 81-1, expose le cas des personnes qui, dérivant une facture, « travestissent ou dissimulent l'identité ou l'adresse de leurs clients... ». Alors que ce texte ne suscite pas de difficultés pour les commerçants de détail, il semble que les commerçants en gros, demi-gros et au détail font l'objet de présomption de dissimulation dès lors que les factures qu'ils délivrent sont payées en espèces et portent un nom donné par l'acheteur s'avérant ne pas être celui de sa véritable identité. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures afin que les commerçants de bonne foi ne puissent être incriminés à ce sujet.

*Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)*

4883. - 30 juin 1986. - M. Christian Lauricsergue attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation qui est faite à un couple vivant en concubinage. La caisse d'allocations familiales a réduit, du fait de cette situation qui lui avait été notifiée par les intéressés, les prestations que percevait la concubine, à savoir l'allocation orphelin et l'A.P.L. Or, le concubin occupant seul un emploi a inclus dans sa déclaration d'impôts, en 1984 et 1985, les enfants de sa concubine ; elle-même, n'ayant aucun revenu, a de son côté fait sa déclaration d'impôt comme il se doit. Il a dans un premier temps reçu une notification de non-imposition, puis dernièrement un redressement fiscal lui a été notifié justement parce qu'il avait compté les enfants de sa concubine à charge. Il lui demande si un tel redressement peut lui être infligé compte tenu que la situation résultant de ce concubinage a entraîné une réduction des allocations, donc une reconnaissance de la participation au foyer du concubin, qui de bonne foi a déclaré les enfants dont il a assuré l'entretien. Dans l'affirmative, il lui demande si les textes ne doivent pas être revus en sorte que la situation de concubinage soit reconnue de la même manière dans les différentes réglementations, en particulier fiscales et sociales.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : administration)*

4888. - 30 juin 1986. - M. Ernest Mouroussamy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation du service de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le département de la Guadeloupe. Les quarante agents de service exercent en effet leurs fonctions dans des locaux administratifs exigus non fonctionnels et insalubres et ne disposent pas de moyens qui leur permettent de remplir convenablement leurs missions en matière de protection des consommateurs, notamment il est signalé que de nombreux produits importés échappent à tous

contrôles sérieux du fait que le département n'est pas équipé en laboratoire d'analyses physico-chimiques et que, par ailleurs, les contrôles sont presque inexistantes dans les îles de l'archipel. Il lui demande ce qu'il entend faire pour permettre à ce service de remplir pleinement sa mission tant à l'importation qu'à l'exportation.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

4843. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigaud expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les épargnants nés avant 1932 bénéficient d'une prorogation du régime de la détaxation Monory instaurée en 1978 et supprimée depuis 1982 pour les épargnants plus jeunes. Ce bénéfice maintenu est accordé sous certaines conditions tenant notamment au fait pour l'épargnant de ne pas être encore retraité, de ne pas avoir fait ouvrir un compte C.E.A. Delors créé en 1982 et d'avoir pratiqué une déduction sur ses revenus pour au moins l'une des années 1978 à 1981. Pour ceux des épargnants nés avant 1932, qui ont pratiqué régulièrement chaque année depuis 1978 un investissement en actions et bénéficiant donc de la détaxation Monory, une anomalie semble résider dans les conséquences des opérations réalisées ou non en 1982 et les années suivantes. En effet, lorsque le contribuable a opéré une détaxation au titre de 1978 ou 1979, 1980 ou 1981 et qu'il a désinvesti plus qu'il n'a acheté d'actions au titre de l'une des quatre années 1983, 1984, 1985 ou 1986, une réintégration fiscale limitée à la seule déduction 1982 doit être faite de plein droit à condition de ne pas avoir procédé en 1983, 1984, 1985 ou 1986 à de nouveaux investissements susceptibles de bénéficier du régime dit Monory. Si ce même contribuable a demandé à bénéficier de la détaxation Monory en 1983, 1984, 1985, l'excédent de cessions constaté en 1986 entraînera la réintégration fiscale de toutes les déductions faites à partir de 1982 (1982 y compris). Il y a là ou une pénalisation fiscale grave bien qu'il y ait eu investissements nouveaux durant trois ans au moins, ou un avantage apparemment anormal pour le contribuable ayant arrêté ses investissements en actions depuis 1982. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder à un examen détaillé des conditions réglementaires issues des textes pris en 1981 et 1982, puis de proposer au vote du Parlement un texte harmonisant de façon équitable le bénéfice des déductions fiscales maintenues en faveur des épargnants nés avant 1932.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

4888. - 30 juin 1986. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés qui résultent des procédures en vigueur tendant au remboursement de l'impôt indûment perçu par l'administration fiscale. Il apparaît le plus souvent en effet que les contribuables doivent supporter des délais d'attente de six à huit mois pour percevoir en espèce un remboursement d'impôt accordé après l'instruction d'une demande de dégrèvement, elle-même ayant duré plus de six mois. A cet inconvénient pour les particuliers, s'ajoute celui pour l'Etat de supporter le paiement des intérêts moratoires correspondants. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas souhaitable de réviser les procédures actuelles, qui semblent inutilement lourdes tant au niveau de la réclamation qu'à celui des remboursements par les services fiscaux.

**COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Communes (finances locales)*

4418. - 30 juin 1986. - M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conséquences qui résultent pour les communes de l'application des dispositions introduites par le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 réformant le régime de répartition du F.C.T.V.A., et notamment de l'article 7 dudit décret. Prévoyant que les acquisitions de terrains et les subventions spécifiques versées par l'Etat doivent être déduites dès 1986 des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul des attributions du F.V.T.V.A., ce décret s'applique - de manière rétroactive - à des opérations d'investissement effectuées en 1984. En outre, les remboursements étant moins importants que prévu, les finances de certaines communes

risquent d'être gravement mises en difficulté. Considérant que le désengagement de l'Etat va se traduire par un surcroît important de la pression fiscale locale pour compenser la perte de ressources imposée, qu'en outre le volume des travaux d'équipement nécessaires aux populations va diminuer sérieusement à partir de 1986, ce qui ralentira l'activité économique et accentuera le chômage actuel, il lui demande s'il envisage de modifier le décret susvisé.

#### *Circulation routière (stationnement)*

**4422.** - 30 juin 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions de mise en fourrière des véhicules. Il voudrait savoir ce que recouvre exactement la notion de « stationnement abusif et dangereux » utilisée par le ministre à cet égard lors de la séance des questions au Gouvernement du 11 juin dernier. S'applique-t-elle par exemple aux 2 000 places jusqu'à présent interdites au stationnement dans le XI<sup>e</sup> arrondissement de Paris que le maire et membre du Gouvernement a décidé de faire passer en stationnement payant sans modification du plan de circulation ? Il s'avère en effet que les automobilistes qui prennent le risque de stationner, même un court instant, dans les artères concernées, faute de places de parking suffisantes, pourront bientôt le faire en toute légalité à condition d'alimenter les parcmètres ! Où est dans ce cas la gêne à la circulation ? Ce n'est au demeurant qu'un exemple parmi des dizaines d'autres : ainsi de grandes avenues (comme le cours-la-Reine, côté Grand Palais) sont brusquement interdites au stationnement sans raison impérative et les contrevenants lourdement pénalisés (471 francs à leur charge lors de chaque enlèvement sans compter l'amende) alors que la R.A.T.P. se plaint à juste titre des voitures ventouses qui continuent à embouteiller les couloirs de bus. N'est-il pas possible de donner des consignes aux forces de police afin de faire preuve de plus de discernement et d'obliger les collectivités locales à informer la population de tous les changements à la réglementation.

#### *Chômage : indemnisation (allocation de base)*

**4489.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Louis Maçon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de lui indiquer si un agent non titulaire d'une collectivité locale, exerçant ses fonctions à mi-temps, une semaine sur deux, doit être considéré, au sens de l'article 2 de l'annexe de la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance-chômage étendue par l'ordonnance du 21 mars 1984 au personnel communal, comme ayant été affilié, consécutivement, durant 91 jours, et s'il peut de ce fait bénéficier de l'allocation de base mentionnée à l'article L. 351-3 du code du travail.

#### *Aide sociale (fonctionnement)*

**4493.** - 30 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'adaptation de la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adopte la législation sociale aux transferts de compétence qui ont été opérés au profit des départements par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Tout en confortant les responsabilités des élus locaux, cette loi réaffirme les droits des usagers à l'aide sociale, laquelle constitue un système légal de protection sociale, et maintient les garanties des associations, des établissements publics locaux et des personnels qui sont associés à la mise en œuvre de la politique sociale. Ainsi la loi du 6 janvier 1986 tend à concilier le principe de la libre administration des collectivités territoriales avec le nécessaire respect des droits des usagers. La circulaire du 18 février 1986 a précisé que bien que de nombreuses dispositions de la loi soient d'application immédiate, sa mise en œuvre exigera la publication d'une vingtaine de décrets et l'adaptation de textes pris en vertu de l'ancienne législation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la publication des décrets nécessaires à la mise en œuvre de la législation récente.

#### *Cour des comptes (chambres régionales des comptes)*

**4448.** - 30 juin 1986. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les propos que celui-ci a tenus le 3 juin dernier devant le comité directeur du Mouvement

national des élus locaux et selon lesquels il envisagerait une réforme du fonctionnement des chambres régionales des comptes, ainsi que le rapporte le quotidien *Le Monde* du 7 juin 1986. Cette réforme serait décidée pour répondre aux inquiétudes exprimées par certains élus locaux qui, en proie à des ressentiments liés à la notification qui leur aurait été faite d'avis ou de jugement de ces chambres, demanderaient une modification des procédures de contrôle financier et budgétaire. Devant la faiblesse de cette argumentation, qui ne saurait être prise au sérieux, il lui demande quelles sont en réalité les raisons qui le conduisent à décider d'une telle réforme.

#### *Communes (personnel)*

**4494.** - 30 juin 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 qui ont créé une fonction publique territoriale intéressant les communes, départements et régions, comparable à la fonction publique d'Etat. Deux décrets des 13 et 15 mars 1986, créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché, ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonction. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin dernier. Depuis, un télégramme puis une circulaire ont voulu enlever tout effet à cette date limite, mais ils n'ont pas été confirmés, comme un souci de parfaite légalité l'exigeait, par un texte réglementaire. C'est ainsi que normalement les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ont l'obligation de transmettre leur dossier avant le 15 juin au président du Centre national de gestion. Or, ce dernier a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouve de recevoir ces documents. Dans ces conditions, il lui demande qu'il soit donné acte aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de leur impossibilité de faire face à l'obligation réglementaire, et que leur soit donné des directives précises sur la procédure à suivre.

#### *Communes (personnel)*

**4495.** - 30 juin 1986. - **M. Gustave Ansart** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, que deux décrets des 13 et 15 mars 1986, créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché, ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonctions. Ces textes prévoyaient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin prochain à M. le président du Centre national de gestion. Or, ce dernier a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouvait de recevoir ces documents. Dans ces conditions, il lui demande que soit donné acte aux secrétaires généraux de mairies acte de l'impossibilité du Centre national de gestion à faire face à l'obligation réglementaire et que leur soient données des directives précises sur la procédure à suivre. De cette façon, la forclusion ne pourra pas leur être opposée.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

#### *Coiffure (réglementation de la profession)*

**4538.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les entraves mises à l'exercice de la profession de coiffeur à domicile. Cette activité artisanale est reconnue. Or il s'avère qu'il est interdit à ceux qui l'exercent d'utiliser certains produits à base d'acide TH10 nécessaires pour effectuer des permanentes. Il lui demande donc pourquoi une telle restriction existe qui ne semble reposer sur aucune considération technique particulière. En effet, les produits précités peuvent être achetés et utilisés par quiconque et sont manipulés dans les salons de coiffure par tous le personnel y compris celui qui n'a pas toutes les qualifications professionnelles requises. Il souligne également, au moment où le Gouvernement entend de libéraliser l'activité économique, qu'il y a lieu de considérer que ce métier s'adresse essentiellement à des catégories de la population bien particulières (mères au foyer gardant

de jeunes enfants, personnes âgées, famille vivant en milieu rural) et qui n'entrent pas directement en concurrence avec les coiffeurs propriétaires d'un salon de coiffure.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

4541. - 30 juin 1986. - M. Henri Louet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le travail clandestin qui sévit actuellement dans notre économie et tire profit de la crise, appauvrissant ainsi la clientèle au détriment de l'artisanat et du bâtiment. Face à cette situation malsaine, des artisans ne parviennent plus à régler leurs cotisations sociales et se trouvent ou se trouveront sans aucune protection devant la maladie, l'accident ou la vieillesse. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable que des mesures plus strictes soient prises contre le travail clandestin. Ne serait-il pas possible, par exemple, de supprimer le fait qu'un simple devis puisse être considéré comme une preuve suffisante pour l'obtention de crédits bancaires par la clientèle.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

4548. - 30 juin 1986. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème, plus actuel que jamais, du travail clandestin, et de son incidence sur le plan fiscal. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises ou qui sont encore envisagées pour lutter contre cette pratique si préjudiciable à l'économie nationale. Elle souhaite connaître en particulier la suite donnée au projet de constitution d'une commission *ad hoc* chargée d'étudier ce problème.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

4572. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation actuelle des créateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales au regard du fisc. Il attire son attention sur la complexité de la réglementation, sur l'évolution constante et la multiplicité des dérogations, cas d'espèces qui rendent impossible aux créateurs d'entreprises toute connaissance précise sur leur future situation à l'égard du fisc. Il lui demande donc en conséquence s'il n'entend pas créer une structure spéciale facile d'accès notamment par les téléphones verts, brochures, agents décentralisés, qui rapprocherait l'administration du public et qui contribuerait ainsi à redonner à nos créateurs un esprit d'entreprendre trop souvent anéanti par ce qu'ils estiment être les guet-apens de la réglementation, qu'un jour le doyen du Sénat qualifiait de « feu bactérien fiscal ».

*Commerce et artisanat (aides et prêts)*

4601. - 30 juin 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessité d'améliorer le financement des entreprises artisanales. En effet, l'artisan, que ce soit au moment de son installation, de la reprise d'un fonds ou lors de la modernisation et du développement de son activité, est confronté trop souvent à des difficultés de financement qui résultent notamment de l'insuffisance des fonds propres et de la faible surface financière de son entreprise. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faciliter une modification de la structure de financement et l'accès au crédit et pour mieux adapter à l'artisanat les différents types de fonds ou de procédures spécialisés auxquels les artisans peuvent recourir.

*Commerce et artisanat  
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

4622. - 30 juin 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessité d'offrir aux commer-

cants et artisans des services de qualité diversifiés. En effet, les tâches des commerçants et des artisans sont multiples. Ils sont à la fois des créateurs, des producteurs, des gestionnaires, des dirigeants, des représentants, des comptables de leurs entreprises. Ils assurent seuls ces différentes fonctions ou avec leur conjoint, plus souvent d'ailleurs depuis que la loi de 1982 a donné à ces derniers une existence juridique et des droits professionnels, sociaux et économiques jamais reconnus jusqu'alors. Cependant, avec l'introduction des technologies nouvelles, la concurrence accrue, l'évolution des marchés et des techniques, il est de plus en plus indispensable que les commerçants et artisans puissent s'appuyer sur des services diversifiés et adaptés à leurs besoins. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans cette perspective de renforcer les moyens des organismes consulaires et professionnels ou de faciliter à ceux-ci l'accès à des réseaux extérieurs de services.

*Commerce et artisanat  
(formation professionnelle et formation sociale)*

4603. - 30 juin 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessité de promouvoir la formation dans le secteur des métiers. En effet si, par exemple, dans le Pas-de-Calais, le secteur des métiers compte plus de 140 000 chefs d'entreprise, fait vivre directement près de 40 000 personnes et est encore créateur d'emplois, il est aussi, et notamment par l'action de ses organismes consulaires et professionnels, dispensateur de formation professionnelle et technologique initiale et continue. Il assume ce rôle non seulement par souci de transmettre un savoir-faire mais aussi pour assurer son devenir et sa promotion. Il a été bien sûr récemment conforté dans cette voie par la loi de 1982 sur la formation continue et les mesures prises en septembre 1985 pour la rénovation de l'apprentissage, mais l'effort en ces domaines doit être permanent et l'artisan en ces temps de mutation devra de plus en plus maîtriser son marché et intégrer les technologies nouvelles. En conséquence il lui demande quelles initiatives il compte prendre en la matière.

*Objets d'art et de collection et antiquités (commerce)*

4694. - 30 juin 1986. - M. Dominique Buescaireu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la baisse importante, depuis de très longs mois, du chiffre d'affaires des antiquaires et brocanteurs. En fait, la situation économique actuelle n'explique pas à elle seule cette dégradation. La profession subit plus que les autres encore, la « concurrence » des clandestins. Pour 5 000 marchands officiels, 10 000 sur le plan national travaillent au noir, c'est-à-dire sans charges sociales et fiscales. Devant cela, l'action de répression des services de police et de gendarmerie se trouve considérablement gênée en raison de la multiplication des points de vente temporaires. L'association professionnelle des antiquaires et brocanteurs d'Aunis et de Saintonge intervient sur le terrain. A titre d'exemple, elle a permis à M. le commandant de gendarmerie de Saintes de retrouver des objets volés et des armes chez des « marchands occasionnels » installés sur un marché de 200 exposants. Il lui rappelle en conséquence la gravité de la situation actuelle et lui demande s'il ne juge pas urgent de réglementer ces « foires aux puces et ventes de particuliers », afin d'assainir le marché.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

4713. - 30 juin 1986. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'inadaptation de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dite « loi Royer » qui laisse à l'entière liberté de leurs promoteurs les créations d'unités commerciales lorsque celles-ci ont une surface de vente de moins de 1 000 mètres-carrés dans les communes de moins de 40 000 habitants. C'est ainsi que, sans concertation, la loi susvisée autorise l'ouverture d'un nombre illimité de grandes surfaces, instaurant de ce fait des situations de déséquilibre avec les formes traditionnelles de la distribution. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage une adaptation de la loi aux contingences locales, qui permettrait notamment de confier aux commissions départementales d'urbanisme commercial

(C.D.U.C.) le soin de juger de l'intérêt des implantations nouvelles dès que serait franchi le seuil de surface de vente qu'elles auraient elles-mêmes défini.

*Matériaux de construction (emploi et activité : Moselle)*

4821. - 30 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que les marbriers, sculpteurs et tailleurs de pierre de la Moselle lui ont exposé qu'actuellement aucune obligation sérieuse ne s'impose aux personnes désirant créer leur propre entreprise et que le démarchage à domicile chez les familles des défunts devient une pratique de plus en plus répandue. Les professionnels en cause estiment qu'il conviendrait d'exiger préalablement à la création d'une entreprise de marbrier soit un diplôme sanctionnant une formation dans le métier, soit quatre années d'exercice en qualité d'ouvrier qualifié. Ils souhaiteraient également que le démarchage à domicile de cette profession soit réglementé, cette réglementation pouvant aller jusqu'à l'interdiction, comme c'est d'ailleurs le cas en République fédérale d'Allemagne voisine. Par ailleurs, certaines communes se substituent à la profession pour effectuer certains travaux dans les cimetières. Ces communes ne supportant pas le poids des charges des entreprises privées, leur intervention prend la forme d'une concurrence déloyale dont il ne pourrait résulter à terme qu'une réduction des emplois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

4884. - 30 juin 1986. - M. Noël Revessard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des conjoints de commerçants et d'artisans. Il a fallu attendre la loi du 10 juillet 1982 pour que leur soient reconnus des droits professionnels et sociaux. Il a ainsi été mis fin à une situation dangereuse et injuste. En ce qui concerne la retraite, il subsiste une différence. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984, les artisans et les commerçants peuvent prendre leur retraite à soixante ans. Il n'en est pas de même pour leurs conjoints, qui doivent attendre soixante-cinq ans. Cette différence ne manque pas de provoquer de graves difficultés. Si l'artisan ou le commerçant fait valoir ses droits à la retraite à soixante ans et cède son affaire, que devient le conjoint dans la plupart des cas moins âgé. Il lui demande donc s'il entend proposer un texte autorisant les conjoints à prendre leur retraite à soixante ans.

*Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

4888. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigal expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, les conditions difficiles de survie du commerce traditionnel et de l'artisanat dans les zones rurales. Il lui rappelle combien ces activités sont nécessaires à l'équilibre économique, social et démographique des zones éloignées des grandes métropoles, tel l'Aveyron, et mal desservies par les transports en commun ou voies routières du fait de leur enclavement naturel. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte prendre dans le cadre de ses responsabilités ministérielles pour faciliter le développement de ces activités économiques essentielles et s'il compte, en liaison avec ses collègues du Gouvernement, œuvrer comme il serait nécessaire pour que les commissions d'urbanisme commercial instaurées par la loi, dite loi Royer, soient compétentes pour connaître des implantations commerciales ou centres commerciaux dès que le seuil de 400 mètres carrés est atteint, afin de sauvegarder l'équilibre économique local.

*Coiffure (emploi et activité)*

4838. - 30 juin 1986. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le rôle du secteur de la coiffure en matière d'amélioration de la situation de l'emploi. Malgré un alourdissement massif de l'ordre de 30 p. 100 de ses charges salariales et sociales depuis 1981, ce secteur des métiers particulièrement dynamique a vu le nombre

de ses salariés augmenter. Par ailleurs, plus de 40 p. 100 des salons de coiffure fonctionnent sans personnel salarié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à cette profession de jouer pleinement son rôle en matière de créations d'emplois.

*Communautés européennes (libre circulation des personnes et des biens)*

4839. - 30 juin 1986. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les conséquences de la directive de la C.E.E. du 19 juillet 1982 qui oublie le principe de la libre circulation des coiffeurs européens au sein de la C.E.E. et qui prévoit la coordination des systèmes de formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'un programme minimum de formation de niveau suffisamment élevé soit mis en œuvre afin que les coiffeurs européens venant s'installer en France ne soient pas sous-qualifiés par rapport à leur collègues français.

**COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Electricité et gaz (électricité)*

4478. - 30 juin 1986. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de bien vouloir lui faire connaître la liste des pays à qui la France vend de l'électricité, avec si possible les quantités vendues au cours de ces dernières années. De même il lui demande de bien vouloir lui indiquer les quantités que - dans le même temps - la France aurait achetées à divers pays.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)*

4423. - 30 juin 1986. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les retards qui pourraient intervenir dans la réalisation du projet du Grand Louvre par suite de la décision prise par les ministres de l'économie, des finances et du budget d'y réinstaller leurs bureaux pour une durée indéterminée. S'il n'était pas fait place nette dans quelques mois, les travaux d'aménagement de l'aile Richelieu ne pourraient, en particulier, pas être effectués selon le calendrier préétabli, ce qui retarderait d'autant la date de réalisation de la pyramide, clé de voûte de tout l'édifice. Il aimerait connaître les raisons de cette décision aussi subite qu'inattendue ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux dont l'achèvement rapide est au plus haut point souhaitable. Il y va en effet du rayonnement intellectuel de la capitale et de la mise en valeur de notre patrimoine culturel.

*Français : langue (défense et usage)*

4482. - 30 juin 1986. - M. Bruno Gollnisch demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il n'est pas possible, en vue d'améliorer la qualité d'expression des médias qui, s'adressant au public, commettent constamment des fautes de français, de prévoir un service chargé de relever les erreurs commises, d'en informer leurs auteurs et l'organisme dont ils dépendent. Ne serait-il pas souhaitable également, lorsque les moyens de communication concernés dépendent du service public, de recruter les journalistes selon des procédures objectives et impartiales, du type du concours, et comportant obligatoirement des épreuves écrites et orales permettant d'apprécier l'aptitude des candidats à manier correctement la langue française.

*Cultes (lieux de culte : Paris)*

4855. - 30 juin 1986. - M. Michel de Rostolan fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de l'émotion qu'il a ressentie en même temps que de nombreux Français en apprenant que, dans la chapelle expiatoire du square

Louis-XVI à Paris, lieu où furent ensevelies plus de 3 000 victimes de la Révolution, dont le roi Louis XVI et la reine Marie-Antoinette, se joue une pièce de théâtre qui raconte l'histoire d'une jeune fille de dix-huit ans « contrainte à un père incestueux, à une mère nymphomane et à une gouvernante sadique » (extrait du programme de cette pièce). Il souhaite savoir si une telle pièce, dont le caractère, en un tel lieu, est à l'évidence profanatoire, recueille des subventions du ministère de la culture. Il désire également savoir de quel ministère dépend l'autorisation d'utiliser un tel lieu. Pourrait-on imaginer, dans une hypothèse aussi déplacée, qu'un bal soit organisé dans un ancien camp d'extermination. Ce souci d'une juste préservation des lieux chargés d'histoire et du plein exercice des devoirs moraux de l'Etat lui apparaît d'autant devoir être souligné que la France s'appête à fêter le millénaire capétien et le bicentenaire de la Révolution française.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine)*

**4883.** - 30 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepeux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'opération, actuellement en cours, de décentralisation de la phonothèque-photothèque nationale au Palais des Evêques de Saint-Lizier, en Ariège. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les travaux réalisés avec le crédit de 10 millions de francs, inscrit sur le budget 1986 et de lui préciser le volume des crédits qui seront affectés à cette opération et soumis au Parlement, au titre de la loi de finances pour 1987, ainsi que de lui faire connaître la date prévue pour l'achèvement des travaux.

*Arts et spectacles (cinéma)*

**4715.** - 30 juin 1986. - **M. appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de son projet de suppression des agences régionales pour le développement du cinéma sur la fréquentation des salles de cinéma. Ces agences qui permettent aux petites communes de présenter avec un retard d'environ un à deux mois les principaux films diffusés dans les grandes villes, jouent un rôle majeur en matière de fréquentation des salles de cinéma. Outre le fait que leur suppression aggraverait les difficultés actuellement rencontrées par les exploitants des petites salles de cinéma notamment, elle aura pour effet de pénaliser une fois encore le milieu rural en le privant de ce moyen culturel important. En conséquence, il lui demande de bien vouloir annuler ce projet et de maintenir les agences régionales pour le développement du cinéma.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (expositions : Paris)*

**4756.** - 30 juin 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait suivant : en novembre 1984, s'est tenue au Grand Palais, à Paris, une exposition Watteau dont le succès a été retentissant. Lors de cette exposition, certains tableaux (une trentaine) ont été présentés comme des œuvres de Watteau. Si cette authenticité a été contestée à l'époque, le doute ne subsiste plus aujourd'hui, **M. Rosenberg**, commissaire général de l'exposition n'ayant jamais affirmé que les tableaux exposés étaient tous de Watteau et trente tableaux figurant à Paris n'ont pas été présentés à l'exposition du musée de Charlottenburg venant après celle de Paris. Le scandale de l'existence de faux tableaux dans une exposition officielle, à retentissement international, placée sous la responsabilité du ministre de la culture, devient évidence. Une question à ce sujet avait été posée le 21 janvier 1985 par **M. Emmanuel Hamel**, député du Rhône. Elle n'avait reçu à l'époque qu'une réponse évasive. Or il apparaît qu'un tel scandale pourrait ne pas être limité à une question de compétence en matière d'expertise artistique : en effet, la présence d'une œuvre dans une exposition officielle lui confère un caractère d'authenticité qui en décuple la valeur lors de ventes ultérieures. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures énergiques pour qu'un tel scandale ne se reproduise plus en France. Les responsables de cette exposition sont-ils toujours en fonction.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**4700.** - 30 juin 1986. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'exclusive qui est portée à France-Inter vis-à-vis des journalistes de la droite nationale. En effet, chaque vendredi à 19 h 30 sur cette

antenne officielle de radio, une émission rassemble, pour commenter l'actualité de la semaine, des journalistes de toutes les tendances politiques sauf de la droite nationale. Alors que notre famille de pensée politique dispose d'une représentation parlementaire, pourquoi cette disparité de traitement par rapport au P.C., au P.S., à l'U.D.F. et au R.P.R. ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit assurée une égalité d'expression à un courant de pensée représentatif de l'opinion française au cours de cette émission de France-Inter qui a une assez large audience.

*Radiodiffusion et télévision (fonctionnement)*

**4775.** - 30 juin 1986. - **M. Michel Dohré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que la réglementation du droit de réponse interdit à un parlementaire l'accès de la radiodiffusion et de la télévision alors qu'il a été nommé cité et attaqué.

*Radiodiffusion et télévision (personnel)*

**4775.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème rencontré par les journalistes des radios locales privées quant à l'obtention de leurs cartes de journalistes. En effet, celles-ci leur sont systématiquement refusées, alors même que les intéressés peuvent être salariés à temps complet au sein d'une telle radio. Aussi, il leur demande s'il ne lui paraîtrait pas logique, dès lors que ces journalistes sont salariés d'une radio locale privée et qu'ils exercent par conséquent leur métier au même titre et dans les mêmes conditions que leurs collègues opérant dans d'autres médias, que la carte de journaliste leur soit également attribuée dans les mêmes conditions.

*Français : langue (défense et usage)*

**4820.** - 30 juin 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les incorrections de langage de certains présentateurs de la radio et de la télévision. Il lui rappelle le communiqué émis par l'Académie française à la suite de sa séance du 22 mai 1986, dans lequel sont dénoncés « l'expression incorrecte, le solécisme, le barbarisme, le mot approximatif, les prononciations vicieuses, l'invasion désordonnée de mots étrangers qui menacent d'altérer notre langue ». Soulignant que l'Académie française a souhaité, à l'occasion d'une prochaine réorganisation, que les nouveaux cahiers des charges prévoient pour chaque chaîne ou station la création d'un poste de « conseiller spécialisé », chargé d'aider présentateurs et auteurs d'émissions, pour le meilleur usage possible de la langue française, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant en ce sens.

*T.V.A. (champ d'application)*

**4877.** - 30 juin 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les embarras que rencontrent, au passage de la frontière, les artistes plasticiens qui souhaitent introduire en France des œuvres qu'ils ont créées lors d'un séjour à l'étranger. Les mêmes embarras sont connus des artistes étrangers souhaitant introduire leurs œuvres afin de participer à des expositions en France. Devant les difficultés, d'une part, des artistes à prouver que l'œuvre est originale, ce qui permet ainsi une exonération de la T.V.A., et, d'autre part, des services douaniers à évaluer la valeur d'une œuvre non répertoriée, ces derniers se réfèrent alors très souvent à la réglementation en vigueur autorisant une taxation sur le matériau utilisé par l'artiste. Lorsque cette taxation s'opère sur les matériaux de faible valeur, elle est ressentie comme causant des désagréments inutiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur éviter de tels embarras.

*Arts et spectacles (théâtres : Paris)*

**4800.** - 30 juin 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les graves répercussions d'un possible coup d'arrêt au chantier de l'opéra de la Bastille à la suite de la décision gouvernementale d'amputer de 150 millions de francs le montant des crédits qui lui étaient initialement destinés. C'est le rayonnement intellectuel de la capitale qui est en cause. Ce nouvel opéra dispose en effet d'atouts incomparables : des installations ultramodernes dans un

même lieu à la disposition des créateurs, deux grandes salles à l'acoustique irréprochable, un prix des places inférieur de moitié à celui du palais Garnier. Une telle réalisation constitue en outre un enrichissement certain pour tout le quartier environnant et une source importante d'emplois. Or les modifications envisagées (remplacement de la grande salle par un auditorium) risquent de dénaturer complètement le projet en substituant une simple salle de concert supplémentaire à un véritable théâtre lyrique. Elles ne sont d'ailleurs pas susceptibles de dégager la moindre économie, bien au contraire. Les fondations sont achevées à 98 p. 100 et le gros œuvre de la grande salle est entamé. Il faudrait dédommager les entreprises sollicitées qui ont mobilisé plusieurs centaines de personnes sur le site ainsi que les investisseurs du quartier pour les pertes subies. Par ailleurs, un retard dans l'ouverture (prévue initialement en 1989) repousserait d'autant l'amortissement des sommes investies. Il aimerait donc savoir ce qu'il pense des informations parues dans la presse selon lesquelles le moindre arrêt des travaux se solderait par une perte sèche de 50 000 francs par jour et s'il est décidé, et dans quels délais, à achever la réalisation de cet important centre de création artistique.

## DÉFENSE

### Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements d'Etat)

4433. - 30 juin 1986. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les nombreuses demandes de licenciement en cours dans les entreprises sous-traitantes de l'arsenal de Brest. Ces licenciements interviennent alors que l'on sait pertinemment que le creux de charge actuel doit être suivi d'une remontée du fait de la construction du T.C.D., de celle prévue du porte-avions nucléaire et des refontes M4. Dans ces conditions, il lui demande si, comme il l'avait été envisagé il y a quelques mois, ne pourrait être mis en place un plan exceptionnel de formation et une dotation de chômage partiel permettant le maintien du contrat de travail des ouvriers et les laissant de ce fait disponibles pour le moment où la Défense nationale aura le plus grand besoin de leur qualification et de leur expérience.

### Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

4442. - 30 juin 1986. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude des personnels de l'atelier de chargement de Salbris, compte tenu de récentes déclarations dans la presse spécialisée faisant état de la suppression d'un établissement du G.I.A.T. et l'annonce d'une importante déflation d'effectifs de 30 000 personnes, au sein de la Défense nationale. En conséquence, il lui demande quelles répercussions sur l'avenir de l'atelier de chargement de Salbris, auront les nouvelles dispositions de la loi de programmation militaire.

### Recherche scientifique et technique (Commissariat à l'énergie atomique)

4498. - 30 juin 1986. - M. Bruno Gotiniach demande à M. le ministre de la défense s'il estime normal que le Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) utilise pour ses forages à Mururoa, pour ses explosions expérimentales, du personnel d'une société américaine (Sedco-Forex) dont le siège est à Dallas (U.S.A.), alors que des sociétés françaises sont parfaitement compétentes pour ce travail.

### Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : service national)

4558. - 30 juin 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'instruction du 7 mai 1986 relative à l'accomplissement du service national actif dans la police nationale publiée au *Journal officiel* du 15 mai 1986. En l'état actuel de cette directive, il ne semble pas que les jeunes gens appelés dans les départements d'outre-mer pour effectuer leur service national en métropole soient concernés par cette mesure, l'article 1<sup>er</sup> sur les conditions à remplir stipulant qu'il est nécessaire, pour les candidats, de résider en métropole. Il lui demande s'il envisage l'extension de ce texte aux départements d'outre-mer, afin que les jeunes appelés originaires de ces départements puissent également servir dans la police nationale.

### Décorations (croix du combattant volontaire)

4481. - 30 juin 1986. - Très souvent, des militaires engagés volontaires pour la durée de la Seconde Guerre mondiale ayant accepté de servir en Indochine dès 1945 ou des militaires sous contrat au moment de leur acte de volontariat qui n'ont pas eu l'occasion de renouveler ce contrat pendant la durée de leur séjour sur ce territoire du fait que leur contrat initial n'était pas arrivé à expiration se voient refuser l'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette Indochine. Aussi M. Claude Birreux demande-t-il à M. le ministre de la défense si la notion de volontariat ne pourrait pas être entendue de manière plus souple afin que cette distinction puisse être attribuée si le dossier du candidat donne à penser qu'il a été volontaire même s'il ne l'a exprimé qu'implicitement.

### Armée (personnel)

4400. - 30 juin 1986. - M. Hubert Gouze rappelle à M. le ministre de la défense que la modification des décrets portant statut particulier du corps des officiers des armes et des corps de sous-officiers de carrière a autorisé l'accès des femmes dans tous les armes et services de l'armée de terres et ce, dans la limite de pourcentages maximaux des recrutements annuels liés aux caractéristiques de chaque arme ou service. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les objectifs fixés en matière de mixité ont été atteints et d'illustrer sa réponse en donnant les effectifs et le pourcentage obtenus par le personnel féminin pour chaque arme et service de l'armée de terre.

### Logement (prêts)

4439. - 30 juin 1986. - M. Arthur Dehaene appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'impossibilité, pour les gendarmes, du fait qu'ils sont logés par nécessité absolue de service, de bénéficier de prêts pour l'accession à la propriété, sinon au titre d'une résidence secondaire, donc dans des conditions nettement moins favorables. Il lui demande si la possibilité de leur octroyer des prêts au titre d'une résidence secondaire, mais selon les taux en vigueur pour une résidence principale, ne pourrait être toutefois envisagée par le truchement d'une caisse d'assistance mise en place et gérée par la direction de la gendarmerie. Une autre solution pourrait consister dans la création, par les soins de la municipalité, d'une association du type de la loi de 1901 mettant à la disposition de ses adhérents les moyens d'obtenir ces prêts préférentiels. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'intérieur, de lui faire connaître son opinion sur ces propositions.

### Gendarmerie (brigades : Seine-et-Marne)

4487. - 30 juin 1986. - M. Jean-François Jelkh attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la légitime inquiétude de la municipalité de Souppes-sur-Loing suite à l'annonce de la suppression imminente de la gendarmerie de Souppes-sur-Loing. Suppression d'autant plus grave que la police nationale vient d'adresser une lettre pour signifier qu'elle n'est plus en mesure, faute de moyens et d'effectifs, d'effectuer sur Souppes les missions indispensables. Il lui demande de préciser quelles mesures il envisage afin de rassurer la population de cette commune qui s'interroge sur ce que seront demain les services qui assureront leur police et leur sécurité.

### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

4799. - 30 juin 1986. - M. Marcel Bigeard rappelle à M. le ministre de la défense que par arrêté du 13 février 1986, les aspirants, adjudants-chefs et militaires d'un grade assimilé, retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, sont considérés, pour la détermination de leur pension, comme titulaires d'un brevet supérieur. La pension des intéressés est en conséquence révisée sur la base de l'échelle de solde n° 4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Ces arrêtés lésent un petit nombre de nos vieux sous-officiers du grade d'adjudant-chef, retraités à l'échelle de solde n° 3 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et qui, sur appel du Gouvernement ont repris du service en 1952, afin de libérer des emplois administratifs dans les corps de troupes de jeunes sous-officiers susceptibles d'être désignés pour servir en Extrême-Orient. Compte tenu que ceux-ci n'étaient ni autorisés ni en mesure de se présenter à l'examen du brevet supérieur (échelle de solde n° 4), il lui demande s'il n'estime pas logique de revoir le cas des intéressés (peu nombreux) afin de les faire bénéficier logiquement de l'échelle de solde n° 4.

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)*

4731. - 30 juin 1986. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation originale des fonctionnaires, militaires et magistrats, visés par l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Ces personnels ont eu leur carrière brisée pour des raisons d'opinion en relation avec les guerres menées en Indochine et en Afrique du Nord. Ils n'ont pas transgressé aux lois et à l'honneur, ils n'ont pas été amnistiés, n'ayant jamais été condamnés. Néanmoins, ils n'ont jamais encore reçu aucune réparation à la différence d'autres personnels. Ces traits originaux font que le droit à reconstitution de carrière peut être reconnu à ces personnels en tant que réparation équitable. Parmi ces derniers figurent des militaires qui sont régis par un statut général qui comporte des spécificités. Ce statut rend possible d'offrir aux militaires visés à l'article 4 la possibilité d'opter soit pour une reconstitution de carrière au titre de l'active avec pension, soit pour une reconstitution de carrière au titre de la réserve qui n'aurait pas d'incidence nouvelle au plan de la pension. Compte tenu que la loi du 3 décembre 1982 n'est pas une loi d'amnistie et qu'elle autorise la reconstitution de carrière à son article 11 pour les agents non titulaires de l'Etat, il serait logique et équitable que son article 4 soit modifié à cet effet et permette aux militaires d'opter pour une reconstitution de carrière soit au titre de l'active soit au titre de la réserve. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour qu'une telle modification soit rendue possible.

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)*

4732. - 30 juin 1986. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'interprétation que l'administration donne à l'article 10 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et sur l'application qu'elle en fait. La circulaire n° A 158 du 8 octobre 1985, non publiée au *Journal officiel*, conduit à priver les personnels concernés des incidences financières devant découler des révisions de situation prononcées par application de la loi. D'une part, l'administration met pratiquement les retraités du régime général en dehors du bénéfice de la loi. D'autre part, elle supprime aux intéressés leur droit à percevoir le montant des retraites complémentaires privées et facultatives pour lesquelles ils ont versé pendant de longues années des cotisations à des taux parfois élevés et dont ils ne peuvent pas obtenir le remboursement. Ces dispositions iniques et illégales s'identifient à des spoliations. Elles font que la loi n'est plus réparatrice mais qu'elle devient pénalisante pour les victimes de préjudices. Ce comportement provoque l'indignation. Il appelle l'abrogation des dispositions de la circulaire du 8 octobre 1985. Une modification de l'article 10 de la loi du 3 décembre 1982, dans un esprit d'équité, devrait permettre d'écarter toute ambiguïté et garantir aux personnels les réparations auxquelles ils peuvent prétendre. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre à cet effet.

*Chômage : indemnisation (prétraitements)*

4734. - 30 juin 1986. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires qui poursuivent une carrière civile et rencontrent des difficultés en cas de licenciement. En raison des limites d'âge particulièrement basses imposées par la loi, les militaires sont en position de retraite sans avoir eu la possibilité de réunir trente-sept ans et demi de service effectif. Par suite, tant en considération de leur âge que des obligations familiales qu'ils ont encore à assumer, ces militaires prennent une deuxième activité professionnelle dans la vie civile. Lorsque ceux-ci sont victimes d'un licenciement pour raisons économiques, il apparaît que les dispositions actuellement appliquées les pénalisent lourdement. En effet, lors du calcul de l'allocation spéciale versée par l'Assedic jusqu'à l'âge de soixante ans, l'administration déduit de cette allocation la moitié de la pension alimentaire, considérée à tort comme une allocation vieillesse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réviser le décret n° 84-295 du 20 avril 1984, qui crée une discrimination entre les citoyens en âge de travailler et victimes d'une compression de personnel.

*Armée (armée de terre)*

4736. - 30 juin 1986. - **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer la liste des unités de l'armée de terre avec leur lieu d'implantation qui ont été supprimées entre 1981 et 1985 inclus. Parallèlement peut-il lui indiquer la liste des unités qui auraient été créées avec leur résidence. Enfin y a-t-il actuellement, pour les mois à venir, des projets tendant également à des suppressions et à des créations.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles militaires)*

4805. - 30 juin 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir des écoles techniques de l'armement dont les conditions de fonctionnement étaient devenues de plus en plus difficiles depuis 1981. Il lui demande quelles vont être les grandes lignes de sa politique dans ce domaine et plus particulièrement s'il envisage de transférer l'école technique normale d'Arcueil à Saint-Denis-de-Pile alors que trois établissements de la direction des armements terrestres (Bourges, Saint-Etienne et Toulouse) possèdent encore un potentiel de moyens et de compétences pour l'accueillir.

*Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques)*

4822. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les bilans controversés de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie. Dans une note n° 37470 du 19 novembre 1968, le ministre de la défense indiquait que 2 650 000 personnes avaient été mobilisées en Afrique du Nord. Or, dans un rapport interministériel du 13 février 1986 relatif au coût de l'attribution de la campagne double, il est fait état de 1 747 927 personnes. Il lui demande donc de lui faire connaître le bilan complet et détaillé, catégorie par catégorie (armée de terre, marine, aviation, gendarmerie, forces supplétives, unités territoriales, etc.), des forces mobilisées en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre 1952 et 1962, ainsi que le nombre des tués et des blessés.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

4835. - 30 juin 1986. - **M. Arnaud Lecerq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes d'effectifs de la gendarmerie. Les gendarmes ont des responsabilités judiciaires, administratives et militaires très importantes. Ils diligentent et mènent des enquêtes. Par suite d'un manque d'effectif, leurs conditions de travail de plus en plus dures les amènent à effectuer de nombreuses heures supplémentaires. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, comme pour la police, une augmentation des moyens en personnel et en matériel.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles militaires)*

4807. - 30 juin 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les atteintes subies par les écoles techniques de l'armement et qui mettent en péril le bon fonctionnement de celles-ci. Il lui rappelle les plus récentes : suppression de l'indemnité différentielle à l'école technique normale d'Arcueil (E.T.N.), décret 81-916 ; réduction importante des rémunérations scolaires, décret 81-916 ; réduction des effectifs dans les écoles de formation technique (E.F.T.) ; suppression de l'école technique préparatoire de l'armement (E.T.P.Ar) de Toulouse ; sous-traitance de la section préparatoire de l'école nationale supérieure des ingénieurs d'études et techniques de l'armement (S.P./E.N.S.I.E.T.A.) d'Arcueil à l'éducation nationale ; suppression de l'indemnité différentielle à l'école technique normale professionnelle (E.T.N./P.) de Saint-Etienne (alors qu'elle a été mise en place pour encourager les candidats à la promotion sociale) ; tentative d'écarter les élèves sortant de l'E.T.N./P. du corps des techniciens d'études et de fabrication (T.E.F.) ; transfert de l'école nationale des ingénieurs d'études et travaux d'armement (E.N.S.I.E.T.A.) à Brest ; transfert de l'école technique normale (E.T.N.) d'Arcueil à Saint-Denis-de-Pile (près de Libourne). Toutes ces mesures ont été prises dans le but de réduire les coûts de fonctionnement en limitant les effectifs et en donnant la priorité aux recrutements dans les niveaux soi-disant correspondants de l'éducation nationale. La dernière mesure énoncée plus haut, concernant le transfert de l'E.T.N. d'Arcueil à Saint-Denis-de-Pile, est un contresens technique et économique. Il existe au moins trois établissements de la direction des armements terrestres qui possèdent encore un potentiel de moyens et de compétences pour accueillir une E.T.N. Il s'agit de l'E.F.A.B., la M.A.S. et l'A.T.E. L'établissement d'études et de fabrication d'armement de Bourges (E.F.A.B.) pour sa situation géographique, son soutien logistique en artillerie, pyrotechnie, armes de moyens calibres et engins blindés, son infrastructure existante (E.F.T. et E.T.P.Ar). La manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne (M.A.S.) pour sa situation géographique en région Rhône-Alpes, son soutien logistique en armement de petit calibre, matériels blindés, matériels de protection N.B.C. et équipements électroniques ; son environnement industriel et universitaire, son infrastructure existante (E.F.T. et E.T.N./P.), un coût de fonctionnement E.T.N. réduit par la mise en commun de certains

moyens, une meilleure harmonie des techniciens issus des E.T.N. L'atelier de fabrication de Toulouse (A.T.E.) pour, son environnement industriel et universitaire, son soutien logistique en fabrication de cartouches et de matériels électroniques, son infrastructure existante (E.F.T. et ex-E.T.P.Ar), son rayonnement technologique national et européen. L'amicale des écoles techniques de l'armement s'inquiète du coût exorbitant de cette opération, dénonce et condamne le choix qui a été fait de transférer l'E.T.N. d'Arcueil à Saint-Denis-de-Pile en l'absence de tout justificatif technique et économique. Il souhaite, avec l'A.E.T.A., que ce transfert soit reconsidéré au profit d'un établissement de la D.A.T. de sorte que soient conservées l'originalité et la continuité de formation dans les écoles techniques de l'armement. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour régler ce problème.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement préscolaire et élémentaire)*

4486. - 30 juin 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer si, compte tenu de la situation particulière et préoccupante que connaît le département de la Réunion quant au recrutement des élèves instituteurs, il n'estime pas opportun d'établir un recrutement provisoire par le biais de concours spéciaux et sérieusement organisés.

*Administration (ministère de l'économie, des finances  
et de la privatisation : I.N.S.E.E.)*

4487. - 30 juin 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur ce qui suit : dans la plupart des publications officielles, y compris celles provenant de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), on relève que la population dite française ne comprend en fait que les habitants résidant en France métropolitaine et en Corse, les départements et les territoires d'outre-mer étant exclus. Si l'on peut noter parfois que l'intitulé des études présentées par ces publications mentionne cette restriction, tel n'est pas toujours le cas. La population française, contrairement à l'idée généralement répandue, n'est pas de 55 millions d'habitants, mais de 56 millions 500 000. Aucune justification, y compris technique ou statistique, ne permet d'expliquer que les populations de l'outre-mer français fassent l'objet d'une discrimination de cette nature : en effet, la qualité des statistiques réalisées dans les D.O.M.-T.O.M. est, de l'avis de tous, la même que celles réalisées en métropole. Il lui demande quelles instructions il compte donner à l'I.N.S.E.E., afin que dans toutes les publications de cet organisme la population française concerne toute la population, y compris celle des départements et territoires d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Martinique : fruits et légumes)*

4488. - 30 juin 1986. - M. Michel Renard expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que l'économie bananière, secteur important du développement de la Martinique, traverse actuellement de graves difficultés. En effet, le recours à des importations de la zone dollar a pallié les insuffisances des déficits de production mais risque d'avoir des conséquences néfastes pour les producteurs. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour inciter les producteurs à produire pendant les périodes de forte demande - notamment au printemps - et quelles sont les actions d'accompagnement envisagées. Les subventions de l'Office de développement de l'économie agricole dans les D.O.M. seront-elles maintenues, ainsi que les aides pour la poursuite de l'amélioration de la qualité et la maîtrise des prévisions de récolte. Les mesures pour résorber l'endettement dû aux différents aléas climatiques seront-elles accordées ainsi que l'aide à l'exportation attribuée en 1984 et 1985.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Martinique : produits agricoles et alimentaires)*

4489. - 30 juin 1986. - M. Michel Renard attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'indispensable renforcement des productions agricoles en Martinique qui passe par la création de coopératives de conser-

vation de produits frais. Il lui demande donc s'il est prévu d'étendre les installations mises en place au Lamentin aux principaux centres de mise en marché du département et quelles mesures financières incitatives sont envisagées pour permettre la réalisation de ces projets.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : grâce et amnistie)*

4490. - 30 juin 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les demandes d'amnistie formulées par des élus guadeloupéens en faveur des militants indépendantistes détenus ou recherchés à la Guadeloupe. Ayant répondu, lors d'une conférence de presse, le 10 juin dernier, qu'il était décidé à examiner le problème « non pas d'une manière générale, mais cas par cas, en fonction de la gravité de chaque affaire », il lui demande s'il envisage de procéder de la même manière, en Nouvelle-Calédonie, pour traiter les cas de Français actuellement emprisonnés ou recherchés pour avoir enfreint la loi à l'occasion d'actes ou de manifestations destinés à défendre l'intégrité du territoire français.

*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte)*

4491. - 30 juin 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les engagements de l'Etat vis-à-vis du statut de Mayotte qui prévoyait une consultation des Mahorais dans les cinq ans suivant la promulgation de la loi du 22 décembre 1979. A l'échéancier de 1984, le précédent gouvernement oubliait de consulter la population et négligeait même de proroger le statut provisoire de « collectivité territoriale de la République » conféré à Mayotte par les lois de 1976 et 1979. Il lui demande s'il a l'intention de combler l'actuel vide juridique en retenant, par exemple, à son compte, la proposition de loi récemment déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Henry Jean-Baptiste, député de Mayotte, prévoyant une consultation des Mahorais sur trois options : le maintien du statut actuel de collectivité territoriale, la transformation de l'île en département ou l'adoption d'un autre statut.

## DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure (Chili)*

4417. - 30 juin 1986. - M. Bernard Lefrano demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, de bien vouloir lui faire part de ses sentiments sur la politique menée par la junte militaire placée à la tête de la République du Chili, qui viole ouvertement et délibérément les droits de l'homme les plus élémentaires, telles les libertés de réunion, d'expression, d'association, de manifestation ou de la presse.

*Politique extérieure (droits de l'homme)*

4441. - 20 juin 1986. - M. Roland Huguier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, au sujet des vingt-cinq années d'action d'Amnesty International en faveur de la protection des droits de l'homme dans le monde. En effet, Amnesty International est né le 28 mai 1961, et est devenu aujourd'hui une véritable organisation qui compte 500 000 adhérents dans plus de 150 pays. Cet organisme, qui vit de ses propres ressources sans accepter la moindre subvention de tout Etat, applique des méthodes de travail rigoureuses. Sa priorité est la lutte contre la torture par la sensibilisation de l'opinion publique. Amnesty s'est ainsi occupé notamment de 30 000 prisonniers d'opinion, sauvés d'une fin tragique. Aujourd'hui, Amnesty International est unanimement respecté et perçu comme un espoir par des milliers de prisonniers dans le monde, faisant ainsi reculer le mur du silence qui domine encore en bien des endroits de notre planète. En conséquence, il lui demande si, à l'occasion de cet anniversaire d'un quart de siècle qui a vu cette organisation humanitaire atteindre les dimensions du monde, le Gouvernement ne pourrait envisager une action visant à une formation plus forte auprès des jeunes générations et à une information plus large de l'opinion publique sur la protection des droits fondamentaux de l'homme dans le monde.

*Politique extérieure (Afrique)*

4790. - 30 juin 1986. - M. Guy Harlory attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la lettre adressée par Mme Erika Beukes, membre du comité des parents et du conseil des Eglises de Namibie à Sam Nujoma, président de la Swapo. Cette lettre fait état de diverses atteintes aux droits de l'homme vécus quotidiennement par les réfugiés Namibiens dans les camps de la Swapo en Angola et en Zambie. En effet, il apparaît que les réfugiés sont victimes de mauvais traitements, les familles sont séparées, il y a des disparitions et des assassinats, entre autres de Lukas Steffenus, Ben Boois, Eric Eiwu, Benny Petrus, Tuuno Haitukulipi. Presque tous les réfugiés de Keetmanshoop ont disparu et il n'en reste plus que quelques-uns de Walwis Bay. De plus, les femmes et les jeunes filles sont victimes de viols, de nombreuses mères privées de nourriture sont obligées de se prostituer pour que leurs enfants puissent manger. La société internationale des droits de l'homme a répondu positivement à la requête du comité des parents qui demande le droit pour un représentant de l'O.N.U., et du comité des parents, d'enquêter sur les conditions de vie régnant dans les camps. Il souhaiterait connaître quelle suite il entend donner à cet appel, et s'il est intervenu auprès des représentants de la Swapo en France.

*Politique extérieure (Corée du Sud)*

4871. - 30 juin 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur les arrestations, tortures et exécutions qui ont lieu en Corée du Sud. La législation sud-coréenne contient des garanties contre la torture mais il semble, selon un rapport d'Amnesty International, que les autorités ne les appliquent pas. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les informations en sa possession sur ce qui serait une violation des droits de l'homme et sur l'attitude du Gouvernement français face à de tels agissements.

*Politique extérieure (Afrique du Sud)*

4875. - 30 juin 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur l'Etat d'urgence instauré en Afrique du Sud. Les derniers développements intervenus en Afrique du Sud ne peuvent en aucune manière être cautionnés par la France qui doit marquer son indignation et condamner fermement les autorités sud-africaines pour l'acte barbare que constituent l'intensification de leur régime raciste et l'élimination du peuple sud-africain. Il leur demande quelles mesures ils comptent prendre envers l'Afrique australe qui viole impunément les droits de l'homme.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION***Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

4429. - 30 juin 1986. - M. Claude Garmon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la suppression de l'augmentation des retraites prévue en juillet 1986. De petits retraités, du fait de leurs faibles revenus, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Leur retraite sera donc diminuée réellement de 1,10 p. 100. Prenons maintenant le cas d'un retraité dont les revenus sont soumis à l'impôt (tranche à 30 p. 100 par exemple) : la diminution réelle de son pouvoir d'achat sera de 0,77 p. 100, soit  $1,10 - (1,10 \times 0,30) = 0,77$  p. 100 et ainsi de suite. En conséquence, la perte réelle du pouvoir d'achat est inversement proportionnelle aux revenus. Au moment même où est supprimé l'impôt sur les grandes fortunes, réinstauré l'anonymat sur l'or, il lui demande s'il trouve équitable de frapper ainsi les petits revenus d'autant plus qu'aucune mesure fiscale en leur faveur n'a été prise dans le collectif 1986.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)*

4458. - 30 juin 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation dans laquelle se trouve la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. La libération générale des prix engagée par le Gouvernement, la décision d'abroger les ordonnances du 30 juin 1945, les déclarations de M. le Premier ministre annonçant la suppression du service chargé du contrôle des prix, l'ab-

sence de directives concernant l'ensemble des activités de la D.G.C.C.R.F., compromettent gravement l'accomplissement des missions de service public de cette direction, et provoquant une grave détérioration de ses conditions de travail. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'engager prochainement une véritable concertation avec les agents de cette direction pour définir leurs missions et les conditions de leur exercice.

*T.V.A. (taux)*

4472. - 30 juin 1986. - M. Sébastien Coussel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 appliqué à ce jour pour le traitement des ordures ménagères. Etant donné que ce service peut être assimilé au service public au même titre que l'eau et l'assainissement, il conviendrait donc d'appliquer à la rémunération de l'exploitant en cas d'affermage un taux de T.V.A. identique, soit 5,5 p. 100 ou 7 p. 100 maximum, taux respectivement appliqués à l'eau et à l'assainissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une certaine équité à l'intérieur des services communaux ou intercommunaux.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

4474. - 30 juin 1986. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, qui a porté création des prêts participatifs. Le texte initial (art. 29) codifié sous l'article 39-1-3° du code général des impôts limitait la déductibilité des intérêts de ces prêts au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points ; l'article 7 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 a supprimé cette limitation qui s'était révélée inadaptée à l'économie de ces prêts. Dans le cas où ce prêt participatif est consenti par un actionnaire, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés suivant le régime de droit commun, détenant 1 p. 100 du capital de la société débitrice, il demande de lui confirmer que la prescription de l'article 7 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 est applicable.

*Départements et territoires d'outre-mer (contrôle et contentieux)*

4488. - 30 juin 1986. - M. Paulin Bruné attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que depuis quelque temps en Guyane, le contrôle fiscal semble se faire sans concentration suffisante. En effet, il apparaît de plus en plus souvent qu'il n'est pas laissé aux contribuables la possibilité de justifier leur situation ; ce qui entraîne la prise de certaines décisions unilatérales. Les redressements sévères qui s'ensuivent, laissent aux intéressés un sentiment d'injustice fiscale. A l'heure où se manifeste une volonté politique de réconcilier le contribuable avec l'administration fiscale et de faire supporter la charge de la preuve à celle-ci, il lui demande si un tel comportement ne va pas désormais à l'encontre de cette volonté. Il souhaite que soient examinées les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle fiscal en Guyane. Il lui demande enfin de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que les contribuables puissent effectivement suivre la procédure amiable et contradictoire du contrôle, donnant lieu le cas échéant à un redressement fiscal.

*Protection civile (sapeurs-pompiers : Landes)*

4489. - 30 juin 1986. - M. Jean-Claude Delbos demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, comment a pu être présenté par le précédent gouvernement un amendement (article 75, loi de finances) portant taxe pour le financement des corps départementaux des sapeurs-pompiers forestiers des Landes de Gascogne à hauteur de 20 p. 100 des dépenses. Il s'élève en effet contre le fait qu'une telle décision ait pu être prise pour résoudre le problème apparent d'un seul département, celui des Landes. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la disparition de cet amendement.

*Impôt sur les sociétés (personnes imposables)*

4491. - 30 juin 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la fiscalité vis-à-vis du système d'organisation des entreprises. Il lui rappelle que la struc-

ture filialisée adoptée par une entreprise conduit, normalement, à taxer isolément à l'impôt sur les sociétés, les résultats acquis par chacune des sociétés du groupe sans qu'il y ait dès lors compensation entre les bénéfices réalisés par certaines et les pertes éventuellement dégagées par d'autres, alors qu'une telle compensation serait normalement opérée par la société mère si ses exploitations avaient été simplement départementalisées et non filialisées. Or, la législation française ne permet pas le principe de la consolidation fiscale des filiales à 95 p. 100 au moins, que dans certains cas tout à fait exceptionnels soumis à l'agrément de son ministère. Il constate que l'absence de neutralité fiscale incite au maintien de structures de management centralisées de plus en plus inadéquates et handicape les entreprises qui ont fait le choix dicté par l'efficacité. De même, pour ces mêmes raisons fiscales, une entreprise hésitera à reprendre une société en difficulté ne pouvant intégrer ses pertes, et sera tentée de lâcher ses propres filiales en perte. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas nécessaire de supprimer l'agrément et de rendre l'intégration fiscale de droit commun pour les entreprises contrôlées à 67 p. 100 et plus, afin d'améliorer la modernisation et la dynamisation des entreprises françaises.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

4834. - 30 juin 1986. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions dans lesquelles se trouve limité l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 50 000 francs (art. 39-4 du code général des impôts). Cette limitation de portée générale souffre cependant quelques exceptions. Aucune liste exhaustive n'ayant été publiée, seuls quelques cas ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'une décision contraire à la règle générale de limitation. C'est ainsi que, dans la réponse à M. Bernard Pons (question écrite n° 38335, *Journal officiel*, A.N., questions du 2 avril 1978, page 1054), les voitures ambulances utilisées par les ambulanciers étant strictement nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise échappent à cette limitation. La même position a été prise dans la réponse à M. Michel Noir (question écrite n° 52829, *Journal officiel*, A.N., questions du 20 septembre 1984, p. 4055), concernant les véhicules mis à la disposition des représentants salariés par une société ayant pour objet la représentation de produits étrangers en France. Il en est de même pour les véhicules utilisés par les auto-écoles (réponse à M. Jean Proveux, n° 31813, *Journal officiel*, A.N., questions du 8 août 1983, p. 3433). Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prendre la même position pour un véhicule utilisé par un infirmier dont la profession et la spécialisation sont de rendre des soins à domicile, à plus forte raison lorsque ce véhicule est muni d'installations spéciales telles que radiotéléphone, indispensables à l'exercice de son activité professionnelle. La même solution serait-elle adoptée dans le cas où le véhicule est la propriété de l'intéressé et dans le cas où le véhicule est pris en crédit-bail.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

4851. - 30 juin 1986. - Mme Elisabeth Hubert rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les entreprises dont le montant de la taxe professionnelle mise à leur charge est supérieur à un certain plafond sont tenues d'acquitter un acompte sur cette taxe à la date du 15 juin. Or certaines de ces entreprises réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires pendant les mois d'été. Elle lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé à leur profit de reporter le versement de cet acompte au 1<sup>er</sup> août, ce qui permettrait aux entreprises concernées d'avoir plus de facilités de trésorerie pour effectuer ce paiement. Elle souhaite à tout le moins que, à défaut d'une mesure générale dans ce domaine, de telles facilités soient données aux entreprises en faisant la demande.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

4871. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation actuelle des créateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales au regard du fisc. Il attire son attention sur la complexité de la réglementation, sur l'évolution constante et la multiplicité des dérogations, cas d'espèces... qui rendent impossible aux créateurs d'entreprises toute connaissance précise sur leur future situation à l'égard du fisc. Il lui demande donc s'il n'entend pas créer une structure spéciale facile d'accès notamment par les téléphones verts, brochures, agents décentralisés, qui rapprocherait l'administration du public et qui contribuerait ainsi à redonner à nos créateurs un

esprit d'entreprendre trop souvent anéanti par ce qu'ils estiment être les guet-apens de la réglementation, qu'un jour le doyen du Sénat qualifiait de « feu bactérien fiscal ».

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

4878. - 30 juin 1986. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'intérêt qui s'attache à la prorogation de la période transitoire, fixée par la circulaire ministérielle du 14 mars 1986, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs. En effet, les personnes concernées se voient tenues de cesser leur activité au plus tard le 30 juin 1986, alors qu'au moment où elles ont demandé le bénéfice des avantages vieillesse, elles méconnaissaient les conditions de cessation d'activité issues du vote de la loi. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour proroger cette période jusqu'au terme de la campagne agricole 1985/1986, tel qu'il est défini par les usages locaux (aux environs du 30 septembre), ou à l'enlèvement des récoltes en cours.

#### *T.V.A. (taux)*

4882. - 30 juin 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le souhait des mal-voyants de voir le taux de T.V.A. applicable aux loupes électroniques diminué, sinon ramené à zéro, lorsque cet appareil est acquis par des personnes dont l'acuité visuelle est si faible qu'elles sont titulaires d'une carte d'invalidité à ce titre. Considérant le bien-fondé d'une prise en compte de l'usage médical comme critère de fixation d'un taux de taxe, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le souhait de cette catégorie de personnes handicapées particulièrement dignes d'intérêt.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

4888. - 30 juin 1986. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de l'application des mesures de réduction de délai de reprise du livre des procédures fiscales, telles qu'elles ont été votées par l'amendement n° 201 de la loi de finances rectificative pour 1986. Inspirées par un souci d'allègement de la réglementation en vigueur, elles risquent de provoquer une incitation à la fraude fiscale, dans la mesure où elles ne s'accompagnent pas d'un accroissement des moyens mis à la disposition des services fiscaux, notamment en personnel, afin d'intensifier le nombre des contrôles pendant ces délais raccourcis. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les moyens nouveaux dont ces services seront dotés afin de compenser les effets prévisibles de cette réduction des délais, qui exige une intensification des contrôles.

#### *Logement (prêts)*

4889. - 30 juin 1986. - M. Pierre Germondie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème que pose le remboursement des prêts immobiliers à taux progressif, contractés en période inflationniste. Il lui signale le cas de nombreuses familles à revenus modestes qui, ayant emprunté à une époque où l'évolution de leur revenu nominal leur permettait, se trouvent confrontées aujourd'hui à des taux d'augmentation annuelle de remboursement très largement supérieurs à ceux de l'augmentation de leur salaire. Il commence à en résulter de nombreuses ventes judiciaires d'immeubles récents dans des lotissements de la grande périphérie bordelaise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce phénomène.

#### *Communes (finances locales)*

4897. - 30 juin 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les prêts octroyés aux communes. Toute commune qui emprunte pour favoriser l'implantation d'une entreprise doit augmenter les impôts locaux. Afin de permettre aux collectivités territoriales d'investir dans des opérations foncières et immobilières destinées à accueillir des artisans ou des P.M.E. il serait souhaitable que celles-ci puissent bénéficier de prêts à très faible taux d'intérêt, selon des modalités à définir. Une partie des économies sur la facture pétrolière pourrait être affectée à ces opérations d'aides économiques, l'Etat assurant les compensations nécessaires auprès des organismes

publics prêteurs. Cette enveloppe financière s'ajoutant à l'effort d'investissement réalisé par ailleurs permettrait d'aider à la création d'emplois. Il lui demande s'il envisage la possibilité de prêts à faible taux d'intérêt, en dehors de la caisse des dépôts et consignations, la caisse d'épargne ou la C.A.E.C.L., pour favoriser les communes acceptant d'investir dans la construction de cités artisanales ou de locaux pour petites et moyennes entreprises.

#### *Automobiles et cycles (entreprises : Bouches-du-Rhône)*

4812. - 30 juin 1986. - M. Philippe Sanmarco appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les décisions brutales de licenciements qui viennent de frapper l'ensemble du personnel de l'usine Coder à Marseille. Ces décisions sont d'autant plus surprenantes que l'action des pouvoirs publics, depuis des années, a amené cette entreprise à occuper, sur certains marchés, une place de premier plan avec des produits dont la grande valeur technologique n'est pas contestée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les pouvoirs publics actuels abandonnent l'effort entrepris dans le passé, et notamment si une solution industrielle sauvegardant l'intérêt général sera mise en place rapidement.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

4824. - 30 juin 1986. - M. Bruno Chevillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'inégalité devant l'impôt sur le revenu qui pénalise les couples mariés par rapport à ceux qui vivent en union libre. Depuis 1946, il est accordé une demi-part supplémentaire par enfant aux femmes seules, puis par extension aux hommes. L'objectif initial du législateur était de venir en aide aux parents isolés. Toutefois, on a assisté ces dernières années à une augmentation considérable des couples qui vivent en union libre, ce qui tend à devenir un véritable phénomène de société. Cette demi-part supplémentaire s'est ainsi transformée en véritable prime à l'illégitimité. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour rétablir l'égalité des différents couples devant l'impôt, tout en maintenant une aide aux personnes réellement isolées et qui ont charge d'enfants.

#### *Copropriété (syndics)*

4825. - 30 juin 1986. - M. Jean-Pierre Bachter expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'il résulte de la réponse apportée le 10 juin 1985, par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, à la question écrite n° 56680 posée le 1<sup>er</sup> octobre 1984 par un député, que les syndics d'immeubles en copropriété doivent arrêter en temps utile leur comptabilité pour permettre aux copropriétaires de souscrire dans les délais légaux leur déclaration annuelle de revenus à partir des éléments comptables indispensables à l'accomplissement de cette formalité. Certains syndics, qui n'arrêtent leur comptabilité qu'à une date postérieure à celle d'expiration des délais impartis pour l'établissement des déclarations de revenus, estiment qu'ils satisfont aux obligations auxquelles ils sont tenus en adressant aux copropriétaires bailleurs de locaux relevant de leur gestion une note indicative fournissant auxdits copropriétaires des données approximatives pour calculer les sommes à faire figurer sur les diverses lignes de leur déclaration de revenus fonciers. Il lui demande à cette pratique, qui conduit à fonder la déclaration dont il s'agit sur des bases prévisionnelles, ce qui contraint ces contribuables à opérer d'une année sur l'autre des régularisations pour tenir compte des charges réelles qui leur sont notifiées avec retard, est conforme aux exigences définies par la réponse ministérielle sus-rappelée du 10 juin 1985 et aux missions dévolues en la matière aux syndics de copropriété.

#### *Entreprises (financement)*

4836. - 30 juin 1986. - M. Christian Cabal expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que l'évolution économique des quinze dernières années a donné lieu à un allongement inconsidéré du crédit interentreprises, qui pénalise fortement les entreprises de fabrication à forte valeur ajoutée au bénéfice des gros donneurs d'ordre et des entreprises commerciales de distribution. Très rares, en effet, sont les acheteurs qui règlent leurs créances à moins de 90 jours, la tendance de ces dernières années s'orientant nettement vers des paiements à 120, voire 150 jours, donnant lieu à des encours de trésorerie très importants en même temps qu'à une mobilisation

très coûteuse des effets de commerce. Cette évolution n'est pas sans conséquences sur la situation financière des entreprises françaises et, en particulier, celle des P.M.E. et P.M.I., puisqu'elle constitue un frein à leur développement en réduisant leurs capacités d'autofinancement. Une morosité du crédit interentreprises tendant à limiter dans un premier temps tout règlement au-delà de 90 jours, puis progressivement au-delà de 60 puis de 30 jours (à l'exemple de la République fédérale d'Allemagne), permettrait de dynamiser les capacités d'innovation des P.M.E. et des P.M.I. françaises en jouant parallèlement un rôle moteur sur la politique de l'emploi. Pour ces raisons il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre en place, dans les délais très courts, des dispositions législatives et réglementaires allant dans ce sens, sachant qu'une pérennisation de la situation actuelle ne pourrait que renforcer le différentiel de compétitivité d'un certain nombre de nos P.M.E. et P.M.I. face à la concurrence internationale.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

4859. - 30 juin 1986. - M. Jean Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'effet néfaste pour l'économie et pour l'emploi de certaines taxes frappant les entreprises françaises. Au moment où avec juste raison le Gouvernement se préoccupe de réduire le chômage, cause de graves perturbations pour notre économie et pour l'équilibre de notre système de protection sociale, il lui demande s'il n'y a pas lieu de procéder à un toilettage général des dispositions fiscales qui apparaissent comme des mesures anti-emploi par les effets pervers qu'elles génèrent et de rechercher d'autres formules de prélèvements fiscaux et sociaux permettant, outre l'indispensable opération vérité auprès des citoyens, de mieux responsabiliser les partenaires politiques, économiques et sociaux dans la gestion des affaires publiques, protection sociale y comprise.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

4862. - 30 juin 1986. - M. Christian Baekeroot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur un projet d'extension d'une grande surface qui porterait, outre l'agrandissement des parkings, la création de 6 000 mètres carrés de surface de vente. Il est envisagé de fractionner cette surface de 6 000 mètres carrés en autant d'unités qu'il serait nécessaire, afin d'échapper à la compétence de la commission départementale d'urbanisme commercial. Il demande s'il n'y aurait pas, dans le cas envisagé, détournement de la loi Royer, et la confirmation que la commission départementale d'urbanisme commercial doit bien être effectivement saisie dans un cas analogue.

#### *Plus-values : imposition (biens mobiliers)*

4871. - 30 juin 1986. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le caractère particulièrement dissuasif du régime d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers sur les marchés à terme réglementés de marchandises. En effet, alors que les plus-values de cession des valeurs mobilières sont imposées au taux forfaitaire de 16 p. 100 au-delà d'un montant de cessions annuelles supérieur à 265 000 F et avec possibilité de report pendant cinq ans de l'imputation des pertes sur les gains, les plus-values réalisées sur les marchés à terme de marchandises s'ajoutent au revenu imposable du contribuable, les moins-values ne pouvant être déduites que des plus-values et leur imputation ne pouvant être reportée d'une année sur l'autre. Il en résulte que les plus-values réalisées sur ces marchés sont taxées dans la tranche la plus élevée de l'I.R.P.P. auquel est assujéti le contribuable. On ne peut espérer son développement tant que subsiste une telle distorsion entre les deux régimes fiscaux et il lui demande si le projet de loi de finances pour 1987 comportera des dispositions visant à harmoniser ces régimes.

#### *Rentes viagères (montant)*

4874. - 30 juin 1986. - M. Germain Ganganwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les taux de revalorisation des rentes viagères fixés par les lois de finances. Ces taux de revalorisation étant inférieurs aux taux réels de l'inflation, il en résulte une perte de pouvoir d'achat des créditeurs. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas de stricte équité que la majoration des rentes viagères soit indexée chaque année sur l'augmentation réelle du coût de la vie.

*T.V.A. (champ d'application)*

4001. - 30 juin 1986. - M. André Thion Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes de statut fiscal vis-à-vis de la T.V.A. que rencontrent les cours privés d'art dramatique. Si l'article 261-4-4 du code général des impôts exonère de la T.V.A. certaines formes d'enseignement, les cours d'art dramatique organisés en société ne peuvent pas bénéficier de cette exonération. En revanche, les professeurs de théâtre donnant des cours particuliers ou à des groupes d'étudiants, sont exonérés de la T.V.A. dès lors qu'ils n'emploient aucun salarié pour exercer leurs cours. Il lui demande son sentiment sur cette différence de traitement entre des contribuables exerçant une même activité.

*Tourisme et loisirs (camping-caravaning)*

4000. - 30 juin 1986. - M. Dominique Suecureau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le fait suivant : la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air est intervenue à diverses reprises auprès des autorités gouvernementales, afin de recouvrer la liberté des tarifs ou tout au moins obtenir des aménagements transitoires avant la liberté totale. Compte tenu du fait que la clientèle est à 60 p. 100 étrangère et, à ce titre, a bénéficié d'un avantage appréciable avec la récente dévaluation, le retour à la liberté des prix pouvait être envisagé immédiatement sans dommage. Il apparaît, de plus, qu'en matière de prix, le camping-caravaning est particulièrement défavorisé puisqu'il lui a été refusé ce qui vient d'être accordé (en partie du moins) à l'hôtellerie classique, à savoir des aménagements intéressants du régime de ses tarifs. Comment, dans ces conditions, faire admettre un blocage des prix à 1,5 p. 100 puisqu'ils seront désormais les seuls de toutes les professions touristiques à supporter cette mesure, toute une saison encore. Il lui demande, en conséquence, de prendre des mesures d'abrogation de l'arrêté ministériel n° 86-14.A de février 1986, relatif aux tarifs du camping-caravaning, pour, en revenir à des dispositions plus conformes à la réalité économique et au développement de ce secteur.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

4702. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les différents avantages qui résulteraient d'une prise en compte dans le revenu soumis à imposition des dépenses afférentes aux rémunérations et charges supportées par les contribuables du fait des personnes qu'ils emploient. S'il est conscient qu'une telle mesure peut être considérée comme contraire au principe posé par l'article 13 du code général des impôts, il fait observer que ce principe a été récemment assorti d'une exception lorsqu'il a été admis que les frais de garde des jeunes enfants pouvaient venir en déduction des revenus professionnels des contribuables seuls ou des foyers dont les deux conjoints justifient d'un emploi. Il tient à souligner que cette mesure pourrait prendre la forme d'une réduction d'impôt et qu'elle pourrait éventuellement s'appliquer, dans la limite d'un plafond de dépenses, ce qui ne l'exposerait pas au reproche de faire bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient élevés. Il lui expose que cette mesure favoriserait à coup sûr la création ou la conservation de nombreux emplois et qu'elle permettrait de lutter efficacement contre le développement du travail clandestin et ses répercussions sur le niveau des recettes encaissées par l'Etat et les organismes de sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il compte inscrire cette proposition parmi celles qui seront présentées au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

4712. - 30 juin 1986. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'aspect anti-économique et discriminatoire de la taxe sur l'information et la publicité médicales, instituée par la loi du 19 janvier 1983. D'un taux de 5 p. 100 non déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, cette taxe frappe en effet l'une des rares industries de pointe déjà assujettie, comme toute entreprise, au financement de la sécurité sociale. En outre, elle affecte essentiellement les salaires et représente une perte de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie, sans compter les emplois induits. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable, au moment où le Gouvernement entend alléger

les charges qui pèsent trop lourdement sur les entreprises, de prendre les mesures nécessaires à la suppression de cette taxe sur l'information et la publicité médicales.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

4714. - 30 juin 1986. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la lourde charge financière que représentent les droits d'enregistrement payés lors de l'achat d'un fonds de commerce, d'un bâtiment commercial ou d'un atelier d'artisan, pour les personnes ayant la volonté d'entreprendre. En effet, celles-ci doivent dans la majorité des cas emprunter pour acquitter cet impôt supplémentaire à des taux pouvant aller jusqu'à 18 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il n'est pas envisageable d'étaler le versement des droits d'enregistrement comme cela se pratique pour les sociétés, en échange de quoi les bénéficiaires ne pourraient plus amortir les frais d'installation sur trois ans mais sur une période plus longue.

*Entreprises (financement)*

4745. - 30 juin 1986. - M. Didier Julia expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que par sa question écrite n° 9062 il appelait l'attention d'un de ses prédécesseurs sur les problèmes soulevés par le crédit interentreprises. La conclusion de la réponse faite à cette question (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 13 septembre 1982, page 3618) faisait état de ce que « les consultations et les réflexions sur ce sujet se poursuivront dans les mois qui viennent avant que soient arrêtées les mesures les plus appropriées pour réformer les conditions du crédit interentreprises ». Près de quatre ans se sont écoulés depuis cette réponse et il ne semble pas que des solutions soient intervenues. C'est pourquoi il lui renouvelle les termes de la question précitée. Il appelle son attention sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises dans certaines transactions commerciales. Il lui rappelle que les grandes entreprises nationales, multinationales et étrangères imposent aux petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales, lorsque celles-ci sont leurs clients, des conditions de paiement à très court terme, généralement de l'ordre de trente à quarante-cinq jours. Par contre, ces mêmes grandes entreprises, lorsqu'elles font appel aux services des P.M.E. en tant que producteurs, ou dans le cadre de la sous-traitance, procèdent aux paiements dans des délais de quatre-vingt-dix jours, voire de cent vingt jours, et ce par billet à ordre. Ces procédures, contre lesquelles les P.M.E. ne peuvent rien, constituent une inégalité grave en matière de transactions commerciales. Elles introduisent un décalage considérable entre les achats et les ventes des petites et moyennes entreprises, lesquelles pâtissent de ce fait d'un manque de trésorerie immédiat, les obligeant à un financement extérieur par le truchement des établissements bancaires et à un taux élevé. Enfin, cet état de fait oblige les P.M.E., si elles veulent maintenir leurs commandes auprès de ces grandes entreprises, à supporter seules les frais financiers occasionnés par l'escompte des billets à ordre qui leur sont remis. Il apparaît donc nécessaire de mettre fin à cette situation anormale en régulant les conditions financières des transactions commerciales interentreprises. Dans cette optique, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que des dispositions interviennent permettant de régler obligatoirement à trente jours et d'autoriser le paiement à soixante jours, quatre-vingt-dix jours, plus la somme due en principal, majorée au taux d'escompte en vigueur au jour du règlement.

*Impôts locaux (politique fiscale)*

4754. - 30 juin 1986. - M. Stéphane Dermois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que le contribuable reçoit chaque année une feuille d'imposition comprenant les impôts de la ville, du département, de la région et parfois de la communauté urbaine lorsqu'elle existe. Lorsqu'une ville s'efforce de limiter, voire de diminuer, ses propres impôts, cela ne se reflète pas dans le montant global à payer du fait du transfert de compétences qui a amené certaines collectivités territoriales à corriger à la hausse leurs propres montants d'imposition. Sachant que le contribuable ne s'intéresse qu'au montant global à payer, il ne perçoit pas toujours l'effort de la municipalité. Il lui demande s'il est envisageable de séparer les mécanismes de perception, chaque collectivité devenant responsable de la levée de ses propres impôts. Le surcoût administratif entraîné par une

telle réforme serait compensé par l'avantage de la vérité des prix et responsabiliserait davantage les élus locaux qui décident le montant de ces impôts.

*Communes  
(finances locales : Seine-et-Marne)*

4780. - 30 juin 1986. - M. Jean-François Jalck appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de l'application du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 modifiant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation de la T.V.A. Le décret pénalise par exemple la ville du Mée-sur-Seine, lui faisant perdre une recette de 1 969 081 francs du fait de l'exclusion des subventions spécifiques de l'Etat et impliquant des conséquences budgétaires pour cette commune de 17 000 habitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

4785. - 30 juin 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que le Conseil d'Etat a récemment donné son accord pour que les sommes correspondant au paiement de la contribution sociale de solidarité puissent faire l'objet de provisions déductibles du résultat imposable dès lors que les critères suivants sont réunis : la contribution est une charge déductible ; son montant est connu avec une précision suffisante à la date de clôture de l'exercice ; son fait générateur est constitué par l'activité de l'entreprise durant cet exercice. Il lui demande s'il considère possible d'admettre, à la suite de cette décision claire et nette du Conseil d'Etat, la déductibilité fiscale du résultat imposable de la provision pour congés à payer et charges subséquentes, provision qui réunit également l'ensemble des critères cités précédemment.

*Coiffure (emploi et activité)*

4789. - 30 juin 1986. - M. Didier Julia demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui préciser ses intentions sur la libération des prix des services en général, et de ceux de la profession de la coiffure en particulier. En effet, la distinction faite entre le retour à la liberté des prix industriels et celui des prix des services n'est pas comprise des membres de ces professions, qui souhaitent que les règles du libéralisme économique retenues par le Gouvernement s'appliquent également à leurs activités.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(régimes spéciaux et exonération)*

4794. - 30 juin 1986. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que, après la cessation d'activité d'un exploitant agricole, les caisses de mutualité sociale agricole ont coutume d'exiger l'établissement d'une convention notariée d'exploitation entre époux en vue de la reprise de l'exploitation par le conjoint. Ces conventions ayant pour but de permettre la radiation et l'immatriculation sont relatives à « l'application de la législation » en matière de mutualité sociale agricole, et à ce titre elles paraissent entrer dans le champ d'application de l'article 1083 du C.G.I. Il est demandé confirmation de ce que en vertu de ce texte, les actes dont il s'agit sont bien exonérés de timbre et d'enregistrement.

*Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)*

4795. - 30 juin 1986. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'amendement déposé par le président Giscard d'Estaing, ramenant à deux ans le délai de reprise de l'administration fiscale lors des contrôles de type « vérification approfondie de situations fiscales » qui est venu en discussion en première lecture du collectif budgétaire. Il est étonné de voir que les professionnels libéraux, membres d'associations de gestion agréées, ont été écartés de cette mesure. En effet, l'administration fiscale reconnaît elle-même que les revenus de ces contribuables sont parfaitement connus, et rentrent donc exactement dans cette catégorie. Il lui demande, en conséquence, de faire bénéficier les professionnels libéraux de l'amendement cité ci-dessus.

*Entreprises (financement)*

4797. - 30 juin 1986. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises dans leurs relations avec les sociétés étatisées ou non, de grande importance, quand elles ont recouru à leurs services pour des opérations de sous-traitance. Il a été constaté que les commandes qui devraient normalement leur être remises avant exécution des travaux en question, se trouvaient décalées pour diverses raisons, de plusieurs mois, et dans certains cas, parvenaient au fournisseur après l'exécution des travaux eux-mêmes. De plus, lorsqu'une facture peut finalement être établie, elle se trouve retournée par le client, payable avec un délai d'environ quatre-vingt-dix jours, sans que le moyen de paiement soit mis à la disposition du fournisseur ou du prestataire dans un délai correct avant l'échéance imposée. Etant donné que le crédit interentreprise représente en France un total de l'ordre de 200 milliards de francs par an en francs actuels, cela correspond à une perte évaluée de 7 à 10 milliards de francs que supportent ceux qui ont fait crédit de façon forcée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ce transfert de charges injustifié. Comme pour les marchés publics, il serait normal que les frais financiers correspondant à une prolongation du délai de paiement au-delà de quarante-cinq jours, soient mis à la charge de ceux qui en bénéficient. Cela permettrait de réduire les abus de position dominante, et aurait également pour effet de faire disparaître partiellement une position discriminatoire des entreprises françaises par rapport aux entreprises allemandes dans la C.E.E. Ces dernières, grâce à divers systèmes mis en place, et surtout par l'utilisation de la clause de réserve de propriété sur le plan juridique et pratique, bénéficient en général du paiement à 30 jours pour des activités similaires.

*Articles et machines de bureau (commerce extérieur)*

4804. - 30 juin 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés que rencontre actuellement l'industrie des copieurs-duplicateurs à cause de la concurrence déloyale des fabricants japonais qui pratiquent un dumping qui peut aller jusqu'à 45 p. 100 de leurs prix de vente sur le marché européen. Compte tenu de ce que ces pratiques risquent de priver l'Europe d'une industrie stratégique pour l'avenir, il lui demande de quelle façon il envisage de lutter contre les méthodes déloyales des fabricants japonais.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

4808. - 30 juin 1986. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la taxe instituée par la loi du 19 janvier 1983 sur les frais de prospection et d'information afférents à l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques. Cette taxe instituée pour contribuer au financement du régime général de l'assurance maladie frappe une des rares industries françaises de pointe, alors même que celle-ci contribue déjà comme toutes les entreprises au financement de la sécurité sociale. En outre, et dans la mesure où elle est basée à plus de 75 p. 100 sur les salaires, elle constitue un dispositif anti-emploi. Il lui demande donc quelles sont ses intentions vis-à-vis de cette taxe au moment même où la suppression de la taxe sur les magnétoscopes instaurée à la même époque et qui n'a pas les mêmes effets économiques a été annoncée.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance)*

4811. - 30 juin 1986. - M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les augmentations considérables de taxes sur les assurances, en particulier assurances automobile, intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 1985 et 1<sup>er</sup> janvier 1986 grèvent considérablement les prix de revient et constituent un gros handicap à l'exportation pour les P.M.E. - P.M.I. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une réduction de ces taux prohibitifs lors de la présentation de la prochaine loi de finances.

*Assurance vieillesse : généralités  
(paiement des pensions : Midi-Pyrénées)*

4815. - 30 juin 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, dans quelle mesure et dans quel délai la mensualisation du paiement des pensions est ou sera appliquée dans les départements de la région Midi-Pyrénées.

*Coiffure (emploi et activité)*

4834. - 30 juin 1986. - M. Arthur Dehalne demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui préciser ses intentions sur la libération des prix des services en général, et de ceux de la profession de la coiffure en particulier. En effet, la distinction faite entre le retour à la liberté des prix industriels et celui des prix des services n'est pas comprise des membres de ces professions qui souhaitent que les règles du libéralisme économique retenues par le Gouvernement s'appliquent également à leurs activités.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)*

4845. - 30 juin 1986. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation dans laquelle se trouvent les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Suite au processus de libéralisation des prix engagé par le Gouvernement et aux déclarations de M. le Premier ministre annonçant la suppression du service chargé du contrôle des prix, ces agents s'inquiètent de l'absence de directives concernant l'ensemble des activités de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. L'accomplissement des missions de service public se trouve ainsi compromis, notamment en matière de concurrence, de sécurité et de qualité des produits. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne l'évolution des missions et des structures de cette direction et l'avenir des personnels concernés.

*Pétroles et produits raffinés (entreprises)*

4881. - 30 juin 1986. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les inquiétudes des personnels (branche chimie) d'Elf-Aquitaine, en raison de l'éventuelle privatisation de cette société. En conséquence il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de privatiser ce groupe, soit en totalité et en une seule opération, soit dans un processus de privatisation progressive.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

4883. - 30 juin 1986. - M. Paul Quilès demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, où en est l'étude du projet de déduction fiscale pour les dons destinés à des associations reconnues d'utilité publique comme les « restaurants du cœur ». L'idée de ce projet avait été lancée il y a quelques mois par Coluche et semblait avoir reçu un accueil favorable de toutes les formations politiques. Le succès des « restaurants du cœur » au cours de l'hiver dernier conduit à penser que des dispositions fiscales appropriées permettraient de pérenniser cette très utile initiative.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

4886. - 30 juin 1986. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les bienfaits de l'opération « restaurants du cœur » lancée l'hiver dernier avec le succès que l'on sait par le comédien Coluche en faveur des déshérités. Il lui demande s'il envisage, comme cela semble hautement souhaitable, de prévoir une déduction d'impôts pour les dons destinés à des associations reconnues d'utilité publique comme celle qui a supervisé cette initiative généreuse.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

4887. - 30 juin 1986. - M. Pierre Micoux se permet d'appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la taxe sur l'information et la publicité médicales, instituée par la loi du 19 janvier 1983, en tant que contribution au régime général de l'assurance maladie. Cette taxe, ressentie comme une mesure injuste, anti-économique et discriminatoire, frappe une des rares industries françaises de pointe déjà assujettie, comme toute entreprise,

au financement de la sécurité sociale. En outre, elle affecte essentiellement des salaires et représente, en France, une perte de 1 500 à 2 000 emplois dans l'industrie, sans compter les emplois induits. Ce sentiment d'injustice se trouve amplifié du fait qu'à la même période (janvier 1983) était instituée une taxe sur les magnétoscopes qui, elle, doit être prochainement supprimée. La perte de recettes, estimée à un milliard de francs, est quatre fois supérieure à celle concernant l'information médicale. La suppression de cette taxe est considérée comme un cadeau unilatéral aux entreprises essentiellement étrangères et notamment japonaises au moment où se déroulent des manifestations sportives majeures. Il lui demande donc s'il envisage la suppression de la taxe sur l'information et la publicité médicales dans le cadre de la loi de finances pour 1987.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)*

4888. - 30 juin 1986. - M. Henri Bayard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que, d'après les chiffres connus à fin 1985, l'excédent des retraits sur les dépôts des livrets A des caisses d'épargne s'élèverait à quelque 11 milliards de francs. Il semblerait également que, pour 1986 (situation actuelle), du fait de la réduction du taux de rémunération, ces retraits se soient encore aggravés. Dans ces conditions, des inquiétudes se manifestent quant à la capacité des caisses à pouvoir honorer les prêts déposés notamment par les collectivités locales. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour faire face à cette situation.

*Commerce et artisanat**(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

4889. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigal expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, les conditions difficiles de survie du commerce traditionnel et de l'artisanat dans les zones rurales. Il lui rappelle combien ces activités sont nécessaires à l'équilibre économique, social et démographique des zones éloignées - tel l'Aveyron - des grandes métropoles et mal desservies par les transports en commun ou voies routières du fait de leur enclavement naturel. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte prendre dans le cadre de ses responsabilités ministérielles pour faciliter le développement de ces activités économiques essentielles, et s'il compte, en liaison avec ses collègues du Gouvernement, œuvrer comme il serait nécessaire pour que les commissions d'urbanisme commercial instaurées par la loi, dite Loi Royer, soient compétentes pour connaître des implantations commerciales ou centres commerciaux dès que le seuil de 400 mètres carrés est atteint, afin de sauvegarder l'équilibre économique local.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

4893. - 30 juin 1986. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que la plate-forme de l'opposition mettait en avant l'une des grandes tâches de cette législature : la réduction des prélèvements obligatoires qui freinent l'initiative, l'expansion, la création d'emplois. La fiscalité doit en effet évoluer vers une moindre taxation des revenus des particuliers ainsi que vers un allègement des charges assises sur les salaires. Aussi, à ce sujet, il souhaite attirer son attention sur quelques réflexions, notamment sur les charges à réduire du revenu imposable et non de l'impôt sur le revenu. D'une part, les dépenses engagées pour l'emploi sans but lucratif de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères pourraient être déduites du revenu imposable des employeurs. Pour cela, l'une des deux solutions suivantes pourraient être retenue. La première comprendrait la déductibilité fiscale des charges seules. Certes, cette formule ne concernerait que les employeurs déjà déclarés, mais elle permettrait malgré tout de maintenir un certain nombre d'emplois actuellement menacés. La seconde solution revêtirait, quant à elle, un caractère plus absolu puisqu'elle comprendrait la déductibilité fiscale à la fois des salaires et des charges. Ses conséquences seraient multiples : elle inciterait tout d'abord les déclarateurs, ce qui ferait diminuer le travail au noir ; ensuite, elle permettrait indubitablement la création d'emplois ; de plus elle augmenterait le temps d'emploi, et enfin elle ferait rentrer des cotisations. D'autre part, il lui paraît intéressant d'étudier la possibilité d'exonérer totalement des charges patronales de sécurité sociale les personnes âgées qui ne peuvent faire les actes ordinaires de la vie quotidienne. Par ces mesures, il s'agit en somme de desserrer le carcan de l'impôt auprès des petits employeurs qui sont susceptibles de créer un nombre d'emplois non négligeable pour une main-d'œuvre non qualifiée. Suite à l'exposé de ces réflexions, il lui demande sa position et souhaite connaître les projets du Gouvernement en la matière.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises)*

4919. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Deschamps** note que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, dans sa réponse du 2 juin 1986 à la question écrite n° 393 du 21 avril 1986 relative aux licenciements dans les établissements de la société Eminence, fait état de « mauvais résultats dérogés par les filiales étrangères » de cette société. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur ces mauvais résultats, en précisant quelles filiales étrangères sont concernées ainsi que les productions de celles-ci. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer le volume et la provenance des importations de sous-vêtements.

*Céramique (entreprises : Gard)*

4920. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de fermeture de l'usine d'Alés, de la société Allia, filiale de Lafarge Coppée. Cette usine, qui employait 370 personnes en 1975 et 142 aujourd'hui, est spécialisée dans la fabrication de porcelaine sanitaire (bas et moyen de gamme). Outre ses conséquences dramatiques pour l'emploi, ce projet serait gravement dommageable pour l'économie de la région. Le marché de la porcelaine en France a subi les conséquences de la diminution du nombre de logements neufs mis en chantier, ainsi que du nombre des opérations de rénovation. Cependant, dans le même temps, les importations se sont accrues qui témoignent d'un besoin existant. Il serait donc anormal de supprimer cette unité de production, précisément en un moment où le carnet de commandes paraît s'améliorer. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi dans cette usine, et notamment s'il envisage de faire bénéficier la société Allia d'aides de l'Etat comme en ont bénéficié d'autres sociétés comme S.G.F., par exemple.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : politique économique et sociale)*

4927. - 30 juin 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les professionnels de l'import-export occupent dans le département de la Guadeloupe des positions dominantes qui ne permettent pas la libre concurrence. Il lui demande, dans le cadre de sa politique de libération des prix, comment il entend assainir la vie économique et défendre les intérêts des consommateurs du département.

*Contributions indirectes (boissons et alcools)*

4933. - 30 juin 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'opportunité de modifier l'article 466 du code général des impôts. Cet article précise en effet « qu'à l'exception des raisins de table, les vendanges fraîches, autres que celles déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir, ou à la cuve de fermentation, à l'intérieur du canton de récolte et des cantons limitrophes, sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins et passibles des mêmes droits à raison d'un hectolitre de vin pour 130 litres ou 130 kilogrammes de vendanges ». Or, de plus en plus de vigneron récoltants sont pénalisés par cet article, car soit par mariage, soit par achat de vignes, des vigneron récoltants sont propriétaires ou locataires de terre en dehors du canton de siège de l'exploitation. Aussi, lorsque ces derniers rentrent la récolte de ces parcelles, sont-ils obligés d'avoir la position fiscale de marchand en gros et d'acquitter les droits de circulation, lesquels droits leur seront demandés une nouvelle fois lors de la vente du vin. C'est pourquoi face à cette situation il lui demande si les contraintes liées à cet article 466 ne pourraient pas être assouplies et dans quelles conditions les vigneron récoltants se trouvant dans la situation précitée pourraient rentrer leurs vendanges sous le couvert d'un laissez-passer et sans pour autant être soumis au régime fiscal de marchand en gros.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

4944. - 30 juin 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas d'un notaire qui a aménagé une grange et une écurie en locaux professionnels, en 1971. Il a cessé d'exercer en novembre 1984 après avoir amorti partiellement le coût des travaux d'aménagement (l'amortissement devant s'étaler sur trente-trois ans, il n'a pu amortir que sur douze ans). Il n'a pas porté ce bâtiment au registre des immobilisations, mais l'ad-

ministration fiscale a considéré ces locaux professionnels comme faisant partie de l'actif professionnel dudit contribuable, appliquant dans ce cas une instruction du 30 décembre 1976 et une note du 23 juin 1978. Logiquement, elle prétend imposer la « plus-value » résultant de la différence entre la valeur en novembre 1984 desdits locaux et le coût des travaux d'aménagement. Mais, contrairement à la doctrine administrative, le Conseil d'Etat estime que les titulaires de B.N.C. relevant du régime de la déclaration contrôlée peuvent conserver dans leur patrimoine privé les biens utilisés dans le cadre de leur activité, mais qui ne sont pas par leur nature même affectés à l'exercice de la profession. Selon ce notaire, l'article 99 du C.G.I. permet en effet de ne pas inscrire les biens en question au registre des immobilisations et des amortissements (C.E. du 29 avril 1985, n° 43 759). En d'autres termes, s'agissant dans ce cas de biens utilisés par ce contribuable pour l'exercice de la profession, sans y être affectés par nature, non inscrits au registre des immobilisations, lesdits biens ne seraient jamais sortis du patrimoine privé du contribuable et ce dernier n'aurait pas réalisé de plus-value professionnelle. En revanche, les amortissements qu'il aurait pu opérer seraient irréguliers et devraient être réintégrés dans les revenus dudit contribuable pour être imposés. Il souhaiterait savoir s'il entend aligner sa position sur celle du Conseil d'Etat et, dans l'affirmative, donner des instructions à l'administration fiscale.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

4952. - 30 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dépenses engagées pour l'emploi de personnes occupées à des tâches familiales ou ménagères. Une diminution régulière et continue de l'offre d'emploi est ressentie dans cette profession suite à la suppression de la cotisation forfaitaire sur salaire intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin de favoriser une relance de l'embauche de ces personnels, d'envisager une déductibilité fiscale des charges, voire des charges et des salaires du revenu imposable des employeurs.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement : Somme)*

4425. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de suppressions de postes d'instituteurs dans le département de la Somme à la prochaine rentrée scolaire. La Somme est l'un des départements où le taux d'analphabétisme et de retards scolaires sont les plus importants, principalement en zones rurales. C'est pourquoi les suppressions de postes envisagées vont à l'encontre des actions conjuguées des élus, parents et corps enseignant qui ne cessent de se mobiliser pour maintenir cet enseignement en milieu rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner la situation du département de la Somme avec la plus grande attention.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(œuvres universitaires : Essonne)*

4434. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence de l'aménagement d'un nouveau restaurant universitaire à Evry. L'accueil des quelque 2 500 étudiants de l'université Paris-XII, des grandes écoles, du C.E.S.I. et des centres de formation permanente déborde en effet les ressources de l'actuel local provisoire et de ses 100 places. La collectivité locale a prévu dans le quartier universitaire un local trois fois plus grand qu'il faut seulement équiper, mais qui ne pourra être « gelé » longtemps. Faute d'une ouverture à la rentrée prochaine, la majorité des étudiants devraient être refusés en octobre 1986, avec les risques que cela comporte.

*Enseignement (personnel)*

4435. - 30 juin 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des secrétaires d'administration scolaire et universitaire concernant leur situation. Après l'intégration en catégorie A des instituteurs

faisant fonction de conseillers d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire reste le seul fonctionnaire exerçant des responsabilités importantes à appartenir à la catégorie B. En conséquence, il lui demande si une intégration de ces personnels en catégorie A est envisagée.

#### *Education physique et sportive (enseignement)*

4462. - 30 juin 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens en postes d'éducation physique dont disposera l'enseignement public à la rentrée prochaine. Alors que le développement de l'éducation physique et sportive est maintenant reconnu comme une nécessité, l'absence de référence explicite à cette discipline de la part des nouvelles autorités gouvernementales inquiète les organisations syndicales. Aussi, il souhaite connaître les dispositions envisagées pour l'année prochaine, et savoir si un plan pluriannuel de recrutement ne serait pas utile.

#### *Enseignement (comités et conseils)*

4470. - 30 juin 1986. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la participation des représentants des parents d'élèves siégeant au sein des conseils académiques de l'éducation nationale. Ils doivent, afin de pouvoir assister aux réunions de cet organisme, demander des congés sans solde et faire de longs déplacements. Pour cette activité effectuée à titre bénévole, ne faut-il pas envisager une indemnisation pour les parents d'élèves qui subissent des pertes de salaires. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### *Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)*

4473. - 30 juin 1986. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question suivante : le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 12 mai dernier vient d'annuler les dispositions de l'article 6 du décret n° 82-650 du 25 juillet 1982 relatif à l'élection des membres du Comité national du C.N.R.S. qui a eu lieu au début de 1983. Cette décision conduit à se poser la question de savoir si les délibérations des 45 sections du Comité national sont ainsi frappées d'illégalité depuis leur entrée en fonction. Or, déjà, ces sections avaient dû valider par un vote les décisions prises par les précédentes qui ont siégé de 1981 à 1983, et cela à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 11 février 1983 les déclarant irrégulièrement constituées. Il souhaiterait connaître dans ces conditions les mesures que le ministre de l'éducation nationale compte prendre pour tirer toutes les conséquences de ces arrêts du Conseil d'Etat et sortir le C.N.R.S. de cet imbroglio juridique.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

4477. - 30 juin 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est en mesure de faire le point du « Plan informatique pour tous », c'est-à-dire de bien vouloir lui indiquer : le nombre d'ordinateurs commandés, le nombre mis en place, à quelles sociétés les commandes ont été passées, le coût moyen et enfin le coût total.

#### *Enseignement (examens, concours et diplômes)*

4523. - 30 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des dyslexiques lors d'un passage d'examen de fin d'études. Il lui rappelle qu'on en dénombre environ 250 000 en France en scolarité et que la dyslexie constitue un véritable handicap pour la rédaction par écrit des sujets qu'ils doivent traiter. Il souhaiterait donc que leur soit accordé un tiers temps supplémentaire afin de pallier cet handicap.

#### *Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Paris)*

4544. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets de la réforme des études doctorales (loi n° 84-52 du 27 juillet 1984) appliquée aux établissements privés d'enseignement supérieur. Les élèves de certains de ces établissements avaient la possibilité, avant 1984, de soutenir une thèse de doctorat d'université à l'issue de cinq années d'études supérieures. Depuis 1984, ces établissements ne sont plus habilités à délivrer de doctorats d'université.

versité. Ils ont cependant la possibilité de faire reconnaître un diplôme propre, mais, dans ce cas, on leur impose un délai de cinq ans entre la reconnaissance administrative de l'école et le dépôt de dossier de reconnaissance du diplôme. Telle est la situation en particulier de l'Institut géologique Albert-de-Lapparent, fonctionnant depuis 1949, reconnu par le décret du 10 septembre 1985, et qui verra s'écouler plusieurs promotions d'étudiants entre cette date et le dépôt du dossier de reconnaissance du diplôme, qui ne pourront prétendre à aucun diplôme de fin d'études. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à la précarité de la situation de ces étudiants en fin d'études.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

4546. - 30 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan pour l'informatique à l'école, lancé par l'ancien gouvernement. Il semble en effet que les conditions de passage de marchés aient été douteuses. Il y a eu notamment absence de recours à la concurrence, ce qui a eu pour première conséquence un surcoût pour les finances publiques. Ainsi, en 1983, sur cinq candidats, il apparaissait que le fournisseur retenu est « celui qui pratique les prix les plus élevés et qui, de surcroît, présente de fortes insuffisances techniques ». De plus, en 1984, le cabinet du ministre a fait une nouvelle commande de 10 000 micro-ordinateurs sans en avertir son administration qui n'a pu contrôler les conditions du marché. Tout ceci semble donc assez grave et c'est pourquoi il demande si une enquête ne pourrait être faite au ministère sur les conditions du lancement du plan Informatique pour tous, sur les conditions d'attribution des marchés et, enfin, sur le financement du plan.

#### *Enseignement (personnel)*

4606. - 30 juin 1986. - **M. Guy Lorgegne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements scolaires. Alors que les instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de la documentation ont été intégrés dans la catégorie A, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire reste le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Dans l'intérêt du service de l'éducation nationale et des catégories de personnel en question, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de les intégrer dans la catégorie A.

#### *Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

4608. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Métala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires, privés et publics. En effet, dans le département de la Vendée, le montant de la subvention affectée directement aux établissements scolaires par les entreprises au titre de l'année 1985 se décompose de la façon suivante : établissements publics, 25,44 p. 100 ; établissements privés, 74,56 p. 100. Cette répartition est loin d'être équitable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine afin d'obtenir une distribution plus juste de cette subvention qui pourrait être effectuée en fonction du nombre d'élèves dans l'enseignement privé et l'enseignement public.

#### *Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

4619. - 30 juin 1986. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 22 mai 1986 portant suppression de l'épreuve d'éducation manuelle et technique et modifiant l'arrêté du 5 décembre 1969, modifié par l'arrêté du 19 mai 1983, relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Par cette disposition, l'épreuve d'éducation manuelle et technique ne figurera plus parmi les épreuves facultatives autorisées au baccalauréat de l'enseignement du second degré. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour procéder au remplacement de cette épreuve facultative du baccalauréat.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)*

4621. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Chauvière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le texte du décret concernant la réforme des études orthophonistes signé par les ministères de l'éducation nationale et de la santé en mars der-

nier. Ce texte n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Après trois années de travail de la commission interministérielle composée de techniciens, scientifiques, professionnels et hauts fonctionnaires, ce texte a trouvé l'aval de l'ensemble de la profession, car il répond à l'évolution des techniques et à quatorze années d'attente de cette réforme.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**4627.** - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont ses intentions en ce qui concerne le devenir des adjoints d'enseignement. En effet, ces personnels enseignants titulaires d'une licence sont appelés à plus ou moins longue échéance à être intégrés dans le corps des certifiés. L'annonce de la suppression du corps des P.E.G.C. et leur intégration dans un corps des professeurs d'enseignement secondaire permettent de se demander si une procédure analogue est envisagée pour les adjoints d'enseignement.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**4628.** - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'établissement des listes d'aptitude au corps de professeur certifié et plus particulièrement sur la pratique de certaines académies qui acceptent la candidature d'un grand nombre de chefs d'établissement non titulaires d'une licence. Ainsi, dans l'académie d'Amiens, sur cent vingt-trois candidats inscrits, onze seulement étaient licenciés. Une telle pratique pose le problème de la distinction entre les fonctions d'enseignant et celles de chefs d'établissement. En effet, dans la mesure où il n'existe pas de grade de chef d'établissement, les personnels intégrés peuvent se voir, dans l'intérêt du service, déchargés de leur fonction de chef d'établissement, ce qui peut poser le problème de leur compétence à enseigner dès lors qu'ils n'ont pas la formation requise des certifiés recrutés par concours. Par ailleurs, cette situation, dès lors que la pratique est aussi neutre, fait naître un certain nombre de réticences de la part des personnels enseignants recrutés par concours. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans ces conditions, de clarifier la distinction entre les fonctions d'enseignant et les fonctions d'administration.

#### *Enseignement secondaire (établissements)*

**4635.** - 30 juin 1986. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les textes qui déterminent les conditions dans lesquelles est attribué un patronyme à un collège et si, depuis que le département est devenu, avec la décentralisation, la collectivité territoriale compétente, le conseil général, en accord avec la commune-siège, a un pouvoir de décision.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**4643.** - 30 juin 1986. - **M. Pierre Mesamer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 20 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 qui prévoient l'institution de concours internes donnant accès au deuxième grade des professeurs de lycée professionnel. Ces concours sont ouverts aux professeurs de lycée professionnel du premier grade, âgés de moins de quarante-cinq ans et justifiant de certains temps de services effectifs. Il lui fait observer que, par contre, les enseignants concernés ne peuvent bénéficier des mesures édictées par l'article 30 du même décret, permettant aux professeurs âgés de plus de quarante-cinq ans d'être promus au deuxième grade, quel que soit leur niveau de formation. Or, parmi les professeurs ne pouvant accéder au deuxième grade que par voie d'un concours, il en existe un certain nombre qui sont titulaires du baccalauréat et ont accompli deux années d'études supérieures, qui ont subi avec succès le concours de recrutement externe, qui ont été en formation dans une E.N.N.A. et titularisés à l'issue des épreuves du C.A.E.L.E.P. Leur niveau est sans aucun doute nettement supérieur à celui de leurs collègues qui, au bénéfice de l'âge, peuvent être promus au deuxième grade de leurs corps. Il apparaît bien que la remise en cause de la formation des intéressés à l'occasion de la préparation de leurs élèves aux baccalauréats professionnels puisse être ressentie comme une mesure discriminatoire et injustifiée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas logique et équitable de reconsidérer les dispositions du décret du 31 décembre 1985 pré-

citée en vue d'ouvrir aux enseignants concernés l'accès au deuxième grade des professeurs de lycée professionnel sans leur imposer, pour ce faire, le recours à un concours interne.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**4644.** - 30 juin 1986. - **M. Pierre Mesamer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège qui, du fait de la non-prise en compte de leur service militaire légal, n'ont pas atteint en 1969 les quinze années de service actif prescrits pour leur permettre de cesser leur activité à cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions peuvent être envisagées afin de remédier à de telles situations.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**4649.** - 30 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du calendrier des vacances scolaires. En effet, l'élaboration du tableau de répartition des congés doit prendre en compte à la fois les rythmes scolaires, l'alternance des périodes de travail et de repos pour les enfants, et le meilleur étalement possible sur plusieurs zones pour permettre au plus grand nombre de familles d'avoir accès aux équipements touristiques. Or, à la lecture du calendrier 1986-1987, il apparaît que tous ces critères n'ont pas été déterminants. Ainsi, les vacances scolaires de février restent d'une amplitude de trois semaines sur les deux zones académiques. Or, cette période étant la plus prisée pour les vacances à la neige, un meilleur étalement sur un plus grand nombre de zones permettrait de mieux satisfaire la demande des familles et d'abaisser les tarifs pratiqués par une meilleure répartition des charges fixes des organismes et professionnels qui les accueillent. De même, la date tardive des vacances de printemps ne va pas sans poser de problème puisque ces vacances sont prévues à des dates où l'enneigement est très aléatoire dans la plupart des stations. Enfin, la réduction à huit semaines entières des vacances scolaires d'été 1987, dont la durée était jusqu'alors de dix semaines, risque d'occasionner de très sérieuses difficultés aux stations et installations touristiques qui ne vivent que de la saison d'été. En effet, toutes les demandes ne pourront être satisfaites et les organismes de tourisme risquent d'être obligés d'augmenter leurs tarifs pour tenter de maintenir leur équilibre de gestion. Dès lors, les familles en vacances en seraient les premières victimes puisqu'elles devraient faire face à la diminution de l'offre sur certaines périodes et à l'augmentation sensible du prix des vacances. Aussi, compte tenu de ces différents éléments et des implications des décisions prises en cette matière, il lui demande s'il enlend prendre des dispositions permettant de répondre de façon plus satisfaisante à l'attente de toutes les personnes concernées par ce problème.

#### *Professeurs et activités médicales (médecine scolaire)*

**4684.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Jalikh** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que depuis plusieurs années, en dépit de son caractère obligatoire, la visite médicale en fin de cycle maternel n'est plus effectuée dans certaines écoles maternelles, comme par exemple à Thorigny-sur-Marne. Nombre d'enseignants constatent souvent des retards scolaires liés à des problèmes auditifs ou visuels qui n'ont pu être dépistés à temps faute de médecine préventive. Il souhaiterait connaître votre opinion sur le problème qu'il vient de vous exposer.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne)*

**4686.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Jalikh** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très préoccupante en ce qui concerne la prochaine rentrée scolaire et les suivantes au lycée polyvalent de Chelles. 250 enfants de Vaires-sur-Marne, après leur sortie de 3<sup>e</sup> du collège René Goscinny, sont admis en cycle long dans ce lycée déjà fréquenté par 1 350 élèves. Cet excès d'effectif nuit fortement à la mission éducative que doit assurer cet établissement. La réalisation de cinq salles insonorisées dans les deux actuels préaux permettrait l'accueil de tous les élèves en attendant la rénovation de ce lycée et la construction d'un autre établissement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter cette rentrée.

*Enseignement (programmes)*

**4688.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure il serait possible que le vietnamien soit enseigné dans les écoles afin que les jeunes réfugiés du Sud-Est asiatique puissent continuer à le pratiquer, au même titre que sont enseignées les langues arabe et portugaise.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**4679.** - 30 juin 1986. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés créées, notamment dans le département de l'Isère, par la mise en place d'un nouveau corps de professeurs de lycée professionnel, dit « de deuxième grade ». La mise en place du concours d'accès à ce nouveau corps s'est faite dans la précipitation et la confusion ; et la promotion interne ne touchera que 1 100 enseignants sur 59 000 alors que dans le même temps on intègre les A.E. dans le corps des certifiés et les P.E.G.C. obtiennent dix-huit heures de service. En outre, certains professeurs du 1<sup>er</sup> grade sont exclus de toute possibilité de promotion interne, car il n'y a pas de correspondance systématique entre les spécialités du 1<sup>er</sup> grade et celles du 2<sup>e</sup> grade. Enfin, les professeurs ne savent pas s'ils devront changer d'académie en cas de réussite au concours. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser ces points, afin d'éviter une inquiétude qui se traduit, dans certains établissements, par des grèves perlées.

*Enseignement (fonctionnement)*

**4688.** - 30 juin 1986. - **M. M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les opérations dites « 10 000 micro-ordinaires » et « Informatique pour tous » lancées par son prédécesseur entre 1983 et 1985. Si l'idée de ces expériences d'informatique à l'école parut très séduisante, sa réalisation a, semble-t-il, donné lieu à quelques anomalies décelées récemment par la Cour des comptes, à l'occasion de l'enquête qu'elle a déclenchée pour la rédaction de son prochain rapport annuel. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention d'ouvrir une enquête sur les procédures douteuses de réalisation des deux opérations, en particulier sur les conditions de passation de ces marchés de plusieurs centaines de millions de francs et leur financement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

**4724.** - 30 juin 1986. - **M. Georges Hoge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret concernant la réforme des études d'orthophonie signé par les ministères de l'éducation nationale et de la santé en mars 1986. Les étudiants et les professeurs concernés expriment leur étonnement de ne pas voir ce texte paraître au *Journal officiel*. Il lui demande par conséquent quelle initiative il compte prendre pour que cette parution ait lieu dans les meilleurs délais.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Val-d'Oise)*

**4726.** - 30 juin 1986. - **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de prendre les dispositions nécessaires pour transformer, dès la rentrée prochaine, le demi-poste existant actuellement à l'école du centre de Montigny (Val-d'Oise), et réservé aux enfants du voyage en poste complet. En effet, l'effectif de la classe du cours préparatoire pour l'année scolaire 1986-1987 sera de 34 élèves dont un enfant handicapé moteur qui demandera une attention toute spéciale. Dans ces conditions un seul enseignant ne peut dispenser un enseignement correct avec un tel effectif. Sachant l'importance de la première année de scolarité élémentaire pour les enfants, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage pour répondre à cette difficulté.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : enseignement supérieur)*

**4729.** - 30 juin 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation inquiétante des lycées professionnels dans l'académie Antilles-Guyane. Il lui rappelle que la capacité d'accueil des établisse-

ments est largement dépassée, ce qui entraîne le rejet de plus de 3 000 élèves chaque année, que les salles spécialisées sont rares et insuffisamment équipées, que le déficit en postes de personnel enseignant et d'encadrement est de l'ordre de 176 postes, que les structures pédagogiques ne répondent pas assez aux besoins de formation et aux vœux des jeunes et que le plan pluriannuel de formation continue des personnels ne dispose pas de moyens suffisants pour être efficace. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur des lycées professionnels de l'académie Antilles-Guyane pour la prochaine rentrée scolaire afin d'améliorer la finalité du service public de formation.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

**4742.** - 30 juin 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés. Il lui expose que son attention a été appelée par des professeurs de l'enseignement privé sur fait que les dispositions de ce décret étaient sources d'incohérence, créaient une situation néfaste pour les maîtres de l'enseignement privé et ne permettaient pas la gestion équitable de leur emploi. Ce texte rend très difficile la constitution d'équipes pédagogiques qui, pourtant, d'après la loi, relèvent de la responsabilité directe des chefs d'établissements et non des autorités administratives dont ceux-ci dépendent. Il entraîne en fait également l'élimination des responsabilités des instances de l'enseignement catholique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'abroger le décret précité.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**4748.** - 30 juin 1986. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique recrutés sur concours national qui pouvaient de 1976 à 1978 accéder au grade de professeur technique (indice 647) par voie de concours interne, conformément au décret du 25 avril 1974. En 1981, un plan quinquennal d'intégration sur liste d'aptitude selon le critère de l'âge a remplacé la formalité du concours et tous les professeurs techniques adjoints âgés de plus de cinquante-deux ans ont bénéficié de cette mesure. Depuis 1985, la situation est bloquée et quelque 360 de ces professeurs n'ont pas été intégrés alors que le décret du 4 novembre 1985 a permis aux adjoints d'enseignement, dont l'indice final était de 21 points inférieur à celui des professeurs techniques adjoints, de devenir professeurs techniques sans concours ni conditions de titres, sous réserve d'avoir quarante ans. Cette mesure a suscité un profond mécontentement auprès des professeurs techniques adjoints qui se voient ainsi fortement pénalisés alors que le décret en cause favorise ainsi d'anciens maîtres auxiliaires massivement titularisés comme adjoints d'enseignement sans concours. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour intégrer le plus rapidement possible les professeurs techniques adjoints dans le cadre des professeurs.

*Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)*

**4761.** - 30 juin 1986. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 83-164 du 13 avril 1983. Cette circulaire accorde des possibilités d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Cette faculté ne pourrait-elle pas être étendue aux agents amenés à soigner un conjoint ou un ascendant, ou pour en assurer momentanément la garde. Aucune disposition n'est prévue dans cette hypothèse. Précisons que des situations angoissantes peuvent apparaître et qu'aucune solution humaine n'est envisagée. Il s'agit simplement de développer la portée de la circulaire quel que soit l'âge du malade, compte tenu d'un avis médical motivé.

*Enseignement (personnel : Paris)*

**4766.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un certain nombre d'enseignantes parisiennes qui demeurent affectées dans des emplois d'institutrices alors qu'elles ont obtenu depuis trois ans le diplôme de psychologue scolaire en tant que candidates libres. Il semble que les postes libérés chaque année aient été attribués prioritairement à des candidats provinciaux bien que leurs candidatures fussent examinées après celles

des fonctionnaires en poste dans la capitale, selon les textes en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin que les nominations s'effectuent dans des conditions conformes à cette réglementation.

#### *Apprentissage (établissements de formation)*

**4777.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des parents dont les enfants qui, après avoir été dirigés vers une C.P.P.N. (classe préprofessionnelle de niveau), se retrouvent, dans certains cas, s'ils ont atteint l'âge de seize ans révolus, devant une situation pour le moins inextricable. En effet, tant que ces enfants n'ont pas atteint l'âge de quinze ans, ils ont la possibilité de poursuivre leurs études dans un C.P.A. (centre de préparation à l'apprentissage pouvant les mener à l'obtention d'un C.A.P. Par contre, s'ils ont déjà seize ans révolus et s'ils souhaitent préparer un C.A.P. par l'intermédiaire d'un C.F.A. (centre de formation d'apprentis), ils se retrouvent devant une situation insoluble. Pour entrer dans un C.F.A., il faut d'abord que le jeune concerné ait trouvé un maître d'apprentissage, tandis que, de son côté, le maître d'apprentissage ne peut prendre en charge le jeune que si ce dernier est déjà inscrit dans un C.F.A. Il en résulte qu'un nombre important de jeunes se retrouvent hors du circuit scolaire sans aucune formation et sans aucun diplôme et qu'ils sont par conséquent, plus que tout autre, voués au chômage. Cela est d'autant plus regrettable que les enfants concernés sont souvent soit issus de milieux déjà défavorisés, soit ayant éprouvé de grosses difficultés durant leur scolarité. De ce fait, ces enfants se sentent totalement rejetés et n'ont aucune possibilité de s'insérer dans la vie active. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, d'une part, de revoir les structures des différentes filières C.P.P.N., C.P.A. et C.F.A. et, d'autre part, de donner les instructions nécessaires aux centres d'orientation afin que les familles sachent exactement les avantages et les inconvénients résultant de tel ou tel choix pour la scolarité de leurs enfants.

#### *Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)*

**4807.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Reveau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'envisage pas de modifier les réformes relatives à l'enseignement libre mises en place sous le régime socialiste. L'inscription dans la loi de finances rectificative pour 1986 de crédits destinés à financer l'ouverture de nouvelles classes ne saurait éluder les questions de fond qui ne sont pas résolues : 1° en abrogeant les lois Guichard et Guerneur de 1971 et 1977, la loi Chevènement du 25 janvier 1985 a réduit la portée du principe du caractère propre des établissements privés. Il en résulte notamment un accroissement du rôle de l'État dans la procédure de nomination des maîtres enseignant dans les classes sous contrat d'association. La loi prévoit que les maîtres sont nommés par le recteur en accord avec le chef d'établissement. En cas de désaccord entre eux, il résulte du décret du 12 juillet 1985 que les classes resteront vacantes tant que le chef d'établissement n'aura pas agréé les candidats du recteur. L'application du principe de la liberté de l'enseignement passe par l'octroi au chef d'établissement du droit de choisir son équipe pédagogique dès lors que les maîtres qu'il nomme remplissent les conditions de diplôme prévues par la réglementation ; 2° les collectivités locales ne peuvent actuellement qu'exercer un rôle limité dans le financement des dépenses du fonctionnement et d'investissement des établissements privés dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par les contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959. La loi de 1886 sur l'enseignement primaire interdit aux communes de financer les écoles primaires privées. Quant aux écoles secondaires, la loi Falloux de 1850 enserme dans d'étroites limites les possibilités de subventions des départements. L'entrée en vigueur des lois de décentralisation devrait s'accompagner de l'élimination de telles entraves qui, instituées au siècle dernier, n'ont plus de raison d'être aujourd'hui.

#### *Enseignement (comités et conseils)*

**4814.** - 30 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions d'application et les résultats obtenus par le fonctionnement des conseils départementaux de l'éducation nationale, et spécialement dans la région Midi-Pyrénées.

#### *Enseignement (pédagogie)*

**4817.** - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Centre national de documentation pédagogique produit et diffuse les documents pédagogiques et écrits audiovisuels pour la formation, la documentation et l'information des enseignants et des élèves aux différents niveaux d'enseignement comme pour la formation continue et qu'il a, en outre, l'exclusivité de la production et de la diffusion des brochures administratives du ministère de l'éducation nationale dans toutes les disciplines. Or, de nombreux usagers se plaignent de ne plus trouver un certain nombre de brochures administratives dans les différents points de vente du C.N.D.P. C'est pourquoi, il lui demande : 1° la liste des brochures épuisées ; 2° quelles raisons ont empêché le C.N.D.P. d'effectuer en temps utile les retravaux nécessaires ; 3° quelles mesures seront prises pour remédier à une telle carence du service public. Dans le domaine pédagogique, il est regrettable que la presque totalité des films de sciences naturelles soit épuisée. Il lui demande s'il n'eût pas été plus rationnel de procéder aux retravaux nécessaires. Enfin, il souhaite savoir à quelle date les films épuisés seront à nouveau à la disposition des usagers.

#### *Enseignement (pédagogie)*

**4818.** - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre national de documentation pédagogique est un établissement public national financièrement autonome. Il lui demande quel est le budget du C.N.D.P. en distinguant : a) le budget fonctionnement ; b) le budget production. Il souhaite également connaître la ventilation du personnel : a) personnel propre au C.N.D.P. (contractuel) ; b) personnel détaché ; c) personnel mis à la disposition. Il lui demande enfin quelles seront les missions du C.N.D.P. à compter de la rentrée scolaire de 1986 et que deviendra le monopole de la télévision scolaire qui est diffusée actuellement par le canal de T.F. 1.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**4833.** - 30 juin 1986. - **M. Pierre Buchalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences liées par le nouveau calendrier des vacances scolaires arrêté par son département ministériel pour l'année 1986-1987. Il lui signale les préoccupations légitimes des gestionnaires de collectivités locales et des membres de l'Association nationale des collectivités locales pour les villages et les vacances, l'Ancol. En effet, si le nouveau calendrier est bien conçu quant à l'organisation entre le travail scolaire et le rythme biologique des enfants, il risque néanmoins d'engendrer des conséquences économiques catastrophiques dans la mesure où il devient un calendrier national unique et rigide des vacances scolaires. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur le principe de la définition de zones géographiques, afin d'éviter de concentrer les départs et les séjours de l'ensemble des familles sur les mêmes périodes. Il lui rappelle que depuis plus de vingt-cinq ans, dans les zones de montagne, des actions d'aménagement touristique de l'espace rural ont été menées à bien grâce à l'apport des villages de vacances et des gîtes familiaux, ce qui a contribué à freiner l'exode des habitants. Parallèlement, de nombreux crédits publics ont été investis dans le patrimoine rural ; or les nouveaux calendriers de vacances scolaires vont provoquer un déséquilibre économique évident après une période de récession de six années où déjà les vacances prises dans ces zones ont réduit de plus de soixante jours. Il lui demande donc instamment de bien vouloir prendre en compte le caractère vital d'un aménagement par zones géographiques de chaque période de vacances scolaires afin de maintenir la survie de l'espace rural français.

#### *Communes (finances locales)*

**4839.** - 30 juin 1986. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges occasionnées aux communes qui mettent à la disposition des établissements scolaires non équipés des salles polyvalentes pour les activités d'éducation physique et sportive et lui demande si ces dépenses occasionnées par une matière obligatoire d'enseignement ne devraient pas être prises en charge par les conseils généraux dans le cadre de leurs nouvelles attributions.

## Enseignement secondaire (personnel)

4841. - 30 juin 1986. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa décision de mettre en extinction le corps des P.E.G.C. En effet, cette décision prise sans concertation ne règle en aucune manière les difficultés des collèges. Ces établissements accueillent aujourd'hui tous les jeunes dans leur hétérogénéité dans le prolongement de l'école primaire. Ils doivent prendre en compte efficacement tous les élèves dans leur diversité afin d'assurer la réussite de tous. Il faudrait donc définir ce que devraient être les collèges, leurs objectifs et en tirer les conséquences pour l'enseignant de collège, son recrutement, sa qualification et la nature de son travail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'ouvrir rapidement des négociations avec les organisations syndicales représentatives pour définir ce professeur de collège et pour définir les modalités d'intégration dans ce nouveau corps des personnels déjà en exercice dans les collèges.

## Enseignement (enseignement technique et professionnel : Moselle)

4851. - 30 juin 1986. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences, pour les établissements mosellans d'enseignement technique de second degré et d'enseignement supérieur, des anomalies de la législation concernant la taxe d'apprentissage dans les départements concordataires. Le département de la Moselle connaît une situation unique en France pour une partie de la législation. Certes, les deux départements alsaciens relèvent eux aussi du droit local qui régit les trois départements concordataires, mais la Moselle est la seule à être administrée dans une région, une académie, où coexistent deux législations différentes, alors que l'Alsace connaît une législation homogène. Sans être unique, le cas de la taxe d'apprentissage montre les préjudices considérables qui en résultent. Le produit de la taxe d'apprentissage due par les entreprises au prorata des salaires versés constitue une part importante du budget de fonctionnement des établissements d'enseignement technique. Pratiquement, la taxe peut être soit utilisée pour la formation par l'entreprise elle-même, soit affectée à un établissement public ou privé, soit versée directement au Trésor. Or les entreprises de Moselle, comme celles d'Alsace, sont exonérées de la plus grande partie de la taxe en vertu du droit local. Ainsi, tel lycée d'un département voisin reçoit 1,1 M.F. par an à ce titre, là où le montant n'est que de 150 000 francs en Moselle. Les crédits issus de la taxe d'apprentissage ont un grand retentissement sur la qualité de l'enseignement. Ils servent en effet à certains équipements, appareils, crédits de fonctionnement des ateliers et des laboratoires qui conditionnent fortement et étroitement les possibilités pédagogiques dans des disciplines essentielles. Si l'on tente une comparaison pour les lycées d'enseignement professionnel, on constate une disproportion considérable au détriment de la Moselle y compris pour l'enseignement privé.

Tableau comparatif (en francs)

	Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Voogse
Par élève de L.E.P. public.....	369	166	122	365
Par élève de L.E.P. privé.....	1 780	953	491	898

L'estimation du manque à gagner pour la Moselle, si l'on suppose que le rendement moyen de la taxe pour la Moselle serait analogue au produit moyen des trois autres départements concordataires, aboutit à un chiffre de 21 M.F. Conscients de cette profonde anomalie, les pouvoirs publics ont institué une compensation dont le montant total atteint dans les départements voisins au moins 3,5 M.F. Cependant, le ministre n'indiquant pas la subvention, il est à craindre que le rectorat n'en retire pas l'intégralité aux établissements de Moselle. Il est clair que cette injustice ne peut perdurer davantage. A la suite de la décentralisation, l'affectation des crédits de fonctionnement ne relève plus que du conseil régional pour les lycées et les L.E.P. des conseils généraux pour les collèges. Il ne serait pas admissible que l'on se réfugie derrière cette disposition pour refuser d'en tirer les conséquences préjudiciables du droit local qui s'applique à la Moselle. En conséquence, la solution ne peut que consister dans un aménagement du budget. Dans la loi de finances pour 1986, le précédent gouvernement a décidé que la moitié de la part du produit de la taxe reversée au Trésor serait affectée aux enseignements technologiques. Il suffirait par conséquent de prélever sur ces crédits issus de la taxe une part destinée aux trois départe-

ments - Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin - qui en sont privés. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de donner suite à cette suggestion afin de porter remède à une injustice dont sont victimes les élèves des départements concordataires.

## Enseignement (programmes)

4863. - 30 juin 1986. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'enseignement de l'histoire. Il lui signale particulièrement l'impérieuse nécessité qu'il y aurait peut-être à initier mieux encore les jeunes citoyens à la réalisation des efforts et des sacrifices qui furent faits par leurs aînés, pendant les deux guerres mondiales et dans diverses occasions à travers le monde. Il lui semble qu'ainsi pourrait se former un esprit plus désérent et plus conscient de l'action passée et présente de nos anciens combattants. De même, se forgerait probablement une conscience plus claire de l'appartenance au groupe qui forme notre république. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

## Enseignement (fonctionnement : Maine-et-Loire)

4866. - 30 juin 1986. - Mme Ginette Laroux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement du premier degré et du premier cycle en Maine-et-Loire. Dans un département où le taux de natalité est le plus élevé du pays, il faut constater un taux d'encadrement élémentaire et maternel insuffisant et la dégradation constante du remplacement des maîtres (le département se situe au quatre-vingt-sixième rang national pour le remplacement de ces derniers). De même, il faut noter l'insuffisance des moyens alloués aux collèges (dotation nulle de postes supplémentaires pour l'année 1986-1987 alors que de par la spécificité démographique du département, les collèges connaissent une hausse continue d'effectifs). En conséquence, elle souhaite qu'il veuille bien lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation inquiétante dans un département déjà gravement atteint par la sous-scolarisation (taux de scolarisation de 56,4 p. 100 entre dix-sept et dix-neuf ans) et l'insuffisance de la formation (55,8 p. 100 de la population est sans diplôme). Au moment où nous devons effectuer les restructurations indispensables de notre appareil industriel, il est important que le niveau de formation soit le plus élevé possible, donc assuré de manière conséquente en Maine-et-Loire.

## Education physique et sportive (enseignement)

4816. - 30 juin 1986. - M. Alain Bocquart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important d'entre eux sont titulaires du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu, au moins une fois, la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale pour que soit modifié le statut n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2<sup>e</sup> paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte

de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation : Ile-de-France)*

4026. - 30 juin 1986. - M. Paul Merleles appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les restrictions de crédits imposées aux centres d'information et d'orientation de l'académie de Créteil. L'amputation du budget de fonctionnement des centres, de l'ordre de 16,5 p. 100, compromet gravement leurs missions d'accueil et d'orientation des jeunes concernés. Face à l'enjeu que représente la formation des jeunes pour eux-mêmes et le pays, il lui demande de revenir d'urgence sur ces mesures et de rétablir les moyens nécessaires au fonctionnement des centres.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Gironde)*

4029. - 30 juin 1986. - M. Michel Peyrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles primaires de Gagnan-La Clairière et de Gradignan-Ermitage. L'académie de Bordeaux propose en l'état actuel des effectifs prévisionnels 1986-1987 la suppression d'un poste d'enseignant, donc la fermeture d'une classe à l'école de Gradignan-La Clairière. L'académie s'appuie pour cela sur un calcul globalisant les effectifs des deux écoles. Les parents d'élèves sont à juste titre opposés à ce regroupement fictif car chaque école doit être traitée séparément bien que relevant d'un même secteur scolaire. En effet, la présence des deux écoles indépendantes se justifie par le nombre de classes supérieur à douze et par la dimension importante de ce secteur qui englobe le centre-ville à forte densité de population et des quartiers en expansion. Chaque école a une direction différente et indépendante ; il en est de même pour les maîtres et les élèves. En outre, elles définissent leurs propres options pédagogiques et il est sûrement souhaitable pour la qualité de l'enseignement de nos enfants de rester à des écoles de taille humaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner les moyens à chaque école de continuer à fonctionner séparément.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

4040. - 30 juin 1986. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité manifeste de traitement qui existe entre les élèves des écoles publiques et ceux des écoles privées devant la maîtrise de l'outil informatique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le plan informatique pour tous mis en place par le précédent gouvernement ne pourrait pas être étendu aux établissements privés sous contrat simple.

*Enseignement privé (personnel)*

4047. - 30 juin 1986. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le régime actuel de la nomination des maîtres des classes sous contrat d'association tel qu'il a été établi par le décret du 12 juillet 1985 et qui constitue une entrave à la responsabilité des chefs d'établissement du privé : la compétence de l'administration dans cette procédure de nomination devrait être strictement liée par la loi et il lui demande donc si le Gouvernement envisage la modification ou la suppression dudit décret.

*Enseignement secondaire (personnel)*

4057. - 30 juin 1986. - M. Jean Seiffinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un conseiller principal d'éducation reçu au concours de recrutement et ayant cinq ans d'ancienneté peut obtenir à nouveau un poste d'enseignement,

étant précisé que l'intéressé, avant de se présenter au concours de conseiller principal d'éducation, a déjà enseigné pendant cinq ans en qualité de maître auxiliaire et a figuré sur la liste d'aptitude en vue de sa titularisation en tant qu'adjoint d'enseignement, l'année même où il fut reçu au concours de C.P.E.

**ENVIRONNEMENT**

*Pollution et nuisances  
(lutte contre la pollution et les nuisances)*

4487. - 30 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de lui préciser si le règlement sanitaire départemental type, établi par la circulaire ministérielle du 20 janvier 1983 et repris sans modification majeure par la plupart des commissaires de la République, permet, hormis le cas mentionné à l'article 163 dudit règlement, de réprimer les brûlages en agglomération de pneumatiques ou d'huiles usagées, sans que le maire soit contraint d'édicter une mesure d'interdiction spécifique.

*Objets d'art et de collection et antiquités (fossiles)*

4513. - 30 juin 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite n° 189 ayant obtenu une réponse au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 24 août 1982. Par une nouvelle question écrite n° 77668 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 9 décembre 1985, il lui rappelait que la première de ses questions concernait la réglementation régissant la recherche et l'extraction de minéraux ou de fossiles par des particuliers. La réponse à cette question concluait en disant, qu'en raison de l'importance de la question, « le ministre de l'environnement a décidé de mettre à l'étude les dispositions réglementaires adaptées qui permettront de répondre pleinement à ce problème ». Cette réponse date maintenant de près de cinq ans. Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause. Il souhaiterait en particulier savoir si le résultat recherché ne pourrait pas être obtenu par une simple modification de l'alinéa 2 de l'article 257-1 du code pénal visant à interdire tout simplement les fouilles non autorisées faites dans le but de rechercher des vestiges paléontologiques tout comme le sont celles faites pour la recherche de vestiges archéologiques.

*Pollution et nuisances (bruit)*

4520. - 30 juin 1986. - M. Pierre-Rémy Housain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'insuffisance actuelle de la lutte contre le bruit. Si l'on peut estimer à 65 décibels le seuil du maximum admissible au-delà duquel le bruit provoque des troubles physiologiques et psychologiques, on constate que ce seuil est souvent largement atteint dans notre pays. Si la politique française de lutte contre le bruit est une des plus développées, elle n'a cependant pris en compte que certaines nuisances connues, comme celles provoquées par les voitures ou les avions. Aussi, il lui demande que des bruits partiels, comme les bruits du voisinage, soient pris en compte et que de nouvelles incitations puissent être créées pour encourager les compagnies privées, les administrations et les utilisateurs à ramener les niveaux sonores au minimum économiquement et techniquement réalisable. Enfin, il souhaite savoir si l'aide aux organisations qui effectuent des travaux sur des matériels silencieux va être augmentée d'une part, et si une campagne d'information et de sensibilisation des enfants sur ce thème va être menée, d'autre part.

*Chasse et pêche : (politique de la pêche)*

4620. - 30 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que son attention a été appelée par

un maire sur le fait que l'application de certaines dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a des conséquences particulièrement préjudiciables pour sa commune. La mise en vigueur de cette loi remettrait en cause la possibilité exercée jusqu'alors par cette commune de louer des étangs à des comités d'entreprise de la région. Le préjudice annuel de la commune serait de l'ordre de 50 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la loi du 29 juin 1984 précitée comporte effectivement une telle mesure et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer celle-ci, compte tenu du caractère social qu'a la location de plans d'eau par les comités d'entreprise, pour la pratique de la pêche par les salariés et les ressources que cette opération procure aux communes.

*Animaux (protection : Marne)*

4029. - 30 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les difficultés qu'il y a dans le département de la Marne à faire analyser le gibier trouvé mort et notamment les lièvres. Les résultats des analyses demandées sont toujours très longs à obtenir, ce qui ne permet pas de prendre les mesures adaptées en temps voulu. Il lui demande si, compte tenu de ces circonstances, un laboratoire régional ne pourrait pas être officiellement agréé par l'office national de la chasse de manière à accélérer ces procédures et à permettre de lutter efficacement pour la protection des espèces.

*Chasse et pêche (réglementation)*

4031. - 30 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse. Aux termes du décret du 14 mai 1986, le pouvoir de prendre l'arrêté d'ouverture et de fermeture est désormais confié aux préfets, ce qui permet une plus grande adaptation aux situations locales. Néanmoins, ce texte comporte un certain nombre de limites quant à la date d'ouverture puisque celle-ci ne peut intervenir avant le 4<sup>e</sup> dimanche de septembre. Or il apparaît que cette date est tardive et ne correspond pas à la situation locale de la chasse en plaine, notamment en ce qui concerne la caille et la perdrix. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir cette réglementation en donnant au préfet la possibilité de fixer l'ouverture de la chasse au deuxième dimanche de septembre.

*Animaux (protection)*

4032. - 30 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dispositions transitoires prévues par l'arrêté du 23 mai 1984 en ce qui concerne les normes des pièges autorisés. Il est prévu en effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 1987, il ne sera plus possible d'utiliser les pièges existants même si ceux-ci ont fait l'objet d'une remise aux normes. L'application de cette disposition représente dans un département comme la Marne l'achat de plusieurs milliers de pièges, ce qui paraît excessif alors même que les normes exigées par les textes sont respectées, ce qui est l'objet de la réglementation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur ces dispositions en rétablissant la possibilité d'utiliser le matériel de piégeage existant après une remise aux normes vérifiée par un organisme agréé.

*Animaux (protection)*

4033. - 30 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la complexité de la nouvelle réglementation sur le piégeage mise en place par l'arrêté du 23 mai 1984 pour en améliorer les conditions d'exercice. Or, de par son caractère confus et compliqué, cette réglementation conduit à dissuader même les chasseurs conscients de l'intérêt du piégeage pour l'amélioration de la chasse. Alors que la réglementation précédente ne prévoyait qu'une déclaration annuelle en mairie en quatre exemplaires, il est désormais exigé des piégeurs

un agrément préfectoral, une autorisation préfectorale individuelle pour l'usage de certains pièges, la tenue d'un registre paraphé par le maire où sont inscrits au jour le jour les animaux piégés, et l'envoi annuel à la préfecture d'une déclaration des prises effectuées. Dans la pratique, cette réglementation n'a pas conduit à une disparition des infractions ; elle a même l'effet inverse compte tenu de son caractère « bureaucratique ». Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de simplifier les procédures et d'orienter son action plutôt sur la formation des intéressés que sur une réglementation « tâtillonne ».

*Chasse et pêche (politique de la pêche)*

4042. - 30 juin 1986. - M. Pierre Mauger expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que son attention a été appelée sur les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et de ses textes d'application. Il est relevé tout d'abord que la notion d'eau close, qui s'applique désormais à tous les plans d'eau, peut être considérée comme une atteinte au droit de propriété. Jusqu'ici, le poisson, empêché de quitter l'étang, était considéré comme cheptel. Il est devenu *res nullius*, et il n'appartient plus au propriétaire du plan d'eau. Si celui-ci conserve le droit de pêche, il ne peut, de même que ses invités, l'exercer qu'à la ligne flottante, à l'exclusion de tout autre mode et que si lui-même et ses invités ont au préalable adhéré à une association de pêche ou de pisciculture. S'il veut vendre le poisson de son plan d'eau, il doit obligatoirement s'adresser à un pêcheur professionnel. D'autre part, pour vidanger le plan d'eau pour la pêche ou pour tout autre cause, la demande doit en être faite des mois à l'avance. Il n'est pas envisagé la possibilité que les conditions atmosphériques puissent ne pas être bonnes le jour fixé. Bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, qui acquittent l'impôt foncier et le droit de pêche, doivent également, pour pêcher chez eux, adhérer à une association agréée. Précédemment, ils n'étaient tenus que de payer les taxes, dans des conditions analogues à celles appliquées à la chasse. Enfin, les propriétaires riverains sont tenus d'établir un plan de gestion piscicole dont la teneur n'a toujours pas été précisée. On peut s'interroger sur le plan devant être établi alors que le poisson n'est pas sédentaire, car si un plan de gestion piscicole se conçoit dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il n'en va pas de même pour le propriétaire de 100 mètres de rive d'un petit cours d'eau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les diverses remarques présentées, ainsi que ses intentions en ce qui concerne une éventuelle révision des mesures reconnues comme étant sujettes à caution.

*Administration (ministère de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme : structures administratives)*

4046. - 30 juin 1986. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, si, dans le cadre de la politique de défense contre les risques majeurs qu'il a entreprise, il entend améliorer la surveillance exercée par l'inspection des installations classées. Si ce corps de fonctionnaires est à la disposition du ministère de l'environnement, il dépend du ministère de l'industrie, des P.T.T. et du tourisme. Ses membres sont nommés par les directions régionales de l'industrie et de la recherche et, de ce fait, n'ont pas de formation spécifique. En nombre insuffisant - deux à trois par département - ils ne visitent chaque année qu'un nombre réduit des trois cent vingt-trois sites répertoriés « dangereux » par une récente enquête de la revue *Science et vie* et donc susceptibles de présenter un risque pour l'environnement et la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il prévoit pour améliorer ce secteur primordial dans la prévention des catastrophes.

*Transports (transports de matières dangereuses)*

4057. - 30 juin 1986. - L'insuffisance des mesures de sécurité dans le domaine du transport des produits toxiques a été soulignée par la commission des Communautés européennes. Les orientations qu'elle a prises le 22 mai 1986, à la suite de l'accident de Tchernobyl, font mention des améliorations à apporter au transport des matières dangereuses. En ce qui concerne la France, si le commissariat à l'énergie atomique concentre ses précautions sur l'emballage des produits, le véhicule transportant les

matières dangereuses est parfois négligé. On a pu relever diverses anomalies : paquet posté contenant des matières radioactives ; marchandises dangereuses transportées secrètement dans les soutes d'avion - ce qui en cas d'accident peut provoquer un drame ; navires inadaptés, tels ceux qui transportent, entre l'U.R.S.S. et la France, l'hexafluorure d'uranium. En conséquence, M. Georges Masmun demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de quelle façon il entend améliorer la sécurité de transports de produits toxiques ou radioactifs.

#### *Santé publique (produits dangereux)*

4000. - 30 juin 1986. - M. Philippe Maestre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui transmettre les résultats des mesures radioactives effectuées en Vendée à la suite du passage du nuage radioactif - dit de Tchernobyl - sur l'Hexagone français et de lui préciser les seuils d'innocuité radioactive reconnus par la France.

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

4743. - 30 juin 1986. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que son attention a été appelée sur les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et de ses textes d'application. Il est relevé tout d'abord que la notion d'eau close, qui s'applique désormais à tous les plans d'eau, peut être considérée comme une atteinte au droit de propriété. Jusqu'ici, le poisson, empêché de quitter l'étang, était considéré comme cheptel. Il est devenu *res nullius*, et il n'appartient plus au propriétaire du plan d'eau. Si celui-ci conserve le droit de pêche, il ne peut, de même que ses invités, l'exercer qu'à la ligne flottante, à l'exclusion de tout autre mode et que si lui-même et ses invités ont au préalable adhéré à une association de pêche ou de pisciculture. S'il veut vendre le poisson de son plan d'eau, il doit obligatoirement s'adresser à un pêcheur professionnel. D'autre part, pour vidanger le plan d'eau pour la pêche ou pour toute autre cause, la demande doit en être faite des mois à l'avance. Il n'est pas envisagé la possibilité que les conditions atmosphériques puissent ne pas être bonnes le jour fixé. Bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, qui acquittent l'impôt foncier et le droit de pêche, doivent également, pour pêcher chez eux, adhérer à une association agréée. Précédemment, ils n'étaient tenus que de payer les taxes, dans des conditions analogues à celles appliquées à la chasse. Enfin, les propriétaires riverains sont tenus d'établir un plan de gestion piscicole dont la teneur n'a toujours pas été précisée. On peut s'interroger sur le plan devant être établi alors que le poisson n'est pas sédentaire, car si un plan de gestion piscicole se conçoit dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il n'en va pas de même pour le propriétaire de cent mètres de rive d'un petit cours d'eau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les diverses remarques présentées, ainsi que ses intentions en ce qui concerne une éventuelle révision des mesures reconnues comme étant sujettes à caution.

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

4773. - 30 juin 1986. - M. Vincent Anequer expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que son attention a été appelée sur les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et de ses textes d'application. Il est relevé tout d'abord que la notion d'eau close, qui s'applique désormais à tous les plans d'eau, peut être considérée comme une atteinte au droit de propriété. Jusqu'ici, le poisson, empêché de quitter l'étang, était considéré comme cheptel. Il est devenu *res nullius*, et il n'appartient plus au propriétaire du plan d'eau. Si celui-ci conserve le droit de pêche, il ne peut, de même que ses invités, l'exercer qu'à la ligne flottante, à l'exclusion de tout autre mode et que si lui-même et ses invités ont au préalable adhéré à une association de pêche ou de pisciculture. S'il veut

vendre le poisson de son plan d'eau, il doit obligatoirement s'adresser à un pêcheur professionnel. D'autre part, pour vidanger le plan d'eau pour la pêche ou pour toute autre cause, la demande doit en être faite des mois à l'avance. Il n'est pas envisagé la possibilité que les conditions atmosphériques puissent ne pas être bonnes le jour fixé. Bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, qui acquittent l'impôt foncier et le droit de pêche, doivent également, pour pêcher chez eux, adhérer à une association agréée. Précédemment, ils n'étaient tenus que de payer les taxes, dans des conditions analogues à celles appliquées à la chasse. Enfin, les propriétaires riverains sont tenus d'établir un plan de gestion piscicole dont la teneur n'a toujours pas été précisée. On peut s'interroger sur le plan devant être établi alors que le poisson n'est pas sédentaire, car si un plan de gestion piscicole se conçoit dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il n'en va pas de même pour le propriétaire de 100 mètres de rive d'un petit cours d'eau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les diverses remarques présentées, ainsi que ses intentions en ce qui concerne une éventuelle révision des mesures reconnues comme étant sujettes à caution.

#### *Chasse et pêche (politique de la pêche)*

4837. - 30 juin 1986. - M. Arnaud Lopercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences de l'application de la loi n° 84-512 du 29 juillet 1984 relative à l'exercice de la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles. En effet, les propriétaires riverains d'un cours d'eau de domaine privé, rivière ou ruisseau, bien que propriétaires des rives et de la moitié du lit, pour lequel ils acquittent l'impôt foncier, sont obligés, pour pêcher chez eux, d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, alors qu'auparavant ils n'étaient tenus d'acquitter qu'une taxe. De plus la loi oblige les propriétaires riverains à établir un plan de gestion piscicole. Si un tel plan se conçoit dans les biefs des rivières navigables pour les associations de pêche qui les louent et les réempoissonnent, il n'en va pas de même pour le propriétaire de cent mètres de rives d'un petit cours d'eau. Aussi, il lui demande, s'il ne serait pas possible que ces propriétaires d'étang ou riverains d'un cours d'eau, puissent être dispensés, d'une part, de cette obligation d'adhésion auprès d'une association agréée et, d'autre part, de l'établissement d'un plan de gestion.

#### *Élevage (gibier)*

4006. - 30 juin 1986. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les différentes interprétations qui sont données aujourd'hui par les gardes de l'Office national de la chasse pour l'application du décret ministériel du 28 février 1962 (*Journal officiel* du 13 mars 1962) relatif aux élevages de gibier de chasse. Avec le syndicat national des producteurs de gibier de chasse, il lui demande les précisions suivantes : les oiseaux nés et élevés en captivité et munis d'une marque d'identification dans les conditions visées dans le décret ci-dessus doivent-ils être considérés *res propria* ou *res nullius*, notamment quand ils se trouvent à proximité de leur parc d'élevage. Il rappelle que, par ses attendus, l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 23 mars 1984 (3<sup>e</sup> chambre civile), définit les oiseaux avec la qualité de *res propria* ; par ailleurs, à l'examen de l'article 7 du décret du 28 février 1962 (2<sup>e</sup> alinéa), peut-il être considéré que les oiseaux lâchés dans la nature perdent leur qualité de *res propria* au moment où ils sont lâchés et démunis de leur bague d'authentification. Par déduction, il semblerait que les oiseaux visés par ce décret perdent, à ce moment, la qualification d'animal domestique pour devenir animal sauvage. Ces différentes interprétations entraînent sur la profession d'éleveur (qui représente pour l'économie nationale un chiffre d'affaires de 850 millions de francs) les tracasseries de quelques gardes qui sont malgré tout l'exception dans le personnel de la garderie dont l'immense majorité mérite une grande considération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son interprétation sur ce point.

## **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

*Administration (ministère de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**4410.** - 30 juin 1986. - **M. Bernard Lefrano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. qui sollicitent depuis plusieurs années le classement de leur corps dans la catégorie B de la fonction publique en application du projet de statut du corps des contrôleurs T.P.E. tel qu'il a été adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984. Il lui demande quelles suites il a l'intention de réserver à ces légitimes revendications.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**4414.** - 30 juin 1986. - **M. Bernard Lefrano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des agents et ouvriers professionnels des T.P.E. qui sollicitent depuis plusieurs années l'application du projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté au comité technique paritaire du 12 janvier 1984, les reclassements indiciaires s'y rattachant et le nouveau pyramidage des emplois entre les trois niveaux de grade du corps. Il lui demande quelles suites il a l'intention de réserver à ces légitimes revendications.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**4418.** - 30 juin 1986. - **M. Bernard Lefrano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des ouvriers, des surveillants de travaux non titulaires des T.P.E. et des écluseurs et des écluseuses qui sollicitent, depuis plusieurs années, leur titularisation et la création des postes équivalents à cette titularisation. Il lui demande quelles suites il a l'intention de réserver à ces légitimes revendications.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme)*

**4432.** - 30 juin 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés survenues à la suite de la construction de maisons d'habitation à proximité d'exploitations agricoles préexistantes comprenant des bâtiments d'élevage de nature polluante. En l'état actuel des choses, les prescriptions relatives aux installations classées et les dispositions des règlements sanitaires départementaux imposent aux activités génératrices de nuisances des règles d'éloignement par rapport aux immeubles occupés par des tiers. Par contre, l'implantation d'habitations nouvelles n'était pas tenue, sur la base des textes en vigueur, d'observer ces mêmes dispositions. Lors de litiges survenus sur ce point entre résidents d'immeubles à usage d'habitation et exploitants agricoles, ces derniers ont soutenu qu'il convenait d'instaurer en la matière un principe de réciprocité. En vertu de ce principe, implicitement reconnu par une récente jurisprudence, des autorisations de lotissements et des permis de construire ont été annulés, alors même qu'ils avaient été délivrés régulièrement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée et la valeur contraignante qu'il entend attribuer à cette règle de réciprocité et lui faire connaître les moyens par lesquels seront préservés les droits des tiers qui ont loti et construit sur la base d'autorisations et permis régulièrement obtenus.

*Architecture (politique de l'architecture)*

**4436.** - 30 juin 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une institution nommée Promoca qui assure depuis quinze ans la promotion sociale des collaborateurs d'architectes et la formation continue nécessaire à la profession. Promoca, dans le cadre des actions de promotion, délivre des diplômes B.T. et B.T.S. de collaborateur d'architecte et d'architecte D.P.L.G. Cette institution fonctionne sous une gestion paritaire U.N.S.F.A. et Ordre des architectes pour la représentation patronale, et C.G.T., C.F.D.T., C.G.C., F.O. pour la représentation salariale. L'Etat intervenant principalement comme observateur de l'utilisation des subventions et comme garant du respect de l'annexe pédagogique, le finance-

ment est assuré par une taxe parafiscale prélevée sur la masse des salaires de la profession à hauteur de 0,8 p. 100 (taux fixé par l'Etat). Il y a 20 centres de formation en France qui dispensent l'enseignement à des groupes (environ 40 groupes de 15 personnes par an). Le 6 décembre 1985, lors de la réunion du bureau national de Promoca, l'U.N.S.F.A. et l'Ordre des architectes ont refusé de voter l'ouverture de nouveaux groupes pour 1986, privant ainsi près de 300 collaborateurs d'une promotion sociale demandée et méritée. En conséquence, il lui demande quelle décision il entend prendre pour permettre aux collaborateurs d'architectes de bénéficier d'une promotion professionnelle et d'une formation adaptée.

*Logement (prêts)*

**4481.** - 30 juin 1986. - **M. Christian Laurasergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation parfois très difficile dans laquelle se trouvent les personnes ayant emprunté avant la désinflation pour acheter un logement. Les plus touchés sont bien évidemment les accédants aux revenus modestes bénéficiant d'un prêt d'accès à la propriété P.A.P. : les annuités étant progressives, le poids de la charge s'aggrave chaque année. La crise économique, l'attitude de certaines entreprises qui poussent les accédants à la propriété à s'endetter au-delà du raisonnable, augmentent le nombre d'impayés ; le contentieux constaté devient lourd. La situation inflationniste ayant totalement changé, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder l'autorisation de renégocier ces prêts par des remboursements anticipés suivis de la mise en œuvre d'autres prêts calculés aux taux actuels.

*Logement (aide personnalisée au logement  
et allocations de logement)*

**4486.** - 30 juin 1986. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos du montant de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement. Lorsque celle-ci est inférieure à 50 F par mois, il est prévu le non-versement de cette somme en raison du montant des charges liées à celui-ci. Face à l'importance de cette somme pouvant atteindre 500 F pour une année, somme non négligeable pour certains foyers, ne pourrait-il pas être envisagé d'effectuer un paiement annuel lorsque le montant de l'allocation est inférieur au seuil précité ce qui réduirait les frais et permettrait le versement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**4502.** - 30 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fléau représenté par les accidents de la route. 1985, comme chaque année, c'est l'hécatombe sur nos routes : 10 000 morts et 350 000 blessés, coût : 90 milliards de francs. Les statistiques démontrent que la majeure partie des accidents graves sont dus au comportement des conducteurs. Il est possible de modifier et d'améliorer ce comportement par une meilleure formation des conducteurs et un suivi de celle-ci. Pour remédier à cette situation, il est nécessaire d'agir dans trois directions : premièrement, commencer l'éducation routière dès l'âge de six ans, c'est l'âge qui correspond à la fondation du comportement ; deuxièmement, apprentissage de la conduite dès seize ans, « conduite accompagnée », c'est la mise « hors d'eau » du comportement du conducteur et, enfin, troisièmement, le recyclage des anciens conducteurs, ceci afin d'entretenir l'œuvre commencée. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures seront envisagées et avec quels délais d'application elles seront mises en œuvre pour combattre le fléau des accidents de la route.

*Permis de conduire (auto-écoles)*

**4505.** - 30 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des établissements d'auto-écoles. En effet, d'ici à deux ans, deux écoles sur trois vont disparaître. De plus, il faut savoir que les investissements en matériels sont lourds et que la T.V.A. n'est pas récupérable, ce qui constitue une exception à la règle. Par ailleurs, le fait de libérer leurs prix permettrait de proposer à leurs élèves une meilleure gamme de produits. Aussi, se faisant l'écho de nombreux professionnels de ce secteur, il lui demande quels types de mesures il compte prendre pour répondre à leurs demandes.

*Logement (prêts)*

4515. - 30 juin 1986. - **M. Michel Gonelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation particulièrement délicate qui est celle des jeunes ménages ayant souscrit des prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) en 1981 et 1982. Il lui indique que le niveau des taux auxquels ces prêts ont été souscrits (12,57 p. 100 en 1982) comme le fait qu'ils ont été assortis d'annuités fortement progressives, exposent aujourd'hui les jeunes ménages, compte tenu de la diminution de l'inflation et de la stagnation du pouvoir d'achat, à de grandes difficultés pour rembourser leur charge d'emprunt. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux ménages dans cette situation de faire face à leurs engagements et notamment pour leur faciliter le refinancement ou le rééchelonnement de leur dette.

*Communautés européennes (politique industrielle)*

4531. - 30 juin 1986. **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le rapport du Parlement européen fait au nom de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire et concernant un programme intégré transfrontalier en faveur de la région frontalière minière et sidérurgique Sarre-Lorraine-Luxembourg. Ce programme étant vital pour le développement économique de la Lorraine, il lui demande quelle suite il entend lui donner.

*Logement (H.L.M.)*

4502. - 30 juin 1986. - Le décret n° 86-670 du 19 mars 1986 relatif à l'attribution des logements gérés par les organismes d'H.L.M. ne respecte pas les promesses faites à la représentation H.L.M. au cours des séances du comité permanent du conseil supérieur des H.L.M. sur l'amélioration des procédures relatives aux trois points suivants : réserver aux organismes d'H.L.M. le contrôle de la capacité des candidats à faire face à leurs charges de loyers ; réduire les délais laissés aux demandeurs de logements pour répondre aux propositions d'attribution et au commissaire de la République pour désigner des bénéficiaires ; modifier la formulation du quota de réservation des communes. Aussi **M. Claude Birraux** demande-t-il à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage une modification du décret en cause sur les trois points précités.

*Urbanisme (permis de construire)*

4550. - 30 juin 1986. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 38 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a modifié l'article 111-1.2 du code de l'urbanisme. Ces nouvelles dispositions n'autorisent les constructions de maisons d'habitation que dans les parties actuellement urbanisées des communes ne disposant pas de plan d'occupation des sols. Pour l'application de cette notion de « parties actuellement urbanisées », une circulaire n° 84-60 du 24 septembre 1984 a apporté un certain nombre de précisions. Si cette circulaire fait allusion à plusieurs reprises aux responsabilités communales, il n'en reste pas moins que son application dans un certain nombre de départements pose des problèmes extrêmement sérieux. En effet, lorsqu'il s'agit de régions d'habitat traditionnellement dispersé, la notion de « parties actuellement urbanisées » risque de conduire à des solutions qui peuvent être considérées comme arbitraires. Quel est le centre de ces communes ? Telle est la question qui, souvent, peut se poser. Si, dans ces régions, l'habitat est dispersé, c'est la plupart du temps pour des raisons géographiques, historiques et l'attitude des directions départementales de l'équipement fait l'objet de la part des maires de très vives critiques. On arrive, dans certaines de ces communes, à des situations paradoxales. Des permis de construire sont en effet refusés dans des secteurs déjà largement construits au prétexte qu'ils ne sont pas le centre de l'agglomération, pour lequel on retient, comme ailleurs, l'église ou la mairie. Or, il arrive, dans de nombreuses communes, que l'église et la mairie soient totalement isolées. Les maires, comme leurs administrés, ne comprennent pas qu'on refuse des permis de construire sur des terrains qui jouxtent des constructions récentes. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir reprendre l'examen des dispositions de l'article 38 de la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983, afin de donner de son texte une application qui tienne davantage compte, d'une part, des responsabilités des communes et, d'autre part, des traditions régionales, géographiques ou économiques.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

4558. - 30 juin 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les classements des ouvriers, agents, ouvriers professionnels et conducteurs des travaux publics de l'Etat et plus généralement du personnel de catégorie C. Au moment où s'élabore le budget 1987, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour leur reclassement éventuel dans le sens des propositions formulées par leurs organisations syndicales représentatives et eu égard aux tâches qui sont les leurs pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier.

*Logement (amélioration de l'habitat : Poitou-Charentes)*

4597. - 30 juin 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait suivant : les crédits d'Etat prévus pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H., P.L.A., Palulos) étant considérablement réduits, ne permettent plus de faire face aux missions, dans les opérations (O.P.A.H.) menées en Poitou-Charentes, notamment en milieu rural où les besoins sont encore importants. Ces aides, peu élevées (20 à 30 p. 100) sont pourtant très efficaces pour déclencher le processus de réhabilitation chez les usagers, lorsqu'ils sont conjugués avec les prêts conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Qui plus est, les dotations départementales suffisent à peine à satisfaire les besoins des opérations contractuelles (O.P.A.H., P.I.G.) et le secteur diffus en est totalement exclus. Devant la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour 1987 sachant que des rumeurs font état d'une éventuelle suppression de ces aides.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

4710. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Jacques Berthé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation statutaire des agents et conducteurs des T.P.E. Le 12 janvier 1984, deux projets de statuts particuliers ont été négociés et adoptés par le C.T.P. du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Aucune suite n'a encore été donnée à ces projets transmis pour avis aux ministères du budget et de la fonction publique. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser le point des négociations en cours, et de lui indiquer ses intentions dans ce domaine, la parution de ces nouveaux statuts étant indispensable à la bonne marche des services concernés.

*Logement (aide personnalisée au logement)*

4757. - 30 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Guesc** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'aide personnalisée au logement est gérée par les caisses de M.S.A. pour le compte du Fonds national pour l'habitat, que les avances du F.N.H. transitent par un compte bloqué des C.M.S.A. auprès du Crédit agricole, que lorsque des retards de financement se produisent, les caisses de M.S.A., qui n'ont pas les fonds utiles sur ce compte bloqué, paient à découvert, se voient appliquer des intérêts débiteurs alors qu'à contrario les intérêts créditeurs éventuels sont reversés à la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande si les caisses de M.S.A. ne pourraient être autorisées à payer l'A.P.L. aux échéances normales afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires et que les intérêts débiteurs ou créditeurs soient imputés à la Caisse des dépôts et consignations.

*S.N.C.F. (personnel)*

4791. - 30 juin 1986. - **M. Guy Harlory** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** lui indique quel est le cadre autorisé fonctionnel (C.A.F.) des brigades de la surveillance générale S.N.C.F. de Strasbourg, Reims, Metz et Nancy.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

4806. - 30 juin 1986. - **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences, quant au maintien à domicile des personnes âgées, de l'insuffi-

ance caractérisée des crédits d'Etat destinés à l'amélioration de l'habitat et distribués par l'intermédiaire des Pact. Ainsi, dans le département de l'Ain, plus de la moitié des demandes déposées en 1985 auprès de la direction départementale de l'équipement sont, encore à ce jour, en attente. Par ailleurs, et compte tenu des priorités définies pour l'année en cours, les demandes concernant les personnes âgées n'arrivent qu'en cinquième position. Dans ces conditions, il s'avère que l'insuffisance des crédits d'Etat pénalise fortement les personnes âgées et conduit à des situations critiques. Il lui demande donc ce qu'il compte faire face à ce problème, tant au niveau des crédits que de la définition des priorités d'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat.

#### *Baux (baux d'habitation)*

4082. - 30 juin 1986. - M. Mme Marie-Josépha Sublet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les inéquités de l'union confédérale des locataires de France qui demande : le maintien par et simple de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ; la confirmation du droit à l'habitat instaurée par la loi Quilliot ; qu'il ne soit pas porté atteinte à la validité des baux en cours en rappelant le principe de la non-rétroactivité des lois en vertu du droit français (art. 2 du code civil) ; la continuation de la réglementation sur la propriété commerciale et notamment l'intégralité des dispositions des articles 23-6 et 27 du décret du 30 septembre 1953, relatif au plafonnement des loyers ; une véritable politique de maîtrise des charges locatives pour toutes les catégories de locataires et la création par voie législative d'un système de répartition se basant sur le modèle de la copropriété. Elle lui demande son avis sur la question et éventuellement les mesures qu'il compte prendre.

#### *Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

4010. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigal expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports les conditions difficiles de survie du commerce traditionnel et de l'artisanat dans les zones rurales. Il lui rappelle combien ces activités sont nécessaires à l'équilibre économique, social et démographique des zones éloignées, tel l'Aveyron, des grandes métropoles, et mal desservies par les transports en commun ou voies routières du fait de leur enclavement, naturel. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte prendre, dans le cadre de ses responsabilités ministérielles, pour faciliter le développement de ces activités économiques essentielles et s'il compte, en liaison avec ses collègues du Gouvernement, œuvrer comme il serait nécessaire pour que les commissions d'urbanisme commercial instaurées par la loi dite « loi Royer » soient compétentes pour connaître des implantations commerciales ou centres commerciaux dès que le seuil de 400 mètres carrés est atteint afin de sauvegarder l'équilibre économique local.

#### *Voirie (voirie urbaine : Bas-Rhin)*

4081. - 30 juin 1986. - M. Marc Reyman demandé à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports d'accorder dans les plus brefs délais les crédits nécessaires au démarrage de l'opération : dénivellement du carrefour Herrenschmidt à Strasbourg. Cette opération représente un coût d'environ 22 millions de francs. Il lui rappelle que : 1<sup>o</sup> le projet a été approuvé par le ministère des transports ; 2<sup>o</sup> l'opération est prise en compte au titre de la liaison place de Haguenau-pont Herrenschmidt, dont elle constitue le point final, et bénéficie, par conséquent, des mêmes conditions de financement (55 p. 100 Etat, 22,50 p. 100 département, 22,50 p. 100 C.U.S.). La dénivellement du carrefour consiste en la réalisation d'un échangeur entre : 1<sup>o</sup> le tronçon commun en provenance de la place de Haguenau ; 2<sup>o</sup> l'avenue Herrenschmidt issue de la place de Bordeaux ; 3<sup>o</sup> les accès vers Schiltigheim.

## FUNCTION PUBLIQUE ET PLAN

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

4087. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigal interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les mesures concrètes qu'il compte prendre pour préserver le pouvoir d'achat des retraités, de

manière que les déclarations préélectorales ne restent pas lettre morte sur ce dossier social très important. Il lui demande d'instaurer des mécanismes automatiques de réajustement et des rencontres périodiques avec les représentants des retraités pour mettre en place les revalorisations des retraites.

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

4717. - 30 juin 1986. - M. Jean-Jacques Barthe appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation faite aux fonctionnaires ou agents publics retraités. Refusant d'augmenter les traitements et pensions pour 1986, le Gouvernement prétend que le pouvoir d'achat sera maintenu alors même que l'évolution de la masse salariale ne fait que traduire les avancements d'échelon ou de grades, ce qui est strictement indépendant de l'évolution du pouvoir d'achat individuel des agents. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de préserver et d'améliorer la situation de ces personnels retraités notamment en procédant à une revalorisation générale des pensions portant leur minimum à 5 800 francs pour vingt-cinq ans de service, en portant à 60 p. 100 le taux des pensions de réversion et en prenant en compte, dans le calcul de la retraite, des primes ayant le caractère de complément de traitement.

### *Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

4719. - 30 juin 1986. - M. Jean-Jacques Barthe appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation statutaire des agents et conducteurs des T.P.E. Le 12 janvier 1984, deux projets de statuts particuliers ont été négociés et adoptés par le C.T.P. du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Aucune suite n'a encore été donnée à ces projets transmis pour avis au ministère du budget et de la fonction publique. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser le point des négociations en cours et de lui indiquer ses intentions dans ce domaine, la parution de ces nouveaux statuts étant indispensable à la bonne marche des services concernés.

### *Administration (fonctionnement)*

4722. - 30 juin 1986. - Le mardi 17 juin, des centaines de milliers de fonctionnaires et d'agents publics ont fait grève et manifesté pour sauvegarder, au travers de leurs rémunérations, de leur emploi et de leurs conditions de travail, les services publics rendus à la population par les administrations françaises. Pour 1986, ce sont 7 000 emplois publics qui sont supprimés, 15 000 sont annoncés pour 1987. Nous sommes bien loin de la garantie d'emploi au nom de laquelle le Gouvernement entend imposer une nouvelle baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires, baisse représentant plus de 1,76 milliard pour 1986. La volonté gouvernementale de privatiser à outrance s'oppose à la lutte des personnels concernés. Et il est bon qu'il en soit ainsi, car l'action des fonctionnaires sert l'intérêt du public. Supprimer des emplois dans la fonction publique, c'est amoindrir les services dus au public. Car cela signifie des postes d'enseignants en moins, des hôpitaux qui manquent de personnel et du courrier qui n'est plus acheminé. L'âge grandit que les sacrifices imposés aux fonctionnaires, pour soi-disant améliorer la situation de l'emploi dans le privé, n'ont fait qu'aggraver les difficultés de tous les salariés. Car le patronat tire prétexte et exemple de l'action gouvernementale pour geler les rémunérations et licencier. Le rôle de l'Etat est de toujours mieux rendre service à la population et non d'aggraver ses difficultés. C'est pourquoi, M. Guy Ducloux demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de revenir sur les suppressions d'emplois et le gel des salaires imposés dans la fonction publique.

### *Communes (personnel)*

4727. - 30 juin 1986. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les insuffisances des décrets des 13 et 15 mars portant statut particulier des administrateurs territoriaux, des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux. Les conditions de classement de tous les secrétaires généraux en catégorie A, l'intégration dans la commune d'exercice, d'office et sans condition à l'indice immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, demandent à être précisées. Il demande également quelles mesures il entend

prendre, visant à favoriser : 1° l'intégration d'office dans le grade d'attaché de deuxième classe, sans condition d'ancienneté et de diplôme des secrétaires de mairie de 2 000 à 5 000 habitants et les secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants, en première catégorie ; 2° l'intégration d'office dans le grade de première classe des secrétaires généraux de 5 000 à 10 000 habitants, avec possibilité d'accès à l'ancienneté et sans concours ni examen à partir du quatrième échelon, dans le grade d'attaché principal ; 3° l'intégration d'office dans le grade d'attaché principal avec possibilité d'accès à l'ancienneté sans concours ni examen à partir du quatrième échelon dans le grade de directeur de services administratifs, pour les secrétaires généraux des villes de 10 000 à 20 000 habitants et les secrétaires généraux adjoints de 20 000 à 40 000 habitants ; 4° l'intégration d'office dans le grade d'administrateur des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants ; 5° le maintien des possibilités d'obtenir une rémunération hors échelle A, B, ou C pour les secrétaires généraux des villes de 40 000 à 400 000 habitants. Enfin, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement par rapport à l'application du statut de l'emploi.

#### *Fonctionnaires et agents publics (mutations)*

4772. - 30 juin 1986. - **M. Vincent Anquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que si le rapprochement des conjoints est favorisé dans les barèmes pris en compte pour les mutations, le rapprochement familial n'est pas, par contre, envisagé lorsque le fonctionnaire est séparé ou divorcé et demande son affectation en vue de permettre à ses enfants de ne pas rester éloignés de leur autre parent et de leurs grands-parents. Il lui demande qu'une telle situation soit prise en compte dans les décisions d'affectation, au titre du rapprochement familial.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

4514. - 30 juin 1986. - **M. Michel Gonelle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage. En raison des aléas conjoncturels subis par les entreprises, le produit de cette taxe perçu par les établissements d'enseignement est soumis à de fortes fluctuations d'année en année. Afin de rationaliser les prévisions budgétaires des établissements, et sans remettre en cause le principe de la libre affectation, il lui demande si le versement de la taxe à un fonds commun chargé de régulariser les versements lui paraît envisageable et souhaitable. Il désirerait également connaître si d'autres mesures sont à l'étude en vue de réformer le régime de la taxe d'apprentissage.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement secondaire)*

4730. - 30 juin 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation inquiétante des lycées professionnels dans l'académie Antilles-Guyane. Il lui rappelle que la capacité d'accueil des établissements est largement dépassée, ce qui entraîne le rejet de plus de 3 000 élèves chaque année ; que les salles spécialisées sont rares et insuffisamment équipées ; que le déficit en postes de personnel enseignant et d'encadrement est de l'ordre de 176 postes ; que les structures pédagogiques ne répondent pas assez aux besoins de formation et aux vœux des jeunes, et que le plan pluriannuel de formation continue des personnels ne dispose pas de moyens suffisants pour être efficace. Il lui demande ce quelle compte faire en faveur des lycées professionnels de l'académie Antilles-Guyane pour la prochaine rentrée scolaire afin d'améliorer la finalité du service public de formation.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

4820. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Louis Marron** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique, dont le recrutement a été arrêté il y a une douzaine d'années (*Journal officiel* des 26 juin et 7 août 1973). Ces professeurs ont été recrutés par un concours national sélectif, suivi d'un stage de un ou deux ans au centre de formation de

professeurs techniques adjoints à Cachan, et titularisés après un examen de validation. Deux décrets du 16 décembre 1975 ont donné aux P.T.A. Commerce la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques : 1° le décret n° 75-1161 qui crée le C.A.P.T. interne (Certificat d'aptitude au professorat technique) ; 2° le décret n° 75-1162 qui crée trois concours spéciaux (pour les années 1976, 1977, 1978). En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude (décret n° 81-758 du 3 août 1981) a pris le relais de ces concours spéciaux. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les P.T.A.C. de plus de cinquante-deux ans de bénéficier de cette mesure. Par contre, depuis un an la situation est bloquée. La seule possibilité qui reste aux quelques 360 P.T.A. encore en exercice (toutes spécialités confondues) d'être intégrés dans le corps des professeurs techniques (ou certifiés) est de se présenter au C.A.P.T. (ou au C.A.P.E.T.). Or, la réussite à ce concours implique une année de stage à Cachan, ce qui pose de nombreux problèmes à ces professeurs (pour la plupart des femmes) âgés de trente-cinq à cinquante-deux ans. Cependant, parallèlement, la note de service n° 85-395 du 4 novembre 1985, art. 1er et 4 du décret n° 85-1079 a donné la possibilité aux adjoints d'enseignement (indice 520) de devenir professeurs techniques ou certifiés sans concours, à condition d'avoir au moins quarante ans et de justifier de dix années d'enseignement. Une telle distorsion apparaît inacceptable, d'autant que les adjoints d'enseignement, anciens maîtres auxiliaires, dont un grand nombre ont été titularisés sans concours ces dernières années, assurent depuis leur titularisation dix-huit heures de cours par semaine, comme les professeurs techniques, alors que le service hebdomadaire des P.T.A. est encore de vingt heures et que ceux-ci enseignent les mêmes disciplines. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager l'intégration, dans le corps des professeurs techniques ou certifiés, des professeurs techniques adjoints de commerce.

### INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

#### *Administration*

#### *(ministère de l'industrie des P. et T. et du tourisme : personnel)*

4412. - 30 juin 1986. - **M. M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui préciser le nombre de responsables de direction, d'administration et de service rattachés à son ministère, et de délégués régionaux qui ont fait l'objet d'une mutation, d'une nomination ou d'un déplacement depuis sa prise de fonctions.

#### *Produits manufacturés (entreprises : Loir-et-Cher)*

4443. - 30 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes des salariés de l'entreprise Técalemit S.A. à Blois, suite aux neuf suppressions d'emplois survenues en mai 1986. Cette entreprise, qui cependant travaille dans des secteurs de pointe pour l'Aérospatiale, la S.N.E.C.M.A., Arianespace, et pour le secteur automobile, connaît des difficultés financières et envisagerait d'autres licenciements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour renforcer la charge de travail de cette entreprise, et si des moyens nouveaux sont envisagés pour le maintien des emplois existants en 1986 et quelles solutions peuvent être retenues pour créer de nouveaux postes de travail en 1987.

#### *Transports fluviaux (entreprises : Paris)*

4499. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Claude Delboe** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le dépliant remis par la Compagnie des bateaux-mouches aux touristes visitant la capitale. Ce dépliant contient des affirmations et des contre-vérités injurieuses pour un chef d'Etat qui a rendu à la France son honneur et sa liberté, le général de Gaulle. Ceux qui visitent la Seine à bord des bateaux-mouches peuvent lire, en effet, que la belle statue de Bourdelle est dédiée aux « Français libres » qui doivent être honorés pour eux-mêmes, et non pour leur chef que beaucoup ne supportèrent pas, et qui, sur Paris, n'a pas laissé pierre sur pierre, mais ruine de l'âme. Il est indécent de laisser salir ainsi, auprès de Français et d'étrangers, la mémoire du chef des « Français libres ». A la protestation que nous avons émise devant un tel pamphlet émanant d'une institution, qui apparaît à beaucoup comme officielle, il nous a été répondu que cela existait depuis vingt ans... Ce n'est pas une raison, bien au contraire, pour tolérer plus longtemps une telle insulte à l'Histoire ! Si la Compagnie des bateaux-mouches a obtenu une concession, il doit être possible d'exiger et d'obtenir que ses écrits et sa publicité respectent à la fois les

bonnes mœurs, la morale, et la vérité historique. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire cesser ce scandale permanent qui n'a que trop duré.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

4017. - 30 juin 1986. - M. Michel Mannour attiré l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la taxation des communications. Il constate que lorsqu'une facture apparaît comme injustifiée par son utilisateur, la possibilité de prouver que son montant est anormalement élevé est très difficile, et en tout cas, source de litiges importants. Il lui demande s'il ne pense pas que ce serait plutôt à l'administration qu'il envoie la facture de la justifier avec précision, et d'apporter elle-même la preuve de cette justification.

*Electricité et gaz (personnel de l'E.D.F.)*

4020. - 30 juin 1986. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les mesures de prévention à prendre concernant les travailleurs des centrales atomiques. Ces derniers sont les premiers exposés au danger d'un accident nucléaire et la question à propos de leur sécurité est ouvertement posée dans l'hypothèse d'un incident. Les accidents nucléaires, quelle que soit leur ampleur, sont plus fréquents qu'il n'y paraît. Dernièrement encore, 10 employés du Centre de recherches nucléaires de Dounreay (nord de l'Écosse) ont dû subir des tests médicaux à la suite d'une fuite radioactive, qui a entraîné un incendie. Depuis la catastrophe de Tchernobyl, et devant le constat d'échec des greffes de moelle osseuse tardives faites à Moscou (plus de 23 morts déjà), les milieux scientifiques français se sont interrogés sur l'instauration d'un prélèvement de la moelle chez les personnes théoriquement les plus exposées, afin de pouvoir immédiatement pratiquer sur elles une greffe après contamination radioactive. En cas d'irradiation massive et de nécessité de recourir à une greffe de moelle, le plus important, outre l'infrastructure hospitalière et médicale, est de trouver dans les délais les plus brefs une moelle immunologiquement compatible, afin que les chances de réussite soient maximum. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de saisir le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ce problème, et de lui suggérer d'introduire dans le code de la santé une telle disposition.

*Foillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)*

4046. - 30 juin 1986. - M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'il ne pourrait être donnée une situation plus intéressante aux sous-traitants en cas de cessation des paiements d'une entreprise et de sa liquidation judiciaire. En effet, actuellement, les entreprises sous-traitantes ne sont que des créanciers chirographaires si l'entreprise pour laquelle elles travaillent vient à être liquidée judiciairement. Or, dans la majorité des cas, les deniers restants sont partagés entre les seuls créanciers privilégiés ; les créanciers chirographaires se trouvent ainsi lésés. Cela peut être grave, car, dans sa chute, l'entreprise défaillante fait ainsi tomber de multiples entreprises sous-traitantes. Le coût social est donc excessif et injustifié. Certes, il ne peut être question de remettre en cause le super-privilège dont bénéficient les travailleurs de l'entreprise liquidée, mais il serait équitable, eu égard à des raisons sociales, d'intégrer les sous-traitants dans les créanciers privilégiés, ce qui pourrait permettre aux entreprises sous-traitantes de récupérer quelques deniers et d'avoir ainsi une chance supplémentaire de faire face au choc de l'effondrement des entreprises avec lesquelles elles travaillaient.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

4000. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation actuelle des créateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales au regard du fisc. Il attire son attention sur la complexité de la réglementation, sur l'évolution constante et la multiplicité des dérogations, cas d'espèces... qui rendent impossible aux créateurs d'entreprises toute connaissance précise sur leur future situation à l'égard du fisc. Il lui demande donc en conséquence s'il n'entend pas créer une structure spéciale facile d'accès notamment par les téléphones verts, brochures, agents décentralisés, qui rapprocherait l'administration du public et qui contribuerait ainsi à redonner à nos créateurs un esprit d'entre-

prendre trop souvent anéanti par ce qu'ils estiment être les guet-apens de la réglementation, qu'un jour le doyen du Sénat qualifiait de « feu bactérien fiscal ».

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

4006. - 30 juin 1986. - M. Jacques Combolivé attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les préoccupations des entreprises de l'habillement relatives au renouvellement de l'accord multifibres. Ces entreprises considèrent comme extrêmement préoccupantes certaines dispositions du mandat de négociation adopté par le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne, pour le renouvellement de l'accord multifibres, et plus particulièrement la décision d'admettre que les importations françaises originaires des pays signataires puissent, au cours des quatre prochaines années, augmenter en volume de 33 p. 100, 20 p. 100 et 26 p. 100 pour respectivement les pantalons, chemises et chemisiers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les taux de croissance cités précédemment soient ramenés à des niveaux raisonnables.

*Automobiles et cycles (entreprises : Bouches-du-Rhône)*

4011. - 30 juin 1986. - M. Philippe Benmarco appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les décisions brutales de licenciements qui viennent de frapper l'ensemble du personnel de l'usine Coder à Marseille. Ces décisions sont d'autant plus surprenantes que l'action des pouvoirs publics, depuis des années, a amené cette entreprise à occuper, sur certains marchés, une place de premier plan avec des produits dont la grande valeur technologique n'est pas contestée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les pouvoirs publics actuels abandonnent l'effort entrepris dans le passé, et notamment si une solution industrielle sauvegardant l'intérêt général sera mise en place rapidement.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord - Pas-de-Calais)*

4022. - 30 juin 1986. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation préoccupante de la société C.D.F. chimie, filiale des Charbonnages de France, qui connaît actuellement de graves difficultés financières. Celles-ci se sont concrétisées par des pertes de 1,7 milliard de francs pour la seule année 1985 ; elles placent la société en quasi-situation de dépôt de bilan. La région Nord - Pas-de-Calais, déjà touchée depuis plusieurs années par d'importantes pertes d'emploi, est de nouveau concerné par cette situation. Cela concerne en particulier le vapocraqueur de Dunkerque (400 salariés), l'usine de production d'engrais de Mezinharbe (200 salariés) et l'usine de Harnes (220 salariés). Il lui demande si le plan de restructuration actuellement à l'étude conduira à un processus de privatisation qui permettrait de sauver les diverses unités de production du groupe encore rentables, en particulier celles de Dunkerque et les emplois qui en découlent.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Nord - Pas-de-Calais)*

4001. - 30 juin 1986. - M. Christian Baekeroot appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le chômage dans la région Nord-Pas-de-Calais. La situation catastrophique du chômage place cette région parmi les plus touchées (2<sup>e</sup> rang après la région Languedoc-Roussillon). Les prévisions de chômage pour la région Nord-Pas-de-Calais sont extrêmement pessimistes pour les mois à venir, car, à un contexte général hésitant, s'ajoute la crise propre à des activités essentielles de cette région, à savoir la construction navale, la sidérurgie et la métallurgie, ainsi que l'industrie textile. Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services un plan de sauvetage particulier à la région, justifié par l'extrême gravité et l'urgence. Ce plan de sauvetage devrait comporter un ensemble de mesures, voisines dans leur esprit de celles présentées dans le cadre des propositions de « zone franche », que connaît bien M. le ministre, et notamment une réduction générale des charges sociales pour l'ensemble des entreprises de la région Nord-Pas-de-Calais, des mesures particulières de financement des entreprises (prêts bonifiés, prêts participatifs, etc.), la réduction de la taxe professionnelle sur les sites du Calaisis, du Valenciennois, du versant nord-est (Roubaix-Tourcoing), la création d'une véritable zone franche à Dunkerque, orientée à l'instar de Hambourg, vers le commerce international ; les incitations présentées

aux investisseurs pourraient être l'exonération totale ou partielle des bénéfices et la fourniture d'énergie à bon marché (centrale de Gravelines).

#### *Charbon (houillères : Isère)*

4723. - 30 juin 1986. - **M. Jean Glerd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur une étude officielle récente mettant en évidence le maintien des débouchés du charbon de La Mure dans les années 1990. Les caractéristiques et la qualité exceptionnelle de l'antracite de La Mure en font la base d'approvisionnement : 1<sup>o</sup> pour la production d'électrodes indispensables à la production d'aluminium à la S.E.R.S. (Société des électrodes et réfractaires de Savoie) ; 2<sup>o</sup> pour l'approvisionnement des foyers domestiques ; 3<sup>o</sup> pour l'approvisionnement des cimenteries ; 4<sup>o</sup> pour l'approvisionnement des installations de chauffage urbain de Grenoble, Chambéry, etc. Paradoxalement, on assiste à une réduction considérable des moyens de production des Houillères du Dauphiné. Cette diminution porte sur une fusion considérable des effectifs (passés de 1 050 en 1983 à moins de 800 en 1986) par arrêt d'embauche, incitation au départ par retraite anticipée, reconversion. Diminution des moyens de production par la condamnation de réserves de charbon d'excellente qualité, l'abandon de tout programme de recherche et de prospection, l'absence de projets de travaux préparatoires. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra pour que les Houillères du Dauphiné soient en mesure d'honorer les débouchés de 1990.

#### *Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord)*

4783. - 30 juin 1986. - **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation extrêmement préoccupante découlant de la chaîne mise en œuvre des quatrièmes accords multifiabres. Des études sérieuses démontrent que l'application de tels accords entraîneront une perte de 200 000 emplois dans le textile et l'habillement d'ici à 1990. Les plafonds d'importation retenus par ces accords entraîneront des flux supplémentaires de produits étrangers, notamment pour les filés et tissus de coton, les pantalons et les chemises. Le groupe textile Hervillier de Tourcoing envisage déjà de supprimer 50 ou 60 emplois en raison de la récession du marché international, aggravant encore plus la détérioration du marché de l'emploi dans le Nord. Dans ce contexte, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour freiner une libéralisation du commerce des textiles voulue par certains de nos partenaires de la C.G.E. et dramatique pour notre industrie textile.

#### *Bois et forêts (politique du bois)*

4771. - 30 juin 1986. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation très préoccupante de l'industrie de fabrication des panneaux de contre-plaqué, par suite d'importations massives en provenance d'Indonésie. Le gouvernement de ce pays, depuis le début des années soixante-dix, a décidé la transformation du bois sur place et en a interdit l'exportation. L'Indonésie est devenue ainsi le troisième producteur mondial et le premier exportateur mondial. En France, les importations d'Indonésie, qui correspondaient à peu près à 5 p. 100 de la consommation de contre-plaqué « faces bois exotiques » au premier trimestre 1985, ont atteint 20 p. 100 en 1986. Les premières conséquences ont été un accroissement important des stocks chez les fabricants français puis, chez certains d'entre eux, la mise en place d'un système de chômage technique. Pour évaluer les conséquences économiques permanentes que le maintien d'une telle situation ne manquerait pas de provoquer, il convient de rappeler que l'industrie française du contre-plaqué réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 1,5 milliard de francs, dont 500 millions à l'exportation et qu'environ 4 500 personnes travaillent dans ce secteur d'activité. D'autre part, en Poitou-Charentes, non seulement les fabricants participent directement à l'économie par la masse salariale distribuée et les impôts et taxes perçus localement, mais ils génèrent en amont de l'activité et des emplois. En effet, le multiplis fabriqué en France utilise depuis quelques années, à côté de bois exotiques importés d'Afrique, des quantités croissantes de bois métropolitains comme le peuplier et le pin maritime. Il est prévu d'atteindre un taux de 50 p. 100 d'utilisation de bois français dans un proche avenir, ce qui représente un débouché nouveau pour la sylviculture et, tout particulièrement, pour le peuplier. Or, la production française et les activités annexes sont appelées à diminuer de 20 p. 100 si les importations indonésiennes se maintiennent au niveau actuel, diminution dont l'essentiel devrait être supporté par la région Poitou-Charentes. Il lui demande en

conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun de faire droit à la légitime requête présentée par la profession tendant à l'application immédiate d'une mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de contre-plaqué en provenance d'Indonésie.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions)*

4778. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les dispositions de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 (modifié par la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984) et du décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 pris pour son application. Les dispositions en cause ont pour effet de valider gratuitement, pour le calcul de la pension de vieillesse, les périodes durant lesquelles l'indemnité de soins aux tuberculeux, mentionnée à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a été servie. Il lui demande si les salariés d'E.D.F., G.D.F. et de la S.N.C.F. peuvent bénéficier de cette mesure.

#### *Electricité et gaz (gaz naturel)*

4786. - 30 juin 1986. - Un événement considérable vient de se produire dans le domaine de l'énergie en France. Nous devons en effet nous féliciter de l'accord intervenu le 30 mai entre Gaz de France et ses fournisseurs norvégiens concernant le gaz provenant du gisement de Troll. **M. Pierre Wolsenborn** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui fournir le tableau des fournitures en gaz naturel provenant des divers pays exportateurs à Gaz de France d'ici à l'an 2000.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : électricité et gaz)*

4843. - 30 juin 1986. - **M. Elle Caëtor** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S., sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il indique que, dans son exposé, **M. le directeur général du C.N.E.S.**, a précisé que les besoins en énergie électrique passeront de 15 000 à 22 000 kVA en 1982, qu'E.D.F. est informé de ces prévisions, mais qu'il n'appartient pas au C.N.E.S. de participer financièrement à la construction du barrage hydroélectrique de Petit-Saut (Sinnamary). Il fait remarquer que les techniciens de l'E.D.F. rivalisent d'ingéniosité pour imposer leurs filières (hydraulique, thermique ou nucléaire). Il rappelle que les études de faisabilité déjà réalisées pour la construction du barrage concluent à la fiabilité et à la rentabilité de cet équipement, recueillent l'avis des élus de Guyane et se trouvent d'ores et déjà inscrites dans le plan de développement économique du conseil régional de la Guyane. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage le maintien du barrage de Petit-Saut.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

4876. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Métale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de loi relatif à la liberté de communication. Celui-ci prévoit en son article 1<sup>er</sup> que la liberté de communication ne peut être limitée dans le respect de l'égalité de traitement et dans les conditions définies par la loi que dans la mesure exigée par l'intérêt général, notamment par les besoins de la défense nationale, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde du pluralisme, le respect de la propriété des autres droits et libertés, ainsi que des contraintes techniques nationales et internationales, notamment la rareté des fréquences hertziennes ». Dans un département comme la Vendée où le milieu rural prend une part très importante de la population, ce projet de loi sur la communication, s'il est adopté, pénaliserait une grande partie des petits usagers qui attendent de l'administration des P. et T. des services auxquels ils sont en droit de prétendre. Cela conduirait à livrer aux entreprises privées les services, les réseaux et les produits les plus rentables. Fin 1986, la gestion des cabines publiques va être confiée au privé, entraînant ainsi la suppression de cabines dites « non rentables », et pourtant ces cabines répondent à des besoins sociaux. D'autre part, l'intention annoncée de réduire de moitié la durée des communications locales pour une même taxe et l'instauration de la T.V.A. sur les prestations télécom remettent en cause l'ensemble des prestations offertes aux particuliers compte tenu de la multiplication des coûts. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine pour sauvegarder

les intérêts essentiels des usagers des P. et T., particuliers, petites entreprises, qui composent la majorité de la population de la Vendée.

*Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

4011. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigal expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les conditions difficiles de survie du commerce traditionnel et de l'artisanat dans les zones rurales. Il lui rappelle combien ces activités sont nécessaires à l'équilibre économique, social et démographique des zones éloignées, tel l'Aveyron, des grandes métropoles, et mal desservies par les transports en commun ou voies routières du fait de leur enclavement naturel. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte prendre dans le cadre de ses responsabilités ministérielles pour faciliter le développement de ces activités économiques essentielles, et s'il compte en liaison avec ses collègues du gouvernement œuvrer, comme il serait nécessaire pour que les commissions d'urbanisme commercial instaurées par la loi dite loi Royer, soit compétentes pour connaître des implantations commerciales, ou centres commerciaux dès que le seuil de 400 mètres carrés est atteint afin de sauvegarder l'équilibre économique local.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

4018. - 30 juin 1986. - M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le problème que soulève, pour les invalides non-voyants, l'utilisation fréquente de leur téléphone. Ce moyen de communication moderne favorise incontestablement l'accès à la vie autonome et, en conséquence, ils y ont souvent recours. Or aucune disposition n'a été prise jusqu'à ce jour pour que ces invalides bénéficient de réduction sur la taxe d'abonnement ni sur le montant des frais de communications. Il serait équitable d'étendre pourtant l'avantage acquis à juste titre aux aveugles de guerre, par l'administration, aux non-voyants invalides civils. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir prendre cette requête en considération, afin de satisfaire à l'attente de plusieurs personnes concernées dans l'Essonne, et plus généralement dans l'intérêt de tous les non-voyants.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Meurthe-et-Moselle)*

4022. - 30 juin 1986. - Mme Colette Gouuriot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise C.G.E.E.-Alsthom de Nancy. Cette entreprise vient d'annoncer 141 licenciements auxquels viennent s'ajouter 27 départs en préretraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, sur un effectif total de 600 salariés. Ainsi l'entreprise supprime brutalement près d'un tiers du nombre d'emplois, alors qu'elle a réalisé en trois ans des investissements s'élevant à 54 millions de francs. Cette stratégie de la C.G.E.E., s'inscrivant dans celle du groupe C.G.E. dont elle est une filiale, est celle du déclin pour l'entreprise nancéienne avant un abandon définitif par le groupe C.G.E. de la production de machines tournantes considérée comme insuffisamment rentable. Cependant ces orientations rencontrent l'opposition résolue des travailleurs qui font des propositions constructives pour maintenir l'emploi à la C.G.E.E. Nancy. Ainsi, le marché français des machines tournantes connaît un taux de pénétration de 40 p. 100 par les concurrents étrangers. En outre, des possibilités à l'exportation en direction des pays socialistes et des pays en voie de développement restent inexploitées. Alors que le groupe C.G.E. vient d'annoncer, pour l'année 1985, un résultat d'un milliard de francs, doublant ses profits en cinq ans, il faut réorienter les investissements pour l'emploi et la modernisation, au lieu de licencier et supprimer systématiquement des productions. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que l'emploi à la C.G.E.E. de Nancy soit préservé et que le groupe C.G.E. procède à des investissements pour développer l'emploi et les technologies nouvelles, pour améliorer la compétitivité de toutes ses productions, et mener une politique commerciale offensive sur le marché français et tous les marchés étrangers.

**INTÉRIEUR**

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

4413. - 30 juin 1986. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes propriétaires d'un collège géré par un syndicat intercommunal. Le transfert de compétences opéré suite à la loi du 2 mars 1982

impose à la seule commune propriétaire, toutes les dépenses d'investissement qui étaient prises en charge auparavant par l'ensemble des communes adhérentes au syndicat intercommunal. Cette obligation est, pour la commune lieu d'implantation de l'établissement, source de nouvelles et lourdes charges. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état.

*Départements (finances locales)*

4438. - 30 juin 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par le logement des élèves-maitres en formation dans les écoles normales. La loi du 9 août 1879 impose à tout département d'être pourvu d'une école normale primaire et précise que l'entretien de cette école est une dépense obligatoire. L'internat étant le régime normal pour les élèves-maitres en vertu du décret du 24 avril 1948, leur hébergement se trouve logiquement à la charge des départements dès lors qu'il se situe à l'intérieur de l'école. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance des locaux que doit être envisagée l'attribution d'une indemnité représentative de logement ou de location d'un appartement meublé. Le ministre de l'éducation nationale a précisé dans une correspondance largement diffusée que l'insuffisance des locaux ne peut plus être interprétée de la même manière que lorsque le recrutement des élèves se faisait au niveau de la classe de troisième et qu'elle doit être appréciée non seulement par rapport à leur état plus ou moins convenable mais également par rapport à la situation matrimoniale de l'occupant potentiel. Ainsi, l'élévation du niveau de recrutement des instituteurs, s'accompagnant généralement d'une évolution de la situation familiale des intéressés, souvent mariés et père de famille, entraînerait pour les départements une dépense nouvelle sous forme de versement d'une indemnité représentative de logement, charge qui vient s'ajouter à l'entretien des écoles normales. Les élèves-maitres externes ne se trouvent pas dans une situation fondamentalement différente des instituteurs qui bénéficient d'une indemnité représentative de logement. Cette indemnité versée par la commune fait l'objet d'une compensation financière de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'accorder la même compensation financière aux départements qui acceptent de verser l'indemnité représentative de logement aux élèves-maitres externes.

*Police (fonctionnement)*

4455. - 30 juin 1986. - M. Joseph Menga appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la loi votée au Parlement en octobre et novembre 1985, modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route, relative à la police judiciaire. Celle-ci a été adoptée à l'unanimité, la majorité et l'opposition de l'époque étant totalement en accord sur ce texte tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Cette loi, importante car placée directement dans le cadre du vaste projet de modernisation de la police entrepris par le gouvernement précédent, vise à améliorer l'efficacité policière dans la lutte contre la petite délinquance et à rapprocher la police de la population. Elle étend donc les compétences des gardiens de la paix au même niveau que celles des gendarmes. Cette modification du code de procédure pénale correspond à une réelle et concrète revalorisation du métier de policier. Pensant que le ministre, selon ses fréquentes déclarations, semble vouloir lutter efficacement contre la petite délinquance, il s'étonne que le décret d'application de cette loi ne soit toujours pas publié et lui demande d'une part de lui en faire connaître les raisons et, d'autre part, de l'informer de ses intentions à ce sujet.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

4463. - 30 juin 1986. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de toute référence à l'insécurité routière dans la panoplie des mesures annoncées par le Gouvernement en matière de sécurité publique. Or malgré la baisse enregistrée au cours des dernières années, la proportion de victimes d'accidents de la circulation par rapport à la population demeure en France l'une des plus élevées des grands pays industrialisés. Les statistiques officielles font ainsi apparaître le décès en 1985 de 10 432 personnes par suite d'accidents de la route parmi lesquels 1 773 jeunes de moins de 20 ans. En ce sens, la route constitue de très loin le principal facteur d'insécurité dans notre pays. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'efficacité du dispositif existant, tant dans le domaine de la prévention (aménagement du réseau routier, campagnes d'information, enseignement du code de la route à l'école...) que de la répression des infractions les plus graves. Il voudrait savoir également si l'effort

financier de la nation sera poursuivi, voire amplifié comme cela semble nécessaire, ou s'il faut s'attendre à des restrictions de crédits.

*Transports aériens (réglementation et sécurité : Paris)*

4434. - 30 juin 1986. - **M. Georges Sarre** souhaite avoir connaissance des leçons que **M. le ministre de l'intérieur** a tirées de l'évasion spectaculaire en hélicoptère d'un dangereux détenu de la prison de la Santé. Cette affaire rocambolesque a mis en lumière la vulnérabilité des bâtiments publics de la capitale face à une éventuelle attaque terroriste menée dans ces conditions, en violation de l'interdiction de survol de Paris *intra muros*. Il voudrait savoir s'il est prévu des dispositions spécifiques en vue du repérage et de l'interception d'intrus du ciel se déplaçant sans autorisation à bord d'hélicoptères, d'U.L.M. ou de parachutes sous voile. Le ministre ayant déclaré par ailleurs à la télévision, en réponse à la question d'un journaliste, qu'un hélicoptère en position stationnaire au-dessus de l'Elysée ou de la place Beauvau n'y resterait pas longtemps, il alimenterait avant tout de précisions à ce sujet.

*Etrangers (immigration)*

4483. - 30 juin 1986. - Les « faux touristes » représenteraient, selon une enquête faite en 1983 par le ministre des affaires sociales de l'époque, la source principale de l'immigration clandestine. **M. Georges Mearin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour ralentir d'abord puis tarir cette source importante et clandestine de l'immigration.

*Communes (maires et adjoints)*

4488. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Louis Miasson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si les maires sont également habilités à remettre, au cours de cérémonies, des décorations officielles.

*Collectivités locales (personnel)*

4490. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Louis Miasson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quelle sera la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux qui, bien qu'ayant vocation à être intégrés dans le corps des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux n'auront pas, conformément à l'article 48 du décret n° 86-479 du 15 mars 1986, saisi, dans les délais prescrits, le centre national de gestion et ce, parce qu'ils ne souhaitent pas leur intégration dans ce corps.

*Communes (personnel)*

4483. - 30 juin 1986. - **M. François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion adoptée par les secrétaires de mairie-instituteurs lors de leurs congrès qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986. Les intéressés se félicitent que la nécessité du recours à l'emploi de personnels à temps non complet pour la gestion des petites communes soit reconnue dans le statut de la fonction publique territoriale et que la complémentarité des fonctions d'instituteurs et de secrétaires de mairie soit confirmée. Ils demandent, par ailleurs, la prise en considération des dispositions suivantes : reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps non complet) ; octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment : la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi...), c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la commune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat spécifique) ; le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Conscients de la nécessité d'une utilisation rationnelle des matériels déjà mis en place dans le cadre du « Plan informatique pour tous », les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins, tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la com-

mune rurale. Enfin, les intéressés partagent les inquiétudes des maires au sujet des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des charges entre les communes d'accueil et de résidence, et redoutent avec eux une aggravation de la situation scolaire et financière de leurs communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de cette motion et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des revendications qu'elle expose.

*Communes (finances locales)*

4494. - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nouveau régime de répartition du fonds de compensation pour la T.V.A. Les modifications intervenues par rapport au régime précédent posent des problèmes en matière de gestion communale. Leur caractère rétroactif sur l'année 1985 apparaît particulièrement anormal et préjudiciable à l'équilibre des budgets communaux en 1987. Certaines communes se sont en effet engagées dans des programmes pluriannuels et les modifications du régime de T.V.A. constitueront pour elles un manque à gagner important en 1987. Cette modification aurait pu se comprendre lorsque les subventions d'Etat étaient calculées sur des prix toutes taxes comprises. L'ensemble des subventions d'Etat étant désormais calculé sur des coûts hors taxe, la modification constitue une baisse de revenus pour les communes. Cette baisse de revenus sera supportée essentiellement par les communes les plus dynamiques, qui investissent ; les subventions d'Etat constituent en effet le plus souvent des incitations pour des opérations expérimentales et/ou exemplaires (OPAH, contrat particulier commerce et artisanat, FIAT dans le cadre du PDL). Il lui demande que le nouveau régime de répartition du fonds de compensation pour la T.V.A. puisse être revu, notamment pour les opérations menées dans le cadre des PDL.

*Police (fonctionnement : Essonne)*

4500. - 30 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des effectifs de « sous-brigadiers » et « gardiens » dans le département de l'Essonne. En effet, lorsque l'on compare les effectifs budgétaires des seize circonscriptions de l'Essonne, par rapport aux effectifs qui seront réels au 1<sup>er</sup> octobre 1986, on peut constater une diminution de 135 postes, notamment sur les circonscriptions du nord de l'Essonne : comme Evry (- 32), Massy (- 21), Palaiseau (- 22) qui sont beaucoup plus sensibles aux problèmes de sécurité et de délinquance, compte tenu de la concentration de la population. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans l'intérêt des habitants, de conserver les effectifs à leur niveau actuel sans les diminuer.

*Collectivités locales (personnel)*

4539. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficulté éprouvée par les agents relevant de la fonction publique territoriale, et notamment des départements, à obtenir des détachements dans des préfectures ou sous-préfectures même lorsque ces dernières ont des postes vacants. Il lui demande de lui en préciser les raisons.

*Parlement (élections législatives : Meurthe-et-Moselle)*

4554. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sanction des fraudes électorales commises lors des scrutins législatifs et régionaux du 16 mars dernier. C'est ainsi que le candidat tête de la liste de Rassemblement national présentée par le Front national aux dernières élections législatives en Meurthe-et-Moselle a introduit le 27 mars 1986 devant le Conseil constitutionnel un recours en contestation de l'élection pour le septième et dernier siège dévolu à la candidate du parti communiste. La requête présentée au Conseil constitutionnel indique que des irrégularités flagrantes ont eu lieu au cours des opérations de vote : émargement de personnes radiées pour décès, pour privation de droits civiques, pour changement de domiciliation ; non-concordance des noms des membres d'un bureau avec les parafes des assesseurs figurant sur les cahiers d'émargement. Surtout, elle démontre que 999 voix au bureau de vote n° 6 de Longwy et 400 voix au bureau de vote n° 2 de Frouard, soit au total 1 399 voix, ont fait l'objet d'un émargement anonyme et irrégulier sous forme de croix en infraction à l'article R 61 du code électoral qui stipule que « le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant ». Ces irrégularités flagrantes ont eu lieu dans des municipalités communistes qui

avaient un intérêt majeur à forcer le score de la candidate du parti communiste et elles ont porté sur un nombre de voix suffisant pour affecter l'ordre de classement des listes du parti communiste et du Rassemblement national, puisque l'écart entre les deux candidats n'était que de 394 voix, soit un écart trois fois inférieur au nombre d'irrégularités relevées. Il pèse donc un doute grave sur la validité de l'élection de la candidate du parti communiste. Or le ministre de l'intérieur, dans le rapport qu'il a présenté au Conseil constitutionnel, lui recommande de rejeter la requête du candidat du Rassemblement national et de confirmer l'élection de la candidate du parti communiste. Préjugant des conséquences des irrégularités relevées, en particulier sous forme de croix, il essaie sans en apporter lui-même la preuve, qu'elles n'affectent pas de façon significative le nombre des suffrages valablement exprimés attribués respectivement aux deux listes en compétition. M. Mégret demande en conséquence au ministre de l'intérieur comment il compte lutter contre la fraude électorale s'il cautionne lui-même des résultats électoraux dont on peut légitimement supputer qu'ils ont été acquis par la fraude.

#### *Impôts locaux (taxe de séjour)*

4580. - 30 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes touristiques en matière de perception de la taxe de séjour, en raison notamment de la diversification des modes d'accueil de la clientèle. Sachant que son prédécesseur avait confié à ce sujet une mission à M. l'inspecteur général François et sachant que cette mission s'est conclue par un rapport, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il compte réserver à ses conclusions.

#### *Collectivités locales (élus locaux)*

4587. - 30 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les élus locaux pour remplir leur fonction en l'absence de statut qui leur assure des autorisations d'absence, des moyens de formation et une indemnisation des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine et notamment de lui faire connaître si un projet de statut des élus locaux sera bientôt déposé devant le Parlement.

#### *Collectivités locales (personnel)*

4618. - 30 juin 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux. L'article 10 précise les modalités d'accès à ce corps par voie de concours interne. Les candidats doivent être âgés de moins de trente-six ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, s'ils justifient au 31 décembre de cette même année de cinq ans au moins de services effectifs dans un emploi de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant l'accès à un corps de la fonction publique. Le libellé de cet article n'évoque pas la possibilité de procéder au recul de l'âge limite de candidature au titre des services militaires, du service national et des charges de famille. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'appliquer cette disposition aux candidats du concours interne de recrutement d'administrateurs territoriaux.

#### *Logement (prêts)*

4640. - 30 juin 1986. - **M. Arthur Dehaene** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité, pour les gendarmes, du fait qu'ils sont logés par nécessité absolue de service, de bénéficier de prêts pour l'accession à la propriété, sinon au titre d'une résidence secondaire, donc dans des conditions nettement moins favorables. Il lui demande si la possibilité de leur octroyer des prêts au titre d'une résidence secondaire, mais selon les taux en vigueur pour une résidence principale, ne pourrait être toutefois envisagée par le truchement d'une caisse d'assistance mise en place et gérée par la direction de la gendarmerie. Une autre solution pourrait consister dans la création, par les soins de la municipalité, d'une association du type de la loi de 1901 mettant à la disposition de ses adhérents les moyens d'obtenir ces prêts préférentiels. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre de la défense, lui faire connaître son opinion sur ces propositions.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

4641. - 30 juin 1986. - **M. Louie Goeduff** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les veuves des retraités de la police s'élèvent contre le fait que leurs pensions de réversion soient toujours limitées à 50 p. 100. Les intéressées souhaiteraient que le taux des pensions de réversion attribuées aux veuves de cette catégorie de fonctionnaires soit porté dans un premier temps à 60 p. 100. Par ailleurs, la loi du 28 décembre 1974 sur la mensualisation des pensions des fonctionnaires n'est toujours pas appliquée dans de nombreuses régions. Les retraités de la police et leurs veuves subissent donc fréquemment le préjudice du paiement trimestriel. Ils souhaitent très vivement que des décisions d'extension du paiement mensuel à l'ensemble du territoire national soient prises rapidement. Il leur paraît également indispensable que l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale soit réalisée dans un délai de deux ans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions qui lui paraissent revêtir un caractère évident d'équité.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)*

4763. - 30 juin 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, compte tenu de l'inquiétude exprimée par les maires de son département, quelles mesures il entend prendre dans un proche avenir afin d'assurer l'équilibre financier de la C.N.R.A.C.L. dont la situation est catastrophique, notamment en fonction des prélèvements au titre de la surcompensation au bénéfice des autres régimes de retraite qui se montent à 3,6 milliards pour 1986. Il lui demande également s'il est exact que le taux de cotisation doit être relevé de 4 p. 100 en juillet 1986 et de 8 p. 100 en 1987 et quelles mesures il entend prendre afin de soulager les finances des communes qui ne pourront supporter ce prélèvement supplémentaire.

#### *Etrangers (statistiques)*

4792. - 30 juin 1986. - **M. Guy Herlory** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique le nombre et la nationalité des immigrés en situation irrégulière appréhendés en 1985 et 1986 par les services de police dans les départements de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

#### *Police (police de l'air et des frontières : Moselle)*

4793. - 30 juin 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des moyens dont dispose la police de l'air et des frontières en Moselle. Celle-ci ne dispose que de 160 fonctionnaires pour surveiller un aéroport international (celui de Frescaty) et 260 kilomètres de frontières. Un cinquième environ des points de passage est surveillé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si un supplément de personnel de la police de l'air et des frontières, en Moselle, est prévu.

#### *Communes (rapports avec les administrés)*

4813. - 30 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les règles précises permettant à un conseil municipal de fixer des tarifs différents en ce qui concerne les différents services gérés par la commune selon qu'ils sont des services publics à caractère administratif ou des services publics à caractère social ou culturel.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : aménagement du territoire)*

4844. - 30 juin 1986. - **M. Elle Castor** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 3 du 2 août 1984 prévoit que les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routières, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. Il souligne que ce schéma régional, actuellement en cours d'élaboration, doit fixer les grandes orientations du développement économique, les axes des équipements structurants au niveau des infrastructures, et doit déterminer également dans le cadre du schéma régional d'information les filières de formation qui devront être en adéquation avec le profil des emplois. Il lui

demande de lui indiquer : 1° si les nouvelles infrastructures prévues pour Kourou, seront marginalisées par rapport à celles prévues pour l'ensemble de la Guyane dans le cadre du 2<sup>e</sup> plan régional 1988-1993 ; 2° si les crédits prévus pour la réalisation des infrastructures de Kourou seront intégrés dans le contrat de plan Etat-région Guyane.

#### *Communes (personnel)*

**4850.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur un problème qui remet en cause l'ensemble des textes régissant la fonction publique territoriale par le Gouvernement. Les lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 ont en effet créé une fonction publique territoriale intéressant les communes, départements et régions, comparable à la fonction publique d'Etat. Deux décrets des 13 et 15 mars 1986 créant le grade d'administrateur et réaménageant le grade d'attaché ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonctions. Ces textes prévoyaient l'envoi des dossiers par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés dans le délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin 1986. Depuis, une circulaire a voulu enlever tout effet à cette date limite, mais elle n'a pas été confirmée, comme un souci de parfaite légalité l'exigeait, par un texte réglementaire. C'est ainsi que, normalement, les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints avaient l'obligation de transmettre leur dossier avant le 15 juin 1986 à M. le président du Centre national de gestion. Or ce dernier a fait connaître l'incapacité pratique dans laquelle il se trouve de recevoir ces documents. Une table ronde s'est pourtant tenue sur cette question au ministère de l'Intérieur à la demande de M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales. Les représentants du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France n'ont pas été invités à y siéger. Il s'étonne devant l'attitude ainsi prise par le Gouvernement car ce syndicat est légalement constitué et il est le seul représentatif des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, puisqu'il en regroupe plus de 85 p. 100, lesquels sont, par ailleurs, essentiellement concernés par les mesures d'intégration prévues par les textes régissant la fonction publique territoriale. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de donner acte à ces fonctionnaires de leur impossibilité à faire face à l'obligation réglementaire et s'il compte leur fournir des directives précises sur la procédure à suivre, de sorte que la forclusion ne puisse pas leur être opposée.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**4851.** - 30 juin 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème posé par les enseignements des écoles primaires et maternelles de l'enseignement privé. Le financement des classes sous contrat est désormais identique pour l'enseignement public et l'enseignement privé. Les maîtres de l'enseignement public, s'ils ne sont pas logés, obtiennent une indemnité donnant lieu pour les communes à une dotation compensatrice de l'Etat, les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre à cette indemnité. En conséquence, elle lui demande si des dispositions sont prévues en ce sens.

#### *Police (fonctionnement)*

**4852.** - 30 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les mesures prises par le gouvernement socialiste en faveur, d'une part, des droits des citoyens face à leur police et, d'autre part, des policiers dans l'exercice de leurs fonctions ont favorisé un rapprochement et une meilleure compréhension de la nation avec ce corps, comme ont pu en témoigner tous les sondages. Il lui demande si les nombreuses « bavures » de ces dernières semaines couvertes systématiquement et maladroitement par son autorité ne vont pas à nouveau susciter au sein de la population méfiance et rejet de la police et créer un certain malaise.

#### *Protection civile (sapeurs-pompiers)*

**4853.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que des candidats titulaires de la maîtrise de sciences et techniques, spécialité Sciences sociales du travail, se sont vu refuser l'accès à la session 1986 du concours sur titres pour le recrutement des capitaines professionnels de sapeurs-pompiers communaux. Pourtant, l'arrêté du 18 janvier 1977 qui fixe la liste des diplômes donnant accès au concours mentionne bien cette maîtrise, sans préciser de restriction quant à la spécialité Sciences sociales du travail, créée en 1975. Cette situation paraît d'autant plus étonnante que, pour les sessions précédentes, des candidats issus de cette formation avaient pu concourir, certains d'entre eux ayant été admis aux

fonctions de capitaine de sapeurs-pompiers. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer que la maîtrise de sciences et techniques, spécialité Sciences sociales du travail, donne accès au concours sur titres pour le recrutement des capitaines professionnels de sapeurs-pompiers communaux, en application de l'arrêté du 18 janvier 1977.

#### *Communes (élections municipales)*

**4854.** - 30 juin 1986. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'intérêt d'introduire une modification des conditions dans lesquelles s'effectue l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 3 500 habitants. En effet, plutôt que d'effectuer un geste positif marquant un choix clairement déterminé pour les candidats qu'il souhaite voir élus, la procédure actuellement en vigueur dans les communes de moins de 3 500 habitants consiste, pour l'électeur, à rayer sur une ou plusieurs listes les candidats dont il ne veut pas pour conseillers municipaux. Il est bien entendu difficile d'apprécier les conséquences de ce choix par élimination. Mais il n'est pas interdit de penser que cette démarche conduit à modifier les résultats électoraux en aboutissant à l'élection de candidats reconnus non pour leur dynamisme et leur force de propositions, mais plutôt parce que, simplement moins que d'autres, ils méritent la sanction de l'électeur. La solution envisageable pourrait donc être de modifier l'actuel bulletin de vote et d'y faire figurer une case en face du nom de chaque candidat, à charge pour l'électeur, non plus de rayer les noms dont il ne veut pas, mais au contraire de marquer les cases correspondantes aux noms retenus. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de l'intérêt de cette proposition, des modifications aux conditions de vote actuellement en vigueur dans les communes de moins de 3 500 habitants.

#### *Cour des comptes (chambres régionales des comptes)*

**4855.** - 30 juin 1986. - **M. René Hoby** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que, depuis la loi du 10 juillet 1982, les conseillers des chambres régionales des comptes sont frappés d'incompatibilités persistant sur cinq ans, assez inopérantes sur le plan des objectifs recherchés, mais très contraignantes pour certains d'entre eux qui ont été séparés de leur famille. Les incompatibilités de leurs collègues des tribunaux administratifs ont été réduites, elles, à trois ans à l'entrée en fonction et supprimées à la sortie (loi du 6 janvier 1986). La mesure la plus simple consisterait à aligner sur le plan d'incompatibilités réduites les deux statuts. Plusieurs sénateurs ont déjà déposé une proposition de loi dans ce sens au nom des deux groupes de la majorité. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à la solution de ce problème.

#### *Associations et mouvements*

##### *(politique à l'égard des associations et mouvements)*

**4856.** - 30 juin 1986. - **M. Philippe Vasseur** fait part de ses inquiétudes à **M. le ministre de l'Intérieur** au sujet de l'usage abusif qui est fait de la structure associative. L'actualité, avec l'affaire du Carrefour du développement, met en effet en relief les inconvénients d'un phénomène de plus en plus répandu et qui parfois se révèle très dommageable pour les finances publiques de l'Etat. Les associations sont souvent utilisées pour leur souplesse. Or, celle-ci devient trop souvent un prétexte qui ne vise en fait, pour certains responsables politiques, qu'à s'affranchir des règles de la comptabilité publique et du contrôle des élus. Si la réglementation financière est parfois considérée comme paralysante, elle garde au moins le mérite de garantir le bon usage des fonds publics. Toutefois, dans nos collectivités, nous assistons de plus en plus à de véritables démembrements de pans entiers de l'administration locale au profit d'associations créées pour les besoins de la cause et contrôlées exclusivement par telle ou telle fraction politique. Bien sûr, ces associations trouvent la quasi-totalité de leurs ressources dans des subventions publiques de toute nature (Etat, région, département, commune, autres associations elles-mêmes subventionnées, etc.). Elles se substituent aux collectivités dans des domaines très divers : sports, culture, actions sociale ou économique. C'est pourquoi il serait tout à fait justifié d'étudier une disposition complémentaire à l'article 221-8 du code des communes. Ainsi, il propose que lors du vote de la subvention et à la demande d'un dixième au moins de ses membres, le conseil municipal puisse se faire communiquer, pour avis, les documents prouvant la provenance de leurs ressources. Cette communication serait obligatoire pour les associations, œuvres ou entreprises dont les recettes annuelles sont constituées par la moitié au moins de leur montant de subventions provenant de collectivités publiques ou de leurs établissements. Il lui demande sa position à l'égard de cette proposition qu'il vient de

lui exposer et souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'en tenir compte pour restaurer, dans ce domaine, les prérogatives des élus et assainir peut-être les pratiques actuellement dénoncées.

*Communes (finances locales : Gard)*

4021. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de la commune de Cendras (Gard) dont le potentiel fiscal par habitant a été estimé pour 1986 par les services de l'Etat, à la somme de 2 900,16 francs, alors que l'administration préfectorale du Gard a récemment admis que le potentiel fiscal par habitant de cette commune s'élevait à 463,22 francs seulement, la classant ainsi parmi les « communes défavorisées ». Cette erreur de calcul a des conséquences graves. En effet, les différentes dotations de l'Etat ont été, de ce fait, réduites par rapport à 1985, déséquilibrant ainsi le budget adopté par le conseil municipal. Il lui demande les dispositions qu'il envisage, afin de réparer cette erreur dans les meilleurs délais et pour qu'elle ne se renouvelle pas au détriment d'autres collectivités locales.

*Ordre public (attentats : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

4023. - 30 juin 1986. - **M. Guy Hermlier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la recrudescence des attentats racistes dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. Ces actes terroristes revendiqués par un groupe se faisant appeler Les Commandos de France visaient les organisateurs varois de l'association S.O.S. Racisme. Ils s'ajoutent à une liste déjà fort longue d'attentats « contre l'invasion maghrébine » perpétrés depuis mai dans le Midi et, à ce jour, impunis. Il lui rappelle également les infractions commises ces dernières semaines par des agents de la force publique contre des immigrés. Ces faits très graves inquiètent tous ceux qui voient dans ces événements une des conséquences logiques des mesures prises par le Gouvernement contre la population immigrée. Sous prétexte de lutter contre la délinquance, il fait des immigrés des coupables en puissance. Ce n'est pas en instaurant dans notre pays un climat de peur, d'insécurité, de haine et de racisme qu'il fera reculer la crise, le chômage. De plus, aucune sanction sérieuse n'est prévue contre certains patrons qui se servent de l'immigration clandestine pour accroître leur profit. Tous ces faits ne doivent pas rester impunis. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à ces actes très graves et les moyens mis en œuvre, à ce jour, pour rechercher et punir les auteurs des attentats racistes.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)*

4042. - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'encombrement des tribunaux administratifs. Actuellement, le délai moyen de jugement des recours formés devant ces tribunaux est de l'ordre de deux ans. Afin de remédier à cet encombrement excessif, il lui demande de bien vouloir inscrire dans la loi de finances pour 1987 les crédits nécessaires à l'accroissement indispensable des moyens en personnel des tribunaux administratifs et à la création, notamment, d'un corps d'assistants auprès des conseillers à l'instar de ce qui existe déjà dans les chambres régionales des comptes.

*Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)*

4045. - 30 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées dans la mise en application de la loi du 6 janvier 1986, relative à la décentralisation de l'action sanitaire et sociale. A titre d'exemple, à qui peut donc s'adresser le centre qui assure à la fois l'hébergement de personnes âgées et des cures quand on sait qu'une maison de retraite relève du département et qu'un établissement de cure dépend de l'Etat ? Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de prendre toutes dispositions pour éviter l'apparition de tels cas limites, qui sont autant de freins dans la mise en œuvre de la décentralisation.

*Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)*

4046. - 30 juin 1986. - **M. Jean Sattlinger** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** que les conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale soient harmonisées avec les nouvelles modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Par ailleurs, il y aurait lieu de supprimer le délai de forclusion de cinq ans qui n'existe que pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (politique du sport)*

4597. - 30 juin 1986. - **M. Job Durupt** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, du profond mécontentement des milieux sportifs face à la volonté gouvernementale de plafonner les crédits extrabudgétaires en provenance du loto sportif reversés au mouvement sportif ; en effet, la création du loto sportif devrait amener un « plus » face à ce désengagement de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures budgétaires qu'il entend prendre afin de ne pas entraver le développement d'une politique sportive ambitieuse, et qui permettent dans le cadre d'une réelle concertation l'aide au mouvement sportif.

*Sports (installations sportives : Paris)*

4700. - 30 juin 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que le terrain de sport de la rue de la Fédération, après avoir été utilisé de nombreuses années par les associations sportives des VII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> arrondissements, leur a été enlevé pour y installer l'institut du monde arabe. A la suite de l'intervention de **M. le maire de Paris**, cet institut a été finalement construit dans le V<sup>e</sup> arrondissement. Il en résulte que ce terrain, si utile pour satisfaire les besoins sportifs de la population des VII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> arrondissements, est aujourd'hui inutilisé. Il lui demande quand ce terrain sera remis en état et mis à la disposition des associations sportives des VII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> arrondissements.

*Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)*

4579. - 30 juin 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les droits d'auteurs en France. L'article 38 bis de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 en exercice au 1<sup>er</sup> janvier 1986 prévoit que : « Les statuts des sociétés de perception doivent prévoir les conditions de réduction aux associations pour les manifestations sans entrées payantes. » Cette rédaction est trop vague et ne prend pas en compte les résultats ou les chiffres d'affaires réalisés par les différentes associations, créant ainsi des situations inégalitaires. Comment peut-on remédier à cette situation.

## JUSTICE

*Education surveillée (établissements)*

4445. - 30 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur l'inquiétude et l'émotion des personnels de l'éducation surveillée, compte tenu de la déclaration publique et radiodiffusée d'un conseiller technique de son cabinet, qui affirmait son intention de réhabiliter les centres fermés pour les mineurs délinquants. En conséquence, il demande de lui confirmer si cette déclaration est conforme à ses intentions, ce qui serait donc contraire à quarante années de pratique fondées sur le principe qui donnait la priorité à l'éducation sur la répression selon l'esprit de l'ordonnance de 1945.

*Français (nationalité française)*

4463. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Yves Le Daut** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, de lui indiquer si le décret du 5 septembre 1930 fixant la condition juridique des mérités nés en A.O.F. de parents légalement inconnus, mais présumés d'origine française ou européenne ne peut leur être appliqué pour leur reconnaître la qualité de Français. Dans quelles conditions la loi du 9 janvier 1973 permet-elle à ces personnes nées avant 1960, et qui n'ont pas accompli, lors de l'accès de certains Etats africains à l'indépendance, les formalités leur permettant de conserver la nationalité française, soit par manque d'information, soit parce qu'elles étaient encore mineures, de recouvrer la nationalité française par déclaration, par réintégration ou par naturalisation. Il souhaiterait également savoir s'il existe pour ces personnes des possibilités d'aide judiciaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(régimes spéciaux et exonérations)*

4564. - 30 juin 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur les incidences qu'a entraînées, depuis plusieurs années, l'augmentation du coût fiscal de certains actes notariés. Le coût du droit fixe d'enregistrement et celui du timbre dit de dimension rendent, en effet, exorbitant le coût d'une notoriété, d'une procuration, d'un certain nombre d'attestations notariées, pour des personnes de condition modeste. La rarefaction de ces actes entraîne une insécurité juridique pour un certain nombre de familles. C'est ainsi, par exemple, que les successions de petite importance ne font l'objet d'aucun règlement et que l'indivision subsiste non seulement après le décès du premier des parents, mais aussi après celui du second et la régularisation n'intervient, quand elle a lieu, qu'au moment de la vente ou la licitation des immeubles indivis. Dans certaines régions et notamment le centre de la France, les mutations de biens fonciers de faible valeur ne sont plus constatées ni au fichier immobilier, ni sur la matrice cadastrale. Il lui demande, en conséquence, pour faire face à cette situation de non-droit, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la détaxation des « petits actes ».

*Aide sociale (fonctionnement)*

4592. - 30 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur l'adaptation de la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adopte la législation sociale aux transferts de compétence qui ont été opérés au profit des départements par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Tout en confortant les responsabilités des élus locaux, cette loi réaffirme les droits des usagers à l'aide sociale, laquelle constitue un système légal de protection sociale et maintient les garanties des associations, des établissements publics locaux et des personnels qui sont associés à la mise en œuvre de la politique sociale. Ainsi la loi du 6 janvier 1986 tend à concilier le principe de la libre administration des collectivités territoriales avec le nécessaire respect des droits des usagers. La circulaire du 18 février 1986 a précisé que bien que de nombreuses dispositions de la loi soient d'application immédiate, sa mise en œuvre exigera la publication d'une vingtaine de décrets et l'adaptation de textes pris en vertu de l'ancienne législation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la publication des décrets nécessaires à la mise en œuvre de la législation récente.

*Domaine public et privé (réglementation)*

4783. - 30 juin 1986. - **M. Jean Valls** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, la difficulté suivante : il arrive que des contrats soient conclus par l'administration concédant un droit d'occupation du domaine public. Lorsque le titulaire de ce droit se voit conférer une autorisation de construire, il est admis qu'il peut éventuellement hypothéquer les constructions qu'il édifie (cass. 10 avril 1867, D. 1867 I 397). Mais la constitution de cette hypothèque comme d'ailleurs de tout autre droit réel se heurte à une difficulté d'ordre pratique : les parcelles dépendant du domaine public ne faisant pas l'objet d'une désignation cadastrale, il n'est pas possible de faire publier l'acte constitutif d'hypothèque. Il est demandé quel est en pareil cas le processus pratique à mettre en œuvre pour permettre de résoudre cette difficulté.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

4810. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur le fonctionnement actuel des centres de formalités pour les entreprises. Il avait été envisagé, à l'origine, que leur gestion serait confiée aux greffiers des tribunaux de commerce qui apparaissent particulièrement qualifiés en raison de leur compétence en ce domaine. En fait, un arbitrage du Premier ministre de l'époque confiait cette gestion aux chambres de commerce et d'industrie mais en laissant toutefois la liberté de choix aux usagers entre les C.C.I. et les greffiers des tribunaux de commerce. Il convient de rappeler que les centres en cause ont été institués pour faciliter la tâche des entreprises en réunissant en un même lieu l'ensemble des démarches à effectuer, ce qui permet d'éviter des déplacements inutiles et répétés. La prestation ainsi attribuée devait être gratuite et les chambres de commerce s'étaient engagées à ce qu'elle le soit. Sous la précédente législature, le ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque avait supprimé le libre choix des usagers, en leur imposant de passer par les services des chambres de commerce. L'expérience ne s'est pas révélée

convaincante, d'autant qu'à côté d'insuffisances souvent noitires s'est instaurée la pratique d'honoraires demandés aux usagers pour l'établissement de leurs dossiers. Bien que des sanctions aient été envisagées contre cette pratique illégale, celle-ci non seulement n'a pas disparu mais la perception d'honoraires a été uniformisée. Il résulte des années d'expériences faites en ce domaine que la meilleure solution consisterait à confier la gestion des centres de formalités aux greffiers des tribunaux de commerce dont c'est la vocation. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : administration et régimes pénitentiaires)*

4842. - 30 juin 1986. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur l'importance du taux d'occupation actuelle de la maison d'arrêt de Cayenne. Il précise que cette maison d'arrêt est compétente selon les dispositions du code de procédure pénale (art. D. 72) pour recevoir les condamnés à titre définitif qui n'ont pas à subir une longue peine au sens du premier alinéa de l'article 717. Cependant, en raison du contexte particulier de la Guyane (situation géographique) et du surencombrement des établissements limitrophes (Martinique-Guadeloupe), des détenus condamnés à de longues peines s'y trouvent incarcérés. De ce fait, elle remplit également les fonctions de centre de détention et de maison centrale. Cela n'est pas sans poser des problèmes graves sur le plan de la sécurité. Il fait remarquer que la capacité théorique est de 71 places. Or, il se trouve qu'au 30 mai 1986, l'effectif atteignait 145 (prévenus, plus condamnés) répartis comme suit : 139 hommes et 6 femmes. Il tient à souligner les faits suivants : le surencombrement qui est de l'ordre de 204,23 p. 100 et en moyenne de 176 p. 100 ; la présence d'un nombre important de détenus (34,5 p. 100) purgeant de longues peines au sens de l'article 717 et D. 76 du code de procédure pénale ; le taux élevé de ressortissants étrangers (60 p. 100) des détenus incarcérés ; le fort pourcentage (42,10 p. 100) de détenus poursuivis pour trafic de stupéfiants et généralement consommateurs de drogue. Par ailleurs, il indique que le maintien constant d'un effectif global supérieur à 100 détenus a des conséquences néfastes sur le climat général de la détention, sur la vie de l'établissement et notamment, les rapports entre le personnel de surveillance et la population pénale, mais aussi sur la population de Cayenne qui s'interroge sur les capacités réelles de la prison à remplir pleinement les missions qui lui sont dévolues, eu égard aux nombreuses évactions qui se sont produites. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire procéder à la reconstruction d'une maison d'arrêt compétente pour toutes les catégories de détenus et dotée d'un personnel suffisant, permettant à cet établissement de remplir toutes les missions qui lui sont dévolues par la loi.

*Propriété (indivision)*

4847. - 30 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur l'inquiétude des époux quant à l'avenir du conjoint survivant après le décès de l'un d'eux. Avant la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 sur la réforme de l'indivision, le notaire pouvait rassurer totalement les époux en leur affirmant que si l'article 815, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil prévoyait que « nul n'est tenu à rester dans l'indivision », il n'y avait pas « indivision » entre usufruitier et nupropriétaire et qu'en conséquence, une demande judiciaire en partage n'avait aucune chance d'aboutir (sauf exception très rare en vertu de la volonté du donateur ou cas très particulier). On pouvait donc voir là la solution à un problème réel : le conjoint survivant pourrait conserver sa vie durant la jouissance de la maison familiale, seul bien de la famille, et les enfants ne pourraient donc pas « le mettre à la porte de chez lui ». Mais, en 1976, est intervenue la réforme de l'indivision qui a créé, notamment, l'article 815-5 du code civil et remis en cause la tranquillité des époux. A l'heure où tout converge vers une meilleure protection du conjoint survivant, où la « famille lignée » du code Napoléon fait place à une notion de famille « père-mère-enfants », l'article 815-5, alinéa 2, créé par la loi du 31 décembre 1976, fait figure d'anachronisme. L'alinéa 2 dispose en effet que « le juge ne peut... sinon aux fins de partage, autoriser la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit, contre la volonté de l'usufruitier ». Ce texte a été appliqué strictement par certains tribunaux et confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mai 1982 où il a été estimé « que le partage peut toujours être ordonné et qu'à cette fin, selon l'article 815-5 du code civil, (...) la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit peut être judiciairement ordonnée contre la volonté de l'usufruitier ». Avant cet arrêt, la chancellerie avait pourtant tenté d'apaiser les inquiétudes soulevées par l'ar-

ticle 815-5, alinéa 2, en assurant, dans une réponse à une question écrite, que « l'autorisation de vendre la pleine propriété contre le gré de l'usufruitier ne devrait être donnée que si le refus de consentir à l'acte met en péril l'intérêt commun » (*Journal officiel* - A.N. du 13 janvier 1979). Une partie de la doctrine a donc souhaité que la résistance des cours d'appel provoque un revirement absolu de jurisprudence. Elle a été suivie en cela par la cour d'appel de Paris qui a ordonné que la licitation de l'immeuble indivis provoquée par les héritiers se fasse sous réserve du droit de jouissance du légataire (16 décembre 1982, Hadjab Allion). Pour supprimer néanmoins, toute crainte en la matière et échapper à l'appréciation certes acruveraine mais parfois aléatoire des juges du fond et conserver par là-même aux dispositions entre époux leur caractère protecteur du cadre familial, la meilleure solution consiste en une modification de l'alinéa 2 de l'article 815-5 du code civil en supprimant les termes « sinon aux fins de partage ». Il conviendrait toutefois de préserver d'une part l'intérêt commun, d'autre part l'intérêt d'un créancier du nu-propriétaire. Pour ce faire, la vente pourrait être ordonnée si le refus de l'usufruitier met en péril ces intérêts, étant entendu que cette faculté ne saurait être exercée en ce qui concerne le local d'habitation, selon la formule déjà employée à l'article 1094-2, alinéa 2, du code civil. En conséquence, il lui demande si la modification de l'alinéa 2 de l'article 815-5 du code civil peut être envisagée.

#### *Police (fonctionnement)*

4000. - 30 juin 1986. - Le Gouvernement a décidé de généraliser la pratique des contrôles d'identité avant même que le texte de loi sur le sujet ne soit venu en discussion au Parlement. Or, la presse se fait presque quotidiennement l'écho d'incidents regrettables en tout genre. Il s'avère, en particulier, que les fouilles corporelles et des véhicules sont en nette augmentation. **M. Georges Sarre** demande donc à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qui se passerait dans le cas d'une personne présentant des papiers en règle et qui refuserait de descendre de son véhicule pour ouvrir son coffre ou se soumettre à une fouille au corps. Sur quels textes de loi ou circulaires s'appuient les policiers qui agissent de la sorte.

#### *Politique extérieure (organisations internationales)*

4001. - 30 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1° quels sont les organismes internationaux (O.N.U., O.M.S., F.A.O., etc.), qui accordent à leurs fonctionnaires de nationalité française, et au choix de ceux-ci, lors de leur mise à la retraite, soit une pension de retraite, soit le versement d'un capital ; 2° quelles mesures de protection sont prises par les organismes internationaux en faveur des épouses de nationalité française pour éviter que l'époux perçoive un capital et en dispose au détriment de sa conjointe et des enfants communs, dans les cas : a) de divorce prononcé au profit de la femme ; b) d'une instance de divorce en cours ; c) d'une cessation de la vie commune antérieure à la mise en retraite, sans procédure de dissolution du mariage ; 3° quels moyens juridiques l'épouse peut invoquer à l'égard des organismes internationaux pour protéger sa situation avant le choix proposé, soit d'une pension de retraite, soit le versement d'un capital, car elle mérite de pouvoir en faveur des enfants et d'elle-même soit percevoir une part de la retraite durant la vie de l'époux, soit empêcher la disparition du capital ; 4° quelles sont les procédures qui peuvent permettre à la veuve française de percevoir une pension de réversion après décès du fonctionnaire international retraité.

#### *Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes)*

4002. - 30 juin 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les imperfections de la loi du 12 juillet 1985, relative aux participations détenues dans les sociétés par actions et destinées à réglementer l'autocontrôle. Il s'avère que de nombreux chefs d'entreprise refusent de se soumettre à l'obligation, qui leur est faite par cette loi, d'indiquer dans leurs rapports annuels le nom et le niveau de participation des personnes détenant plus de 10 p. 100 du capital, arguant qu'il s'agit là d'une atteinte à la notion de société anonyme et que, pour certaines sociétés, une telle information revient à dévoiler la répartition de la quasi-totalité de leur capital, ce qui au plan stratégique peut avoir de graves conséquences. Dans la mesure où l'objectif recherché était d'éviter l'autocontrôle, il semble que l'application de ce texte aux détentions croisées aurait largement suffi. Par ailleurs, les risques encourus par les dirigeants et les commissaires aux comptes de ces sociétés ne respectant pas ces obligations sont très sévères et en particulier pour

les commissaires aux comptes, alors même qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables de la décision volontaire des dirigeants de ne pas appliquer la loi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions vis-à-vis de ce texte.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

4003. - 30 juin 1986. - La loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises du 1<sup>er</sup> avril 1984 oblige la direction des sociétés commerciales à établir et à communiquer simultanément au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise un certain nombre de documents nommément désignés et présentant la situation financière et comptable des entreprises. Il est impérieux pour de nombreuses sociétés de préserver sur certains points stratégiques la confidentialité de leurs informations tant vis-à-vis de l'intérieur que de l'extérieur. Or l'obligation légale prévue par la loi précitée entame nécessairement dans certains domaines cette confidentialité puisque la publication de ces documents dévoile de façon claire et nette la stratégie mise en œuvre par les sociétés. Par ailleurs, les commissaires aux comptes avouent leur incapacité, hormis pour certains équilibres financiers, à juger la pertinence des documents prévisionnels. Enfin, il est paradoxal que la présentation de ces documents soit obligatoire pour le comité d'entreprise et les commissaires aux comptes, tandis que les actionnaires, principaux partenaires de la gestion des entreprises, ne bénéficient pas des mêmes droits. En conséquence, **M. Charles Millon** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage une révision de texte et, dans l'affirmative, quelles sont ses intentions.

#### **MER**

#### *Transports maritimes (emploi et activité)*

4023. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** que la flotte marchande française a connu ces dernières années une forte baisse des tonnages. Elle est passée du neuvième au onzième rang mondial au cours de la seule année 1985 et ne transporte plus que 45 p. 100 du commerce extérieur national. Durant cette même période, le nombre de navires est passé de 326 (8,1 millions de tonneaux de jauge brute) à 309 unités (7,1 millions de tonneaux de jauge brute). Le pavillon français souffre en particulier de charges sociales trop lourdes ; elles sont près du double de ce qui est pratiqué en R.F.A. et en Angleterre. A bord des navires, certaines contraintes sont dépassées ; il s'agit en particulier de la réglementation sur les équipages qui pourraient être réduits sur les navires modernes, pour être portés au niveau international. Il lui demande si les marins qui vivent la plupart du temps hors du territoire national ne pourraient pas être considérés comme des Français expatriés, ce qui se traduirait par des charges sociales moins élevées, et, d'une façon générale, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour stopper le déclin du pavillon français et éviter ainsi un transfert de l'activité des compagnies maritimes vers l'étranger.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : transports maritimes)*

4047. - 30 juin 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les risques que présente, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine en mer, le développement en Martinique, à l'initiative de certains organisateurs de loisirs, d'une forme particulière de transport de passagers. Il lui expose qu'il a été constaté à plusieurs reprises que des voiles de pêches, embarcations légères habituellement autorisées à accueillir six personnes à leur bord, embarquaient de quinze à vingt passagers. Il lui demande de lui indiquer si de telles embarcations peuvent être utilisées dans ces conditions sans que leurs titres de navigation et leurs certificats de sécurité aient été préalablement modifiés, et notamment si elles ne devraient pas, en dépit du fait qu'elles pourraient, semble-t-il, être assimilées aux navires à voile, être considérées comme navire à passagers au sens de l'article premier du décret n° 84-810 du 30 août 1984. Il souhaite savoir, dans l'affirmative, s'il a été procédé au renouvellement de ces titres et certificats. Il lui demande, en outre, de lui préciser si cette forme de transport de passagers a été régulièrement autorisée par l'autorité maritime et si cette dernière a vérifié que les prescriptions qu'elle a pu édicter à cette occasion sont respectées. Il aimerait connaître en tout état de cause les mesures qu'il envisage de prendre, soit pour renforcer la réglementation

en vigueur, soit pour améliorer le contrôle de son application, afin de mettre un terme à une activité qui présente des risques aussi élevés pour les marins et les passagers embarqués.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux)*

**4451.** - 30 juin 1986. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les termes du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire, payable au titre des pensions civiles et militaires de retraite dont les titulaires résident dans les D.O.M. - T.O.M. En effet, alors que tous les bénéficiaires des retraites de l'Etat en résidence dans les D.O.M. - T.O.M. jouissent d'une indemnité temporaire, calculée sur le montant de leur pension (en Polynésie française : 75 p. 100 du montant principal de la pension), il apparaît que, seuls, les retraités de l'E.N.I.M. ne bénéficient pas de cette majoration substantielle. Sachant que l'E.N.I.M. est considérée comme une institution d'Etat et que si l'on tient également compte que pendant toute leur carrière les marins ont exercé un métier indiscutablement pénible, que les cotisations prélevées sur leurs salaires ont bien souvent été supérieures à celles versées, pendant l'exercice de leurs fonctions, par les autres catégories de retraités, une telle situation semble paradoxale, voire discriminatoire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'octroi des avantages prévus par le décret du 10 septembre 1952 aux pensionnés de l'E.N.I.M. résidant dans les D.O.M. - T.O.M., et plus particulièrement en Polynésie française. Une telle mesure mettrait ainsi fin à une situation anormale et permettrait à ces retraités vivant sur le territoire, où le coût de la vie est particulièrement élevé, de résoudre le problème de leurs moyens d'existence.

*Transports maritimes (emploi et activité)*

**4455.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Jalix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation préoccupante de notre marine marchande. La France est passée à la treizième place du classement mondial des flottes de commerce. En 1985, le nombre de navires sous pavillon français est passé de 334 à 294, le tonnage a baissé de 32 p. 100 et les effectifs sont tombés à 16 800 navigants contre 28 000 en 1975. La multiplication des ventes de navires ou leur passage sous pavillons de complaisance accélère la détérioration de cette situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**4462.** - 30 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les accords bilatéraux annuels signés entre la France et l'Union soviétique pour l'exploitation des eaux territoriales françaises des îles Kerguelen. D'après certaines informations puisées à bonne source, les navires-usines soviétiques ne respecteraient pas le texte de ces accords : ils pêcheraient avec des filets prohibés à mailles trop fines et dépeuplèrent ces fonds fructueux en raflant les alevins. De plus, ces pêcheurs russes sembleraient bénéficier d'une certaine immunité : contingent excessif accordé, prises non contrôlées, chaluts interdits tolérés, concentration soviétique rendant parfois impossible la pêche des chalutiers français. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce « piratage » des eaux territoriales françaises des îles Kerguelen.

**P. ET T.**

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**4420.** - 30 juin 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les factures abusives de téléphone dont se plaignent un nombre grandissant d'abonnés. Jusqu'à présent c'est à eux de faire la preuve d'une erreur de facturation, ce qui est pratiquement impossible, sauf à noter minutieusement la nature et la durée des appels. En cas de refus de paiement, ils s'exposent à des menaces, vite exécutoires, de coupures et de saisie, même dans le cas de personnes âgées aux faibles ressources auxquelles le téléphone est indispensable pour assurer leur maintien à domicile dans de bonnes conditions. Une telle situation, source de graves traumatismes pour les intéressés, n'est pas acceptable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne

lui paraît pas opportun de renverser la charge de la preuve en obligeant les Télécoms à fournir une facturation détaillée lors de tout litige de ce genre.

*Postes et télécommunications (cartes de paiement)*

**4421.** - 30 juin 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le contenu de la publicité relative aux cartes bleues qui vient d'être adressée à tous les titulaires de comptes chèques postaux. Il est indiqué notamment que la carte magnétique C.C.P. 24/24 ne donnera plus accès à partir du 31 décembre aux 200 distributeurs « Point Argent » situés dans les gares, les centres commerciaux et les lieux touristiques. Etant donné, comme chacun a pu en faire l'expérience, que les 250 distributeurs automatiques de la poste sont très souvent hors service quand leur utilité se fait le plus ressentir (notamment les week-ends), il lui demande si ce service gratuit ne va pas perdre du même coup sa principale raison d'être. Il voudrait savoir également si les personnes contraintes de ce fait à recourir à un service payant pourront au moins avoir l'assurance d'un approvisionnement plus régulier des distributeurs de billets et recevoir une information sérieuse sur leur emplacement, au fur et à mesure de l'extension du réseau.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**4448.** - 30 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le mécontentement des agents des P. et T. face à ses dernières prises de position en ce qui concerne les télécommunications. Ces personnels souhaitent : le maintien de l'unité organique des P. et T. ; le maintien du statut juridique d'administration d'Etat et de service public ; le maintien de l'ensemble des personnels dans le statut général de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour répondre aux légitimes préoccupations des agents des P. et T. afin que ne soient remis en cause les droits acquis et la qualité du service public.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**4524.** - 30 juin 1986. - Les cartes à mémoire qu'ont lancées il y a plusieurs années les P. et T. se révèlent très intéressantes à plusieurs titres. Ces cartes nationales ou internationales permettent à leurs titulaires d'appeler dans une cabine publique un correspondant sans pour autant mettre de la monnaie. Elles se sont donc révélées d'un usage pratique et fiable, et empêchent la fraude dans la mesure où un code secret, fonctionnant comme le système des cartes bancaires, est nécessaire pour composer un numéro. Mais leur intérêt essentiel réside surtout dans le fait que les cabines acceptant ces cartes, ne sont quasiment plus endommagées et dégradées. En effet, comme ces cabines à carte ne contiennent plus d'argent, les délinquants les délaissent. La dégradation des cabines téléphoniques est en effet aujourd'hui un mal endémique et la solution des cabines à carte se doit d'être favorisée. Aussi, **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement des cartes à mémoire.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**4430.** - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs. Depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement, malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, continuent sans relâche à apporter leur contribution efficace à la construction d'une grande entreprise Poste. Ils le font notamment à travers les restructurations, combinant les modernisations, les gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Eu égard à leur rôle d'agent économique et de par leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, il lui demande dans cette situation très particulière de régler définitivement leur dossier à la faveur du budget 1987.

*Administration  
(ministère des P. et T. : publications)*

4682. - 30 juin 1986. - M. Roland Blum demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., pourquoi la lettre des télécommunications 1986, document édité par la direction opérationnelle des télécommunications de Marseille, datée du deuxième trimestre 1986, et adressée à tous les abonnés, finit paraître à son verso, une publicité à peine dissimulée pour le journal régional « Le Provençal » dont la tendance politique est connue par tous les méridionaux. Il attire son attention sur le fait que le document précité, financé par le budget de l'Etat, ne doit pas être le support publicitaire d'un quotidien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : postes et télécommunications)*

4680. - 30 juin 1986. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les détournements de fonds opérés à la Réunion par des employés des postes peu scrupuleux au détriment de son administration. Au cours des deux derniers mois, il a noté un détournement de fonds à Sainte-Clotilde et un détournement de mandats postaux au Port. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour décourager de telles pratiques qui donnent une mauvaise image de marque de l'administration des postes de la Réunion, font du tort à la majorité de son personnel et causent des préjudices aux usagers concernés par ces faits divers.

*Postes et télécommunications (personnel)*

4685. - 30 juin 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait suivant : depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement continuent sans relâche à apporter leur contribution efficace à la construction de l'entreprise Poste. Ils le font notamment à travers les restructurations, combinant les modernisations, les gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. En égard à leur rôle d'agent économique et à leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, il lui demande s'il ne serait pas opportun de régler définitivement leur dossier à la faveur du budget 1987.

*Postes et télécommunications (personnel)*

4741. - 30 juin 1986. - M. Jean Falala expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Les vérificateurs des services de distribution et d'acheminement espèrent que tout sera mis en œuvre cette année pour parvenir à une issue favorable en ce qui concerne ce dossier. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les personnels en cause apportent leur pleine efficacité au bon fonctionnement de la Poste. Ils le font notamment à travers les restructurations et les modernisations qui ont permis des gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Compte tenu du rôle d'agent économique joué par les cadres de la distribution, il lui demande de bien vouloir envisager de régler définitivement ce dossier dans le cadre du budget 1987.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

4782. - 30 juin 1986. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'utilisation abusive qui est faite d'un service assuré par l'intermédiaire de

l'administration du téléphone. Cette administration concède, en effet, à des sociétés privées l'exploitation d'indicatifs téléphoniques reliés à des répondeurs multi-accès (groupements de lignes téléphoniques de tailles variables : de deux à plusieurs centaines). L'accès à ces indicatifs implique la perception par la D.G.T. d'une taxe correspondant à trois unités approximativement, deux d'entre elles étant rétrocédées aux sociétés privées en question. Ce service moderne n'est pas en cause, puisqu'il permet de diffuser des informations utiles au grand public (sport, bourse, météo, etc.), et est d'ailleurs utilisé par nombre d'entreprises honorables. Mais il est également utilisé à la diffusion de messages pornographiques dont la facilité d'accès constitue un danger pour l'enfance et la jeunesse. Il n'est pas décent, en outre, que l'administration des téléphones soit l'intermédiaire officiel dans la rétribution des auteurs de ces messages. N'est-il pas possible, techniquement, d'appliquer en la matière une réglementation analogue à celle des films classés X ou des journaux à caractère pornographique.

*Postes et télécommunications (personnel)*

4788. - 30 juin 1986. - M. René André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation du corps des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. L'intégration de ce corps dans la catégorie A de la fonction publique n'a, en effet, pas été réalisée, malgré les promesses qui avaient été formulées ces dernières années. Les personnels intéressés ont, en effet, apporté avec constance une contribution efficace au service public de la poste. Il lui demande, en conséquence, de préciser les intentions de son administration à l'égard d'agents se trouvant dans une situation tout à fait particulière et qui considèrent à juste titre leur intégration en catégorie A comme un droit acquis.

*Postes et télécommunications (personnel)*

4779. - 30 juin 1986. - M. Olivier Gulcherd rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que, depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les personnels en cause continuent sans relâche à apporter leur contribution efficace à la construction d'une grande entreprise Poste. Ils le font notamment à travers les restructurations, combinant les modernisations, les gains de productivité et les redéploiements de personnels applicables aux 100 000 agents de la distribution. En égard à leur rôle d'agent économique et de par leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, ils souhaitent que leur situation soit réglée définitivement à l'occasion du budget 1987. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Postes et télécommunications (personnel)*

4803. - 30 juin 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les revendications du corps de la vérification des services de distribution et de l'acheminement. Depuis dix ans, un des objectifs prioritaires de la direction générale des postes vise à harmoniser le niveau hiérarchique de ses cadres de la distribution avec celui de leurs attributions. La fin de leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique constitue un sujet d'actualité lors de chaque préparation budgétaire. Or, malgré les rigueurs budgétaires et les difficultés du moment, les vérificateurs continuent sans relâche à apporter leur contribution efficace à la construction d'une grande entreprise poste. Ils le font notamment à travers les restructurations, combinant les modernisations, les gains de productivité et les redéploiements de personnel applicables aux 100 000 agents de la distribution. Compte tenu de leur rôle d'agent économique et de par leur influence directe en matière d'effectifs et de moyens, il lui demande, dans cette situation très particulière, de régler définitivement leur dossier à la faveur du budget 1987.

*Postes et télécommunications (personnel)*

4826. - 30 juin 1986. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de

l'acheminement des P. et T. qui n'ont toujours pas obtenu leur intégration dans la catégorie A de la fonction publique. Pourtant, l'ensemble des partenaires de l'administration des P. et T. s'accorde à reconnaître la nécessité de cette intégration du fait de l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités qui incombent à cette catégorie d'agents. Il est indispensable que le retard pris dans le règlement de ce dossier soit enfin rattrapé et il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour procéder à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs des P. et T. en catégorie A de la fonction publique.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**4838.** - 30 juin 1986. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement. En effet, le rapport fonctionnel de la direction générale des postes de 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par ces fonctionnaires et proposait l'intégration de l'ensemble du corps de la vérification en catégorie A. Malheureusement, cette intégration n'a pas été réalisée dans sa totalité et demeure, à ce jour, un des objectifs de la direction générale des postes. Aussi, à la faveur de la préparation budgétaire de 1987, il lui demande s'il ne serait pas possible de régler définitivement ce dossier.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**4831.** - 30 juin 1986. - **M. Pierre Chentelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des personnels du corps de la vérification des P. et T. qui demandent leur intégration en catégorie A du fait de l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs. Une première mesure d'intégration a été prise en 1977 concernant 120 emplois. Il reste 600 vérificateurs à intégrer dans ce grade afin de réaliser une égalité entre ces fonctionnaires de même catégorie et de même valeur. Il lui demande si, à l'occasion du vote du budget pour l'année 1987, il n'envisage pas de régler définitivement ce problème.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur)*

**4822.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés que connaissent certains de nos ressortissants établis à l'étranger. L'acceptation d'une inscription dans une université française et l'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur stipulent que le requérant ait la nationalité française. En conséquence, celui-ci doit produire un certificat de nationalité française. Dans la mesure où les délais d'instruction des dossiers de demande de certificats de nationalité française, par certains tribunaux d'instance compétents, sont très longs (ils peuvent être de deux ou trois ans), ne pourrait-il pas préciser, dans une circulaire aux chanceliers des universités, que l'inscription et l'octroi de la bourse puissent être accordés si l'intéressé peut prouver qu'il a déposé une demande de certificat de nationalité française au tribunal d'instance compétent et s'il présente un document autre que le certificat de nationalité française prouvant son état de Français (passeport, fiche individuelle d'état civil et de nationalité, acte de naissance...).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

**4822.** - 30 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le problème des dyslexiques lors d'un passage d'examen de fin d'études. Il souhaiterait qu'il leur soit accordé un tiers temps supplémentaire afin de pallier leur handicap.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(instituts universitaires de technologie)*

**4705.** - 30 juin 1986. - **M. Pierre Montastruc** a pris connaissance de la note de service du 30 janvier 1986, émanant de la direction des lycées, par laquelle est confiée aux lycées l'exclusivité de la préparation au diplôme d'études comptables supé-

rieures (D.E.C.S.) pour ce qui est des voies juridique et économique. Cette mesure ignore les possibilités existant dans les départements « gestion des entreprises et des administrations » des instituts universitaires de technologie, qui présentent toutes les conditions pour assurer aux étudiants qu'ils forment ce type de préparation. Nombre d'enseignants de ces établissements y participent déjà avec succès. La note de service du 30 janvier 1986 indiquant que les classes des lycées, préparatoires au D.E.C.S., sont ouvertes aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie (gestion des entreprises et des administrations), il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, quelles dispositions il compte prendre pour que les départements G.E.A. des I.U.T. soient mis en mesure d'ouvrir de telles classes à la rentrée 1986.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Marne)*

**4733.** - 30 juin 1986. - **M. Jean Reynaert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'absence d'un deuxième cycle de psychologie (licence + maîtrise) à l'université de Reims. En effet, alors que 30 p. 100 des étudiants de l'U.E.R. lettres et sciences humaines sont en psychologie, seul le Deug est habilité. Cette situation apparaît tout à fait anormale si l'on considère que l'enseignement du deuxième cycle existe dans de nombreuses autres sections parfois moins fréquentées. Par ailleurs, ce départ forcé vers d'autres universités pose de grandes difficultés aux étudiants concernés et entraîne de plus un appauvrissement de la région. En conséquence, il lui demande d'examiner le plus rapidement possible la demande de création d'un deuxième cycle en psychologie à l'université de Reims.

*Recherche scientifique et technique  
(Centre national d'études spatiales)*

**4840.** - 30 juin 1986. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les annulations de crédits qui pénalisent le budget de la recherche et les conséquences qui en découleront pour les programmes scientifiques engagés par le Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.). Des axes d'efforts prioritaires ont été retenus par le C.N.E.S. dans son programme pluriannuel de recherche et de développement pour chacune des disciplines suivantes : Astronomie système solaire, Sciences de la terre, Sciences des matériaux, médecine-biologie, Techniques d'accompagnement. L'ensemble de ces programmes menés par le C.N.E.S. font l'objet d'une étroite collaboration avec la communauté scientifique française (C.N.R.S., C.N.E.T., T.D.F., D.R.E.T., D.E.N., universités, I.N.R.I.A., Météorologie...). La recherche spatiale est devenue un secteur dynamique exceptionnel dans lequel la France a su trouver une place originale dans le monde grâce à une coopération équilibrée avec ses partenaires européens au sein de l'Agence spatiale européenne ou en coopération bilatérale, mais aussi avec les Etats-Unis et l'Union soviétique. Il s'agit en conséquence de consolider cette position et de l'étendre aux domaines encore peu explorés susceptibles de connaître un développement important au cours de la prochaine décennie du fait du fort développement des infrastructures orbitales. Il lui demande donc quelles seront les conséquences de ces mesures, immédiates et à terme, pour l'ensemble de ces programmes (obligatoires et facultatifs), et de lui faire connaître ses intentions financières pour 1987.

*Recherche scientifique et technique  
(politique de la recherche)*

**4849.** - 30 juin 1986. - **M. Michel Delebarre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, comment le désengagement de l'Etat au niveau du budget de la recherche, désengagement critiqué par de nombreux scientifiques de grand renom ainsi que par le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, est compatible avec une politique économique dynamique qui doit de plus en plus reposer sur un potentiel national de très haut niveau. Outre la perturbation profonde apportée à de nombreux programmes, ce désengagement permettra-t-il à l'Etat de respecter les contrats de plan particuliers signés avec de nombreuses régions pour lesquelles les opérations en cours sont fondamentales quant à leur développement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(fonctionnement)*

4865. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait qu'une quinzaine d'universités ne se sont pas encore dotées de statuts conformes à la loi de janvier 1984. Il a annoncé qu'une nouvelle loi serait rapidement mise en chantier et que celle-ci viendrait combler le vide juridique actuel. Dans la mesure où l'examen de ce projet de loi n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire, il souhaiterait savoir quelles directives il entend donner pour que les universitaires, qui ne souhaitent pas qu'à chaque changement politique tout soit remis en chantier, se mettent enfin au travail. Dans la mesure où les interminables transitions sont préjudiciables à la bonne marche du service public, il demande s'il ne conviendrait pas que ses services approuvent les statuts des universités qui n'en sont pas encore dotés et que vous incitez les présidents à organiser les élections dès la prochaine rentrée universitaire.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : recherche scientifique et technique)*

4938. - 30 juin 1986. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'étude actuellement entreprise par le C.N.R.S. concernant une éventuelle implantation à la Réunion, au lieu-dit Grand-Bénard, d'un observatoire international d'astronomie, projet élaboré par la société européenne Esos. Le site du Grand-Bénard étant en concurrence avec celui d'une région du Chili, il lui demande de lui indiquer les démarches et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour favoriser le choix de la Réunion et apporter ainsi un atout supplémentaire au rayonnement de la France dans l'océan Indien.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Famille (politique familiale)*

4440. - 30 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations exprimées par les associations familiales à l'occasion de la fête des mères. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre en œuvre une véritable politique de la famille, notamment en ce qui concerne les prestations familiales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel)*

4461. - 30 juin 1986. - **M. Alain Richard** a l'honneur de soumettre à l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les problèmes résultant, pour les agents spécialisés en électroradiologie, des réformes engagées en matière d'organisation hospitalière. Les réorganisations et restructurations tendant à améliorer la gestion, à maîtriser les coûts et à rendre le service plus adaptable, méritent un plein assentiment et ne sont pas en cause. En particulier, la circulaire prise sous l'autorité du ministre des affaires sociales, le 30 janvier 1985, ne fait que rappeler des principes incontestables en matière de droit à congé et de sécurité des agents exposés aux rayonnements ionisants. Il ne paraîtrait pas conforme à l'efficacité ou à l'équité de la contester. En revanche, trois autres données influent sur la situation des agents d'électroradiologie et devraient être traduites par des adaptations de leur statut professionnel : 1° un relèvement de qualification des tâches se produit graduellement du fait de l'amélioration rapide des techniques d'imagerie médicale. Il serait souhaitable que la classification des agents - dont le niveau de formation tend logiquement à s'élever - soit revue en conséquence ; 2° la pénibilité du travail en électroradiologie conserve des formes particulières, qui subsistent même après les gros progrès accomplis en matière de protection anti-radiations. D'une part, certaines situations de radiologie (urgences, malades invalides, enfants) requièrent un soutien physique du malade et entraînent une fatigue importante pour des actes fréquents ; d'autre part, l'intervention directe de l'opérateur dans l'acte interdit parfois une protection anti-ionisante complète (clichés sur lit du malade, en salle d'opération, enfants invalides) ; 3° il existe aujourd'hui des disparités entre agents placés devant les mêmes conditions de travail ou occupant des responsabilités analogues. Ainsi les agents manipulateurs de l'assistance publique bénéfi-

cient de compléments de rémunération plus importants que leurs collègues des centres hospitaliers, à qualification égale ; de même, les agents de radiologie subissant des astreintes comparables à celles des infirmiers (contact des malades, responsabilités thérapeutiques, travail le dimanche et les jours fériés), justifient d'être classés comme personnel soignant et devraient voir leurs rémunérations harmonisées avec celles du personnel infirmier. Ces éléments, pesant sur la situation professionnelle des agents d'électroradiologie, justifient un réexamen d'ensemble des dispositions régissant leur statut, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la fonction publique hospitalière. La particularité de leurs fonctions comme l'impératif de la concertation, nécessitent qu'un dialogue approfondi soit ouvert avec les organisations professionnelles qui les représentent. Cette discussion pourrait englober la mise au point des mesures transitoires relatives à la réduction des congés supplémentaires dits de radiologie, dans la mesure où cette pratique discutable - et d'ailleurs inégalitaire - apportait aux agents concernés un avantage qui devrait logiquement être « relayé » par d'autres dispositions mieux adaptées. Il souhaiterait donc connaître les appréciations qu'elle apporte sur les mesures à prendre en faveur des agents manipulateurs de radiologie et les démarches qu'elle compte entreprendre pour mener à bien une concertation avec leurs organisations représentatives pour mettre au point ces mesures de progrès.

*Logement (allocations de logement)*

4465. - 30 juin 1986. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, à propos du montant de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement. Lorsque celle-ci est inférieure à 50 francs par mois, il est prévu le non-versement de cette somme en raison du montant des charges liées à celui-ci. Face à l'importance de cette somme pouvant atteindre 600 francs pour une année, somme non négligeable pour certains foyers, ne pourrait-il pas être envisagé d'effectuer un paiement annuel lorsque le montant de l'allocation est inférieur au seuil précité ce qui réduirait les frais et permettrait le versement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature : Val-de-Marne)*

4497. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de conflits préjudiciables aux intérêts des assurés sociaux qui se développent entre la caisse primaire de sécurité sociale du Val-de-Marne et le service de stomatologie et de chirurgie maxillo-faciale du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges. Ce service, qui est animé par une équipe de médecins spécialistes en stomatologie, compétents en chirurgie maxillo-faciale, effectue couramment des actes chirurgicaux de haut niveau dont certains nécessitent une anesthésie générale. Dans l'état actuel de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, l'anesthésie générale pour les actes de stomatologie et de chirurgie maxillo-faciale est soumise aux formalités de l'entente préalable, un dossier étant soumis par le médecin praticien au contrôle médical des caisses, et la décision étant du ressort du médecin conseil. Dans la pratique, ce dernier confie presque toujours l'examen du dossier et la responsabilité de la décision à un collaborateur chirurgien-dentiste non médecin. Bien que la loi du 13 juillet 1972 édicte que la compétence du chirurgien-dentiste comprend le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, dans les conditions prévues par le code de déontologie des chirurgiens-dentistes, dans la réalité des faits la compétence d'un chirurgien-dentiste, dont les études d'une durée de cinq ans sont consacrées au seul appareil masticateur, ne peut être mise sur le même plan que celle d'un médecin dont la qualification de spécialiste est fondée sur des études d'une durée minimale de dix à douze ans et sur l'exercice de responsabilités hospitalières qui doivent maintenant être obligatoirement sanctionnées par l'internat. Dans le cas du service hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges, le chirurgien-dentiste conseil, confronté à des problèmes qu'il ne peut connaître que de façon très imparfaite, prend souvent des décisions inopportunes, entraînant des refus de remboursement, des conflits et des demandes d'expertises inutiles. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'en matière de contrôle médical, les problèmes d'ordre médical ou chirurgical concernant les assurés sociaux soient soumis à l'avis d'un médecin conseil et non d'un collaborateur non médecin du contrôle médical de la caisse de sécurité sociale.

*Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.)*

**4530.** - 30 juin 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les mesures de prévention à prendre concernant les travailleurs des centrales atomiques. Ces derniers sont les premiers exposés au danger d'un accident nucléaire et la question à propos de leur sécurité est ouvertement posée dans l'hypothèse d'un incident. Les accidents nucléaires, quelle que soit leur ampleur, sont plus fréquents qu'il n'y paraît. Dernièrement encore, dix employés du centre de recherches nucléaires de Dounreay (nord de l'Ecosse) ont dû subir des tests médicaux à la suite d'une fuite radioactive, qui a entraîné un incendie. Depuis la catastrophe de Tchernobyl, et devant le constat d'échec des greffes de moelle osseuse tardives faites à Moscou (vingt-trois morts déjà), les milieux scientifiques français se sont interrogés sur l'instauration d'un prélèvement de la moelle chez les personnes théoriquement les plus exposées, afin de pouvoir immédiatement pratiquer sur elles une greffe après contamination radioactive. En cas d'irradiation massive et de nécessité de recourir à une greffe de moelle, le plus important, outre l'infrastructure hospitalière et médicale, est de trouver dans les délais les plus brefs une moelle immunologiquement compatible, afin que les chances de réussite soient maximales. Il lui demande donc si elle n'estime pas utile, en accord avec son collègue le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, de compléter le code de la santé de façon à prévoir l'instauration d'un tel examen.

*Professions et activités médicales (spécialités médicales)*

**4535.** - 30 juin 1986. - **M. Michel Hannguen** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des médecines alternatives. Il rappelle que près de 40 p. 100 de la population a recours à ce type de médecine, que l'on ne peut donc pas parler de médecine marginale et que son efficacité ainsi que son sérieux peuvent apporter une complémentarité intéressante à la médecine traditionnelle. Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre quant à l'expérimentation et à la reconnaissance des thérapeutiques alternatives.

*Famille (politique familiale)*

**4547.** - 30 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houeain** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si, dans les mesures incitant les familles à avoir un troisième enfant, il pourrait être prévu une disposition permettant à un parent qui cesse ses activités professionnelles pour élever son troisième enfant, d'avoir accès à une formation professionnelle spécifique. Cette formation garantirait la compétence professionnelle aux parents qui interrompent provisoirement leur activité professionnelle.

*Adoption (réglementation)*

**4558.** - 30 juin 1986. - Se référant à une allocation du pape Jean-Paul II prononcée le 24 mai 1986 et manifestant son souhait de voir l'adoption des enfants rendue plus facile, **M. Michel de Rostolan** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles mesures elle envisagerait de prendre pour accélérer et simplifier les procédures de demande d'adoption, cela tant pour répondre à un réel besoin affectif des enfants, lesquels sont en nombre inférieur à celui des demandeurs, que pour éviter que ces derniers, par lassitude, ne choisissent de recourir à l'adoption d'enfants étrangers avec les risques de « trafic » qu'une telle extrémité peut impliquer.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**4565.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Jack Salles** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'un décret n° 82-826 du 27 septembre 1982 a élargi de façon notable la liste des établissements publics d'hospitalisation tenus de disposer des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse. Outre les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers généraux déjà mentionnés par un décret n° 80-285 du 17 avril 1980, la quasi-totalité des établissements publics d'hospitalisation se trouvent désormais concernés par cette obligation à laquelle n'échappent guère que les centres hospitaliers spécialisés, les établissements de moyen et long

séjour et quelques hôpitaux locaux. L'article L. 162-8, 5° alinéa du code de la santé publique, sur le fondement duquel a été édicté ce décret, constituait pourtant une prescription limitative : en invitant le Gouvernement à dresser une liste des établissements publics tenus d'avoir les moyens de pratiquer des I.V.G., le législateur avait nécessairement souhaité que tous les établissements publics ne se voient pas imposer une telle obligation. Il lui demande en conséquence si elle entend modifier dans un sens plus restrictif la liste établie par le décret du 27 septembre 1982.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

**4577.** - 30 juin 1986. - **M. Gaullier Audinot** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les nombreuses expériences concluantes effectuées dans plusieurs pays d'Europe, comme aux Etats-Unis, visant à pratiquer une véritable politique de prévention de la carie dentaire par instillation dans l'eau potable comme dans le sel de cuisine d'une quantité raisonnable de fluor. Avec la Grèce, il semble que la France soit parmi les rares pays à ne pas avoir mis sur pied un réel dispositif de nature à améliorer la santé, plus spécialement des enfants. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer à ses services pour remédier à ce besoin.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)*

**4589.** - 30 juin 1986. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème posé par le retrait du texte, pourtant signé par les différents ministères, de réforme des études d'orthophonie. Ce texte intervenait après quatorze années d'attente d'une réforme nécessaire des études d'orthophonie. Le retrait remet en cause un travail de trois années en commissions interministérielles ; un chiffrage cohérent avec les possibilités budgétaires, le consensus de l'ensemble de la profession et de l'administration sur un projet minimal. Il lui demande de procéder à l'examen rapide de ce projet et à sa sortie au *Journal officiel*, l'application de cette réforme étant capitale pour l'avenir de la profession.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)*

**4604.** - 30 juin 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet de réforme des études des orthophonistes. Ce projet, discuté pendant trois ans en commission interministérielle, a eu l'aval de tous les intéressés. Elle lui demande en conséquence, quelles raisons en empêchent la publication.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)*

**4614.** - 30 juin 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'annulation des épreuves écrites de l'examen de fin d'études de kinésithérapie. Le système d'enseignement de la masso-kinésithérapie est essentiellement fondé sur des cours privés et concurrentiels. Des analogies constatées entre les sujets d'examen et ceux proposés les semaines précédentes dans un certain nombre d'écoles ont conduit à l'annulation des épreuves terminales conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Il lui demande en conséquence si l'enseignement dans les cours publics ou dans le cadre de facultés de médecine n'offrirait pas plus de garantie au niveau des examens.

*Professions et activités médicales (médecins)*

**4615.** - 30 juin 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les carences en matière d'information et de formation des médecins au sujet des risques radioactifs. La catastrophe nucléaire de Tchernobyl a mis en évidence la nécessité d'information sur la conduite à tenir en cas de contamination accidentelle afin d'éviter toutes attitudes incontrôlées qui s'avèreraient particulièrement néfastes. De plus, seuls des médecins ayant acquis des connaissances spécialisées en radiopathologie peuvent avoir la capacité d'appliquer et de décider des thérapies adaptées aux grands irradiés. Il lui demande en conséquence les mesures

qu'elle envisage de prendre pour développer l'information et la formation des médecins afin de leur permettre d'agir avec efficacité face à un éventuel accident national.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

4620. - 30 juin 1986. - M. Bruno Chauvierre appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le texte du décret concernant la réforme des études orthophonistes signé par les ministères de l'éducation nationale et de la santé en mars dernier. Ce texte n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Après trois années de travail de la commission interministérielle composée de techniciens, scientifiques, professionnels et hauts fonctionnaires, ce texte a trouvé l'aval de l'ensemble de la profession, car il répond à l'évolution des techniques et à quatorze années d'attente de cette réforme.

*Pharmacie (officines)*

4604. - 30 juin 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'arrêté d'application de l'article 20 de la loi du 11 septembre 1941, devenu l'article L. 569 du code de la santé publique, arrêté du 8 décembre 1943, portant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire commerce dans leur officine. Il lui demande, compte tenu de l'apparition depuis cette date de produits nouveaux ayant intrinsèquement un caractère pharmaceutique, si elle envisage l'extension de cette liste à ces nouveaux produits.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : boissons et alcools)*

4603. - 30 juin 1986. - M. André Thion Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le constat dressé par le comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme qui place la Réunion en tête des départements pour la mortalité alcoolique. Il lui demande si, sur le plan économique, une incitation par tout moyen (presse écrite et audiovisuelle, jeux, etc.) à une consommation plus large des eaux de table, jus de fruits, lait et boissons sans alcool ne devrait pas être engagée au plus vite, afin de faire perdre à la Réunion ce peu glorieux titre de maillot jaune de l'alcoolisme. Il souhaiterait que cette campagne s'accompagne d'avantages fiscaux pour cette catégorie de boisson afin de la rendre plus accessible aux consommateurs.

*Professions et activités médicales (médecine du travail)*

4704. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigaud appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le caractère contestable de la réforme introduite par les décrets n° 86-568 et 86-569 du 14 mars 1986 dans l'organisation des services médicaux du travail. Le second de ces textes, en particulier, outre qu'il supprime la période d'essai des médecins du travail et s'écarte ainsi d'une règle constamment appliquée en droit du travail, réduit l'indépendance des ces fonctionnaires à l'égard des C.H.S.C.T., des comités d'entreprise et des commissions de contrôle et entrave le libre exercice de leurs responsabilités par les employeurs en instituant un droit de veto du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rapporter une mesure prise dans la précipitation et sans qu'aucune instance syndicale n'en ait demandé la mise en œuvre, alors que la réforme opérée par le décret du 20 mars 1979 n'est pas encore totalement mise en place.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

4725. - 30 juin 1986. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le décret concernant la réforme des études d'orthophonie signé par les ministères de l'éducation nationale et de la santé en mars 1986. Les étudiants et les professeurs concernés expriment leur étonnement de ne pas voir ce texte paraître au *Journal officiel*. Il lui demande, par conséquent, quelle initiative il compte prendre pour que cette parution ait lieu dans les meilleurs délais.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

4746. - 30 juin 1986. - M. Jean-Louis Meason rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que le Gouvernement a décidé de relever de 2 p. 100, à compter du 15 juillet prochain, le nouveau prix des médicaments remboursables par la sécurité sociale. Cette hausse sera modulable, les entreprises concernées pourront l'étaler à l'intérieur de leur gamme de produits. A la même date, la liberté totale est rendue aux firmes pharmaceutiques pour la fixation du prix des médicaments non remboursables. Il lui fait remarquer que ces décisions, si elles présentent de l'intérêt pour les laboratoires importants, auront un effet dérisoire sur les petits établissements. Il existe un certain nombre de spécialités pharmaceutiques qui sont sur le marché depuis des décennies et qui sont de bons produits à des prix modestes. Les médicaments plus récents mis au point par de puissants groupes pharmaceutiques mondiaux bénéficient de prix bien supérieurs. Or les médicaments anciens et bon marché augmenteront selon le même pourcentage que les médicaments récents et plus coûteux. L'effet ne sera pas le même d'une augmentation de 2 p. 100 sur un médicament coûtant environ 10 francs et également de 2 p. 100 sur un produit analogue qui coûte cinq à six fois plus. Il convient de remarquer que les laboratoires pharmaceutiques de taille modeste ont enregistré ces dernières années des hausses importantes de leurs coûts qu'ils ne peuvent répercuter et que leur équilibre financier est très précaire. La hausse qui leur est consentie ne leur permettra ni d'investir ni d'embaucher. Il lui demande s'il n'estime pas, s'agissant de ce type de médicaments, qu'une hausse forfaitaire pourrait être envisagée. Celle-ci n'aurait guère d'incidence sur le budget de la sécurité sociale.

*Santé publique (produits dangereux)*

4740. - 30 juin 1986. - M. Denis Jacquet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dangers pouvant résulter de l'utilisation de caissons sensoriels, suite à l'imprécision de la législation sur ces appareils, notamment dans le domaine de la qualité de l'eau additionnée de sels d'Epson. Il lui demande si une réglementation spécifique sur ce type d'appareil est envisagée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel)*

4802. - 30 juin 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le statut professionnel des secrétaires médicales hospitalières publiques qui maintient ces dernières catégories en catégorie C, avec la même échelle que les commis recrutés au niveau du B.E.P.C. alors qu'elles sont recrutées exclusivement avec le baccalauréat série F 8. Il lui demande si elle envisage d'instaurer un statut qui tiendra compte de leur niveau de formation et de qualification professionnelle et permettra la reconnaissance de cette catégorie professionnelle par son accession à la catégorie B.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

4825. - 30 juin 1986. - M. Bernard Savy demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il est vrai qu'une projection démographique élaborée à l'I.N.E.D. décrivant l'évolution probable de la population étrangère en France sur la base des résultats du recensement de 1975 ait abouti à la conclusion que cette population risquait de se réduire fortement en l'absence de migrations et de naturalisations : de 19 p. 100 si la fécondité des étrangères descendait progressivement au niveau de remplacement (2,1 enfants par femme) ; de 55 p. 100 si elle s'établissait tout de suite à ce niveau. S'il est vrai que ces conclusions, reprises dans le rapport de synthèse remis en juin 1980 au ministre, présentées ensuite au Président de la République à l'occasion du Colloque national sur la démographie française, aient contribué ainsi à infléchir la politique de la France en matière d'immigration, il lui demande si ces projections lui paraissent d'une crédibilité satisfaisante pour permettre des perspectives démographiques sérieuses.

*Santé publique (politique de la santé)*

4827. - 30 juin 1986. - M. Jean Gougny rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que la ville de Blois, un des centres de la monnaie informatisée française, a créé

la « carte santé ». Elle a reçu l'aval du Gouvernement pour cette opération, et les arrêtés autorisant le lancement de l'expérience ont été publiés au *Journal officiel* du mois de décembre 1985. Il lui demande, les premières conséquences de cette initiative lui paraissant prometteuses, si elle envisage de prendre des mesures pour étendre à la France entière l'utilisation de la « carte santé ».

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

4831. - 30 juin 1986. - M. Jean Gougy rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que l'administration américaine est en train d'autoriser la commercialisation d'un interféron humain produit à partir des techniques des manipulations génétiques. Certaines recherches menées en France, notamment en 1985 par une équipe de l'hôpital Saint-Louis, semblent prouver qu'un interféron alpha peut être utilisé avec succès dans certaines formes de leucémie. Il lui demande quelle suite il est envisagé de donner à la demande d'autorisation de mise sur le marché déposée par deux entreprises pharmaceutiques françaises.

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

4832. - 30 juin 1986. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une nouvelle forme de toxicomanie qui tend à se répandre dans le pays. Il s'agit de l'absorption d'Imménocet, puissant barbiturique qui, associé à l'alcool, peut entraîner le coma profond. Il lui demande si elle compte prendre des mesures afin de renforcer la réglementation concernant la vente de ce produit.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

4885. - 30 juin 1986. - M. Hubert Gouze attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'avenir de la médecine scolaire. Son développement reste un facteur déterminant de la prévention médicale chez l'enfant. Ainsi, dans de très nombreux cas, les praticiens de la médecine scolaire ont été en mesure de déceler très tôt les symptômes d'affections graves sur des sujets dont la famille n'aurait consulté son médecin traitant qu'une fois la maladie entrée dans une phase irrémédiable. Confrontés à la réalité sanitaire du milieu scolaire, ces médecins ont raison de souhaiter une amélioration de leur statut et un développement de leurs effectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle compte prendre pour répondre aux besoins de la médecine scolaire.

#### *Assurances (réglementation)*

4888. - 30 juin 1986. - M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'annonce du lancement de la « carte santé » par les compagnies d'assurances. Il remarque que, bien que les modalités de fonctionnement du système soient imprécises, le principe est clair : à titre onéreux, la « carte santé » devrait garantir au client qu'il sera dégagé de toutes dépenses de santé à sa charge. Or, la couverture ne s'appliquerait cependant qu'aux « gros risques », pour lesquels elle garantirait une totale gratuité des soins. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position concernant ces méthodes commerciales qui visent à s'introduire sur le marché de la santé à grand renfort de publicité.

#### *Instruments de précision et d'optique (opticiens lunettiers)*

4886. - 30 juin 1986. - M. Alex Raymond appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que peuvent créer les dispositions du code de la santé publique relatives à la qualification des propriétaires de magasins d'optique, telles qu'elles ont été précisées par la circulaire ministérielle du 12 juin 1985. Aux termes de l'article L. 508, premier alinéa, les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne pourront être rédigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunettier. La circulaire précitée en a déduit que dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, la qualification est exigée du gérant. L'application stricte de ces dispositions conduit dans certains cas à des situations aberrantes, l'opticien recruté ayant des compétences techniques

irréprochables mais se trouvant dépourvu de toute notion de gestion et de comptabilité. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans de telles hypothèses d'autoriser des formules de cogérance associant un technicien à une personne disposant d'une formation appropriée pour assurer la gestion financière et comptable de la société.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

4917. - 30 juin 1986. - M. Paul Chomat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le statut professionnel des secrétaires médicales des centres hospitaliers. En effet, ces personnels sont classés en catégorie C alors qu'ils sont titulaires du brevet de technicien des professions paramédicales et sociales reconnu équivalent du baccalauréat des sciences médico-sociales, qui les place au niveau des secrétaires administratives de la fonction publique et des laborantins titulaires du baccalauréat F7 classés en catégorie B. En contrepartie de leur formation spécialisée, de leurs fonctions et responsabilités croissantes, l'administration ne leur offre aucune réelle possibilité de promotion ; le recrutement d'adjoints des cadres se faisant sur concours et restant très limité. De plus, ce concours est, semble-t-il, en voie de disparition. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir examiner avec les personnels concernés la possibilité de classement en catégorie B des secrétaires médicales des centres hospitaliers.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

4830. - 30 juin 1986. - M. Michel Payret, député de la Gironde, attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des secrétaires médicales hospitalières. La secrétaire médicale est recrutée en catégorie C. Des décrets de 1972 et une circulaire de 1976 ont reconnu la légitimité de leur revendication sans pour cela leur apporter une solution satisfaisante. Elles souhaitent, compte tenu de leur diplôme (bac. F8), être recrutées directement en catégorie B comme le sont d'ailleurs leurs collègues laborantines (titulaires du bac. F7). Cette revendication est perçue avec d'autant plus d'acuité par les secrétaires médicales qu'elles sont confrontées à des mutations notables dans l'exercice même de leur profession, ce qui pose avec plus de force la nécessaire reconnaissance de leur qualification. Leurs conditions de travail se sont nettement détériorées au fil des années. La rotation accélérée des malades (diminution de la durée des séjours), l'augmentation des consultations, l'évolution de l'activité de recherche sans moyens universitaires supplémentaires n'ont pas coïncidé avec une augmentation des effectifs des secrétaires médicales. Dans de nombreux secrétariats médicaux, des tâches importantes sont évacuées, faute de moyens (épidémiologie, bibliographie, classement des dossiers, certificats médicaux, etc.) engendrant un sentiment de mal-vivre professionnel. Une telle situation est préjudiciable pour le personnel et pour les usagers. De plus, l'introduction de nouvelles technologies (notamment l'informatique) exige un effort de formation qui amène une qualification supplémentaire à la formation spécifique de cette catégorie professionnelle hospitalière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin : 1° de reclasser l'ensemble des secrétaires médicales hospitalières en catégorie B ; 2° de redéfinir les grilles indiciaires correspondantes.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

4950. - 30 juin 1986. - M. René Benoit attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le handicap que constitue pour les industriels du médicament la taxe sur l'information et la publicité médicales instituée par la loi du 19 janvier 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au-delà des mesures transitoires, une suppression effective de ladite taxe a été envisagée.

#### *Santé publique (fonctionnaires et agents publics)*

4959. - 30 juin 1986. - M. Gratien Ferreri signale à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que 15 000 personnes en France sont victimes d'une insuffisance rénale à son stade terminal, nécessitant la greffe d'un rein ou le traitement par hémodialyse ; parmi elles on compte bon nombre de fonctionnaires. Les sujets soumis au rein artificiel ne peuvent pas être tous soignés à domicile ou dans les centres d'autodia-

lyse ; pour eux, les séances de traitement ont lieu dans des hôpitaux ou dans des cliniques, durant la journée principalement, deux ou trois fois par semaine, à raison de trois, quatre ou cinq heures par séance. La situation administrative des fonctionnaires dialysés qui souhaitent et peuvent encore travailler n'est pas uniforme. Selon le régime général de la sécurité sociale, les heures de traitement, non rémunérées par l'employeur, sont indemnisées par les organismes sociaux ; ce n'est pas le cas des employés de l'Etat. Certains, parmi eux, bénéficient d'aménagements d'horaires sans modification de salaire ; d'autres produisent des certificats d'arrêt de travail correspondant à la durée du traitement ; d'autres encore voient leur congé annuel amputé du nombre de journées équivalent à celles de l'hémodialyse ; une quatrième catégorie est pressée d'opter pour un travail à temps partiel, avec une diminution de salaire qui s'ajoute au préjudice moral entraîné par la maladie. Il sollicite son attention pour adapter la réglementation aux conséquences sociales d'une thérapeutique qui a fait ses preuves depuis vingt ans environ.

## SÉCURITÉ

### Police (personnel)

4411. - 30 juin 1986. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de bien vouloir lui préciser le nombre de responsables de directions, d'administrations et de services rattachés à son ministère, de directeurs départementaux de police, de commissaires principaux, de commissaires divisionnaires et de contrôleurs généraux qui ont fait l'objet d'une mutation, d'une nomination ou d'un déplacement depuis sa prise de fonctions.

### Police (fonctionnement : Essonne)

4401. - 30 juin 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur la situation des effectifs de « sous-brigadiers » et « gardiens » dans le département de l'Essonne. En effet, lorsque l'on compare les effectifs budgétaires des 16 circonscriptions de l'Essonne, par rapport aux effectifs qui seront réels au 1<sup>er</sup> octobre 1986, on peut constater une diminution de 135 postes, notamment sur les circonscriptions du nord de l'Essonne comme : Evry (-32), Massy (-21), Palaiseau (-22) qui sont beaucoup plus sensibles aux problèmes de sécurité et de délinquance, compte tenu de la concentration de la population. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans l'intérêt des habitants, de conserver les effectifs à leur niveau actuel sans les diminuer.

### Electricité et gaz (E.D.F.)

4418. - 30 juin 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur les piratages en informatique. En effet des journaux se sont fait l'écho d'un piratage dont auraient été victimes les services informatiques d'E.D.F. en 1984, par des services secrets étrangers. Certains rapports avaient attiré l'attention des responsables de la D.G.S.E. et de la D.S.T. sur la probabilité de voir les Soviétiques se livrer à une opération de piratage en raison « du grave manque de protection » constaté dans un certain nombre de services informatiques français traitant des informations sensibles. Il souhaiterait connaître la vérité sur cette affaire, et d'une manière plus générale, les mesures qui sont prises afin de garantir l'entière sécurité de la protection de renseignements en informatique.

### Banques et établissements financiers (agences et succursales)

4477. - 30 juin 1986. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur le climat d'insécurité qui règne pour les personnels des agences rurales de banques, et leurs familles. En effet, les agressions se sont multipliées ces dernières années, notamment contre des agences locales du Crédit agricole, pour prendre l'exemple du département de l'Isère. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures spécifiques qu'il compte prendre face à cette situation préoccupante. En particulier, l'extension des services de répression du banditisme à l'ensemble du territoire, l'élaboration d'un texte de loi prenant en compte l'incidence physique et morale d'une agression, ou une plus grande attention accordée aux témoins d'agressions, pourraient constituer les éléments d'une réponse.

## Crimes, délits et contraventions (statistiques : Paris)

4407. - 30 juin 1986. - M. Georges Sarre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de bien vouloir lui indiquer mois par mois, depuis le début de cette année, le nombre de personnes interpellées à Paris sur la voie publique lors de contrôles ou de flagrants délits et qui ont été déferées au parquet.

## SÉCURITÉ SOCIALE

### Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)

4409. - 30 juin 1986. - M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, à propos du montant de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement. Lorsque celle-ci est inférieure à 50 francs par mois, il est prévu le non-versement de cette somme en raison du montant des charges liées à celui-ci. Face à l'importance de cette somme pouvant atteindre 600 francs pour une année, somme non négligeable pour certains foyers, ne pourrait-il pas être envisagé d'effectuer un paiement annuel lorsque le montant de l'allocation est inférieur au seuil précité, ce qui réduirait les frais et permettrait le versement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

### Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

4452. - 30 juin 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'impossibilité pour une association d'avoir pour vocation la défense des assurés sociaux, afin de leur faire connaître leurs devoirs et leurs droits et notamment d'obtenir leurs prestations auprès des caisses de sécurité sociale. En effet, en application de la loi n° 58-149 du 17 février 1958 est pénalement sanctionné tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à un assuré social en vue de lui faire obtenir le bénéfice des prestations qui peuvent lui être dues (articles L. 377-2, L. 471-2, alinéa 1, L. 482-4 et L. 554-2 du nouveau code de la sécurité sociale). Or, au moment où la législation de sécurité sociale a atteint une grande complexité jointe à une évolution rapide, ce service nécessite la collaboration de juristes spécialisés qui ne peuvent pas être bénévoles et que l'association doit rémunérer ; d'autre part, les assurés sociaux se trouvent désarmés pour résister aux contentieux des caisses de sécurité sociale puissamment armés par la présence d'autres juristes non moins spécialisés, auxquels ils ne peuvent répondre. Par ailleurs, de nombreux rapports font état que parmi les « nouveaux pauvres », beaucoup auraient eu droit à des prestations légales. Il semble donc que cette condamnation du principe de l'intermédiaire, par sa généralité, exclut les associations à but non lucratif qui pourraient utilement œuvrer pour l'information et la défense des assurés sociaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager une réforme du code de la sécurité sociale, afin de permettre à ce type d'intermédiaire, ayant fait la preuve de leur sérieux et de leur moralité, d'agir dans l'intérêt des assurés sociaux et de l'information sociale en général.

### Sécurité sociales (caisses)

4453. - 30 juin 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le rôle et la place que tient la mutualité dans la gestion du régime général de la sécurité sociale. En effet, en application de l'article L. 211-2 du nouveau code de la sécurité sociale les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie se composent notamment de deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ainsi d'ailleurs que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie dont l'article L. 221-3 permet à deux membres désignés par cette fédération de siéger en qualité d'administrateur. Cette situation paraît cependant anormale si l'on tient compte des considérations suivantes : 1° la fédération nationale de la mutualité française n'a pas le monopole de représenter la mutualité et sa seule présence dans ces conseils en cette qualité introduit une discrimination à l'égard des mutualistes non affiliés à celle-ci ; 2° la mutualité dans ses diverses composantes n'a pas non plus acquis le monopole de la gestion des régimes complémentaires de protection sociale et il n'y a pas de raisons d'avoir éliminé la

présence des compagnies d'assurance qui effectuent les mêmes tâches ; 3<sup>e</sup> enfin, est-il normal que la mutualité qui, par sa vocation complémentaire et le développement de ses activités médicales et pharmaceutiques a, en fait, des intérêts opposés à ceux de la sécurité sociale, soit admise à participer à sa gestion : car elle ne peut pas être juge et partie. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises soit dans le sens d'une participation étendue aux autres secteurs de la gestion sociale complémentaire, soit dans le sens d'un retour à la gestion des caisses par les seuls représentants des assurés sociaux et des employeurs.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

4455. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'allocation de maternité accordée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 aux femmes exerçant une activité non salariée. Cette allocation, en effet, est forfaitaire et il s'y ajoute une indemnité de remplacement plafonnée à vingt-huit jours. Le tout demeure sans rapport avec les indemnités et la durée de repos dont peuvent bénéficier les femmes salariées. Or, au moment où la démographie est à nouveau devenue prioritaire pour le Gouvernement et la famille reconnue comme une valeur essentielle, cette discrimination dans l'indemnisation de la maternité entre femmes en activité salariée ou non ne peut plus se concevoir dans le cadre d'une activité politique de la famille. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises pour le régime maternité des femmes salariées et quelles en seraient les conséquences sur le niveau de leurs cotisations.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

4463. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les grandes difficultés que rencontrent les personnes victimes de pauvreté et de précarité. Il s'étonne de la décision du gouvernement d'avoir annulé par l'arrêté du 17 avril 1986 les crédits attribués aux programmes d'action sociale alors que ces crédits rendaient de grands services aux personnes privées de ressources, notamment celles d'un âge compris entre quarante-cinq ans et cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il a l'intention d'étendre rapidement à d'autres départements que celui d'Ille-et-Vilaine le contrat pilote instituant dans ce département un minimum de ressources aux personnes démunies qui, en contrepartie, s'engagent à effectuer un travail d'intérêt général ou une action de formation, et quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour les autres départements et, d'autre part, pour les personnes qui ne pourraient pas remplir le contrat, soit par « manque d'employeurs » fournissant un travail d'intérêt général, soit pour des raisons de santé, par exemple les personnes dont le taux d'invalidité ne permet pas de bénéficier de l'A.A.H., mais, par contre, interdit un certain nombre de travaux.

## TRANSPORTS

*Transports (politique des transports)*

4449. - 30 juin 1986. - **M. Jack Leng** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, suite à un compte rendu de presse sur le T.G.V. Atlantique, paru dans la *Nouvelle République* du Centre-Ouest du samedi 31 mai 1986 et qui faisait état d'un courrier adressé à titre personnel à un élu cantonal, et lu lors d'une manifestation officielle. Cette lettre laissait supposer que le Gouvernement aurait pu rediscuter de tout ou partie de ce projet public. Le Loir-et-Cher, durement touché foncièrement par le double tracé Bretagne et Sud-Ouest, reste profondément attaché à la gare de Vendôme, qui a été négociée et obtenue tant auprès de la S.N.C.F. que du précédent Gouvernement. En conséquence, il lui demande de confirmer : 1<sup>o</sup> le maintien de cet acquis ; 2<sup>o</sup> l'assurance de l'amélioration de la voie ferrée Brétigny-Tours par Vendôme et de la R.N. 10 ; 3<sup>o</sup> la sauvegarde et la meilleure desserte des lignes Paris-Tours par Orléans et Blois.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

4480. - 30 juin 1986. - **M. Alex Raymond** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité de poursuivre une

action résolue en matière de sécurité routière, notamment au profit des utilisateurs professionnels de la route. De nombreuses mesures ont été prises en matière de sécurité routière entre 1981 et 1986. Il s'agit, sur le plan des textes de la réglementation des conditions de travail dans le transport routier et de son harmonisation aux normes européennes, de la réforme de l'enseignement de la conduite, de l'aggravation des sanctions aux états alcooliques, de l'instauration d'un contrôle technique obligatoire des véhicules en cas de transaction. Il s'agit également d'actions concrètes, tels les programmes « Réagir » ou « Objectif-10 p. 100 », ou des réalisations d'infrastructures rapides, dont le schéma directeur des autoroutes organise le déroulement, ou des programmes annuels de renforcements coordonnés. Nombreuses sont ces mesures qui ont bénéficié directement aux usagers professionnels de la route et en particulier aux conducteurs de poids lourds salariés des entreprises de transports. Il lui demande quelles actions spécifiques il entend mettre en œuvre pour que, d'une part, soient poursuivies ces réalisations, et d'autre part soient appliqués ces textes, tout particulièrement en ce qui concerne la réglementation des conditions et de la durée de travail dans le transport routier.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

4503. - 30 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fléau représenté par les accidents de la route. 1985, comme chaque année, c'est l'écatastrophe sur nos routes : 10 000 morts et 350 000 blessés, coût : 90 milliards de francs. Les statistiques démontrent que la majeure partie des accidents graves sont dus au comportement des conducteurs. Il est possible de modifier et d'améliorer ce comportement par une meilleure formation des conducteurs et un suivi de celle-ci. Pour remédier à cette situation, il est nécessaire d'agir dans trois directions : premièrement, commencer l'éducation routière dès l'âge de six ans, c'est l'âge qui correspond à la fondation du comportement ; deuxièmement, apprentissage de la conduite dès l'âge de seize ans « conduite accompagnée », c'est la mise hors d'eau du comportement du conducteur et enfin, troisièmement, le recyclage des anciens conducteurs, cela afin d'entretenir l'œuvre commencée. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures seront envisagées et avec quels délais d'application elles seront mises en œuvre pour combattre le fléau des accidents de la route.

*Permis de conduire (auto-écoles)*

4504. - 30 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des établissements d'auto-écoles. En effet, d'ici à deux ans, deux écoles sur trois vont disparaître. De plus, il faut savoir que les investissements en matériels sont lourds et que la T.V.A. n'est pas récupérable, ce qui constitue une exception à la règle. Par ailleurs, le fait de libérer leurs prix permettrait de proposer à leurs élèves une meilleure gamme de produits. Aussi, se faisant l'écho de nombreux professionnels de ce secteur, il lui demande quels types de mesures il compte prendre pour répondre à leurs demandes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F. : calcul des pensions)*

4512. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que par sa question écrite n° 65955 il appelait l'attention de son prédécesseur sur la situation des agents français des régies ferroviaires d'outre-mer, reclassés à la S.N.C.F., et qui ne bénéficient pas ou n'ont pas bénéficié des bonifications pour campagnes de guerre au moment de leur mise à la retraite. Dans la réponse à cette question, il était dit que la revendication des agents affiliés à la C.R.R.F. et reclassés à la S.N.C.F. était actuellement à l'étude dans les services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Par une nouvelle question écrite n° 77663 (*Journal Officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 9 décembre 1985 - page 5610), il demandait à quelles conclusions avait abouti l'étude en cause. A défaut de conclusions, il souhaitait savoir si ce problème avait été relancé auprès du ministre de l'économie et du budget. La question précitée n'ayant pas obtenu de réponse avant l'expiration de la précédente législature, il lui renouvelle les termes de sa demande.

*Permis de conduire (réglementation)*

4537. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Claude Lemant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'interdiction faite aux chauffeurs (titulaires du permis de catégorie C de conduire des véhicules n'exécédant pas 7,5 tonnes, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans. Cette interdiction n'est pas logique puisqu'on autorise toute personne de dix-huit ans à passer ce permis sans lui permettre de l'utiliser, ce qui constitue un handicap, aussi bien pour les jeunes à la recherche d'emploi que pour les entrepreneurs comptant en embaucher. Il lui demande donc de lui faire connaître de quelle manière il compte résoudre ce problème.

*Communautés européennes (transports aériens)*

4573. - 30 juin 1986. - **M. Geutler Audinot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, quelles sont les mesures transactionnelles qu'il compte proposer aux grandes compagnies aériennes de la C.E.E. pour aboutir à une véritable libéralisation des tarifs des transports aériens.

*Communautés européennes (circulation routière)*

4634. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les études de sécurité faites en ce qui concerne l'usage respectif des phares blancs ou jaunes. Dans une réponse à une précédente question écrite n° 69.274 du 3 juin 1985 publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985, son prédécesseur lui avait indiqué que « le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait sur la base d'études établissant, d'une part, que le jaune est meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale et, d'autre part, que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard ». Or, un certain nombre d'études, et notamment celles du C.E.T.U. de Lyon, montrent que la lumière blanche, contrairement à la lumière jaune, n'entraîne pas par temps de pluie ou de brouillard, de phénomènes de réflexion de la lumière en dehors de toute considération sur le problème de la diffraction. Il lui demande si les études évoquées par son prédécesseur ont fait état de cet autre inconvénient, et si un arbitrage a pu être effectivement rendu en fonction de l'ensemble de ces considérations. Il lui demande, par ailleurs, si d'autres études sont en cours sur ces problèmes importants de sécurité routière.

*S.N.C.F. (lignes : Vendée)*

4774. - 30 juin 1986. - **M. Vincent Anasquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la desserte ferroviaire de la Vendée. Alors que ce département figure parmi les trois premiers départements français pour l'accueil touristique, aucune voie ferrée électrifiée ne la traverse. Aussi, il lui demande que soit étudiée dans les meilleurs délais l'électrification de la ligne Nantes-La Roche-sur-Yon - Les Sables-d'Olonne.

*Permis de conduire (réglementation)*

4824. - 30 juin 1986. - **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que l'arrêté du 2 février 1984 sur les

conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger prévoit que le permis de conduire national délivré régulièrement par un État étranger est considéré comme valable en France et peut être échangé contre un permis français de la catégorie équivalente. Ce permis de conduire étranger est considéré comme valable en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence habituelle en France. Il lui fait observer que dans la région du Nord, de nombreuses communes sont limitrophes du territoire belge et comptent parmi leurs administrés plusieurs ressortissants belges. Or, beaucoup de ceux-ci continuent d'occuper un emploi en Belgique et, de ce fait, circulent davantage dans leur pays d'origine qu'en France. La possibilité de présenter leur permis de conduire d'origine aux services de police facilite grandement le contrôle, mais en l'état actuel de la législation ce permis doit être échangé. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une possibilité d'assouplissement de la reconnaissance des permis de conduire délivrés à l'étranger.

*S.N.C.F. (lignes)*

4893. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Busur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité d'une électrification de la ligne S.N.C.F. Paris-Malesherbes sur l'ensemble de son trajet. Aujourd'hui, seul le tronçon Nord (Paris-La Ferté-Alais) est électrifié. Le tronçon Sud (La Ferté-Alais-Malesherbes) est desservi par une navette d'automobile. Cet état de choses crée de graves inconvénients pour les habitants du canton de Malesherbes qui se rendent quotidiennement à Paris. La correspondance n'est pas toujours assurée à La Ferté-Alais où les délais d'attente peuvent atteindre une heure. Le trajet La Ferté-Alais-Malesherbes s'effectue le plus souvent dans des conditions d'inconfort dont les usagers se plaignent à juste titre, et qui sont dues à l'état de vétusté du matériel utilisé. Il lui demande en conséquence quelle disposition il compte prendre en vue d'électrifier le tronçon La Ferté-Alais-Malesherbes et de garantir aux voyageurs du canton de Malesherbes se rendant à Paris les conditions de confort et de fiabilité dans les horaires que les usagers sont en droit d'attendre du service public de la S.N.C.F.

*S.N.C.F. (gares : Yvelines)*

4924. - 30 juin 1986. - **Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le développement et l'avenir du centre de triage R.A. de Trappes (78). Le centre de triage de Trappes représente un effectif d'environ 1 000 salariés (agents de conduite, exploitation, équipement matériel). C'est la plus grosse entreprise de la ville. Son activité a des répercussions sur tout le sud du département des Yvelines. Il est l'un des plus performants de France au niveau productivité. Il a traité en 1985 256 535 wagons, soit 26 742 de plus qu'en 1984. Le triage de R.A. de Trappes qui fonctionnait en 3x8 est passé en 2x8 au 1<sup>er</sup> juin 1986. Une nouvelle étude serait en cours à ce sujet. Il apparaît que le contrat de plan et la modification du plan de transport national risquent de provoquer une nouvelle réduction considérable du triage, voire sa suppression et la suppression du secteur « visible du matériel roulant ». Ce projet pourrait entraîner une chute d'effectif importante sur le site même et aurait de graves conséquences sur l'activité des zones industrielles de la région. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour préserver l'emploi au centre de triage de Trappes et assurer son développement en offrant des services de qualité ; 2° par ricochet, conserver les activités économiques directement liées au triage ; 3° pour que les décisions prises au niveau national tiennent compte des réalités des régions.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Communautés européennes (pollution et nuisances)

1203. - 12 mai 1986. - Par une demande transmise au conseil de la Communauté le 11 juin 1986, la commission européenne a fait connaître son désir de participer à la négociation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution thermique. Certains Etats membres sont réservés sur cette participation, estimant que la question des compétences respectives de la Communauté et des Etats devrait être au préalable éclaircie. Il s'agirait d'un problème de principe à caractère politique qu'il convient de soumettre au comité des représentants permanents (Coreper). **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement français sur cette affaire, en lui exposant la substance des directives qui ont été ou seront données à nos représentants permanents.

**Réponse.** - La commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, créée par l'accord que la République fédérale d'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ont signé à Berne le 29 avril 1963, - préoccupés par les conséquences néfastes qu'un échauffement excessif des eaux du Rhin pourrait avoir sur les conditions de vie de la flore et de la faune ainsi que sur l'équilibre écologique du fleuve - élabore, depuis de nombreuses années, une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution thermique. La commission des communautés européennes a - lors de la réunion du groupe environnement, à Bruxelles, le 21 mars 1986 - présenté une demande de participation, au nom de la Communauté, aux négociations relatives à cette convention. Lors de la réunion du comité des représentants permanents du 30 avril 1986, le représentant français a levé - sur instructions des autorités françaises compétentes - la réserve d'examen précédemment émise et donné son accord sur le texte tel qu'il a été remanié suite aux travaux du groupe environnement le 21 mars 1986. Le Gouvernement français estime en effet que, le Conseil ayant adopté plusieurs directives relatives à la température des eaux d'une part, et conclu l'accord de Berne de 1963 rappelé ci-dessus, d'autre part, la Communauté a compétence pour participer aux négociations sur le projet de convention thermique et devenir partie contractante. Il s'agit bien entendu d'une compétence communautaire mixte.

### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

#### Chômage : indemnisation (allocations)

103. - 14 avril 1986. - **M. Henri Byard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les éléments apportés dans une réponse ministérielle à la question écrite n° 64502 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 19, du 13 mai 1985) concernant les taux du chômage de la population active. Il était estimé ainsi qu'en mars 1982, le taux de chômage des étrangers était de 14 p. 100 et celui de la population maghrébine de 19,4 p. 100. Il était précisé également que de mars 1982 à mars 1984, le nombre des demandeurs d'emploi de nationalité étrangère avait augmenté respectivement de 20,8 p. 100 et 23,5 p. 100. Il lui demande si ces statistiques permettent de faire connaître le nombre d'immigrés bénéficiant d'une allocation de chômage ainsi que les sommes versées à ce titre, et ce pour ces dernières années. Il souhaiterait si c'est possible prendre connaissance de ces éléments.

**Réponse.** - Les informations statistiques relatives aux chômeurs indemnisés proviennent du fichier national des allocataires de l'Unedic. Les dernières données disponibles sur l'indemnisation

par nationalités portent sur l'année 1984. Pour 1984, le coût global des allocations d'assurance et de solidarité s'est élevé à 45 581 millions de francs courants pour un nombre moyen de 1 480 000 chômeurs indemnisés. Parmi ceux-ci, 185 600 étrangers de toute nationalité ont été indemnisés en moyenne en 1984 (soit 12,5 p. 100 de l'ensemble) pour une somme de 5 518,5 millions (soit 12,1 p. 100 de l'ensemble des dépenses d'indemnisation). Dans la période récente, les évolutions du coût de l'indemnisation et du nombre moyen de chômeurs indemnisés pour l'ensemble et pour les étrangers n'ont pas été de même sens. En 1983, suite à la réforme du système d'indemnisation de 1982, le coût global de l'indemnisation du chômage diminue de même que le nombre moyen de chômeurs indemnisés ; en revanche le nombre de chômeurs étrangers augmente légèrement tandis que le coût de l'indemnisation des chômeurs étrangers reste stable. En 1984, la dégradation du marché de l'emploi conduit à nouveau à une augmentation du nombre moyen de chômeurs indemnisés ; mais cette augmentation est moindre pour les étrangers : le poids de ceux-ci baisse dans le nombre moyen total des allocataires (12,5 p. 100 en 1984 contre 13 p. 100 en 1983), de même que le poids relatif de leur indemnisation.

#### Evolution de l'indemnisation des étrangers depuis 1982

Source : Fichier national des allocataires de l'Unedic.

	1982	1983	1984
Nombre moyen de chômeurs indemnisés.....	1 465 600	1 355 100	1 480 000
Dont étrangers.....	169 100	175 900	185 600
pourcentage.....	11,5	13	12,5
Ât global de l'indemnisation du chômage en millions de francs courants (1).....	45 130,9	40 406,6	45 581,4
Dont coût de l'indemnisation étrangers.....	4 928,3	5 071	5 518,5
En pourcentage.....	10,9	12,5	12,1

(1) Chiffre provisoire révisé.

#### Femmes (politique à l'égard des femmes)

790. - 28 avril 1986. - **Mme Yvette Roudy** relève dans le *Journal officiel* du 19 avril que le Gouvernement vient par décret d'amputer de 52 millions les crédits destinés à financer diverses opérations de formation et d'information des femmes. Cette décision, qui vient après la suppression du ministère des droits des femmes, la conduit à demander à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir répondre par écrit aux questions qu'il a esquivées à la séance des questions orales du mercredi 15 avril, à savoir : 1° que vont devenir les stages de formation spécifique des femmes dans les régions, qui étaient autant d'éléments de lutte contre le chômage des femmes ; 2° que vont devenir les 200 centres d'information sur les droits des femmes, implantés dans plus de 200 villes, employant plus de 320 salariés et créés non pas par elle, mais par **Mme Pelletier** ; 3° que deviendra la structure des déléguées régionales, créée non pas par elle, mais par **Mme Giroud** ; 4° qui va suivre, dans son Gouvernement, la campagne contre le viol, lancée en janvier et animée par des groupes d'associations ; 5° qui soutiendra les associations féminines qui préparent des actions de solidarité entre les femmes de France et les femmes du tiers-monde, décision prise par la conférence des Nations-unies de Nairobi ; 6° qu'allez-vous faire des 60 personnes qui attendent depuis un mois, au 53, avenue d'Iéna, d'être fixées sur leur sort, le ministre des rapatriés s'étant installé dans l'immeuble du ministère des

droits des femmes ; 7° enfin, que va devenir le conseil supérieur de l'égalité et la mission de l'égalité professionnelle, chargée de développer les plans d'égalité à l'intérieur des entreprises.

**Réponse.** - Le Conseil des ministres du 16 avril 1986 a nommé Mme Hélène Gisserot, déléguée à la condition féminine. Le décret n° 86-729 du 2 mai 1986 précise sans équivoque la nature de la mission qui lui est confiée et qui vise : a) « l'insertion professionnelle des femmes et leur accès aux différents niveaux de responsabilité ». S'inscrivent dans cet axe l'ensemble des actions pour l'égalité professionnelle, qu'il s'agisse de formation, de mise à niveau, d'étude du déroulement des carrières des femmes, d'incitation à la diversification de l'orientation des jeunes filles ainsi que les actions de lutte contre le chômage, notamment des jeunes, dont le Gouvernement fait une priorité ; b) « la promotion de la place de la mère de famille dans la société ». Une réflexion approfondie sera engagée pour permettre aux femmes de concilier l'exercice d'une activité professionnelle avec leur travail de mère dont la valeur doit être reconnue ; c) « éliminer les discriminations dont les femmes font l'objet » et étudier leurs problèmes spécifiques dans les domaines de la santé, de l'information sexuelle, de la maternité sans négliger les cas douloureux des femmes battues, violées ou humiliées. Le Gouvernement veillera à ce que, pour l'accomplissement de cette mission, la déléguée à la condition féminine dispose de tous les moyens qui lui seront nécessaires. Les services de l'ancien ministère des droits de la femme sont maintenus, à Paris comme en province, ainsi que le précise clairement l'article 4 du décret du 2 mai 1986 qui les place sous l'autorité de la déléguée, à la condition féminine. D'autre part, la collaboration avec les ministères concernés est renforcée et améliorée. Enfin, la déléguée à la condition féminine dispose de crédits d'intervention (60 millions de francs pour 1986 auxquels s'ajoutent les dépenses ordonnées avant le 16 mars 1986) qui lui permettront de respecter les engagements pris par l'Etat, notamment à l'égard des centres d'information sur les droits des femmes, et d'entreprendre des actions nouvelles dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement. Il lui appartiendra également d'affirmer le rôle de la France dans les différentes instances internationales. Ces dispositions n'excluent pas l'éventualité de réflexions ultérieures, une fois évaluée l'efficacité des actions entreprises, ce qui ne paraît pas avoir été fait jusqu'ici avec la rigueur nécessaire. Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire n'ont donc aucune raison d'être. Attaché à la politique de promotion féminine, le Gouvernement sera attentif à ce que les droits des femmes, dont l'égalité avec ceux des hommes est inscrite dans notre Constitution, deviennent une réalité quotidienne.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**763.** - 28 avril 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les demandes de candidature au diplôme d'honneur de porte-drapeau effectuées par l'Union nationale des sous-officiers en retraite (U.N.S.O.R.). Suivant la réglementation en vigueur, il est prévu une procédure particulière à l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 1982 : les anciens combattants et victimes de guerre qui n'appartiennent pas à une association d'anciens combattants et de victimes de guerre peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, se voir décerner le diplôme d'honneur de porte-drapeau sur présentation de leur candidature par le maire de la commune où ils exercent leurs fonctions. Or, de nombreuses requêtes émanant de présidents départementaux de l'Union nationale des sous-officiers en retraite font l'objet d'un rejet systématique. La grande majorité des sous-officiers en retraite, membres de l'U.N.S.O.R., sont pourtant des anciens combattants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les demandes de candidature des postulant de l'U.N.S.O.R. puissent être prises en considération par les commissions départementales de diplôme d'honneur de porte-drapeau et s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté susmentionné de façon à permettre à ces associations d'obtenir automatiquement pour leurs postulants le diplôme d'honneur de porte-drapeau, lorsqu'ils remplissent les conditions requises.

**Réponse.** - L'arrêté ministériel du 26 juillet 1961 portant création du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (modifié par arrêtés des 27 mars 1978 et 13 juillet 1982) réserve cette récompense aux porteurs d'emblème des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Pour prendre en compte les suggestions de

l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prescrit un examen des candidatures à ce diplôme présentées par l'Union nationale des sous-officiers en retraite.

## *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**1391.** - 19 mai 1986. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 déterminant les règles et les barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées par les militaires ou assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention. Au regard des pertes considérables que subissent les évadés de France et internés en Espagne après novembre 1942 au sein même de leurs troupes (soit 15 000 morts sur les 23 000 engagés) il s'interroge sur l'absence, dans la composition de la liste des camps ou lieux de détention retenue dans le décret précité, du camp de Miranda, des prisons espagnoles et de leurs annexes (Cir. n° 1173 BC/TL du 20 mai 1969, n° 96 SDF du 18 janvier 1973 et n° 2461 SDF du 16 décembre 1975). Il aimerait notamment savoir si cet état de fait est la conséquence de critères de sélection bien déterminés. Dans la négative, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le combat de ces hommes soit reconnu officiellement.

**Réponse.** - En matière de pensions militaires d'invalidité, une distinction essentielle doit être faite entre les prisonniers de guerre, militaires retenus ou militaires détenus en camps « durs » et les internés en Espagne détenus au moins quatre-vingt-dix jours, qui peuvent obtenir la carte d'interné résistant. Ces derniers bénéficient en cette qualité de dispositions du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974, modifié par le décret n° 81-314 du 6 avril 1981, lesquelles sont strictement identiques à celles prévues pour les prisonniers de guerre des camps « durs » par le décret du 18 janvier 1973, complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et modifié par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 quant aux infirmités concernées et aux conditions de reconnaissance de l'imputabilité de ces infirmités (mesures reprises dans la loi précitée). En revanche, tout amalgame entre la situation des prisonniers de guerre des camps « durs » et celle des « moins de quatre-vingt-dix jours » des camps espagnols est tout à fait contraire à la réalité. Si le camp de Miranda et annexes ne sont pas cités dans l'annexe du décret du 18 janvier 1973 précité, c'est parce que la circulaire n° 1173 BC/TL du 22 mai 1969 relative à l'application du statut des déportés et internés résistants aux personnes internés en Espagne au cours de la guerre 1939-1945 précise expressément que les autorités de ce pays ont procédé à des incarcérations dans les établissements pénitentiaires et dans le camp de Miranda créé pendant la guerre civile pour y détenir des prisonniers. La détention des Français dans ces prisons ou dans ce camp est considérée comme un internement remplissant toutes les conditions nécessaires pour l'attribution du statut d'interné résistant. La liste des camps d'internement en Espagne a été complétée à plusieurs reprises afin d'inclure la durée de séjour subi dans les « balnearios » afin de compléter d'éventuelles insuffisances de durée d'internement en Espagne, quatre-vingt-dix jours étant la durée minimale imposée pour l'obtention du titre d'interné résistant. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de prendre une mesure nouvelle en ce domaine.

## *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**1816.** - 26 mai 1986. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu que les décrets des 31 décembre 1974 et 6 avril 1981, repris par la loi du 21 décembre 1983 concernant le droit à la pension d'invalidité pour les déportés, internés, familles et patriotes résistants de l'occupation, soient amendés de façon à mieux répondre aux conséquences de l'internement, notamment par une extension des délais de constat et par une meilleure description des infirmités.

**Réponse.** - Les améliorations qui seraient éventuellement susceptibles d'être apportées aux textes cités par l'honorable parlementaire ont été examinées par une commission composée de médecins des associations et du secrétaire d'Etat. Cette instance a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation de certaines infirmités et l'adjonction d'infirmités supplémentaires. La suite qui pourra être donnée à ces travaux

sur le plan administratif fera l'objet d'une étude très attentive de la part du secrétaire d'Etat et, le cas échéant, au niveau interministériel.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**2184.** - 2 juin 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions envisagées par le Gouvernement en faveur de ceux-ci, concernant le rattrapage indispensable dans le cadre du rapport constant. Il constate qu'il reste encore 2,86 p. 100 à rattraper pour atteindre les 14,26 p. 100 arrêtés par la commission tripartite en 1979 et prend acte avec satisfaction des nouvelles étapes du rattrapage de ce rapport, à savoir : 1,86 p. 100 au 1<sup>er</sup> février et 1,14 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1986. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre définitivement ce problème délicat.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**2339.** - 2 juin 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur ce qu'il est convenu d'appeler le rattrapage du rapport constant en matière de pensions, revendication principale des associations représentatives du monde combattant. Le décalage estimé à 14,26 p. 100 en 1979 par une commission tripartite, n'avait pas été pris en compte par les gouvernements d'alors. Depuis 1981, plusieurs étapes ont permis un rattrapage progressif, ramenant le taux à 2,86 p. 100 en décembre 1986. Les engagements pris par le gouvernement précédent visaient un rattrapage complet sur les deux prochains exercices budgétaires. Il lui demande si ces engagements seront respectés par le Gouvernement actuel.

**Réponse.** - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes. La première de 1,86 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**2694.** - 9 juin 1986. - **M. Pierre Bachelat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, lequel prévoit que l'Etat doit servir gratuitement au titulaire d'une pension d'invalidité attribuée à titre militaire, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, et les produits pharmaceutiques, nécessités par les soins consécutifs aux infirmités qui ont donné lieu à pension : ces dispositions concernent donc exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure et de la maladie qui offre droit à pension. Il lui signale que ces dispositions législatives ne sont pas respectées depuis quelques années puisque les différentes réformes de la sécurité sociale ont notamment décidé qu'un ensemble de produits pharmaceutiques partiellement seraient remboursés ou non remboursés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de prendre, en liaison avec le ministre des affaires sociales, toutes dispositions réglementaires afin que l'on respecte les textes précités et que les listes de médicaments comportant des spécialités pharmaceutiques partiellement remboursées ne puissent être opposables aux victimes de guerre qui, aux termes de la loi, doivent se soigner et appliquer à leurs blessures les soins et médicaments prescrits par le médecin traitant, seul habilité à ordonner le traitement qui lui paraît le plus efficace. Il lui demande également que le remboursement de l'appareillage des A.C.V.G. atteints de surdité et porteurs d'appareils auditifs ainsi que le remboursement des lunettes soient pris en charge au lieu d'être compensés au dixième de leur valeur actuelle. En effet, les mutilés de guerre sont actuellement assimilés aux assurés sociaux du régime général, et soumis pour le remboursement de ces appareils au taux du tarif interministériel des prestations sanitaires, lequel confond le droit à l'appareillage gratuit défini par l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité avec le régime général de sécurité sociale dont il faut assurer l'équilibre entre les dépenses et les ressources provenant de cotisations privées, et non pas d'engagement de l'Etat. Il est donc anormal que les invalides de guerre supportent les conséquences des graves difficultés financières du régime général alors qu'ils relèvent d'un régime particulier instauré par des lois qu'il convient de respecter et d'appliquer.

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> conformément aux termes de l'article A. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les prestations pharmaceutiques pouvant être prescrites, délivrées et réglées au titre de l'article L. 115 de ce code, sont celles remboursables aux assurés sociaux du régime

général de la sécurité sociale en vertu des dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application. En conséquence, les médicaments non remboursés ne peuvent être pris en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Toutefois, les spécialités pharmaceutiques prescrites depuis de nombreuses années au même pensionné et dont le remboursement n'est plus prévu par les textes peuvent faire l'objet de prise en charge à titre exceptionnel après entente préalable, compte tenu d'un avis médical dûment motivé émis par le médecin-contrôleur des soins gratuits. 2<sup>o</sup> le remboursement des appareils correcteurs de la surdité s'effectue actuellement selon les prix fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires. Un arrêté du 21 avril 1981 du ministre de la santé et de la sécurité sociale a modifié la réglementation et les normes de leur homologation, ce qui a eu pour conséquence de supprimer l'ancienne classification des appareils en catégories basées sur le gain acoustique en décibels. Ces appareils sont désormais homologués sans classification en catégorie et dans l'attente d'une modification de la nomenclature et des prix, sont tous remboursés, depuis le 18 février 1986, sur la base de 1472,30 francs (T.T.C.). Il n'en demeure pas moins que les pensionnés de guerre doivent effectivement supporter une dépense personnelle souvent importante. Cette question a été évoquée à plusieurs reprises auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Actuellement il appartient à un organisme interministériel, la commission consultative des prestations sanitaires, d'étudier les possibilités et modalités de réévaluation des tarifs de remboursement des appareils de correction auditive. Il en est de même pour les modalités de prise en charge des articles d'optique médicale qui sont fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires. Cette réglementation s'applique tant aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité qu'aux bénéficiaires des divers régimes de protection sociale. Or, ce tarif n'a pas été réévalué depuis 1974. Ainsi, lors de l'acquisition de verres d'optique ou de lunettes, les intéressés sont susceptibles de supporter une différence parfois élevée entre le prix du commerce et le taux de remboursement de ces articles. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est conscient que cette situation est préjudiciable aux invalides, mais une revalorisation des tarifs ne peut être adoptée qu'en concertation avec tous les ministères concernés par l'appareillage.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**2872.** - 9 juin 1986. - **M. Michel Dolebarre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application du « rapport constant » qui constitue très légitimement l'une des revendications prioritaires du monde combattant. Depuis 1981, les gouvernements de Pierre Mauroy et Laurent Fabius ont engagé le rattrapage du « rapport constant » qui s'élevait alors à 14,26 p. 100. C'est ainsi que l'ensemble des mesures de rattrapage prises à partir de cette date ont permis de ramener ce taux à un peu plus de 3 p. 100. En outre, afin de parvenir au rétablissement de la parité des pensions des victimes de guerre avec certains traitements de la fonction publique, des engagements avaient été pris pour parvenir au rattrapage intégral en 1988. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et lui indiquer si ce dernier entend respecter les engagements pris par le gouvernement précédent.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**2876.** - 9 juin 1986. - **M. Paul Dhella** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage des pensions communément appelé rapport constant. Depuis 1981, les gouvernements de MM. Mauroy et Fabius ont permis le rattrapage d'une très grande partie du rapport constant de plus de 14 p. 100 en 1981. Les dispositions prises antérieurement ont permis de ramener ce taux à un peu plus de 3 p. 100. Des engagements ont été pris pour que le rattrapage soit complètement effectué en 1988. En conséquence, il lui demande si ces engagements seront respectés par le nouveau Gouvernement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**2880.** - 9 juin 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage du rapport constant. Malgré une conjoncture difficile, la concertation avait permis, depuis 1981, de trouver une solution à ce problème - né de l'inaction des gouvernements de droite - et qui constitue la priorité du monde combattant. Compte tenu de l'effort important consenti sous la précédente législature, fin 1986, il ne restera plus que 2,86 p. 100 à rattraper (sur

14,26 p. 100 constatés en 1980). Le collectif 1986 ne prévoit absolument rien en faveur de ce rattrapage. Face aux inquiétudes des associations d'anciens combattants, il lui demande s'il entend terminer l'action entreprise par son prédécesseur et dans quels délais.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

**2909.** - 9 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage du rapport constant. Des engagements avaient été pris à ce sujet assurant que le rattrapage serait complètement effectué en 1988. Depuis 1981, les gouvernements successifs ont permis de passer de 14,26 p. 100 en 1979 à 2,86 p. 100 en 1986. Il lui demande si les engagements pris par le gouvernement précédent seront respectés.

**Réponse.** - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes. La première de 1,86 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

**2889.** - 9 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des internés et patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer leurs droits à pension d'invalidité et réduire les délais de constatation des infirmités imputables à leurs actes patriotiques durant la guerre 1939-1945.

**Réponse.** - Les intéressés bénéficient de dispositions spéciales prises au fil des années depuis 1973 (validées par la loi du 21 décembre 1983 - *Journal officiel* du 22 décembre - « en tant que ces dispositions déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables »). Les améliorations à apporter à cette réglementation ont été examinées par une commission médicale composée de médecins des associations et de l'administration centrale du secrétariat d'Etat. Cette commission a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets des 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues dans les décrets précités. La suite qui pourra être donnée à ces travaux sur le plan administratif fera l'objet d'une étude très attentive de la part du secrétaire d'Etat et, le cas échéant, sur le plan interministériel.

## BUDGET

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**130.** - 14 avril 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'injustice ressentie par les propriétaires de meublés dans les stations thermales dont l'activité est essentiellement saisonnière et qui ne bénéficient pas, à l'image de nombreux hôteliers, d'une valeur locative corrigée en fonction de la période d'activité, afin de permettre un taux de taxe professionnelle amoindri. Les propriétaires de meublés de l'Allier sont nombreux, dans des stations essentiellement saisonnières, dont l'imposition au titre de la taxe professionnelle apparaît trop lourde comparativement à la durée de la saison et à l'imposition des hôteliers qui bénéficient d'un impôt. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront prises pour répondre à l'attente de cette catégorie impliquée directement dans l'activité du thermalisme.

**Réponse.** - Le régime particulier d'imposition à la taxe professionnelle des activités touristiques saisonnières énumérées à l'article 1478-V du code général des impôts doit être interprété strictement. Les personnes qui donnent en location des logements meublés sont imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun, dès lors que leur activité présente un caractère régulier et lucratif. Les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 1459 du code déjà cité prévoient toutefois une exonération

pour les personnes qui louent une partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ou de meublé de tourisme. Lorsqu'ils sont imposables, les loueurs en meublé sont taxés sur la base de la valeur locative cadastrale du logement. Celle-ci est généralement inférieure au montant des loyers perçus. En effet, elle correspond au loyer que procurerait normalement le logement loué nu à l'année. Elle fait donc abstraction de la location des meubles et est déterminée à partir du marché locatif des résidences principales et non à partir des loyers, généralement plus élevés, demandés aux vacanciers. Enfin la charge de l'impôt peut être répercutée dans le prix de location, ce qui permet indirectement de faire participer les vacanciers au financement du budget de la commune qui les accueille.

*Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)*

**179.** - 14 avril 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le cas de la société « 3 B.T.I. » (Ancenis-Loire-Atlantique), dont chaque membre du personnel avait, lors de la création de cette société reprenneuse de « Bonneterie-Ancenis-France », investi, à titre personnel, la prime de 41 800 F qu'il était en droit de percevoir. Les intéressés avaient, en effet, sollicité et obtenu en 1985 le bénéfice de l'allocation prévue pour les salariés privés d'emploi, créateurs ou repreneurs d'entreprise, et l'avaient utilisée en partie pour constituer le capital social de la nouvelle société, laissant le surplus à la disposition de cette dernière sur un compte courant bloqué, non productif d'intérêts. C'était là un geste de confiance en l'avenir, de foi en leur travail. Toutes ces personnes qui ont eu le mérite de vouloir préserver leur emploi se sentent frustrées. D'une part, en effet, la liquidation des biens de la société « 3 B.T.I. » a été prononcée le lundi 17 février 1986 par le tribunal de commerce de Nantes. D'autre part, corrélativement, l'administration fiscale exige que les sommes perçues au titre de l'allocation précitée soient déclarées à l'impôt sur le revenu, alors que le personnel n'a, en fait, jamais perçu les fonds en question. L'application de cette règle apparaît aux intéressés comme profondément injuste, voire révoltante. « *Summum jus, summa injuria* » auraient dit les Latins. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de dispenser totalement de l'impôt sur le revenu portant sur cette prime, en fait non perçue, l'ensemble du personnel de la société « 3 B.T.I. ». - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - S'agissant d'une réponse relative à une situation particulière, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**187.** - 14 avril 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation suivante. Un couple a eu sept enfants ; l'un de ceux-ci a fait l'objet d'une adoption simple en 1958, avec le consentement de ses père et mère. Le jugement d'adoption précise que l'enfant cesserait d'appartenir à sa famille naturelle. Au moment de l'adoption, l'adopté avait plus de sept ans et, à compter de ladite adoption, l'adoptant a assuré tous les soins et l'entretien de l'adopté jusqu'au jour de la majorité de celui-ci. Aujourd'hui le père adoptif est décédé et le couple qui a mis l'enfant au monde envisage d'adopter celui-ci par adoption simple avec, bien entendu, son consentement. Juridiquement cette adoption simple ne paraît poser aucun problème du fait que le premier adoptant est décédé. Le problème qui se pose est un problème fiscal. En effet, les futurs adoptants souhaitent savoir si l'adopté pourra bénéficier du tarif des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe. Il est évident que les futurs adoptants ont fourni des soins et entretenu le futur adopté pendant au moins cinq ans au cours de la minorité de celui-ci puisqu'il a été leur fils légitime jusqu'à l'âge de sept ans. Il lui demande en conséquence si les futurs adoptants seront tenus de fournir la preuve qu'ils ont entretenu et soigné le futur adopté pendant plus de cinq ans au cours de sa minorité ou si la preuve résulte de la qualité d'enfant légitime de ses futurs parents adoptifs jusqu'à l'âge de sept ans. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Ses liens avec sa famille d'origine ayant été rompus, l'enfant dont il s'agit ne sera appelé à la succession de ses parents par le sang que par l'effet de l'adoption simple envisagée.

Il est confirmé, en conséquence, les textes fiscaux étant d'interprétation stricte, qu'il ne sera tenu compte, pour la perception des droits de mutation, du lien de parenté résultant de cette adoption que si la preuve est apportée que l'adopté a reçu dans sa minorité des secours et des soins non interrompus des adoptants pendant la durée minimale de cinq ans prévue par la loi.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

387. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un problème relatif à certaines impossibilités de réduction d'impôt au titre des comptes d'épargne en actions (C.E.A.). C'est ainsi que, en cas de mariage, divorce ou décès, il y a lieu pour les intéressés d'établir des déclarations de revenus annuels distinctes, en ce sens qu'une déclaration doit être souscrite pour la période antérieure à l'événement considéré, et une autre pour la période postérieure. Or, si une souscription à un C.E.A. est réalisée au cours de celle de ces périodes qui est la plus courte, il se peut que l'impôt à payer sur les revenus de cette période soit d'un montant inférieur à celui de la réduction d'impôt à laquelle le contribuable puisse prétendre. Dans ce cas, il semble que tout (si l'impôt à payer est nul) ou partie de cette réduction d'impôt semble être perdue pour le contribuable, dans la mesure où ladite réduction d'impôt ne paraît pas pouvoir être prise en compte sur la déclaration des revenus perçus par le même contribuable pendant l'autre période de l'année, et cela même si ces revenus donnent lieu à une imposition importante. Ces dispositions retenues par les services fiscaux, qui privilégient la déclaration au détriment du contribuable, dont il y aurait lieu d'envisager les revenus annuels, et non ceux de telle ou telle période, aboutissent au fait que certains contribuables ne peuvent pas, l'année de leur mariage, de leur divorce ou de leur veuvage, disposer d'un avantage fiscal dont profitent les autres. Il lui demande en conséquence si ces dispositions sont effectivement souhaitées par le législateur et, en cas de réponse positive, s'il n'y aurait pas lieu de modifier cette pratique pour prendre en compte l'ensemble des revenus annuels des contribuables concernés, et non ceux d'une partie de l'année, pour l'application de la réduction d'impôt à laquelle leur souscription leur donne droit.

*Réponse.* - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt sont prises en considération en tenant compte de la date de leur paiement. Les contribuables peuvent ainsi pratiquer, l'année de leur mariage ou de leur divorce, trois réductions d'impôt au titre de leurs achats nets dans un compte d'épargne en actions et deux réductions d'impôt l'année du décès de l'un des époux. La mesure souhaitée, outre qu'elle dérogerait au fait générateur de la prise en compte des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt, remettrait en cause cette possibilité offerte aux contribuables.

*Entreprises (contributions patronales)*

428. - 21 avril 1986. - **M. Vincent Anquer** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'un chef d'entreprise a été, à la suite d'un contrôle fiscal, assujéti aux

taxes que doivent les entreprises occupant plus de dix salariés, du fait que les V.R.P. multicartes sont considérés comme faisant partie du personnel. Le temps de travail de ceux-ci dans l'entreprise a été calculé comme suit : la totalité des salaires (y compris celui du chef d'établissement et les commissions versées aux V.R.P.) a été divisé par un salaire moyen à peine supérieur au S.M.I.C. Le résultat obtenu a été considéré comme représentant le nombre de mois de travail, lequel, divisé par douze, a déterminé le nombre moyen de salariés dans l'année, qui s'est de ce fait élevé à 10,5. Il lui demande si un tel calcul ne lui paraît pas arbitraire, précision étant donnée que l'entreprise en cause emploie, outre son patron et deux ou trois V.R.P., 2 handicapés (en possession de la carte d'invalidité), 2 femmes travaillant à 2/3 de temps (donc 1,45 personne), 1 manoeuvre handicapé mais non titulaire d'une carte d'invalidité et 2 ouvriers. Il souhaite connaître si le nombre de 10,5 salariés obtenu dans ces conditions a été déterminé, compte tenu des précisions données, selon les normes prévues par la réglementation.

*Réponse.* - Les employeurs occupant au moins dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, sont assujettis à la fois à la participation au développement de la formation professionnelle continue et à la participation à l'effort de construction. Pour l'appréciation de la condition d'effectif, les représentants de commerce à cartes multiples sont comptés pour une unité. Il en est de même pour tous les salariés qui ne sont pas employés à temps partiel. Ainsi, au cas particulier, compte tenu des précisions données dans la question, l'entreprise en cause n'est soumise à la double obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction que si son effectif comporte trois représentants à cartes multiples.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

510. - 28 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'il est beaucoup question de la diminution des impôts d'Etat. Mais il convient de souligner que, pour le contribuable, il s'agit de s'acquitter des impôts d'Etat, mais aussi des contributions votées par la région, le département et la commune. Ce qui compte pour lui, c'est bien entendu le total des ces divers versements. Il faut donc parler de faculté contributive. Du fait de transferts de compétences, les collectivités territoriales sont amenées à corriger sensiblement en hausse leurs propres impositions. Partant du fait qu'il doit être possible de déterminer pour un contribuable la masse totale des impositions auxquelles il est soumis, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1980 à 1984 inclus (ou 1985 si les chiffres sont exploitables), quel montant moyen un contribuable français a eu à acquitter, toutes impositions confondues. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'évolution entre 1980 et 1984 du montant moyen des droits acquittés par ménage au double titre de la fiscalité directe perçue au profit de l'Etat d'une part et des collectivités locales d'autre part est retracée dans le tableau ci-après :

	1980	1981	1982	1983	1984
Impôt sur le revenu émis (millions de francs) (1).....	137 429	160 730	184 514	212 313	(2) 238 815
Produits collectés au profit des collectivités locales (millions de francs) (3).....	37 966	44 031	51 121	61 032	74 934
<b>TOTAL</b> .....	<b>175 395</b>	<b>204 761</b>	<b>235 635</b>	<b>273 345</b>	<b>313 749</b>
Nombre de ménages (4).....	19 043 544	19 320 115	19 604 664	19 876 058	20 135 097
Impôt d'Etat moyen (en francs).....	7 217	8 319	9 412	10 682	11 861
Evolution de l'impôt d'Etat moyen (en p. 100).....	-	+ 15,3	+ 13,1	+ 13,5	+ 11
Impôt local moyen (en francs).....	1 920	2 279	2 608	3 071	3 722
Evolution de l'impôt local moyen (en p. 100).....	-	+ 18,7	+ 14,4	+ 17,8	+ 21,2
Impôt global moyen (en francs).....	9 137	10 598	12 020	13 753	15 583
Evolution de l'impôt global moyen (en p. 100).....	-	+ 16,0	+ 13,4	+ 14,4	+ 13,3

(1) Données concernant l'impôt émis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre et les prélèvements libératoires acquittés dans l'année.

(2) Y compris la contribution sociale de 1 p. 100.

(3) Impôt directs locaux émis (hors taxe professionnelle) et taxes additionnelles qui leur sont rattachées (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage, etc.).

(4) Il s'agit de la notion de ménage retenue en comptabilité nationale.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : impôts et taxes)*

**653.** - 28 avril 1986. - **M. Jean Maran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences dramatiques que ne manquerait pas d'engendrer la prise en compte par le Gouvernement français de la demande de la Communauté européenne visant à la suppression de l'octroi de mer en vigueur dans les départements d'outre-mer. L'annonce de cette information n'a pas manqué de provoquer des réactions légitimes de la part des milieux politiques et économiques de la Martinique, ainsi que des diverses collectivités territoriales, toutes tendances confondues. L'octroi de mer, d'abord taxe de consommation intérieure, étendue par la suite aux produits d'importation, a toujours constitué la source principale des recettes des collectivités communales, de l'ordre de 45 à 50 p. 100 de leur budget. De plus, il participe aux investissements régionaux par prélèvement de 0,75 p. 100 au profit de la région sur le volume global net de son produit. En 1985, c'est un montant de l'ordre de 37 milliards de centimes qu'a rapporté l'octroi de mer, sur lesquels une somme de 3 milliards de centimes a été prélevée au profit de la région. Il constitue donc un atout de développement économique pour les départements d'outre-mer en permettant l'allègement du coût des matières premières importées, la protection des industries locales fragiles et la limitation de la concurrence que peuvent leur faire les importations massives de produits extérieurs. Par la sauvegarde des industries naissantes, par les moyens financiers qu'il garantit aux budgets communaux et à celui de la région, il assure une stabilité sociale irremplaçable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir le maintien de cet instrument de développement économique et social de premier plan dans les départements d'outre-mer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La commission des communautés européennes a saisi, à deux reprises, les autorités françaises de la question de la compatibilité de l'octroi de mer avec les dispositions du droit communautaire, à la suite de plaintes qui lui ont été adressées. Dans leurs réponses à la commission, les autorités françaises ont insisté sur leur attachement au maintien de l'octroi de mer, ressource primordiale pour les collectivités locales des D.O.M. ainsi qu'outil privilégié de leur développement économique. Les contacts avec les instances communautaires se poursuivent, le Gouvernement s'efforçant de faire prévaloir sa position extrêmement ferme, fondée sur la nécessité de prendre en compte les spécificités de ces départements. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le produit de l'octroi de mer s'élevait, en 1985, à environ 1,6 milliard de francs, dont 430 millions pour la Martinique. A ceci, il convient d'ajouter les sommes recouvrées au titre du droit additionnel à l'octroi de mer : 138 millions de francs dont 32,5 millions pour la Martinique. Le produit du droit d'octroi de mer est entièrement affecté aux budgets des communes des D.O.M. à l'exception de la Guyane où 35 p. 100 de son produit revient au département. Le droit additionnel, quant à lui, est perçu intégralement au profit de la région.

*Impôts locaux (paiement)*

**683.** - 28 avril 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés des contribuables de condition modeste pour s'acquitter de leurs impôts locaux. Même quand les perceptions accordent des facilités de paiement, cela n'atténue que très faiblement les difficultés des contribuables concernés. En conséquence, il lui demande d'envisager le plus rapidement possible une mesure d'étalement des impôts du même type que ce qui est pratiqué pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Réponse.* - Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Selon cette procédure, les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt. Ce système a été étendu, en 1982, à l'ensemble de la région Centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,60 p. 100 en 1984 et n'a pas dépassé 1,87 p. 100 en 1985. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le

paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est toutefois rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit également en son article 30-II modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 F, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**769.** - 28 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'attention d'une personne âgée de quatre-vingt-deux ans et veuve, depuis 1981, d'un ancien combattant a été appelée seulement cette année sur le fait qu'en vertu du code général des impôts elle a droit, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à une part et demie. Sa déclaration afférente aux revenus de 1985 a pu ainsi être établie en toute connaissance de cause. Mais en ce qui concerne les revenus de 1983 et 1984, il est manifeste que des sommes ont été versées par l'intéressée d'une manière induue. Dans ces conditions, il lui demande si cette contribuable peut prétendre au remboursement desdites sommes dès lors que les avis d'imposition ont été émis avant le 31 décembre des années 1986 et 1987. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Il résulte des dispositions de l'article R\*. 196-1 du livre des procédures fiscales que, pour être recevables, les réclamations relatives à l'impôt sur le revenu doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. D'autre part, en vertu des dispositions de l'article R\*. 211-1 du même livre, l'administration à la possibilité de prononcer d'office les dégrèvements des impositions qui ne sont pas dues jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle a expiré le délai de réclamation. L'application de ces dispositions apparaît de nature à permettre de régulariser la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Cela dit, s'agissant d'une situation particulière, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

**772.** - 28 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les actuelles dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Dans une réponse ministérielle (question écrite n° 71719 du 15 juillet 1985) il était précisé qu'une refonte était actuellement à l'étude. Il expose à cette occasion que l'article L. 44 prévoit que tout débit de boissons de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé. Dans les communes les plus petites, la licence attachée à l'unique « épicerie-café » du village disparaît quand il y a fermeture au-delà d'un délai d'un an. Des structures d'aides se sont mises en place pour revitaliser le commerce de ces villages ruraux, mais la perte de cette licence décourage tout repreneur éventuel d'un établissement dont l'activité de café est essentielle. Il lui demande en conséquence si la réforme qui est prévue prendra en compte ces situations, très souvent rencontrées dans les petites communes.

*Réponse.* - L'article L. 27 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme prévoit l'ouverture d'un débit de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> catégorie, dans les communes qui se trouvent dépourvues de tout débit de boissons à consommer sur place. De même, l'article L. 36 dudit code prévoit la possibilité d'y transférer un débit de boissons de 3<sup>e</sup> ou de 4<sup>e</sup> catégorie existant dans un rayon de 50 kilomètres. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier sur ce point la législation existante.

*Impôts locaux (taxes sur l'électricité)*

820. - 5 mai 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de certaines dispositions de la loi de finances n° 84-208 du 29 décembre 1984, parue au *Journal officiel* le 30 décembre 1984, relative à l'assiette de la taxe sur l'électricité en moyenne et haute tension. Cette taxe départementale ou communale, dont le taux maximal reste fixé à 4 p. 100, est assise, pour ce qui concerne les puissances souscrites entre 36 kVA et 250 kVA, sur un pourcentage de 30 p. 100 de l'énergie consommée, pourcentage qui est censé correspondre à la part du chauffage et de l'éclairage ; au-delà de 250 kVA, les utilisateurs bénéficient de l'exonération de la taxe et, en-deçà de 36 kVA le pourcentage de l'énergie consommée taxable est de 80 p. 100. Il est donc clair que ce sont les petites et moyennes entreprises qui sont concernées essentiellement par l'application de ce pourcentage de 30 p. 100 de consommation taxable, les particuliers et les gros consommateurs industriels ayant un régime différent ; ce taux uniforme de 30 p. 100 est par ailleurs très pénalisant dans certaines communes et dans certains départements par rapport à la situation antérieure. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre aux collectivités intéressées une certaine souplesse dans l'application de cette taxe, afin, notamment, de ne pas pénaliser à travers leur consommation électrique les petites et moyennes entreprises, souvent créatrices d'emplois et soutien au développement économique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 portant loi de finances rectificative pour 1984 a modifié l'assiette de la taxe départementale et communale sur l'électricité, en substituant au critère précédemment retenu de la tension celui de la puissance souscrite en kilovolt ampères (kVA). Cet aménagement des bases d'imposition a permis d'opérer une harmonisation entre le système de taxation des consommations d'électricité et le nouveau système de tarification mis en œuvre par E.D.F. au cours de l'année 1985. Ainsi, la taxe repose sur 80 p. 100 du montant de la facture d'électricité pour les abonnés assujettis au tarif « bleu », c'est-à-dire disposant d'une puissance inférieure à 36 kVA. Elle s'appuie sur 30 p. 100 du même montant pour les abonnés au tarif « jaune », ayant souscrit une puissance comprise entre 36 et 250 kVA. Les utilisateurs bénéficiant d'une puissance supérieure à 250 kVA sont totalement exonérés de la taxe communale sur l'électricité. Le législateur a souhaité, par un tel dispositif, favoriser le développement des usages industriels de l'électricité. Mais il a également voulu mettre un terme définitif aux difficultés suscitées par la détermination conventionnelle et forfaitaire des consommations taxables des abonnés alimentés en haute et en moyenne tension, dans le régime antérieur prévu par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969. En effet, devant le caractère excessivement complexe et coûteux de l'établissement d'une assiette forfaitaire d'imposition, de nombreuses collectivités territoriales avaient renoncé à percevoir la taxe auprès de cette catégorie d'utilisateurs. Il en était résulté une disparité notable de traitement d'usagers placés en situations identiques, dénoncée par la Cour des comptes comme une rupture de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Les nouvelles dispositions votées à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 1984 permettent, tout en reflétant, en moyenne, l'assiette antérieure de la taxe, d'assurer une meilleure égalité de traitement entre usagers disposant d'une puissance équivalente. La solution proposée par l'honorable parlementaire, si elle tient compte des problèmes particuliers que peuvent rencontrer certaines petites et moyennes entreprises, aboutirait inmanquablement à rétablir les disparités de traitement et la complexité de gestion de la taxe sur l'électricité auxquelles le législateur a précisément souhaité remédier. De surcroît, la modulation fiscale suggérée, outre le fait qu'elle introduisait de nouveau une inégalité entre des usagers placés dans une situation identique, ne manquerait pas de porter atteinte aux recettes existantes des collectivités territoriales qui décideraient d'y recourir. Or, le dispositif aménagé par la loi du 29 décembre 1984 vise également à maintenir le niveau de ressources des communes et départements. Le maintien d'une assiette simple et unifiée de la taxe sur l'électricité constitue la garantie essentielle de son application dans les meilleures conditions, tant pour les usagers que pour les collectivités territoriales. La remise en cause de la réforme intervenue entraînerait un retour aux errements antérieurs. Enfin, si les collectivités territoriales sont désireuses d'alléger les charges fiscales de certaines catégories de contribuables, il convient de rappeler qu'elles demeurent entièrement libres d'instituer ou non la taxe sur l'électricité, et d'en fixer le taux, dans la limite des plafonds prévus par la loi (8 p. 100 pour les communes et 4 p. 100 pour les départements).

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)*

955. - 5 mai 1986. - **M. Bernard LeFranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître le classement des trésoreries générales par catégorie en faisant apparaître l'indice hors échelle afférent à chaque catégorie au 1<sup>er</sup> mars 1986. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le classement statutaire des trésoreries générales, postes centralisateurs des services extérieurs du Trésor, a été fixé, en dernier lieu, par arrêté du 23 décembre 1981 déposé au bureau du contreseing. La répartition est la suivante : trésoreries générales de 1<sup>re</sup> catégorie : 15 ; trésoreries générales de 2<sup>e</sup> catégorie : 26 ; trésoreries générales de 3<sup>e</sup> catégorie : 25 ; trésoreries générales de 4<sup>e</sup> catégorie : 19 ; trésoreries générales de 5<sup>e</sup> catégorie : 19. Les échelonnements budgétaires indiciaires ont été fixés par l'arrêté du 3 juin 1969 modifié par l'arrêté du 21 janvier 1981 : échelle lettre D : receveur général des finances, payeur général du Trésor, trésoriers payeurs généraux de 1<sup>re</sup> catégorie exerçant les fonctions de trésorier payeur général de région ; échelle lettre C : trésoriers payeurs généraux de 1<sup>re</sup> catégorie, trésoriers payeurs généraux de 2<sup>e</sup> catégorie exerçant les fonctions de trésorier payeur général de région ; échelle lettre B : trésoriers payeurs généraux de 2<sup>e</sup> catégorie, trésoriers payeurs généraux de 3<sup>e</sup> catégorie exerçant les fonctions de trésorier payeur général de région ; échelle lettre A : trésoriers payeurs généraux de 3<sup>e</sup> catégorie ; indice brut 1015 : trésoriers payeurs généraux de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

976. - 5 mai 1986. - **M. Christian Laurissergues** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, 1<sup>o</sup> que l'aide à l'amélioration de l'habitat, versée sous forme de prime aux propriétaires occupants à faibles revenus, pour des travaux limités à 70 000 F représente 20 à 25 p. 100 du montant de ces travaux ; 2<sup>o</sup> que des engagements ont été pris par l'Etat, dans le cadre de conventions passées avec les collectivités locales pour réserver les crédits nécessaires aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat ; 3<sup>o</sup> que de nombreux dossiers sont en attente ; ils concernent des propriétaires situés à l'intérieur d'opérations programmées, des personnes âgées, des ménages aux revenus modestes. C'est pourquoi il attire son attention sur les risques que comporterait une diminution de la dotation budgétaire allouée pour les primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) pour 1986, car par voie de conséquence les dotations départementales seraient alors très insuffisantes, compte tenu de nombreuses demandes en attente de décision et des engagements conventionnels pris entre l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande s'il est exact que les primes à l'amélioration de l'habitat seront considérablement diminuées pour 1986 et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette amputation de crédits et quels sont les moyens qu'il entend mettre à la disposition des attributaires, des élus locaux et des organismes à vocation sociale et humanitaire (P.A.C.T. et autres) qui instruisent les dossiers et gèrent ces crédits pour satisfaire les demandes en cours et à venir, et permettre ainsi de redonner aux artisans du bâtiment et aux petits entrepreneurs une activité accrue qu'ils attendent avec impatience, permettant ainsi de lutter contre le chômage par l'embâche, comme le Gouvernement s'y était engagé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les crédits inscrits en 1986 sur le budget du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports au titre des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) s'élèvent à 140 M.F. en autorisations de programme. Cette action bénéficiera à nouveau en 1986 des crédits du fonds spécial des grands travaux qui y consacra 200 M.F. Les crédits affectés au financement des P.A.H. sont donc maintenus à un niveau élevé et permettront de respecter les engagements pris par l'Etat dans le cadre des contrats de plan avec les régions au titre du développement social des quartiers et les objectifs fixés par les programmes prioritaires d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan tant en crédits qu'en nombre de logements réhabilités. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les dispositions de l'article 81 de la loi de finances pour 1985 qui a institué une réduction d'impôt sur le revenu au profit des propriétaires occupants lorsque ceux-ci effectuent des dépenses de grosses réparations sur leur logement. Cette disposition fiscale,

applicable à compter de 1986, permet de réserver le bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat aux propriétaires occupants dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds. En outre, cette mesure répond au double objectif de soutenir l'activité du secteur du bâtiment et de redonner, selon le vœu de l'honorable parlementaire, aux artisans du bâtiment et aux petits entrepreneurs une activité accrue, en luttant contre le travail clandestin. Le combinaison de ces dispositions permet de maintenir à un niveau élevé les aides à la réhabilitation du parc existant de logements et de maîtriser l'évolution des dépenses publiques dans un contexte de rigueur budgétaire qui doit permettre de parvenir à l'équilibre des finances publiques (hors dette) dans un délai de trois ans.

#### *Sports (politique du sport)*

**1001.** - 5 mai 1986. - **M. Christian Leurissegues** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de l'inquiétude et de l'émoi manifestés par le mouvement sportif à l'annonce des mesures proposées dans le cadre de la loi de finances rectificative. En effet, il semblerait que les parts de recettes du Loto sportif destinées aux parieurs et aux fédérations sportives seraient amputées au profit de celle de l'Etat. Il lui rappelle que le Loto sportif a été élaboré en 1985 à la demande du mouvement sportif, en collaboration entre le ministère de la jeunesse et des sports et le comité national olympique français. Son but était de donner des moyens supplémentaires au sport dans notre pays. La décision d'amputer la part des fédérations sportives est contraire à l'esprit dans lequel a été créé le Loto sportif et la réduction de la part des parieurs risque de diminuer les recettes. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît normal au moment où le Gouvernement réduit la fiscalité pour les plus hauts revenus ainsi que les grandes fortunes, et amnistie les capitaux détenus illégalement par des Français à l'étranger, de réduire les ressources financières du sport français et celle des joueurs.

*Réponse.* - Il est exact que, tout en maintenant à 30 p. 100 la part prélevée sur les enjeux du Loto sportif, le Gouvernement a plafonné pour l'exercice 1986 à 450 millions de francs la somme totale qui sera reversée au Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.) Mais cette mesure ne spolie en aucune façon le mouvement sportif d'une recette qui lui aurait été assurée. Il convient en effet de rappeler que la loi de finances initiale pour 1986 fixait à 300 millions de francs la prévision de recettes du F.N.D.S. en provenance du Loto sportif. C'est bien au regard de cette seule référence arrêtée limitativement par le législateur qu'il convient d'apprécier le montant qui devait être effectivement versé au F.N.D.S. C'est donc un relèvement de 150 millions de francs de ces autorisations de dépenses pour l'exercice en cours que le Gouvernement a proposé au Parlement de retenir dans le projet de loi de finances rectificative, en contrepartie du supplément de ressources attendu en provenance du Loto sportif. Au demeurant, malgré le plafonnement incriminé, les recettes du F.N.D.S. en 1986 seront plus de dix fois supérieures à ce qu'elles étaient en 1979, année de sa création, et elles seront presque multipliées par deux par rapport à 1985 : 732 millions de francs cette année, contre 376 millions de francs l'an dernier. Alors que le collectif prévoit des réductions de dépenses sévères sur le budget de l'Etat, le F.N.D.S. verra donc ses recettes accrues de plus du quart par rapport à la loi de finances initiale. Cette réalité témoigne, si besoin est, de la considération et de la confiance que le Gouvernement accorde au mouvement sportif.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**1007.** - 5 mai 1986. - **M. André Delahodde** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur l'application des articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts au regard de la définition de l'établissement en difficulté. Il a été récemment indiqué que le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévu aux articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts était susceptible d'être accordé aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté dès lors que l'établissement repris s'est trouvé dans l'impossibilité de poursuivre son exploitation en raison même de sa situation financière. Il lui expose le cas d'une société nouvelle constituée en juillet 1979 pour poursuivre l'exploitation d'une entreprise devenue défaillante et qui, à ce titre, a bénéficié du transfert d'un contrat de concession, a repris les seules immobilisations de cette entreprise nécessaires à la nouvelle exploitation, de même que la

majeure partie du personnel avec le bénéfice de l'ancienneté et les avantages acquis. Pour éviter toute discontinuité dans l'exploitation et rétablir la confiance avec la clientèle, la reprise a été opérée avant même que l'entreprise en difficulté n'ait déposé son bilan ou sollicité l'intervention d'organismes chargés de mettre au point un plan de redressement. A la suite de cette reprise, l'entreprise défaillante a finalement déposé son bilan et a été déclarée immédiatement en liquidation de biens. Il lui demande si, dans un tel cas où la situation de la société défaillante apparaissait inductible lors de la reprise et où il y a bien eu poursuite de l'exploitation de la concession, la société nouvelle peut revendiquer le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans le cadre des dispositions prévues en faveur des entreprises créées pour la reprise d'établissement en difficulté. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Pour l'application des articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts, la notion d'entreprise en difficulté est définie par les instructions des 18 avril 1979 et 9 avril 1980, publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous les références 4 A-8-79 et 4 A-6-80.

#### *Recherche scientifique et technique*

*(Institut national de la recherche chimique appliquée : Essonne)*

**1046.** - 12 mai 1986. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, des précisions sur l'Institut national de la recherche chimique appliquée (I.R.C.H.A.) à Vert-le-Grand, dans l'Essonne. Jusqu'en 1984, le financement de l'I.R.C.H.A. correspondant à 40 p. 100 de l'activité de l'institut effectuée pour le ministère de l'industrie était inscrit au budget de ce ministère. La débudgétisation du financement et le passage de celui-ci en taxes parafiscales (pétrole) avaient été présentés comme une mesure provisoire ; ils sont, semble-t-il, maintenus pour 1986. La question du devenir de l'I.R.C.H.A. est donc posée. Il lui demande si une solution durable, définie en concertation avec le personnel, ne pourrait pas consacrer les particularités de l'institut et prévoir les sources de financements correspondant aux contrats de recherche et aux missions de service public de l'I.R.C.H.A. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le problème dont fait état l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir toute l'attention des pouvoirs publics. L'Institut national de recherche chimique appliquée, établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954, connaît depuis plusieurs années des difficultés structurelles nées, d'une part, de la concurrence des centres de recherche des grandes sociétés chimiques nationales et, d'autre part, de la diminution des contrats passés avec l'industrie chimique à la suite de la profonde restructuration de ce secteur engagée depuis plusieurs années. Afin de trouver de nouveaux partenaires, l'I.R.C.H.A. a cependant développé dans d'autres secteurs, notamment l'environnement, certaines compétences appréciées, sans pour autant parvenir à ce jour à atteindre un seuil suffisant de rentabilité pour lui assurer un avenir et une clientèle stables. L'Etat, qui finance pour moitié le budget de l'Institut, se préoccupe de cette situation afin de mettre en œuvre rapidement les mesures de redressement qui s'imposent. A cet effet, deux expertises, l'une portant sur les activités chimiques, l'autre sur celles relatives à l'environnement ont été décidées en 1986. Sur la base de leurs conclusions, qui devraient être connues prochainement, des décisions devraient être prises dès cette année, en concertation avec les personnels concernés, qui permettent de sauvegarder les activités de l'Institut qui répondent à des besoins de service public, mais aussi celles dont la rentabilité et les perspectives de développement auront été confirmées par les examens en cours.

#### *T.V.A. (déductions)*

**1091.** - 12 mai 1986. - **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème que posent aux exploitants agricoles qui cessent leur activité, les dispositions combinées des articles 242-OB, 242-OG de l'annexe II du code général des impôts et de l'article 3 de la loi du 29 mai 1975. Il est prévu que lorsqu'un exploitant arrête son activité, le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible dont il

dispose ne peut porter que sur la fraction excédant un crédit de référence égal à la moitié du crédit dérogé au 31 décembre 1971. Dans de nombreux cas, et notamment pour des raisons de santé, les cessations d'activité se présentent comme des cas de force majeure et des crédits de T.V.A. concernés seraient d'un appoint important pour le reclassement des intéressés. En conséquence, il lui demande si des aménagements aux dispositions rappelées ci-dessus sont envisagés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les contraintes budgétaires du moment ne permettent pas d'envisager, dans l'immédiat, la suppression du crédit de référence.

#### *Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)*

1109. - 12 mai 1986. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les risques que constitueraient pour notre pays et notre industrie une réduction des fonds de roulements des organismes de recherche. En effet, le plan économique du Gouvernement prévoit une réduction d'un milliard de francs du budget de fonctionnement de plusieurs de ces organismes. Cette décision, surprenante, risque de porter un coup fatal à notre effort national de recherche engagé depuis cinq ans et consacré en 1985 par la loi triennale sur la recherche et le développement technologique. Des projets en cours devraient être interrompus, les moyens mis à la disposition du personnel de recherche considérablement réduits. Elle constitue, par ailleurs, un acte de défiance pour des femmes et des hommes qui contribuent pour une part sensible à la richesse de notre pays. Enfin, elle compromettrait sérieusement les mutations technologiques dont notre appareil productif a besoin et qui sont les plus sûrs atouts pour favoriser la compétitivité de notre industrie et de l'emploi. En conséquence, il lui propose de revenir sur son projet de réduction budgétaire et d'apporter ainsi aux chercheurs universitaires et industriels toutes les garanties quant à l'avenir de la recherche française. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'arrêté du 17 avril 1986 a annulé 1 milliard de francs de crédits en dépenses ordinaires, destinés aux établissements publics à caractères scientifiques et technologiques (E.P.S.T.). Il est en effet apparu que les besoins en dotations ordinaires de ces établissements avaient été dans le passé estimés avec insuffisamment de précision ; des crédits inemployés, notamment en matière de rémunération des personnels, sont venus alimenter les fonds de roulement des organismes, devenus de ce fait inutilement importants. Ainsi, par exemple, le seul C.N.R.S. disposait au 31 décembre 1985 de plus d'un milliard de francs de liquidités. L'annulation de crédits n'a d'autre effet que de porter les fonds de roulement des organismes concernés à des niveaux correspondant à leurs besoins réels. Elle n'aura donc pas d'incidence sur les projets en cours ou sur les moyens mis à la disposition des personnels de recherche. De telles opérations ont déjà été effectuées dans le passé. De 1983 à 1985, 917 millions de francs ont été prélevés sur les fonds de roulement des organismes de recherche.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

1142. - 12 mai 1986. - **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui préciser si un émetteur (type 250 W TEM-LDA 161) utilisé dans le cadre d'une radio locale gérée par une union rurale d'économie sociale peut bénéficier du régime d'amortissement dégressif prévu par l'article 39-A-1 du code général des impôts. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'émetteur d'une radio locale n'entre dans aucune des catégories de biens énumérées à l'article 22 de l'annexe. Il au code général des impôts. Il ne peut donc être amorti suivant le mode dégressif.

#### *Ameublement (emploi et activité)*

1229. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la conjoncture critique du secteur de l'ameublement et sur les conséquences qui en résultent pour la vie même des entreprises concernées et le maintien de l'emploi. Plusieurs mesures ont été proposées par l'organisation professionnelle nationale de cette branche industrielle. Parmi celles-ci, figure l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles. Cette disposition, qui limiterait l'importation, serait susceptible de stabiliser le niveau de celle-ci, qui est extrêmement préoccupant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette suggestion reçoit son accord et, dans l'affirmative, les perspectives de sa mise en œuvre qui devrait être rapide. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La pratique du dépôt de fonds préalable à l'importation est contraire au principe de la liberté des échanges au sein de la communauté économique européenne. Un Etat membre de cette dernière ne peut, éventuellement, y recourir qu'en cas de crise soudaine, de difficultés ou de menace grave de difficultés dans sa balance des paiements et dans les conditions définies par les articles 108 et 109 du traité de Rome, qui confèrent aux instances communautaires un certain pouvoir d'appréciation du bien-fondé de la mesure. La situation actuelle de la France ne conduit pas à envisager l'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

1255. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser les règles applicables en matière de T.V.A. à un entraîneur public de chevaux de course, qui loue la carrière de course d'un cheval à un propriétaire auquel il reverse une partie des gains sous forme de pourcentage. La rémunération de l'entraîneur, exprimée en pourcentage des gains bruts, est-elle soumise à la T.V.A. et, dans l'affirmative, les gains pris en considération sont-ils les gains bruts ou les gains nets après déduction des frais de course. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur la totalité des gains de course. En contrepartie, l'entraîneur est admis à déduire, dans les conditions de droit commun, la taxe afférente aux biens et services nécessaires à l'exercice de la compétition.

#### *Poissons et produits d'eau douce et de la mer (coquillages)*

1445. - 19 mai 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxe parafiscale créée par le décret n° 81-983 du 30 octobre 1981 pour financer les sections régionales de la conchyliculture. Cette taxe parafiscale devait être reconduite par un nouveau décret au début de l'année 1986 et, pour diverses raisons, le texte n'a pas été signé par l'ancien gouvernement, bien que la taxe ait été inscrite en annexe de la loi de finances pour 1986. Ainsi, n'ayant pu percevoir la taxe 1986, les sections régionales de la conchyliculture se trouvent financièrement exsangues et dans l'incapacité d'assurer des tâches essentielles comme les travaux de dragage et de lutte contre les prédateurs, la promotion et la publicité, l'organisation des stages de formation continue, l'information des conchyliculteurs, etc. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de renouveler la taxe parafiscale dont les sections régionales bénéficient, au risque sinon de mettre en cause l'existence même de ces organismes.

*Réponse.* - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, conformément à ses souhaits et pour les raisons qu'il expose, le Gouvernement est disposé à renouveler la taxe parafiscale dont bénéficient les sections régionales de la conchyliculture. Le décret autorisant ces organismes à percevoir une taxe parafiscale ainsi que son arrêté d'application seront publiés prochainement.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il n'estime pas souhaitable de stopper la progression du nombre des créations de grandes surfaces au-dessus de 400 mètres carrés pendant deux ans, de façon à permettre au commerce traditionnel de se moderniser et de se grouper pour faire face au commerce concentré. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

*Réponse.* - Le ministre délégué du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, auquel son collègue, le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a fait parvenir la question posée par **M. Raymond Marcellin**, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 27 septembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, en son article 29, a soumis à autorisation, préalablement à la délivrance du permis de construire, la création de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 500 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants et à 1 000 mètres carrés dans les communes qui comptent une population inférieure à ce seuil. L'autorisation d'urbanisme commercial, dans son principe comme dans son champ, relève donc de la compétence exclusive du législateur. Il n'appartient donc pas au pouvoir réglementaire ou aux autorités chargées de l'application de la loi de soumettre à autorisation la création de commerces qui n'entrent pas dans la prévision de la loi Royer, notamment parce que leur surface de vente est inférieure à 1 000 mètres carrés. Toutefois, le ministre délégué chargé de l'artisanat, du commerce et des services est pleinement conscient du problème que peut susciter, notamment en milieu rural, la multiplication de surfaces de vente non soumises à autorisation. Sur cette question, comme sur beaucoup d'autres, que soulève la loi Royer après treize années d'application, le ministre considère qu'il est temps de dresser un bilan. C'est pourquoi il a demandé au Premier ministre, qui a bien voulu l'accepter, de saisir le conseil économique et social d'une demande d'étude. Ce n'est qu'au terme de cette consultation, auprès d'une instance particulièrement qualifiée pour la mener qu'il pourra être procédé à un examen de l'opportunité d'une réforme de la loi Royer ou de ses textes d'application. En attendant les résultats de cette étude, le ministre délégué appliquera la loi Royer telle quelle en examinant avec vigilance les demandes qui lui seront adressées.

### Conseil économique et social (composition)

220. - 14 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que bien que sa représentativité soit officiellement reconnue, l'assemblée permanente des chambres des professions libérales a été exclue du Conseil économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour réparer cette anomalie et cette injustice.

*Réponse.* - La loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 a introduit pour la première fois au Conseil économique et social la représentation des professions libérales; l'article 7 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 précise que cette catégorie a trois représentants: un représentant des professions de santé, un représentant des professions juridiques, un représentant des autres professions libérales et que ces membres sont désignés par l'union nationale des associations des professions libérales, qui constitue l'organisme le plus représentatif de ces professions. Il appartient à l'organisme cité par l'honorable parlementaire s'il le juge opportun et s'il estime que sa représentativité lui donnerait vocation à désigner des représentants des professions libérales, de saisir les services du Premier ministre, compétent en la matière.

### Entreprises (petites et moyennes entreprises) : Provence-Alpes - Côte d'Azur

304. - 5 mai 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que rencontrent

actuellement les entreprises artisanales, difficultés qui se répercutent sur la situation de l'emploi de la Côte d'Azur puisque les tiers des artisans travaillent dans les régions Ile-de-France, Rhône-Alpes et Provence-Côte d'Azur. En effet, les entreprises ont connu ces dernières années un faible accroissement de leur chiffre d'affaires. Ainsi le taux d'augmentation de leurs ressources a été inférieur à la hausse des coûts de production (salaires, rémunération du capital et des chefs d'entreprise). Alors que le nombre croissant des disparitions de ces entreprises artisanales commence à être très inquiétant, des mesures prioritaires ont été proposées par la chambre des métiers telles que l'allègement des charges fiscales et sociales, la liberté des prix, la suppression de l'autorisation administrative préalable au licenciement et l'amélioration des conditions de transmission et de reprise d'entreprise. Il lui demande s'il est dans son intention de prendre en compte ces propositions afin d'améliorer la situation de l'artisanat.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention sur le nombre croissant des disparitions d'entreprises artisanales liées aux difficultés économiques qu'elles rencontrent. Les derniers résultats de l'enquête sur les mouvements enregistrés au répertoire des métiers permettent de nuancer ce constat. Pour l'ensemble des 102 chambres de métiers métropolitaines et d'outre-mer, qui assurent la gestion du répertoire des métiers, l'excédent des immatriculations sur les radiations s'élève à 13 891 pour 1985. Ce chiffre traduit une inversion des mouvements enregistrés au répertoire des métiers par rapport à 1983 et 1984 où le solde est négatif. Les résultats enregistrés au cours des deux premiers mois de 1986 confirment cette inversion. Cette tendance se retrouve d'ailleurs dans les régions où l'implantation des entreprises artisanales est la plus forte, à savoir l'Ile-de-France, Rhône-Alpes, Provence-Côte d'Azur et, Nord-Pas-de-Calais. La politique que met en œuvre le Gouvernement en matière économique et sociale contribuera à accentuer ces mouvements. En effet, la définition d'une politique spécifique en faveur de l'artisanat fait dès maintenant l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires sociaux représentés par l'assemblée permanente des chambres de métiers et l'union professionnelle artisanale. Les résultats de cette concertation compléteront les mesures d'ordre général destinées à libérer la gestion des entreprises dans les domaines des prix, de l'emploi et des prélèvements obligatoires déjà annoncées ou en cours d'examen.

### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

1113. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, si le Gouvernement a l'intention d'appliquer dans tous ses actes l'idéologie libérale qui semble l'animer. Il lui demande en particulier s'il a le projet d'abroger la loi Royer, ce qui permettrait de supprimer toutes les dispositions administratives et législatives limitant les implantations d'hypermarchés.

*Réponse.* - La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dite loi Royer a institué diverses dispositions économiques et sociales en faveur des commerçants et artisans, dont le régime d'autorisation préalable des grandes surfaces ne constitue qu'un aspect. Le Gouvernement a fait connaître qu'avant de prendre éventuellement l'initiative d'une réforme législative ou réglementaire en ce domaine, il consulterait le Conseil économique et social.

### Commerce et artisanat (indemnité de départ)

1125. - 12 mai 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'application de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, créant une indemnité de départ, sous certaines conditions, pour les commerçants et artisans. En particulier, pour bénéficier de cette indemnité, les commerçants et artisans, qui cessent toute activité après l'âge de soixante ans, doivent être affiliés depuis quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et à condition que leurs ressources soient inférieures à un plafond fixé par décret. Les différents textes pris en application de l'article 106 n'ont jamais précisé ce qu'il fallait entendre par une affiliation depuis quinze ans. Or, la direction du commerce intérieur interprète, semble-t-il, cette clause de

façon restrictive puisqu'elle apprécie la condition de durée comme une période continue, ce qui revient à ne pas attribuer l'indemnité de départ à ceux qui, pourtant, ont cotisé pendant plus de quinze ans aux caisses de retraite concernées avec des intervalles plus ou moins longs, souvent dus à des changements d'activité professionnelle et donc de régime de retraite. Il lui demande donc, s'il entend modifier l'interprétation de la clause de durée dans un sens plus conforme à la justice.

*Réponse.* - L'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, comme l'aide spéciale compensatrice qui l'a précédée, tend à réparer le préjudice subi par les commerçants et artisans en raison de la dépréciation de leur fonds de commerce ou de leur entreprise due aux conséquences des mutations économiques et de l'accentuation de la concurrence. C'est pourquoi le législateur a retenu une durée d'activité au moins égale à quinze ans attestée par une affiliation continue au régime de retraite des professions commerciales et artisanales. L'application qui a été faite de la continuité dans l'affiliation résulte de l'emploi de la préposition « depuis » dans le texte de l'article 106 précité ainsi que l'a confirmé la Cour de cassation qui a jugé que le législateur, par cette rédaction, avait nécessairement subordonné l'octroi de l'indemnité de départ à une durée d'affiliation continue de quinze ans. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, ce dispositif conduit parfois à exclure du bénéfice de l'indemnisation des demandeurs qui ont effectué en plusieurs périodes distinctes une véritable carrière commerciale ou artisanale. C'est pourquoi le ministère du commerce, de l'artisanat et des services étudie actuellement la possibilité d'introduire dans la loi relative à l'indemnité de départ un meilleur critère d'appréciation de la durée d'activité.

#### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

1184. - 12 mai 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que la loi Royer et ses décrets d'application prévoient que les débats de la commission d'urbanisme commercial sont l'objet d'un résumé servant de base à l'avis transmis au ministre. Il s'avère toutefois que l'habitude a été prise de ne pas faire figurer dans ce résumé le résultat numérique des votes. Il est simplement indiqué : « la commission rend un avis favorable, très favorable, partagé, défavorable ou très défavorable ». La commission étant composée de vingt membres, il est bien évident dans ces conditions que l'appréciation entre l'une ou l'autre des nuances reste très subjective. Notamment pour les personnes désirant engager un recours administratif contre la décision finale du ministre, il est très gênant de ne pouvoir disposer du résultat numérique exact correspondant à l'avis donné par la commission. Dans la mesure où un scrutin est organisé sur chaque dossier, il serait plus simple et plus clair d'en préciser le résultat, plutôt que de lui substituer des appréciations dont la marge d'ambiguïté est importante. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, en la matière, il ne pense pas qu'il serait souhaitable de modifier les pratiques antérieures.

*Réponse.* - Le ministre, saisi d'un recours formé contre la décision d'une commission départementale d'urbanisme commercial, se prononce, conformément à l'article 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, après avis de la Commission nationale d'urbanisme commercial. Il est informé complètement du débat ainsi que des résultats du vote qui le conduit, soit en présidant lui-même la réunion, soit par le rapport que lui font ses représentants. Le document auquel paraît se référer l'honorable parlementaire est le procès-verbal des délibérations de la Commission nationale d'urbanisme commercial. La seule exigence des textes en ce qui le concerne, fixée par l'article 26 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974, est qu'il soit adressé aux membres de la commission dans le mois qui suit la date de la réunion. La manière dont est actuellement rédigé ce procès-verbal n'est donc pas en contradiction avec les textes, mais n'a que la valeur d'un usage accepté jusqu'à maintenant par la commission. Les mentions qualifiant les avis correspondent à la répartition des voix (favorables, défavorables au projet intéressé par le recours, ou abstentions) selon une codification précise dont les membres de la Commission nationale d'urbanisme commercial ont connaissance. Ils n'ignorent rien par ailleurs du résultat numérique du vote, annoncé en séance par le président.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### Commerce extérieur (réglementation des échanges)

1588. - 19 mai 1986. - **M. Serge Charlee** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les difficultés que causent aux P.M.I., en matière d'exportation, la lourdeur des procédures actuelles ainsi que la centralisation parisienne des organismes intervenant dans le domaine de l'exportation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour simplifier ces procédures afin de les rendre plus accessibles aux petites et moyennes entreprises.

*Réponse.* - L'ensemble des procédures créées par les pouvoirs publics pour développer l'exportation, la prospection et l'implantation à l'étranger sont accessibles aux P.M.E.-P.M.I. qui les utilisent largement : 70 p. 100 des prêts accordés au titre du D.I.E.-Export, qui est un prêt bonifié permettant le financement d'investissements à l'étranger, ont été accordés à des entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 M.F.; de même 70 p. 100 des dossiers de provision fiscale pour investissement à l'étranger concernant des P.M.E.-P.M.I. Pour tenir compte des caractéristiques propres aux P.M.E., les pouvoirs publics ont adapté certaines procédures et procédé à une politique de déconcentration. 1° L'adaptation des procédures : deux procédures de prospection des marchés extérieurs, les missions individuelles cofacées (M.I.C.) et l'assurance prospection simplifiée (A.P.S.) ont été créées à l'attention des P.M.E. qui sont les seules à pouvoir en bénéficier. Ces deux procédures sont en effet réservées aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M.F. L'A.P.S., notamment, a connu un succès certain : le nombre de contrats souscrits et le montant des engagements ont presque doublé entre 1982 (579 contrats, 110,5 M.F. d'engagements) et 1985 (931 contrats - 195 M.F. d'engagements). Afin de faciliter l'accès des entreprises au financement privilégié que représente le D.I.E.-Export, il a été décidé à la fin de 1985 d'étendre sa mise en place à l'ensemble des réseaux de financement à long terme (crédit national, crédit d'équipement pour les P.M.E., sociétés de développement régional, caisse centrale de crédit coopératif). 2° La déconcentration des structures et des procédures : 1. La création des directions régionales du commerce extérieur : la mise en place du nouveau dispositif régional créé en septembre 1982 devait répondre à un double objectif : permettre aux entreprises de province de disposer d'interlocuteurs proches et compétents en matière de commerce extérieur, capables de les guider et de les conseiller dans l'utilisation des procédures ; opérer, en liaison avec les autres intervenants du commerce extérieur (chambre de commerce, banques, Coface) une identification et une sélection des entreprises performantes susceptibles de participer à des actions de promotion des exportations, en particulier dans le domaine du commerce courant. Pour intensifier le rôle des D.R.C.E. auprès des P.M.E.-P.M.I. en matière d'assistance directe, un nombre croissant de procédures a été déconcentré. Dès 1983, la gestion de l'assurance prospection simplifiée a été totalement assurée par les D.R.C.E. Actuellement une déconcentration de l'assurance prospection est en cours dans dix régions (Poitou-Charente, Nord-Pas-de-Calais, Bourgogne, Provence-Côte-d'Azur, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Centre, Limousin, Rhône-Alpes) et concerne le dossier correspondant à un budget annuel inférieur à 800 000 F ; la décision est prise par le directeur régional du commerce extérieur, ce qui a pour effet de réduire de manière sensible les délais d'instruction. Cette déconcentration sera généralisée et étendue dans les prochains mois. En outre, les D.R.C.E. sont plus particulièrement compétents pour traiter les dossiers SESAME (service de soutien et d'aide sur les marchés extérieurs) en liaison directe avec les postes d'expansion économique à l'étranger. Il est rappelé que le Sesame concerne les entreprises dépourvues d'expérience sur les marchés étrangers, et donc en tout premier lieu les P.M.E. Enfin, les D.R.C.E. constituent depuis 1985 un nouveau guichet pour les entreprises désireuses de bénéficier des missions individuelles cofacées (M.I.C.). 2. La Coface : la Coface a procédé, ces dernières années, à l'octroi de larges délégations à ses agences régionales dont l'étendue diffère selon les procédures. Pour l'assurance prospection normale, l'instruction des dossiers est d'ores et déjà intégralement déconcentrée. En outre, le pouvoir de décision a fait l'objet d'une double déconcentration de la part de la commission des garanties sous forme d'un renforcement des délégations accordées à la Coface, d'une part, et grâce aux subdélégations consenties par cet organisme à ses agences régionales, d'autre part, (ces dernières traitent actuellement au plan local les dossiers n'excédant pas 0,5 M.F.). Seules les décisions pour des budgets annuels supérieurs à 1 M.F. sont prises par la commission des garanties. De même pour l'assurance foire, les garanties inférieures à 500 000 francs soit la quasi-totalité des dossiers sont

déconcentrées. La déconcentration en cours accroîtra les pouvoirs de décision locaux des D.R.C.E. La Coface a également assuré une certaine déconcentration en matière d'assurance-crédit moyen terme. L'autonomie des délégations régionales dépend du montant et de la durée du contrat, les seuils de délégation ayant été classés en quatre catégories de pays déterminés en fonction du risque encouru. Enfin, les agences régionales jouissent d'une grande autonomie en matière d'assurance-crédit court terme qui correspond à l'activité privée de la Coface. Elles prennent la plupart des décisions et assurent le suivi des garanties court terme, tandis que l'octroi d'option demeure centralisé à Paris. L'existence de ces procédures et les réformes engagées contribuent à faciliter l'accès des P.M.E. aux marchés de l'exportation.

## COOPÉRATION

### Politique extérieure (océan Indien)

894. - 5 mai 1986. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la position d'avant-garde de la Réunion dans le sud de l'océan Indien. Située à 9 000 kilomètres de la métropole, ce département se présente comme une plate-forme stratégique dans cette région du monde où tous les pays voisins peuvent être considérés comme faisant partie du tiers monde. Compte tenu de cette position géographique, il semblerait intéressant que la Réunion puisse jouer un rôle prépondérant en matière de coopération et d'assistance à des pays tels que Madagascar, l'île Maurice ou, un peu plus loin, ceux de l'Afrique de l'Est ou de l'Asie du Sud. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun pour le rayonnement de la France dans cette région d'envisager l'installation d'une mission dans les meilleurs délais, à partir de la Réunion, afin de mettre en place un dispositif dynamique à l'échelon de l'océan Indien.

Réponse. - La position géographique de la Réunion dans l'océan Indien en fait une plate-forme privilégiée d'intervention dans les pays de la zone. Depuis janvier 1986, la France est membre à part entière de la commission de l'océan Indien et y est représentée par le département de la Réunion. Des projets de développement d'intérêt régional sont ainsi initiés dans le cadre de cette commission, grâce à des financements de la C.E.E., mais aussi à des financements bilatéraux. Ce type de coopération régionale, qui en est à ses débuts, sera appelé à se développer dans le futur. Un comité de liaison économique Madagascar - la Réunion a été mis en place et se réunit régulièrement et traite de l'ensemble des questions relatives aux relations économiques et commerciales entre Madagascar et la Réunion. Des contacts étroits ont été établis entre les chefs de mission de coopération des pays de la zone et la préfecture de la Réunion. Les chefs de mission de coopération ont également des contacts avec toutes les délégations réunionnaises qui se rendent dans les Etats de leur compétence. Une concertation permanente s'est instaurée entre le ministère de la coopération et le ministère des départements et territoires d'outre-mer. Des réunions périodiques sont organisées sur l'ensemble des dossiers concernant la coopération régionale. Le ministère de la coopération appuie les initiatives des industriels dans leur volonté de développer les investissements dans l'océan Indien : mission du C.N.P.F. à Madagascar dans les prochains mois, avec participation d'industriels réunionnais ; rencontre de l'A.D.I.F.E. les 29 et 30 mai à Paris, entre les responsables économiques et malgaches, et des industriels français. Le C.N.P.F. et l'A.D.I.F.E. intègrent la Réunion dans leur stratégie en tant que « base avancée » de leur stratégie. Le ministère de la coopération contribue enfin à la mise en place d'une coopération régionale intégrant pleinement les départements et territoires d'outre-mer (un rapport sur ce thème a été confié à M. Sable). Cette conception d'ensemble ne s'applique pas uniquement à la Réunion dans le cadre de l'océan Indien, mais aussi aux Antilles et au Pacifique. Le développement d'une coopération régionale intégrant les départements d'outre-mer est ainsi une priorité du Gouvernement.

### Politique extérieure (pays du Sahel)

1401. - 19 mai 1986. - Une nouvelle menace de famine pèse sur les régions d'Afrique les plus durement touchées par la sécheresse : les criquets migrateurs, dont les premiers signes de pullulation viennent d'être détectés dans des pays aussi divers que la Mauritanie, le Mali, le Niger, la Guinée, le Burkina-Faso, le Tchad, la Gambie, le Sénégal et les Iles du Cap-Vert. Or les deux organismes spécialisés dans la lutte anti-acridienne (lutte qui a réussi à juguler ce fléau pendant quarante ans déjà) sont hors

d'état de fonctionner. L'O.I.C.M.A. a été dissoute le 25 février 1986 faute de moyens, et l'O.C.L.A.L.A.V. n'est plus financée. Les délais qui restent pour faire face à ce fléau sont limités : mai et juin 1986, juste avant la saison des pluies. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de la coopération quelles mesures la France envisage de prendre d'urgence afin que les efforts fournis pour vaincre la sécheresse ne soient pas anéantis par un phénomène qui, lui, est parfaitement maîtrisable.

Réponse. - En raison de la pullulation des criquets ravageurs en fin de saison des pluies 1985, il existe un potentiel de recrudescence du fléau acridien dès le début de la saison des pluies 1986, en Afrique, au sud du Sahara, tout particulièrement dans la région du Sahel. Lorsque le comité inter-Etats de lutte contre les effets de la sécheresse au Sahel (C.I.L.S.S.) a établi un programme d'aide d'urgence en matière de protection des végétaux et de lutte anti-acridienne et lancé un appel aux donateurs, la France a été un des premiers pays à répondre à cet appel en mettant en place, sur le Fonds d'aide et de coopération, un crédit de 3 millions de francs. Ce crédit mis en place par le ministère de la coopération, a été affecté pour près de 2 millions à l'acquisition d'insecticides destinés au Mali (livrable à Bamako, à partir du 15 juin 1986) et pour 500 000 francs au programme anti-acridien de Mauritanie, 500 000 francs restant disponibles pour des affectations d'urgence. Lors de la conférence de concertation entre bailleurs de fonds, organisée par le C.I.L.S.S. et la F.A.O., le 7 mai dernier à Lomé, en vue de mobiliser l'aide internationale nécessaire pour faire face à une éventuelle pullulation des différents criquets et sauteriaux, il a été précisé que l'aide déjà reçue ou promise par la communauté internationale aux neuf pays du C.I.L.S.S. s'élevait à environ 8 millions de dollars et que 3,5 millions de dollars étaient nécessaires pour acquérir les moyens adéquats pour faire face à une campagne entière de lutte (sur une année complète en cas d'attaques importantes). En raison des difficultés rencontrées par les organismes régionaux de lutte (O.I.C.M.A., dissoute le 25 février 1986, O.C.L.A.L.A.V., en situation très inquiétante), il est prévu que la lutte anti-acridienne soit organisée au niveau de chaque Etat. L'aide internationale est apportée aux différents services nationaux de protection des végétaux (par exemple, le cas de l'aide publique française apportée aux services nationaux du Mali et de la Mauritanie). Grâce à leurs stocks de produits insecticides et à l'aide internationale déjà reçue, ces services nationaux pourront faire face à la première vague d'attaque de sauteriaux, les larves de ces prédateurs étant susceptibles d'éclore dix à quatorze jours après le début des pluies. Celles-ci présentent un grave danger pour les céréales en gerbes (mil et sorgho en particulier). La première phase de la campagne de lutte vise donc à fournir, à partir des stocks existants, des pesticides en poudre et des sacs poudreux aux paysans afin que les dégâts puissent être réduits au minimum. Une deuxième vague de sauteriaux est susceptible d'envahir les zones cultivées et de causer de graves dégâts aux cultures à partir de la mi-août. La seconde phase de la campagne de lutte anti-acridienne utiliserait si besoin les moyens supplémentaires dont il a été fait état ci-avant (3,5 millions de dollars collectés suite à la conférence de Rome). A noter qu'en plus de l'aide publique de la France, des O.N.G. françaises s'apprentent à apporter une contribution importante à la campagne de lutte contre les acridiens ravageurs du Sahel, notamment la Fondation de France, qui envisage d'y participer pour plus d'un million de francs.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

39. - 7 avril 1986. - M. Pierre Raynel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que des clubs du troisième âge organisent périodiquement des réunions dans divers restaurants, réunions auxquelles participent exclusivement les membres de ces clubs et qui sont pour eux des occasions de se divertir, notamment par des chants et par la danse. Se fondant sur l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, la S.A.C.E.M. ne manque pas de rappeler aux associations concernées qu'elles sont redevables de droits d'auteur. Or, le 1er de l'article 41 précité précise que l'auteur ne peut interdire « les représentations privées et gratuites exclusivement dans un cercle de famille ». Il lui demande si ces dispositions sont de nature à rendre obligatoire le paiement de ces droits par les clubs en cause. Il est pourtant indéniable que les réunions évoquées ci-dessus ont un caractère privé et qu'elles sont destinées à fortifier les liens d'entraide et de solidarité entre les participants. Par ail-

leurs, il doit être noté que le matériel utilisé - disques, cassettes, sono - est la propriété des clubs. Il souhaite connaître son opinion sur une possible adaptation de la loi, se traduisant par l'exonération du versement des droits d'auteur par les associations du troisième âge auquel ces derniers sont actuellement soumises lorsqu'elles organisent des manifestations réservées à leurs membres. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

**Réponse.** - Un club de troisième âge ou un foyer de personnes âgées ne peut a priori être considéré comme « un cercle de famille » au sens de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957. La doctrine et la jurisprudence ont fait une interprétation très restrictive de cette notion : le cercle de famille peut certes comprendre des personnes sans lien de parenté ; encore faut-il que des liens d'amitié ou d'intimité suffisamment étroits permettent de les assimiler aux membres d'une même famille. Il paraît difficilement envisageable de modifier par la loi et au profit d'une catégorie d'utilisateurs d'œuvres musicales, aussi respectables et utiles que soient leurs activités, une des notions essentielles du droit de la propriété littéraire et artistique. Il y a lieu, en outre, de considérer que les redevances sont en fait la rémunération des auteurs pour leur travail de création. On voit mal pour quelles raisons ils devraient y renoncer alors que celle d'autres intervenants ou d'éventuels prestataires de service n'est par contestée. Toutefois, pour prendre en compte le caractère d'intérêt général de l'activité de certaines associations, le législateur a prévu dans la loi du 11 mars 1957 des réductions de redevances au profit des sociétés d'éducation populaire agréées par le ministère de la jeunesse et des sports et au profit des communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques. En outre, l'article 38, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1985 introduit une obligation pour les sociétés de perception et de répartition de droits de prévoir, dans leurs statuts, des réductions au profit des associations ayant un but d'intérêt général pour les manifestations ce donnant pas lieu à entrée payante. Ces dispositions paraissent être de nature à répondre, pour l'essentiel, aux préoccupations exprimées par le parlementaire.

#### *Arts et spectacles (danse)*

**622.** - 28 avril 1986. - **M. Jean-Jack Salles** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'estime pas souhaitable que les enfants pratiquant la danse au sein des conservatoires et écoles relevant de sa tutelle, aient à fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de cette discipline. En effet, les jeunes danseurs sont souvent soumis à des efforts aussi intenses que les jeunes athlètes participant aux compétitions sportives. Or ceux-ci, conformément à l'article 35 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 doivent fournir un tel certificat médical, qu'ils soient licenciés ou non. L'extension d'une telle mesure aux jeunes danseurs serait de nature à leur assurer un minimum de protection, et ce d'autant plus que ce type d'exercice suscite actuellement un grand engouement auprès de notre jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

**Réponse.** - Le ministre de la culture et de la communication partage l'avis du parlementaire relatif à la nécessité pour les élèves danseurs de fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la danse, discipline qui nécessite des efforts aussi intenses que ceux des jeunes athlètes. Ce contrôle médical est exigé suivant des modalités différentes selon les règles propres aux établissements et écoles placés sous la tutelle de son département. A l'école de danse du théâtre national de l'Opéra de Paris, les élèves sont tenus de se présenter à l'admission avec un certificat attestant une non-contre-indication pulmonaire, auditive et visuelle. Cet examen est confirmé, au sein de l'établissement, lors de la visite médicale qui précède l'audition et complété par une étude morphologique du candidat. Les élèves scolarisés, de tout âge, subissent annuellement un examen approfondi à l'hôpital Cochin dans le service compétent en médecine sportive. Dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et de Lyon, le certificat médical est exigé à l'admission et les élèves sont soumis à un contrôle annuel. Le processus est identique au niveau de l'admission dans les écoles municipales contrôlées pédagogiquement par l'Etat - conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique - la scolarisation de la grande majorité de ces élèves renforce, avec son contrôle médical obligatoire, les dispositions spécifiques prises dans les établissements d'enseignement de la danse. La pratique de la danse nécessite une morphologie particulière dont le développement peut se révéler inadéquat au cours des études et entraîner, toutefois dans les établissements supérieurs, l'exclusion d'un élève en parfaite santé. La compétence des professeurs de ces établissements, cooptés parmi les anciens danseurs profes-

sionnels ou ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude, examen national organisé par le ministère de la culture et de la communication, qui comprend entre autres disciplines une parfaite connaissance de l'anatomie, n'est pas sans jouer un grand rôle dans l'appréciation des aptitudes d'un élève à poursuivre ses études de danse en vue d'une carrière professionnelle.

## DÉFENSE

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**863.** - 5 mai 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires devant la législation en vigueur, notamment au regard du droit au travail et des droits sociaux qui en résultent. Le système des carrières courtes qui existe dans les armées répond à une nécessité absolue : celle de disposer de cadres jeunes adaptés aux besoins militaires. Il justifie le régime de limite d'âge et d'incitation au départ, très particulier au sein de la fonction publique, auquel sont soumis les militaires. Un tel système implique que les dispositions législatives et réglementaires ne puissent limiter ou restreindre, ni le droit au travail permettant d'effectuer une seconde carrière dans le secteur civil à un âge relativement jeune, ni l'acquisition de nouveaux droits à pension de retraite, ni l'obtention de la totalité des prestations servies en cas de licenciement. Or, l'expérience prouve que, dans bien des cas, le fait d'avoir accompli d'abord une carrière militaire constitue un handicap pour une seconde carrière dans le secteur civil. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accorder aux retraités militaires : 1° les garanties fondamentales qui paraissent indispensables au déroulement normal d'une carrière dans la vie civile ; 2° l'intégralité des droits sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail ; 3° la révision des conditions actuelles d'attribution de certaines allocations versées dans le cadre des dispositions conventionnelles de solidarité ; 4° une définition de la pension militaire telle qu'elle ne puisse en aucun cas être assimilée à un « avantage de vieillesse » versé par le régime général de la sécurité sociale, à partir de l'âge de soixante ans.

**Réponse.** - Le droit au travail est reconnu par le préambule de la constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le préambule de la constitution du 4 octobre 1958. Diverses mesures ont été adoptées en ce qui concerne les garanties fondamentales indispensables au déroulement d'une seconde carrière dans la vie civile. La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils, a prévu des dérogations aux règles statutaires en matière de limite d'âge pour l'accès aux concours ou examens externes de recrutement, ainsi qu'en matière de classement des intéressés dans les corps d'accueil de la fonction publique. Les officiers qui se reconvertisent dans l'administration, sont ainsi assurés d'un déroulement continu de carrière. Ces dispositions ont été étendues aux majors et aux sous-officiers de carrière des grades d'adjudant-chef ou maître principal par la loi n° 85-658 du 2 juillet 1985 et sont applicables jusqu'au 31 décembre 1988. Pour les sous-officiers de carrière et les engagés, les articles 47-1, 96 et 97 du statut général des militaires prévoient, pour l'accès à certains emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques, un recul de la limite d'âge, la substitution des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés, ainsi que la prise en compte partielle ou totale du temps passé sous les drapeaux dans le décompte de l'ancienneté. Ils peuvent, également, bénéficier de la législation sur les emplois réservés et recevoir une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier dès le retour dans la vie civile. S'agissant de l'intégralité des droits sociaux résultant de l'exercice du droit au travail et de la révision des conditions actuelles d'attribution de certaines allocations versées dans le cadre des dispositions conventionnelles de solidarité, une proposition de loi a été adoptée par le Sénat le 23 juin 1982. Ce texte qui a été alors transmis au président de l'Assemblée nationale, précise que les militaires ne peuvent subir de déduction du chef de leur pension sur les avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. Enfin, la pension militaire de retraite est définie par l'article L.1 du code des pensions civiles et militaires de retraite comme « une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires, militaires, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions ». Elle ne peut donc être considérée comme un avantage vieillesse. Néanmoins, certains textes tendant effectivement à l'assimiler comme tel, l'attention des départements ministériels

concernés a été attirée sur les anomalies qui pouvaient résulter de cette assimilation pour les retraités militaires ayant repris une activité civile.

#### Service national (dispense de service actif)

1823. - 26 mai 1986. - M. Jean Roatte demande à M. le ministre de la défense s'il ne serait pas équitable que les jeunes gens ayant un travail salarié soient exemptés de service national à titre de « soutien de famille » lorsque le père chômeur arrive en fin de droits.

Réponse. - L'article L. 32 du code du service national dispose que « peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens qui sont classés soutien de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si le jeune homme était incorporé ». Parmi les personnes susceptibles d'être considérées à charge, du fait qu'il est appelé, l'article R. 56 du code précité désigne les ascendants et beaux-parents à charge, au sens de l'article 206 du code civil. La commission régionale des dispenses peut ainsi estimer qu'un jeune homme est le soutien de son père chômeur arrivant en fin de droits à allocations de chômage sans avoir retrouvé un emploi. En effet, ni la loi, ni le règlement ne fixent limitativement les circonstances à retenir pour la dispense, qui font que des ascendants se trouvent en situation de dépendance financière vis-à-vis de leurs descendants. Dans sa rédaction actuelle, le code du service national répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Gendarmerie (brigades Loire-Atlantique)

1804. - 26 mai 1986. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset attire l'attention de M. le ministre de la défense concernant une demande d'implantation d'une brigade de gendarmerie à Sainte-Luce, en Loire-Atlantique. A l'heure actuelle, Sainte-Luce est couverte par la brigade de Nantes-Doulon. Cette unité assure la surveillance de Sainte-Luce et effectue les interventions dans tous les domaines (judiciaire, administratif, police). Mais elle ne dispose que d'un effectif de neuf hommes. Or la population de la commune ne cesse d'augmenter et a, aujourd'hui, atteint 10 000 habitants; ce qui exige des moyens accrus. De plus, parallèlement, la brigade de Nantes-Doulon doit mener un certain nombre d'enquêtes sur une partie du territoire de Nantes, ce qui occasionne un surcroît de travail important. Joint à cela, il faut noter la présence à Sainte-Luce d'une population nomade sédentaire et l'existence d'un camp de gens du voyage, en limite de la commune, pouvant accueillir jusqu'à trois cents personnes. Le maire craint que, sans l'implantation d'une brigade de gendarmerie, il risque d'exister, au niveau des commerçants, des réactions d'autodéfense. Aussi, il lui demande quelle solution il compte prendre pour faire face à une situation qui risque d'être explosive.

Réponse. - Les effectifs doivent être répartis le mieux possible au profit des unités implantées là où la gendarmerie exécute seule les missions de sécurité publique. En effet, cette sécurité, par la surveillance du territoire, le maintien de l'ordre public et la lutte contre la délinquance, est la mission fondamentale de la gendarmerie. Le temps consacré à cette mission ne doit donc cesser de progresser, la part des activités dites annexes devant en contrepartie diminuer. Dans cet esprit, le ministre de la défense a, d'ores et déjà, approuvé un allègement de certaines tâches purement administratives. En particulier, des mesures ont été prises pour améliorer la situation de la brigade de Nantes-Doulon, qui couvre le territoire de la commune de Sainte-Luce. Elle reçoit le renfort permanent du peloton de surveillance et d'intervention de la compagnie de Nantes, et a vu sa circonscription réduite d'un canton, ce qui lui permet de consacrer plus de temps à la sécurité des biens et des personnes. Par contre, la création d'une nouvelle unité à Sainte-Luce-sur-Loire aurait, pour conséquence, l'immobilisation de certains personnels à des tâches statiques au détriment de l'exécution des missions prioritaires et ne peut être envisagée dans l'immédiat.

#### Armée (armée de terre)

2070. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un projet tendant à remplacer les uniformes de l'armée française par un uniforme d'une couleur unique dénommée « bleu 4000 », cette nouvelle

dotation devant être étalée dans le temps et intervenir à partir de 1989. Il lui fait observer que cette mesure, qui concernera également les unités de chasseurs, provoque une certaine émotion, tant parmi ceux qui servent actuellement dans ces formations que parmi ceux qui y ont appartenu et qui admettent difficilement l'abandon de la tenue « bleu chasseur », laquelle est liée à une tradition qui leur tient particulièrement à cœur. Il lui demande si cette modification de la tenue est effectivement prévue et, dans l'affirmative, si une dérogation ne peut être envisagée, permettant aux militaires des unités de chasseurs de conserver leur uniforme spécifique.

Réponse. - Les ressources du département de la défense devant être employées le mieux possible et, en priorité, à la réalisation des matériels dont les armées ont besoin, le ministère de la défense, après avoir fait évaluer le coût du remplacement des uniformes de l'armée de terre, a pris la décision d'abandonner ce projet retenu en 1985 par le précédent Gouvernement. Les militaires des unités de chasseurs vont donc conserver leur tenue actuelle et, de ce fait, sauvegarder les traditions auxquelles ils sont attachés.

## ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

#### Logement (prêts)

52. - 7 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant souscrit en 1983 un P.A.P. en vue de la construction d'un logement à usage d'habitation. Au moment de l'étude du financement et de la mise en place du prêt, l'inflation évoluait à un rythme supérieur à 10 p. 100, ce qui permettait d'envisager avec sérénité le remboursement des mensualités. Compte tenu du chômage croissant et du ralentissement de l'inflation, nombre d'emprunteurs ne peuvent plus ou craignent de ne pouvoir honorer leurs engagements. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, comme cela a été fait dans le cadre du P.A.S., de réviser les règles du P.A.P. pour permettre aux intéressés de bénéficier de la baisse de l'inflation.

Réponse. - Les prêts aidés à l'accession à la propriété (prêts P.A.P.) bénéficient d'une aide importante de l'Etat et ont toujours été accordés à des taux très inférieurs à ceux des autres prêts immobiliers. De ce point de vue, les bénéficiaires de tels prêts ne sont donc pas parmi les emprunteurs les plus touchés par la désinflation. C'est donc moins une mesure générale qui se révèle nécessaire que la certitude d'un examen personnalisé approfondi des situations particulières critiques. A cet égard, notamment pour les prêts P.A.P. délivrés par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, qui assurent l'essentiel de la distribution, chaque situation d'accédant en difficultés peut être examinée et faire l'objet de mesures d'allègement temporaire susceptibles d'aider l'emprunteur à surmonter ses difficultés. Il n'est pas envisageable, en revanche, d'accorder à tout emprunteur un droit à la révision des conditions de son prêt. Il convient de rappeler toutefois que la formule des prêts à taux révisable, qui existe depuis 1984, permet de faire bénéficier les emprunteurs des baisses de taux susceptibles d'intervenir au cours de la vie du prêt.

#### Logement (prêts)

272. - 21 avril 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des emprunteurs qui ont souscrit des prêts, il y a quelque cinq ou six ans, à des taux moyens progressifs avoisinant 17 p. 100, en vue d'acquiescer un logement et qui, du fait du ralentissement de l'inflation, éprouvent des difficultés croissantes pour se libérer. Il apparaît particulièrement souhaitable que les pouvoirs publics envisagent des mesures urgentes visant à alléger le poids de la dette de ces ménages, lesquels risquent, si la situation persiste, de devoir se séparer de leur bien, avec toutes les conséquences néfastes qui en découlent. Une disposition pourrait être mise en œuvre, consistant dans la prolongation de la durée d'amortissement des emprunts à taux élevé, en vue de diminuer substantiellement le montant des mensualités de remboursement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion et sur ses possibilités de prise en considération.

**Réponse.** - Les prêts immobiliers comportant une forte progressivité des annuités de remboursement n'ont toujours constitué qu'une option par rapport à des barèmes à annuités constantes. Les accédants qui ont choisi la première formule, qu'il s'agisse de prêts non réglementés ou de prêts conventionnés, ont, par le biais des différés de remboursement d'intérêts qu'elle comporte, bénéficié d'un avantage de début important par rapport à ceux qui ont accepté une charge correspondant immédiatement au coût réel du prêt. Cet avantage, qui ne pouvait se conserver que dans un contexte de forte inflation, n'a d'ailleurs pas disparu pour les prêts déjà anciens dont les annuités, après accroissement régulier, tendent à se stabiliser. Mais il est exact que pour les prêts récemment contractés, la situation peut devenir délicate. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont souhaité voir trouver, pour les cas qui le justifient, des solutions qui permettent d'éviter une dégradation insupportable de la situation des emprunteurs tout en respectant l'autonomie des contrats. A cet égard, s'agissant des prêts non réglementés, rien n'interdit aux prêteurs de modifier, à la demande de l'emprunteur, leur profil de remboursement et de rééchelonner la dette. Il va de soi, toutefois, qu'une telle démarche ne saurait, compte tenu du caractère contractuel des prêts, être imposée par les pouvoirs publics qui ont cependant fait connaître clairement aux établissements de crédit qu'elle avait leur faveur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, certains obstacles de texte ne permettaient pas d'en modifier les caractéristiques. Un arrêté récent du 5 mars 1986 a rendu possible, pour les prêts à annuités progressives et contractés à des taux élevés, le rééchelonnement des annuités, qui peut se traduire par un allongement de la durée totale du prêt. S'il ne peut être question d'accorder à chaque emprunteur, à sa discrétion, un droit automatique à la révision des conditions de son prêt, il sera désormais toujours possible à un emprunteur dont la situation particulière le justifiera de résoudre au mieux, de concert avec l'établissement prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre. C'est d'ailleurs de l'intérêt commun des cocontractants de s'efforcer de trouver un terrain d'entente qui permette l'exécution satisfaisante du contrat.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)*

**736.** - 28 avril 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la fusion, réalisée par le précédent gouvernement, de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui rappelle que cette dernière direction avait pour objectif essentiel le contrôle de la qualité et de la sécurité de produits, conformément aux lois du 1<sup>er</sup> août 1905 et du 21 juillet 1983. Pour exercer d'ailleurs un contrôle efficace, ses agents intervenaient plus particulièrement directement à la production, et notamment dans les entreprises agro-alimentaires, les missions dans ce cas précis n'étant pas d'ordre répressif, mais préventif. L'affaire des vins italiens traités au méthanol est une illustration évidente de l'intérêt que doit avoir un contrôle sérieux dans le domaine de l'alimentation. Il doit être constaté que la fusion réalisée, qui est en fait l'absorption du service de la consommation et de la répression des fraudes, place les agents de ce dernier service sous le contrôle de fonctionnaires de la concurrence et de la consommation dont les préoccupations premières restent les prix et qui ne s'attachent pas aux problèmes de la qualité et de la sécurité des produits. Par ailleurs, la fusion a eu pour résultats la diminution sensible des fonds de concours. Les crédits de fonctionnement ont été également fortement diminués. Leur montant actuel ne permet pas au service de la consommation et de la répression des fraudes de mener ses missions avec l'efficacité dont elle pouvait faire preuve antérieurement. En résumé, il apparaît nécessaire de reconsidérer une décision qui, en faisant la portion congrue au service de la consommation et de la répression des fraudes, a diminué le rôle de celui-ci, avec les conséquences fâcheuses que cela peut avoir en matière de protection des consommateurs. Il lui demande si, à la lumière des premières constatations faites depuis la fusion, il ne lui paraît pas logique et profitable de rétablir le service de la répression des fraudes dans son entité et dans sa spécificité afin de lui permettre de poursuivre une activité dont le bien-fondé et l'efficacité étaient reconnus de tous.

**Réponse.** - La fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.) a eu pour objet de valoriser les complémentarités évidentes de ces deux services d'enquête, tout en rationalisant leur gestion et leurs structures. Cette simplification des structures administratives avait été demandée, après une enquête approfondie, par la mission interministérielle relative à l'organisation des administrations cen-

trales. La Cour des comptes, examinant la gestion de l'ancien ministère de la consommation, avait pour sa part critiqué les retards apportés à la fusion des différentes administrations s'occupant de consommation. Il ne s'agit en aucun cas, et à aucun titre, de l'absorption d'une direction par l'autre comme en témoignent la dévolution des responsabilités au sein de la nouvelle direction et la définition des missions confiées aux services. Certes, comme le souligne l'honorable parlementaire, les fonds de concours ont diminué mais il s'agit là de la poursuite d'une tendance antérieure que la fusion n'a guère affectée. En revanche, il n'est pas exact que les crédits de fonctionnement aient par ailleurs diminué du fait de la fusion. En particulier, les crédits consacrés à l'équipement et au fonctionnement des laboratoires de la répression des fraudes ont été intégralement maintenus en 1986. Enfin, l'affaire des vins italiens traités au méthanol, qui est en effet une illustration de l'intérêt que doit avoir un contrôle sérieux dans le domaine de l'alimentation, a du même coup illustré, très concrètement, les avantages de la nouvelle organisation administrative née de la fusion. C'est ainsi qu'un nombre important d'agents - ce qui n'aurait pas été possible sans le redéploiement d'effectifs originaires de l'ex-D.G.C.C. - a pu être rapidement mobilisé pour le prélèvement des échantillons et les enquêtes de filières. Dans le même temps, l'ensemble des agents, le plus souvent originaires de l'ex-D.C.R.F., à qui leurs fonctions et leurs compétences assignaient dans une telle circonstance un rôle particulier : inspecteurs techniques interrégionaux et agents spécialisés, laboratoires, mission d'enquête des vins et spiritueux, ont rempli ce rôle avec diligence, efficacité et rigueur, et de manière parfaitement coordonnée. De manière générale, s'il est exact que la compétence et l'efficacité du service de la répression des fraudes avant la fusion n'étaient pas contestées, il faut reconnaître que l'effectif très insuffisant de ce service ne permettait pas d'assurer, dans le plus grand nombre des départements, une couverture du terrain suffisante. De ce point de vue, la fusion permet d'atteindre, dans la totalité des services extérieurs départementaux, une capacité d'action propre à assurer la crédibilité du service au plan local et à faire face à des missions qui - tel le contrôle obligatoire des fruits et légumes - ne pouvaient être assumées jusqu'ici qu'au prix de difficultés sérieuses et d'un désengagement regrettable dans d'autres domaines importants du contrôle de la qualité.

*Logement (prêts)*

**879.** - 5 mai 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation très difficile que traversent les ménages qui ont emprunté des sommes souvent importantes à des taux très élevés pour l'achat d'une résidence dans les années 1980-1983, époque où l'inflation en France était importante et le loyer de l'argent en conséquence. Aujourd'hui, où la hausse des prix a très sensiblement diminué, ces ménages doivent continuer à s'acquitter de taux d'intérêt très élevés et sans rapport avec l'inflation. Cette situation met très souvent en péril l'équilibre du budget des familles qui, après avoir réalisé un lourd effort pour accéder à la propriété de leur logement, doivent se résoudre à s'en séparer. Il lui demande de bien vouloir examiner, peut-être en relation avec les banques, les mesures susceptibles d'être prises pour permettre aux familles de conserver leur logement.

*Logement (prêts)*

**1067.** - 12 mai 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences que comportent la désinflation et la moindre progression des rémunérations pour ceux des accédants à la propriété qui ont, voilà quelques années, contracté des prêts immobiliers à taux élevés et caractérisés par la forte progressivité des remboursements. Ainsi que le confirment les organismes prêteurs consultés, l'évolution de la situation pécuniaire de ces ménages, déjà préoccupante, ira s'aggravant dans un proche avenir. C'est qu'en effet les charges de remboursement atteindront alors leur apogée quand les aides au logement (A.P.L.) tendront au contraire à se réduire. Dans l'hypothèse où l'on y aurait recours, la vente du bien immobilier ne saurait qu'exceptionnellement constituer une solution car elle devrait, pour ce faire, permettre de rembourser non seulement le capital restant dû, lequel équivaut encore le plus souvent au capital initialement emprunté, mais encore les intérêts compensatoires réclamés par l'organisme créancier. Désastreuse sur le plan pécuniaire, cette opération le serait tout autant sur le plan humain. Pour l'éviter, ne convient-il pas plutôt d'étudier un réa-

ménagement de la dette par une renégociation du taux ou un rééchelonnement des remboursements. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

#### Logement (prêts)

1276. - 12 mai 1986. - M. Gérard Bordu expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, la situation précaire que vivent un nombre de nos compatriotes qui, ces six dernières années, avaient emprunté à des taux élevés pour construire leur résidence principale, en un moment de forte inflation. Aujourd'hui, ces taux élevés face au mouvement d'une inflation en réduction constituent un facteur générateur de difficultés financières insupportables pour de très nombreuses familles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre certaines dispositions afin que soient réaménagés les taux en les allégeant. Faute d'une solution très rapide, nous assisterons à la multiplication de situations inacceptables.

*Réponse.* - Il est exact que les accédants qui ont contracté des prêts à taux élevé et forte progressivité voient, avec le contexte actuel d'inflation réduite et de modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Si pour les prêts déjà anciens ce retournement de conjoncture pèse moins pour les emprunteurs, il n'en va effectivement pas de même pour les prêts mis en place plus récemment. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont souhaité voir trouver, pour les cas qui le justifient, des solutions qui permettent d'éviter une dégradation insupportable de la situation des emprunteurs tout en respectant l'autonomie des contrats. A cet égard, s'agissant des prêts non réglementés rien n'interdit aux prêteurs de modifier, à la demande de l'emprunteur, leur profil de remboursement et de rééchelonner la dette. Il va de soi, toutefois, qu'une telle démarche ne saurait, compte tenu du caractère contractuel des prêts, être imposée par les pouvoirs publics qui ont cependant fait connaître clairement aux établissements de crédit qu'elle avait leur faveur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, certains obstacles ne permettaient pas d'en modifier les caractéristiques. Un arrêté récent du 5 mars 1986 a rendu possible, pour les prêts à annuités progressives et contractés à des taux élevés, le rééchelonnement des annuités qui se traduit par un allongement de la durée totale du prêt. S'il ne peut être question d'accorder à chaque emprunteur, à sa discrétion, un droit automatique à la révision des conditions de son prêt, il sera désormais toujours possible à celui dont la situation particulière le justifiera de résoudre au mieux, de concert avec l'établissement prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre. C'est d'ailleurs de l'intérêt commun des cocontractants de s'efforcer de trouver un terrain d'entente qui permette l'exécution satisfaisante du contrat.

#### Politique économique et sociale (politique monétaire)

945. - 5 mai 1986. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de la récente dévaluation du franc français sur le franc de la communauté financière africaine, lié à notre monnaie dans le cadre de la zone franc. En effet, les Etats C.F.A. verront comme la France leurs exportations rendues plus faciles alors que leurs importations deviendront plus onéreuses. Or, l'économie de ces Etats en voie de développement présente un grave déséquilibre entre la valeur de leurs importations et de leurs exportations. La dépréciation du C.F.A. aggraverait donc considérablement les difficultés qu'ils connaissent. Il lui demande : 1° si la dévaluation a été décidée après un minimum de concertation avec les ministres des finances des Etats C.F.A. ; 2° quelles mesures ont été prises pour pallier le surcroît de difficultés qu'ils vont connaître ; 3° quelle en est la part qui sera supportée directement ou indirectement par le budget français.

*Réponse.* - La réunion des ministres de la zone franc tenue à Paris le 3 avril dernier a permis une utile concertation entre le ministre français et ses collègues africains sur les intentions françaises en matière de politique économique et monétaire. Il n'y a aucune raison de penser que le réalignement des parités monétaires intervenu au sein du S.M.E. aggraverait les difficultés de nos partenaires africains. Au contraire, ils bénéficieraient du surcroît de compétitivité donné à leurs exportations. Enfin, il convient de se rappeler que la variation du franc français, et donc du franc C.F.A., par rapport aux monnaies du S.M.E., est de très faible importance comparativement à l'évolution du cours du dollar sur les marchés des changes ou à celle des prix du pétrole, qui affecte

positivement ou négativement les finances extérieures et les finances publiques de nos partenaires africains selon qu'ils sont importateurs ou exportateurs de pétrole.

#### Marchés financiers (valeurs mobilières)

1677. - 19 mai 1986. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la législation des valeurs mobilières (titres des emprunts d'Etat). En application des dispositions de l'article 94-11 de la loi de finances pour 1982, les titres jusqu'alors détenus par des particuliers doivent être déposés auprès d'intermédiaires financiers agréés. Avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, les détenteurs de titres procédaient eux-mêmes, aux dates prévues, à l'encaissement des intérêts. Désormais, celui-ci est effectué par ces intermédiaires avec des retards considérables et préjudiciables aux intéressés, l'Etat profitant au-delà de la date prévue des profits sur capital. En outre, en février 1986, les intermédiaires, comme le Trésor public, ont informé les intéressés que des frais de garde seraient perçus. On aboutit ainsi à une situation qui, sous prétexte de son caractère obligatoire, revient à créer un nouvel impôt. Il lui demande s'il envisage de corriger cette regrettable situation.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 94-11 de la loi de finances pour 1982 a rendu obligatoire à compter du 3 novembre 1984 l'inscription en compte des valeurs mobilières soit auprès de l'émetteur, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité. Il est vrai que le paiement des coupons subit des retards consécutifs à la dématérialisation qui a entraîné un afflux de valeurs dont l'ampleur a été sous-estimée par les services titres des établissements habilités. Ces derniers ont alors pris les mesures nécessaires pour rétablir une situation normale et trouver des solutions adaptées à chaque cas. Le problème des droits de garde a été pris en compte, dès l'origine, par les pouvoirs publics, afin qu'ils ne soient pas trop élevés, notamment pour les petits portefeuilles. Il a été demandé aux établissements de crédit de ne pas facturer de droit de garde pendant la première année (1985) pour les dépôts nouveaux de titres dans la limite de 30 000 francs, et de réexaminer, par la suite, la structure de leurs droits de garde afin d'éviter qu'ils ne soient d'un coût trop important. Enfin, il convient de rappeler que les titres déposés en comptes, tenus par la personne morale émettrice, ne sont soumis à aucun droit de garde et qu'en ce qui concerne le paiement des coupons, l'émetteur réglant lui-même chaque titulaire, les paiements sont plus rapides.

#### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

##### Géomètres et métreurs (exercice de la profession)

35. - 7 avril 1986. - Mme Hélène Miasoffa rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres experts, dispose que l'appellation de géomètre expert comporte les activités suivantes : 1° à titre habituel et principal, lève et dresse à toutes échelles les documents topographiques ou les plans des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant ; 2° à titre spécial, fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion de ces biens. L'article 7 de la même loi prévoyait que des sanctions pénales étaient applicables à ceux qui exerçaient sans être inscrits au tableau l'activité visée au 1° de l'article 1<sup>er</sup>. L'activité du 2° du même article était, quant à elle, couverte par des sanctions civiles. La loi du 7 mai 1946 édicte comme seules conditions d'inscription au tableau pour exercer celles d'être titulaire d'un diplôme délivré par le Gouvernement et de présenter les garanties de moralité requises. Il n'est prévu aucun *numerus clausus*. Or, par le biais d'un amendement introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale le 6 décembre 1985 dans un projet de loi devenu la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence, la commission de la production, invoquant une prétendue erreur de la loi de 1946 (argument surprenant s'agissant d'un texte datant de quarante ans) a proposé que les sanctions pénales ne s'appliquent plus au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1946, mais au 2°. L'amendement en cause a été adopté et constitue en particulier l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985. Compte tenu des arguments développés au cours de la discussion de cet amendement, il apparaîtrait souhaitable que soit abrogé l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 et que soit soumise au Parlement une nouvelle loi permettant

d'adapter l'exercice de la profession aux réalités actuelles. Ce projet de loi devrait être précédé d'une large consultation des géomètres experts et des topographes, lesquels, selon le rapporteur de la loi du 30 décembre 1985, auraient d'ailleurs conclu un protocole d'accord prévoyant, semble-t-il, qu'après un certain nombre d'années d'expérience les topographes pourraient être admis dans l'ordre des géomètres experts. Elle lui demande s'il envisage de prendre en compte les suggestions qui précèdent afin que soit supprimé l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 et que soit modifié le statut des géomètres experts.

#### *Géomètres et métresseurs (profession)*

188. - 14 avril 1986. - **M. Gérard Kuster** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts dispose que l'appellation de géomètre expert comporte les activités suivantes : 1° à titre habituel et principal, lève et dresse, à toutes échelles, les documents topographiques ou les plans des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant ; 2° à titre spécial, fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion de ces biens. L'article 7 de la même loi prévoyait que des sanctions pénales étaient applicables à ceux qui exerçaient sans être inscrits au tableau l'activité visée au 1° de l'article 1<sup>er</sup>. L'activité du 2° du même article était, quant à elle, couverte par des sanctions civiles. La loi du 7 mai 1946 édicte comme seules conditions d'inscription au tableau pour exercer celles d'être titulaire d'un diplôme délivré par le Gouvernement et de présenter les garanties de moralité requises. Il n'est prévu aucun *numerus clausus*. Or par le biais d'un amendement introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale le 6 décembre 1985 dans un projet de loi devenu la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence, la commission de la production, invoquant une prétendue erreur de la loi de 1946 (argument surprenant s'agissant d'un texte datant de quarante ans) a proposé que les sanctions pénales ne s'appliquent plus au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1946, mais au 2°. L'amendement en cause a été adopté et constitue l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985. Compte tenu des arguments développés au cours de la discussion de cet amendement, il apparaîtrait souhaitable que soit abrogé l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 et que soit soumise au Parlement une nouvelle loi permettant d'adapter l'exercice de la profession aux réalités actuelles. Ce projet de loi devrait être précédé d'une large consultation des géomètres experts et des topographes, lesquels, selon le rapporteur de la loi du 30 décembre 1985, auraient d'ailleurs conclu un protocole d'accord prévoyant, semble-t-il, qu'après un certain nombre d'années d'expérience, les topographes pourraient être admis dans l'ordre des géomètres experts. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte les suggestions qui précèdent afin que soit supprimé l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 et que soit modifié le statut des géomètres experts.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est favorable à la suppression de l'article 9 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence. Ainsi qu'il l'a rappelé au Sénat le 29 avril dernier, cet article met en cause la garantie offerte aux propriétaires fonciers du fait de l'intervention obligatoire d'un géomètre-expert. La revendication des géomètres-experts de conserver l'exclusivité des tâches touchant directement aux biens fonciers est par là même tout à fait légitime. Une modification de la loi du 7 mai 1946 relative à l'ordre des géomètres-experts et visant à préciser cette exclusivité est donc indispensable. Mais cette modification devra également ouvrir à la concurrence l'activité topographique. En effet, la concurrence doit jouer pleinement dans les domaines purement techniques. Pour ce faire, il apparaît particulièrement nécessaire au ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports qu'une négociation s'ouvre entre les professions concernées afin d'aboutir dans les meilleurs délais à cette adaptation de la loi de 1946.

#### *Urbanisme (droit de préemption)*

122. - 14 avril 1986. - **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le paragraphe 1 de l'article 8 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement prévoit que dans les communes où une zone d'intervention foncière a été instituée en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, les

territoires inclus dans cette zone sont de plein droit soumis au droit de préemption urbain mentionné par les articles L. 211-1 et suivants à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi mais ajoute que « dans celle des zones urbaines de ces communes qui ne sont pas couvertes par la zone d'intervention foncière, le droit de préemption urbain n'est pas applicable sauf délibération spéciale du conseil municipal ». Or le dernier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction que lui a donné l'article 2 du décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières indique que « dans la commune dotée d'un plan d'occupation des sols applicable aux tiers, à la date fixée par l'article 10 du décret n° 86-514 du 14 mars 1986, le droit de préemption urbain s'applique de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ». Il s'ensuit que cette disposition réglementaire semble ne pas tenir compte de la disposition législative ci-dessus rappelée et particulière aux zones urbaines qui n'étaient pas couvertes par la zone d'intervention foncière. Faut-il en conclure que le droit de préemption urbain pourra être appliqué dans celles-ci sans qu'une délibération spéciale du conseil municipal intervienne, ce qui est contraire aux dispositions votées par le Parlement. Il faut encore remarquer que ce dernier alinéa fait référence à l'article 10 du décret n° 86-514 du 14 mars 1986 alors qu'il faudrait faire référence à l'article 10 du décret n° 86-516 du 14 mars 1986.

*Réponse.* - L'article 9-I de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 indique en effet que dans les communes où une zone d'intervention foncière (Z.I.F.) a été instituée avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au droit de préemption urbain (soit le 19 juillet 1986, date fixée par le décret n° 86-748 du 27 mai 1986 publié au *Journal officiel* du 28 mai), ce droit de préemption urbain ne s'appliquera de plein droit que sur les zones urbaines qui étaient couvertes par la Z.I.F. Le dernier alinéa de l'article R. 211-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 86-516 du 14 mars 1986, ne fait qu'explicitement ces dispositions et celles de l'article L. 211-1 en précisant que le droit de préemption urbain s'appliquera en outre aux zones d'urbanisation future délimitées par le plan d'occupation des sols (P.O.S.). Il trouvera également pleine application dans le cas où une Z.I.F. n'avait pas été instituée sur les zones urbaines. Mais cet article ne saurait avoir pour objet ou pour effet de combattre les dispositions de l'article 9-I de la loi du 18 juillet 1985.

#### *Urbanisme (politique de l'urbanisme)*

123. - 14 avril 1986. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si, dans l'article R. 211-9 du code de l'urbanisme, dans la rédaction que lui a donnée le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières, la référence au deuxième alinéa de l'article R. 211-2 pour les mesures d'information qu'il prévoit n'est pas erronée. Il semble en effet qu'il faille se référer à l'égard des dites mesures d'information au deuxième alinéa de l'article R. 211-1.

*Réponse.* - Il faut en effet, dans l'article R.211-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 86-516 du 14 mars 1986, se référer aux mesures d'information prévues au deuxième alinéa de l'article R. 211-1 et non au deuxième alinéa de l'article R. 211-2. Il s'agit là d'une erreur typographique qui sera rectifiée. Lorsque le droit de préemption urbain est institué ou étendu du fait de la publication, de l'approbation, de la modification ou de la révision d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du fait de l'approbation d'un plan d'aménagement de zone, l'auteur de l'acte doit en informer sans délai le conseil supérieur du notariat, la chambre départementale des notaires, les barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué ou étendu le droit de préemption urbain, ainsi que les greffes des mêmes tribunaux. Comme l'a précisé le décret n° 86-748 du 27 mai 1986 (*Journal officiel* du 28 mai 1986), ces dispositions ne devraient entrer en vigueur que le 19 juillet 1986.

#### *Impôts locaux (taxe locale d'équipement)*

173. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la majorité des maires sont très mal informés des éléments de calcul de la T.L.E., mais sont

le taux fixé par les communes dans la limite du plafond. Il lui demande s'il ne pourrait pas éditer et adresser aux communes une notice aussi succincte et aussi claire que possible, indiquant le mode de calcul de ladite taxe.

**Réponse.** - La taxe locale d'équipement, perçue au profit des communes, est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. Le permis de construire constitue son fait générateur. Elle est assise sur la valeur forfaitaire des ensembles immobiliers dont la construction est autorisée. La valeur forfaitaire varie selon la superficie et la catégorie à laquelle appartiennent les immeubles selon le barème ci-dessous, étant précisé qu'en région Ile-de-France les valeurs mentionnées sont majorées de 10 p. 100.

Désignation et valeur taxable des catégories d'immeubles  
(en F/m<sup>2</sup>)

Désignation des immeubles	Catégorie	En francs au m <sup>2</sup>
Constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux mentionnés au 3 ci-dessous .....	1	270
Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants agricoles et de leur personnel. Autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production. Bâtiments affectés aux activités de conditionnement ou de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticolas, ostréicoles et autres .....	2	500
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale. Garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale. Locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants. Locaux des villages de vacances et des campings .....	3	800
Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Foyers-hôtels pour travailleurs. Locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé. Immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété .....	4	700
Locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt conventionné.		
Immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts conventionnés .....	5	1 000
Parties des bâtiments hôteliers destinées à l'hébergement des clients .....	6	1 400
Autres constructions soumises à la réglementation du permis de construire .....	7	1 900

Son montant est calculé par application d'un taux de droit commun de 1 p. 100 ou de taux supérieurs librement fixés entre 1 et 5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, par les conseils municipaux, pour chacune des sept catégories de constructions. Exemple : permis de construire autorisant la construction d'une maison d'habitation financée à l'aide d'un prêt conventionné et d'une surface hors œuvre nette de 180 mètres carrés. La construction en projet sera classée dans la cinquième catégorie. Le taux adopté par le conseil municipal pour cette catégorie est de 2 p. 100. Le calcul de la taxe sera donc le suivant : détermination de la valeur forfaitaire de l'ensemble immobilier :

$$180 \text{ m}^2 \times 1 000 = 180 000 \text{ F.}$$

$$\text{Montant de la taxe : } \frac{180 000 \times 2}{100} = 3 600 \text{ F.}$$

Afin d'informer complètement les maires et les redevables, il est actuellement procédé à la mise à jour du « Recueil des fiscalités de l'urbanisme », édité pour la première fois en novembre 1981. Cet ouvrage, qui devrait être disponible au début de l'année 1987, contiendra un développement de l'ensemble du régime de la taxe locale d'équipement.

#### Transports fluviaux (voies navigables)

**293.** - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la mise à grand gabarit de la Sarre sera achevée fin 1986 et permettra une navigation à trois mètres d'enfoncement entre Trèves et Dillingen et, par la suite, jusqu'à Sarrebrück. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'il pourrait être judicieux de poursuivre, côté français, la canalisation de la Sarre entre Sarrebrück et Sarreguemines, ce qui ouvrirait à l'Est mosellan une liaison fluviale d'un très grand intérêt.

**Réponse.** - La poursuite des travaux d'aménagement de la Sarre, en vue de prolonger la canalisation à grand gabarit de cette voie d'eau entre Sarrebrück et Sarreguemines, a fait l'objet dans les années 1970 d'une étude menée conjointement par les services de navigation français et allemand. Cette étude concertée a permis l'élaboration générale d'un avant-projet technique. Toutefois, l'intérêt économique et commercial d'une telle réalisation dépend d'un aménagement identique du côté allemand, particulièrement entre Dillingen et Sarrebrück. Or, les travaux entrepris outre-Rhin pour la canalisation à grand gabarit de la Sarre ne portent que sur la section Konz-Dillingen, dans ces conditions, les trafics potentiels nécessaires pour justifier l'entreprise du seul côté français ne sont pas actuellement suffisants. En effet, le trafic sur le canal des houillères de la Sarre a chuté de 57 p. 100 en 1985 par rapport à 1979. La très légère reprise qui avait été constatée en 1984 ne s'est malheureusement pas poursuivie et aucun élément ne permet actuellement d'escompter une augmentation de trafic dans les prochaines années. Tant que le secteur Dillingen-Sarrebrück n'aura pas été aménagé, la mise à grand gabarit de la Sarre en amont de Sarrebrück serait inopérante. Comme dans le contexte budgétaire actuel, la priorité doit être impérativement accordée à l'entretien et à la restauration du réseau existant, seules pourront être étudiées, au fur et à mesure des disponibilités, les opérations qui offrent le meilleur taux de rentabilité économique.

#### Voirie (autoroutes : Moselle)

**611.** - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises pour demander la réalisation de la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux à l'est de Metz. Il s'avère en effet que, dans le cas du contournement autoroutier B 32 à l'est de Metz, l'absence de cette bretelle crée une discontinuité très grave. De plus, l'absence de cette bretelle empêche l'utilisation de l'autoroute A 4 au nord-est de Metz comme voie de contournement. En effet, les automobilistes entrant sur cette autoroute à l'échangeur d'Argancy, donc au nord de Metz, ne peuvent pas sortir à l'est de Metz, la première sortie étant ensuite Boulay. Enfin, **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre** que la réalisation de cette bretelle créerait une liaison entre le pôle industriel du Nord métropole lorraine situé à côté de l'échangeur d'Argancy (plus de 3 000 emplois viennent d'être créés en moins de cinq ans sur ce pôle industriel et la progression doit se poursuivre au cours des années à venir), la zone industrielle de Metz Borny (plus de 100 entreprises se trouvent sur cette zone, dont l'usine Citroën qui offre à elle seule 3 000 emplois) et la zone d'habitation de la Z.U.P. de Borny (25 000 habitants environ). Que ce soit pour des échanges économiques ou pour le déplacement des salariés, il est nécessaire de créer un moyen de communication, totalement inexistant à l'heure actuelle, entre le nord et l'est de Metz. Depuis plusieurs années, les services du ministère ont indiqué qu'une étude sur la réalisation de cette bretelle, qui est d'ailleurs prévue au cahier des charges de la S.A.N.E.F., était en cours. Compte tenu du délai déjà écoulé, quelle que soit la qualité de l'étude réalisée, il apparaît pour le moins que ces résultats devraient être connus actuellement. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas envisageable, afin de ne pas accumuler un retard supplémentaire, d'une part, de faire procéder aux acquisitions foncières nécessaires, et, d'autre part, d'étudier l'éventualité d'un rachat par les collectivités locales du péage prévu sur cette bretelle.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a été régulièrement tenu informé de l'état d'avancement du dossier relatif à la construction de la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux. Cet aménagement, qui ne constitue qu'une section limitée du contournement autoroutier Est de Metz, sera réalisé hors péage avec un financement assuré à hauteur de 15 p. 100 par la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (Sanef), le reste étant réparti selon la clé habituelle pour les opérations urbaines, c'est-à-dire 55 p. 100 incombant à l'Etat et 45 p. 100 aux collectivités territoriales concernées. La Sanef, qui assurera l'entretien ultérieur de cette voie, a procédé aux acquisitions foncières prévues par la déclaration d'utilité publique. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans les réponses aux questions écrites n°s 63262 et 70385, respectivement publiées au *Journal officiel* des 27 mai 1985 et 14 octobre 1985, il appartient maintenant aux collectivités intéressées - conseil régional, conseil général et ville de Metz - saisies par le commissaire de la République de Lorraine du dossier de l'opération, d'en délibérer. L'Etat, pour sa part, se tient prêt à donner les instructions nécessaires au lancement des travaux dès que les assemblées territoriales auront arrêté le montant et la programmation de leur participation, en cohérence avec les propositions qui leur ont été soumises.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (secteurs sauvegardés)*

**626.** - 28 avril 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont ses intentions à l'égard de la procédure dite des « secteurs sauvegardés » et si, comme il est souhaitable, cette procédure est maintenue, il compte disposer des crédits suffisants pour donner suite aux projets en cours. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

*Réponse.* - La politique des secteurs sauvegardés se poursuit activement. Aujourd'hui soixante-et-onze secteurs sauvegardés sont créés. Cette procédure spécifique de protection du patrimoine urbain a permis depuis 1981 de prescrire six nouveaux secteurs sauvegardés et trois extensions. De plus, deux secteurs sauvegardés sont en cours de délimitation. Les crédits d'études et de travaux pour ces secteurs doivent permettre de suivre cette politique et un effort particulier sera fait sur l'exercice budgétaire en 1987. Les crédits disponibles sur le chapitre 56-30, article 30 (études architecturales) se montent à 2,850 M.F. en 1986 ; ils pourraient être très sensiblement augmentés en 1987 pour financer les nouvelles études indispensables dès aujourd'hui. Les crédits disponibles sur le chapitre 66-30, article 40, sont destinés à encourager les travaux des particuliers dans ces secteurs. Leur montant en 1986 est de 5,508 M.F. et devrait atteindre ce montant en 1987. Cette dotation permet en moyenne de consacrer environ 75 000 francs par secteur sauvegardé.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**1561.** - 19 mai 1986. - **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs de travaux, des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Le personnel d'exploitation de l'équipement a su faire la preuve de son efficacité face à l'évolution des tâches, requérant une qualification accrue, qui leur sont confiées. Cependant, leur catégorie professionnelle n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis dix ans. C'est ainsi que les conducteurs de travaux publics de l'Etat sont toujours classés en catégorie C (exécution) alors qu'ils assument depuis plusieurs années des fonctions de catégorie B (encadrement). De même, les agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat assurent des tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier dans des conditions de travail souvent pénibles. En outre, le comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984 a adopté un projet de statut des contrôleurs des T.P.E. prévoyant le classement de ceux-ci dans la catégorie B de la fonction publique et, d'autre part, un projet de statut particulier pour les agents d'exploitation avec un reclassement indiciaire et la répartition des emplois de ce corps entre trois niveaux de grade. Il lui demande en conséquence s'il envisage la possibilité de reclassement du personnel d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

*Réponse.* - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis de deux projets de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents d'exploitation des travaux

publics de l'Etat, destinés à remplacer respectivement le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ces projets n'ont pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ces corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 1 500 emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 2<sup>e</sup> catégorie des travaux publics de l'Etat et celle de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**1670.** - 19 mai 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'estime pas souhaitable de procéder, en ce qui concerne les agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, à l'application du projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984 avec les reclassements indiciaires s'y rattachant ainsi qu'au nouveau pyramidage des emplois entre les trois niveaux de grade du corps.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**1848.** - 26 mai 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat et lui demande de lui préciser les reclassements indiciaires qu'il compte réaliser pour ces catégories de fonctionnaires.

*Réponse.* - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, destiné à remplacer celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 1 500 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 2<sup>e</sup> catégorie des travaux publics de l'Etat.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**1671.** - 19 mai 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont classés en caté-

gorie C alors qu'ils assument depuis plusieurs décennies des fonctions d'encadrement de catégorie B. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder au classement de l'ensemble du corps des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat dans la catégorie B de la fonction publique par application du projet de statut du corps des contrôleurs des T.P.E. tel qu'il a été adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**1847.** - 26 mai 1986. - **M. Bernard Bordin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, et lui demande si un classement de l'ensemble du corps dans la catégorie B de la fonction publique sera réalisé à court terme.

*Réponse.* - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat destiné à remplacer celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et créer les conditions pour que la situation des agents, au regard des statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**2358.** - 2 juin 1986. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ceux-ci sont toujours classés en catégorie C (exécution) alors qu'ils assument depuis plusieurs décennies des fonctions de catégorie B (encadrement). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer aux conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. le projet de statut du corps des contrôleurs des T.P.E. tel qu'il a été adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984.

*Réponse.* - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, destiné à remplacer celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et créer les conditions pour que la situation des agents, au regard des statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**2360.** - 2 juin 1986. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des agents et ouvriers professionnels des T.P.E. En effet, ces personnels assurent des tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier dans des conditions de travail souvent pénibles, tout particulièrement en période hivernale pendant laquelle ils doivent maintenir la viabilité. Il en est de même pour les personnels des voies navigables et des ports maritimes. Il lui demande s'il compte mettre en application, pour ces personnels, le projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, avec les reclassements indiciaires s'y rattachant et le nouveau pyramidage des emplois entre les trois niveaux de grade du corps.

*Réponse.* - Les départements ministériels chargé du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, destiné à remplacer celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et créer les conditions pour que la situation des agents, au regard des statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le budget 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 1 500 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 2<sup>e</sup> catégorie des travaux publics de l'Etat.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine)*

**302.** - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'à plusieurs reprises il a déjà demandé le regroupement de l'Institut de recherche de la sidérurgie française (Irsid) à Mazières-lès-Metz. Des indications ont été fournies récemment selon lesquelles ce dossier était enfin étudié par les pouvoirs publics. Compte tenu du grand intérêt de ce dossier pour la Lorraine, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

*Réponse.* - Le projet de création d'un service de valorisation des recherches de l'Institut de recherche de la sidérurgie a progressé. En effet les diverses demandes administratives nécessaires ont été réalisées et cette opération de développement sera présentée à un prochain conseil d'administration de l'Irsid.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Pas-de-Calais)*

**543.** - 28 avril 1986. - **M. Rémy Auchedé** attire fortement l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation et l'avenir de la plate-forme chimique C.D.F. Chimie de Mazingarbe (Pas-de-Calais). 1 261 emplois, la plupart hautement qualifiés, sont concernés par les activités de la plate-forme. 450 au centre de recherche C.D.F. Chimie-S.A. Bully et 811 dans la société C.D.F. Chimie-A.Z.F. Mazingarbe dont 55 au centre d'essais de chaudières du Cerchar. De graves menaces pèsent actuellement sur la société C.D.F. Chimie-A.Z.F. spécialisée dans la fabrication d'engrais complexes et azotés de renommée mondiale dont les besoins pour notre agriculture régionale et nationale iront croissant dans les années à venir. On annonce, en effet, pour 1987 l'arrêt à Mazingarbe de la production d'ammoniac, matière de base nécessaire à la production des engrais. Actuellement, la production d'ammoniac est assurée par un tube de synthèse de 700 tonnes/jour, alimenté pour moitié par

du gaz de four provenant de la cokerie de Drocourt (Pas-de-Calais), elle aussi menacée de fermeture pour 1988, pour l'autre moitié par du gaz naturel importé de Hollande. Le tube de synthèse construit dans les années soixante-dix parviendra dans quelques années au terme normal de sa durée de vie pour un tel équipement, d'autre part, sa capacité de production s'avère insuffisante pour répondre aux besoins grandissants en ammoniac. On prévoit de substituer sa production par de l'ammoniac importé, cela fragiliserait toute l'activité de fabrication d'engrais, ce n'est pas la solution. Depuis plus d'une décennie, de multiples solutions pour maintenir l'activité de la plate-forme ont été envisagées, promises puis abandonnées : des retombées du vapo-craqueur installé à Dunkerque (Nord), une liaison cokerie de Drocourt-A.Z.F. Mazingarbe, un hydrogène duc Usinor Dunkerque-A.Z.F. Mazingarbe, un pilote de gazéification du charbon en surface puis une unité industrielle de gazéification, un pilote d'électrolyse de l'eau, etc. Il est temps aujourd'hui de prendre les décisions pour assurer la pérennité de l'activité de la plate-forme de Mazingarbe. Il faut maintenir et développer l'outil de travail par la construction d'ici à 1987 d'un tube de synthèse de la dernière génération pour la production de 1 500 tonnes/jour d'ammoniac. Les principaux concurrents de la France en sont déjà dotés, on s'accorde à estimer la nécessité de construire quatre équipements de cette dimension dans notre pays. Il faut assurer l'approvisionnement en matières premières pour maintenir et développer la production : 1° il faut donc maintenir la cokerie de Drocourt et sa fourniture en gaz de four ; 2° maintenir l'approvisionnement en gaz naturel ; 3° réactiver les filières d'avenir : électrolyse de l'eau et la filière charbon par sa gazéification en surface et souterraine. Des projets existent, il est temps de les mettre en œuvre et de les développer jusqu'à leur réalisation industrielle. Toutes ces propositions émises par le syndicat C.G.T. sont largement partagées par les salariés, les organisations syndicales, les forces politiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement de toutes les activités et de tous les emplois de la plate-forme chimique de Mazingarbe notamment en matière d'investissement, c'est-à-dire : 1° maintenir et développer l'outil de travail ; 2° maintenir et assurer l'approvisionnement en gaz de la plate-forme ; 3° maintenir et développer la production française d'engrais et assurer en ce domaine notre indépendance nationale.

*Réponse.* - Le site de Mazingarbe, qui emploie plus de 1 000 personnes, en grande partie salariées du groupe C.D.F. Chimie, bénéficie géographiquement d'une implantation intéressante vers les marchés nord-européens. Dans ce contexte, des études ont été engagées entre Usinor et C.D.F. Chimie pour la réalisation d'un projet d'extraction d'hydrogène du gaz de la cokerie Usinor de Dunkerque. Pour être rentable, cet investissement entraîne l'obligation de s'assurer un approvisionnement fiable en gaz de cokerie correspondant à une production de coke de deux millions de tonnes par an. Des études menées séparément par Usinor, il ressort que les investissements atteindraient 1,2 milliard de francs pour la seule cokerie. Des études économiques et financières détaillées menées par les deux groupes ont démontré que, dans l'hypothèse d'une rénovation totale de la cokerie, le temps de retour du projet était trop important, de l'ordre de huit ans. En fonction de ces éléments, C.D.F. Chimie A.Z.F. a décidé de ne pas donner suite à ce projet. Si l'arrêt de la cokerie de Drocourt, qui alimente pour le moment Mazingarbe, est confirmé en 1987, les unités aval de Mazingarbe (fabrication d'acide nitrique, de nitrate d'ammoniac et d'engrais complexes) pourraient être alimentées par des transports d'ammoniac, en particulier à partir de la Basse-Seine. Des efforts sont par ailleurs poursuivis pour renforcer la compétitivité de cet ensemble important de production et améliorer le service au client par une modernisation des moyens de conditionnement et d'expédition. L'importance de la production d'acide nitrique sur la plate-forme de Mazingarbe (400 000 tonnes par an en quatre unités automatisées et relativement performantes), produit dont a besoin A.Z.F. pour sa production d'ammonitrate haut dosage et pour l'attaque nitrique des phosphates, justifie pour le moment la poursuite de l'activité sur cette plate-forme.

#### Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)

1013. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchaida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les possibilités de rachat de l'indemnité logement par les personnels actifs ou retraités des H.B.N.P.C. En effet, actuellement sont seuls susceptibles de bénéficier du rachat de ces indemnités les personnes qui libèrent une habitation des H.B.N.P.C. En conséquence, il lui demande si cette possibilité pourrait être étendue aux personnels qui, n'ayant jamais habité un logement des H.B.N.P.C., perçoivent actuellement une indemnité trimestrielle et qui désirent bénéficier de son rachat.

*Réponse.* - La possibilité de rachat de l'indemnité de logement a été ouverte aux personnels actifs ou retraités des houillères occupant des logements appartenant à l'entreprise afin qu'ils les libèrent, ce qui permet leur vente. Il est rappelé que le patrimoine immobilier des houillères, et particulièrement celui du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, est nettement supérieur aux besoins et que sa gestion est lourde pour l'entreprise. Le rachat nécessite de la part des houillères un débours immédiat important et, compte tenu de la situation financière actuelle de cette entreprise, il n'est pas envisagé d'étendre cette possibilité de rachat de l'indemnité de logement. Il n'appartient d'ailleurs pas à l'administration d'intervenir sur des dispositions non réglementaires relevant de la politique générale de l'entreprise en matière de logement.

#### Automobiles et cycles (entreprises)

1537. - 19 mai 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation préoccupante de la Régie nationale des usines Renault. Les 23 et 24 avril dernier, le comité central d'entreprise de la régie s'est réuni sous la présidence de son P.-D.G., M. Georges Bèssé. Les comptes financiers pour l'année 1985 font apparaître des résultats catastrophiques. 10,9 milliards de pertes, un endettement globalisé à hauteur de 62 milliards avec des frais financiers estimés à 7 milliards et des pertes sur la filiale américaine A.M.C. de 125 millions de dollars. Par ailleurs, au niveau commercial, on constate une baisse continue et constante depuis plusieurs années des immatriculations, Renault tant sur le marché français que sur le marché européen. La part de Renault est tombée de 31 p. 100 en 1984 à 28,7 p. 100 en 1986 sur le marché français, de 10,9 p. 100 en 1984 à 10,7 p. 100 en 1985. Le projet de loi de finances rectificative pour 1986 prévoit deux milliards de dotations budgétaires à l'intention de la R.N.U.R. Il lui demande si on peut considérer que cette subvention est la dernière avant une nécessaire privatisation. Dans quels délais et de quelle manière le Gouvernement envisage-t-il un processus de privatisation pour la R.N.U.R. qui permettrait une indispensable restructuration pour sauver autant que possible les diverses unités de production du groupe et les emplois qui y sont encore liés.

*Réponse.* - La situation financière et commerciale du groupe Renault s'est incontestablement dégradée au cours des dernières années. Les dirigeants du groupe Renault ont d'ores et déjà pris des mesures afin d'améliorer la gestion du groupe. Il est cependant encore trop tôt pour apprécier les résultats du redressement entrepris. Les pouvoirs publics attendent des dirigeants de ce groupe que les efforts entrepris soient poursuivis afin de permettre l'achèvement du redressement. Sur le plan financier, le groupe a perdu 27 milliards de francs au cours des cinq dernières années, alors que l'Etat ne lui avait apporté que 7,3 milliards de francs en capital au cours de la même période. Dans la loi de finances pour 1986, 3 milliards avaient été prévus pour Renault. Le montant de la dotation définitive sera arrêté après présentation par les dirigeants du groupe Renault d'un plan de redressement susceptible d'assurer le retour à l'équilibre d'exploitation l'année prochaine. Par ailleurs, la régie Renault appartenant au secteur concurrentiel, ce groupe a vocation à être privatisé à terme. Mais la priorité est aujourd'hui le redressement de l'exploitation de l'entreprise.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi)

2834. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne son projet de création de zones franches dans les régions particulièrement défavorisées. D'autre part, il lui demande si cette politique ne pourrait pas être régionalisée au même titre que la politique des contrats de pays. Il lui rappelle en effet, qu'il en avait exprimé le vœu en février 1984 en précisant l'esprit et le contenu de cette idée. C'est d'ailleurs à cette occasion qu'il avait suggéré la transformation de zones de pauvreté et de chômage en zones d'emploi.

*Réponse.* - Le Gouvernement même actuellement une réflexion d'ensemble sur le problème des zones d'entreprises et sur les aides dont elles seraient susceptibles de bénéficier en tenant compte des règles européennes et des contraintes régionales. Au terme de cette réflexion le Gouvernement prendra les mesures adéquates afin d'assurer au mieux l'avenir des régions en difficulté.

## INTÉRIEUR

*Décorations (médaillon d'honneur communale et départementale et médaille d'honneur du travail)*

**517.** - 28 avril 1986. - **M. Claude Birreaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées la médaille d'honneur du travail et la médaille d'honneur départementale et communale. Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 a fixé les temps de service requis pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail (vingt ans pour la médaille d'argent, trente ans pour la médaille de vermeil, trente-huit ans pour la médaille d'or et quarante-trois ans pour la médaille de grand or). Le décret n° 80-437 du 17 juin 1980 avait, par ailleurs, retenu des durées plus longues pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale (vingt-quatre ans pour la médaille d'argent, trente-cinq ans pour la médaille de vermeil, quarante-cinq ans pour la médaille d'or). Il lui demande si les conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale ne pourraient être modifiées de manière à les rendre identiques à celles requises pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail.

*Réponse.* - Une réflexion est actuellement menée pour déterminer les conditions dans lesquelles peut être décernée la médaille d'honneur départementale et communale. En effet les dispositions des articles R. 411-41 à R. 411-54 du code des communes, qui fixent les modalités d'attribution de cette distinction, n'ont pas pris en compte diverses modifications réglementaires ou législatives intervenues depuis lors. Il convient notamment de tirer les conséquences du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. Le champ d'application des dispositions des articles R. 411-41 à R. 411-54 du code des communes et les modalités d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale font actuellement l'objet d'un examen approfondi avant que de nouvelles dispositions ne soient prises.

*Taxis (réglementation)*

**597.** - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation qui est faite aux taxis de la région parisienne de donner, sur leur demande, un reçu à leurs clients. Il s'avère que, par désinvolture ou indifférence, un nombre croissant de chauffeurs omettent de se munir de formulaires de reçus. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour obliger les chauffeurs de taxis à respecter la réglementation. Il souhaiterait également savoir si les clients sont obligés de régler le montant des courses lorsqu'un chauffeur de taxi refuse de leur donner un reçu.

*Réponse.* - L'article 29-17° de l'ordonnance du 8 avril 1980 du préfet de police fait obligation aux chauffeurs de taxi de remettre un bulletin de voiture, après l'avoir dûment complété, aux clients qui en font la demande. Si le chauffeur conteste, le client peut soit requérir un agent de la force publique afin de faire établir un procès-verbal de contravention pour infraction à l'article susvisé, soit relever le numéro du véhicule et signaler l'affaire à la préfecture de police, bureau des taxis, 36, rue des Morillons, 75015 Paris. Le chauffeur comparaitra alors devant la commission de discipline de la profession et pourra faire l'objet d'un avertissement s'il s'agit d'une première infraction, et d'un retrait de son certificat de capacité lors de récurrence. En aucun cas, toutefois, le client ne peut refuser de payer la course.

*Administration (rapports avec les administrés)*

**753.** - 28 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir le renseigner sur les résultats des expériences de polyvalence administrative en milieu rural. Il aimerait savoir quelle appréciation d'ensemble peut être aujourd'hui et a posteriori portée, à la fois sur les dispositifs mis en place et sur l'intérêt de prolonger ou développer les expériences engagées.

*Réponse.* - La capacité de communication et d'information est un facteur essentiel pour la qualité du service public : les administrés ont besoin de disposer de centres d'accueil susceptibles de leur fournir des renseignements concernant plusieurs administrations le plus rapidement possible afin de faciliter leur démarche. Ce besoin est particulièrement sensible en milieu rural. La poly-

valence administrative permet d'éviter pour certaines prestations des déplacements qui, eu égard à la configuration de certains départements, peuvent être importants. Pour cela, il fallait coordonner les actions des administrations, regrouper en un seul lieu les diverses prestations ou confier à un seul fonctionnaire la responsabilité de tâches qui ne relèvent pas de sa compétence en temps ordinaire et recouvrer l'action de plusieurs administrations différentes. Deux services de l'Etat répondent particulièrement à ces exigences de proximité et de compétence. L'une est une structure classique de l'Etat : les sous-préfectures, lieu privilégié d'un rapprochement de l'administration, et des administrés, et qui constituent un pivot de l'information locale du public. Elles ont eu leur rôle renforcé en tant que relais et point d'appui des services départementaux de l'Etat dans les arrondissements dont la préfecture est particulièrement éloignée. L'expérience « administration à votre service » (A.V.S.) a renforcé cette mission consistant à faciliter l'information et les démarches des administrés. Actuellement, l'extension de cette opération est à l'étude dans les services du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du plan. Par ailleurs, une expérience de polyvalence administrative a été lancée à l'initiative de l'administration des postes. En effet, la poste dispose en milieu rural d'un réseau particulièrement étendu permettant son utilisation en tant que relais entre les administrations et leurs usagers. Ainsi plusieurs organismes administratifs y ont fait appel comme centre d'information et d'orientation notamment : l'A.N.P.E. pour la diffusion quotidienne des offres d'emplois, de stages et de contrats de formation ; la S.N.C.F. pour la vente en temps différé de billets de trains et la délivrance de renseignements sur les horaires ; le ministère de l'intérieur (préfectures) pour la délivrance d'imprimés, pour la vérification et l'envoi de dossiers administratifs déposés par le public relatifs aux cartes nationales d'identité, passeports, à l'immatriculation des véhicules d'occasion ; ainsi que le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation (timbres fiscaux). A ce jour, six conventions nationales ont été conclues et 3 500 bureaux de poste sont concernés par cette expérience de polyvalence administrative qui a été dans l'ensemble positive et dont l'extension sera étudiée, au cas par cas, avec les autres administrations concernées.

*Collectivités locales (finances locales)*

**853.** - 5 mai 1986. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'application de nouvelles modalités du régime de répartition du fonds de compensation pour la T.V.A. résultant du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Il constate en effet que les nouvelles dispositions excluent du fonds de concours les dépenses d'acquisition de terrain, mais surtout qu'elles retirent de ce fonds le montant des subventions d'Etat. Cette situation semble n'être pas sans créer d'importantes difficultés aux collectivités locales ou syndicats de communes, qui, pour réaliser des opérations d'équipement, avaient établi un plan de financement et engagé des travaux en 1985, sans envisager une telle modification des dispositions réglementaires. Ces collectivités voient ainsi diminuer d'une part substantielle les recettes prévues dans leur budget initial. Il lui demande s'il envisage la mise en place de dispositions transitoires au profit des collectivités locales concernées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Le fonctionnement du fonds de compensation, par lequel l'Etat rembourse la T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses directes d'investissement, a révélé au cours des précédents exercices budgétaires des anomalies et a engendré des déficits importants. C'est ainsi, en particulier, que le dispositif réglementaire en vigueur jusqu'en 1985 a eu pour effet de faire bénéficier les collectivités locales de remboursements pour des dépenses sur lesquelles ces mêmes collectivités n'avaient pas acquitté la T.V.A. ou sur le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Le Gouvernement précédent avait décidé de mettre fin à cette situation, la jugeant anormale, en précisant l'assiette des remboursements dans le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Il a par ailleurs voulu appliquer immédiatement ces nouvelles dispositions. Compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'acquiescement de la T.V.A. par les collectivités locales et les remboursements de l'Etat, cela revient à modifier les plans de financement des communes faits à titre provisionnel en 1984 et en 1985 : les remboursements intervenant respectivement pour les deux années 1986 et 1987 étant dorénavant établis sur ces nouvelles bases, qui n'étaient évidemment pas connues au moment où les collectivités ont réalisé leurs investissements. Au demeurant, le décret du 26 décembre 1985 a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. Il appartient donc au juge administratif de se prononcer sur cette affaire. Quoi qu'il en soit, les conséquences financières de ce dispositif sur le

budget 1986 ont été chiffrées à ma demande. La remise en cause sur le plan budgétaire du décret du 26 décembre 1985 aurait supposé une dépense d'environ 1,5 milliard de francs supplémentaires en 1986. Compte tenu de la situation dans laquelle le Gouvernement précédent a laissé les finances de l'Etat, un nouvel alourdissement des charges publiques n'a pu être envisagé. En effet, comme vous le savez, il a déjà fallu toute la volonté du Gouvernement pour que, dans le collectif budgétaire, les sommes attribuées aux collectivités locales ne soient pas diminuées, dans le même temps où des économies de l'ordre de 10 milliards de francs devaient être réalisées dans la plupart des autres secteurs ministériels.

#### Communes (personnel)

1074. - 12 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'interprétation à donner à la rédaction de l'article 41 du décret n° 86-479 du 15 mars 1986, publié au *Journal officiel* du 16 mars 1986, portant sur le statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux. En effet, cette rédaction, qui utilise des verbes à l'imparfait et la préposition « depuis », pourrait laisser entendre qu'il fallait être en fonction le 26 janvier 1984 avec une ancienneté d'un an pour prétendre à l'intégration. Or il existe quelques cas de secrétaires généraux de mairie titulaires ayant exercé plus d'un an le 26 janvier 1984 mais qui étaient en détachement à cette date et l'étaient encore à la date de parution de ce décret. L'article 46, 2°, ne peut les concerner puisqu'ils ont une ancienneté supérieure à un an. Comme il paraîtrait anormal que ces agents ne puissent être intégrés dans le nouveau corps alors que leur carrière, bien qu'exceptionnelle, a été régulière, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il faut considérer que peuvent prétendre à leur intégration de droit dans le nouveau corps les fonctionnaires territoriaux titulaires qui ont exercé une des fonctions ou ont occupé un des emplois mentionnés aux articles 39 ou 40 du même décret avant le 26 janvier 1984 pendant un an au moins. Il lui souligne le caractère d'urgence de la précision sollicitée dès lors que les dossiers de demande d'intégration doivent être déposés début juin 1986.

*Réponse.* - Le délai de trois mois, imparté par les décrets des 13 et 15 mars 1986 portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux, aux fonctionnaires territoriaux qui ont vocation à bénéficier de la procédure d'intégration n'est assorti d'aucune sanction et a une valeur purement indicative. Il pourra être prorogé si cela s'avère nécessaire. Le Gouvernement a décidé de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position tant à l'égard de la construction statutaire que sur les problèmes particuliers qui peuvent soulever les deux décrets portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux. Devant les critiques formulées à l'encontre de ces textes et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il est indispensable de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et sur l'opportunité de les mettre en oeuvre. C'est dans ce cadre que la rédaction de l'article 41, du décret du 15 mars 1986 précité, qui concerne les modalités d'intégration des fonctionnaires territoriaux détachés, pourra faire, éventuellement, l'objet d'un réexamen. Dans l'immédiat et en tout état de cause, les décrets des 13 et 15 mars 1986 ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés qui n'ont pas encore été pris. De ce fait, les textes antérieurs continuent de s'appliquer.

#### Transports aériens (réglementation et sécurité)

1688. - 19 mai 1986. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître les conditions réglementaires dans lesquelles il est permis aux aéronefs de survoler Paris. Il lui demande également quels sont les moyens de surveillance dont l'administration dispose afin de mieux faire respecter la réglementation en vigueur.

*Réponse.* - Aux termes des dispositions de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1948, le survol de Paris est interdit à tous les aéronefs, à l'exception des aéronefs de transports publics effectuant un service régulier et des avions militaires assurant un service de transport et ce, sous réserve que soient respectées les conditions d'altitude minima fixées par mesure de sécurité à

2 000 mètres. Des dérogations à cette interdiction générale ne sont accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel et de façon très restrictive. L'espace aérien de la capitale interdit au survol est délimité par l'arrêté précité, il s'ensuit que le survol de Paris et de ses abords immédiats ne peut être entrepris que dans ce cadre (cheminement obligatoires mis en place pour pénétrer la zone R. 120 B. 20). Les services de police spécialisés (préfecture de police et police de l'air et des frontières) ainsi que la direction générale de l'aviation civile ont en charge le contrôle des vols effectués au-dessus de la capitale et à ses abords. A cet effet, les services techniques de la préfecture de police disposent d'une unité chargée de la surveillance, composée d'hélicoptères basés à Issy-les-Moulineaux. Enfin, des radars sont implantés à tous les aéroports autour de Paris : Roissy, Villacoublay, Orly.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### Sports (politique du sport)

2311. - 2 juin 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le plafonnement à 450 millions de francs de la part revenant au mouvement sportif sur les enjeux du Loto sportif. Cette mesure, qui prive le mouvement sportif de plus de 300 millions de francs de crédits extrabudgétaires, remet en cause une politique dynamique du sport. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure.

*Réponse.* - Le Fonds national pour le développement du sport a été créé en 1979 pour apporter au sport français les moyens financiers nécessaires à son développement. En 1985, les ressources extrabudgétaires du Fonds national pour le développement du sport prélevées sur les enjeux du Loto, du Loto sportif et du P.M.U. se sont élevées à 476 millions de francs. Même si on tient compte du plafonnement conjoncturel des recettes attendues du Loto sportif, les ressources du F.N.D.S. vont atteindre 732 millions de francs en 1986, soit une progression en un an supérieure à 50 p. 100. Il n'est pas inutile de rappeler que la loi de finances initiale pour 1986 ne garantissait les ressources du F.N.D.S. qu'à la hauteur maximum de 586 millions. Il y aura donc, dès cette année, une marge de manœuvre supplémentaire de 150 millions environ, permettant de financer de nouveaux projets proposés par le mouvement sportif. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans un combat sans merci contre le chômage des jeunes. Il était donc normal que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports participe au grand élan de solidarité nationale qui incombe à la nation toute entière. Il est enfin précisé que le plafonnement des recettes prélevées sur les enjeux du Loto sportif constitue une disposition conjoncturelle qui ne sera pas reconduite en 1987.

## JUSTICE

#### Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et syndics)

1638. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Gosdoff** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostics d'entreprises est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, suite à la promulgation du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985. Cette loi nouvelle, agrémentée de ses décrets d'application, modifie grandement la situation des professionnels des procédures collectives ; de ce fait, diverses dispositions transitoires ont été prévues tant par la loi que par le décret afin de permettre le passage des syndics administrateurs judiciaires vers les nouvelles professions organisées par la loi du 25 janvier 1985. Néanmoins, il apparaît à la lecture de ces dispositions transitoires que le cas des syndics stagiaires diplômés, à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, n'a pas été prévu par les textes ; en effet, ceux-ci se trouvent dans une situation bien particulière du fait qu'ayant entamé leur stage professionnel avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes, ils ont eu la possibilité de se présenter à l'examen professionnel organisé par le décret n° 56-608 du 18 juin 1956. Ceux qui ont été reçus à cet examen se sont vu décerner le titre de syndic, et la possibilité de s'inscrire sur la liste professionnelle dès la fin de leur temps de stage. Or, ce temps de stage est tout à fait différent dans le décret du 18 juin 1956 et dans celui du

27 décembre 1985 ; en effet, le décret du 18 juin 1956 prévoyait un temps de stage réduit pour les stagiaires titulaires de certains diplômes ; le décret du 27 décembre 1985 prévoit, quant à lui, une durée de stage unique de trois années, clôturé par un examen professionnel. A la vue de cette divergence entre les textes, il conviendrait de connaître la durée du stage que doivent subir les stagiaires syndics diplômés : doivent-ils se voir imposer un texte promulgué postérieurement à l'obtention de leur titre et organisant des professions nouvelles pour lesquelles ils ne devraient, en principe, qu'avoir à opter. Ou doit-on considérer, en toute logique juridique, qu'ayant obtenu leur titre sous le régime du décret n° 56-608 du 18 juin 1956, ils restent soumis à ses dispositions et peuvent, en conséquence, demander leur inscription sur les nouvelles listes professionnelles dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle conformément à l'article 41 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985.

**Réponse.** - Pour tenir compte de la situation des personnes qui se prépareraient, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, à exercer les fonctions de syndic administrateur judiciaire, le législateur a adopté deux dispositions qui leur permettent, sous certaines conditions, d'accéder à la profession d'administrateur judiciaire, ou à celle de mandataire liquidateur. L'article 41 de cette loi règle la situation des personnes qui remplissaient au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle les conditions pour être inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-603 du 20 mars 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires. Ces personnes peuvent, dans un délai d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, demander à être inscrites soit sur la liste nationale des administrateurs judiciaires, soit sur l'une des listes de mandataires liquidateurs établies dans le ressort de chaque cour d'appel. L'article 42 de la loi du 25 janvier 1985 précitée vise la situation des personnes qui accomplissaient leur stage professionnel au 1<sup>er</sup> janvier 1986 mais ne remplissaient alors pas toutes les conditions requises par le décret du 20 mai 1955 pour être inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires. Ces stagiaires peuvent, dans un délai d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, demander leur admission au stage d'administrateur judiciaire ou à celui de mandataire liquidateur selon qu'ils envisagent d'exercer l'une ou l'autre de ces deux professions. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 27 décembre 1985 précité, la durée normale du stage d'administrateur judiciaire est de trois ou de quatre ans selon la nature des titres ou des diplômes dont est titulaire le candidat stagiaire. L'article 38 de ce même décret prévoit pour les stages de mandataires liquidateurs une durée identique. Le stage que devront accomplir les candidats aux fonctions d'administrateur judiciaire ou de mandataire liquidateur sera, en application de l'article 42 de la loi du 25 janvier 1985, réduit de manière à tenir compte du temps de stage qu'ils ont déjà accompli chez une personne exerçant avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle les fonctions de syndic administrateur judiciaire à titre principal ou accessoire. Les articles 5 et 21 de la loi du 25 janvier 1985 subordonnent l'inscription sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur une liste de mandataires liquidateurs à la réussite d'un examen professionnel passé après l'accomplissement du stage. Le décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret du 20 mai 1955 prévoyait que l'inscription sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires était subordonnée à la réussite d'un examen professionnel qui pouvait être passé pendant le stage ou même avant celui-ci. Certains candidats en cours de stage sont donc titulaires de l'examen d'aptitude aux fonctions de syndic administrateur judiciaire. Sous réserve de l'appréciation de la commission d'inscription des administrateurs judiciaires ou des mandataires liquidateurs, il apparaît que l'article 42 permette à ces personnes de compléter la durée de leur stage et de demander leur inscription sur une des listes sans avoir à subir l'examen professionnel tel qu'il est organisé par la réglementation nouvelle.

**P. ET T.**

*Postes et télécommunications (courrier)*

**813.** - 5 mai 1986. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inégalité de traitement existant entre les assujettis au régime général de la sécurité sociale et ceux des régimes particuliers pour ce qui concerne les conditions d'affranchissement de correspondance. Lui rappelant que, dans le régime général, la correspondance adressée par les assurés sociaux aux caisses bénéficie de la franchise postale, il constate que cette facilité n'a pas été

étendue aux autres régimes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre la franchise postale à l'ensemble des assujettis, quel que soit leur régime de rattachement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

**Réponse.** - L'exonération de taxes dont bénéficient les affiliés du régime général de la sécurité sociale et de certains régimes particuliers ne constitue pas une véritable gratuité. En effet, le montant de la valeur d'affranchissement correspondant est remboursé globalement au budget annexe des postes et télécommunications au moyen de versements effectués par les organismes centraux gérant les divers régimes. Dans ces conditions, le principe de la dispense d'affranchissement institué par les textes législatifs relatifs à la sécurité sociale ne s'applique que dans la mesure où des textes complémentaires ont effectivement prévu la mise en oeuvre et les conditions de remboursement du service rendu par la poste. A cet égard, les situations sont très différentes selon les régimes et les catégories sociales en cause. En ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, le conseil d'administration de la caisse de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce n'a jamais sollicité le bénéfice de la dispense d'affranchissement ; les plis expédiés à leurs caisses par les assujettis sont donc soumis aux règles normales d'affranchissement. S'agissant du régime d'assurance maladie et maternité, désormais obligatoire pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, la loi du 12 juillet 1966 a bien prévu que les correspondances relatives à ce régime pouvaient bénéficier de la dispense d'affranchissement dans des conditions à fixer par arrêté interministériel. Consulté pour la mise au point de ce texte, le ministre des affaires sociales a fait connaître, en février 1969, que le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie et maternité en question l'avait informé qu'il renonçait au bénéfice de ces dispositions. Dans ces conditions, les plis adressés par ces assurés à leurs caisses doivent également être affranchis. Enfin, pour le régime d'assurance vieillesse des artisans, ceux-ci ont bénéficié, dans un passé encore récent, de la dispense d'affranchissement en application d'un arrêté du 7 juillet 1952, le montant des frais de port des plis ayant circulé en exonération de taxes étant alors remboursés à l'administration des postes et télécommunications par la Caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale. Cependant, un arrêté interministériel du 16 novembre 1983 a porté suppression de cette facilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, à la suite d'une décision de cet organisme, entérinée par son ministère de tutelle. Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, il n'appartient pas à l'administration des postes et télécommunications de prendre l'initiative de modifier la situation actuelle. En tout état de cause, toute extension du bénéfice de la dispense d'affranchissement serait subordonnée au remboursement au budget annexe des postes et télécommunications de la valeur du service effectivement rendu.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

**1040.** - 12 mai 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la gratuité de la licence Citizen Band pour les handicapés. Dans le but de briser l'isolement des handicapés, plusieurs associations de cibistes handicapés se sont constituées dans le pays. Ces associations assurent le plus souvent la prise en charge des démarches administratives et la pose d'antennes chez les personnes titulaires de la carte d'invalidité. Les handicapés peuvent ainsi communiquer entre eux avec un grand nombre de cibistes. Ils peuvent également rendre des services appréciables en guidant, par exemple, des automobilistes ou en captant des appels de détresse. Compte tenu de leurs faibles ressources et des revenus modestes de leurs membres, ces associations sollicitent la gratuité de la licence Citizen Band et l'établissement de duplicata permettant aux titulaires de faire renouveler gratuitement leur carte de licence en cas de perte. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'accorder la gratuité de la licence Citizen Band aux handicapés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

**Réponse.** - La taxe de licence pour utilisation d'émetteurs-récepteurs fonctionnant sur canaux banalisés (C.B.) est fixée à un niveau (190 francs pour une durée de cinq ans) qui ne peut être considéré comme dissuasif. Toutefois cette question pourra être utilement discutée au sein de la commission nationale de concertation C.B., créée précisément pour favoriser un dialogue permanent entre administration et utilisateurs.

## Postes et télécommunications (timbres)

1802. - 26 mai 1986. - M. **Juan Reyero** attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur une anomalie concernant le timbre-poste consacré au cloître de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-sur-Marne, qui sera émis les 7 et 8 juin en vente anticipée et le 9 juin en vente générale. Or ce timbre, dont l'émission avait été souhaitée par un vœu unanime du conseil municipal de Châlons-sur-Marne dès le 20 octobre 1977, puis par un vœu unanime également du conseil général de la Marne, dans l'état actuel de son élaboration, ne mentionnera pas la ville où est située cette merveille architecturale retrouvée il y a quelques années, ce qui atténuerait sensiblement l'intérêt de son message informatif. Cette même objection avait d'ailleurs été formulée auprès de son prédécesseur et n'avait pas été suivie d'effets correctifs. En conséquence, il lui demande de mettre en œuvre toute disposition propre à faire figurer sur ce timbre le nom de la ville de Châlons-sur-Marne, dans laquelle est situé ce monument d'un caractère très particulier. Compte tenu des délais, désormais très courts, une solution consistant en une surcharge sur la figurine pourrait être de nature à rectifier de bonne façon cette anomalie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

*Réponse.* - Sur les timbres consacrés, dans la série touristique, à des sites suffisamment connus, ce qui est le cas du cloître de Notre-Dame-en-Vaux, il est d'usage, afin d'alléger au maximum les textes, de ne pas indiquer le nom de la commune ou de la ville où ils sont situés. Par ailleurs, les demandes initiales, et en particulier celle du conseil municipal de Châlons-sur-Marne dans sa délibération du 20 octobre 1977, étaient centrées, non sur la ville de Châlons-sur-Marne, mais sur le cloître de Notre-Dame-en-Vaux et l'intérêt exceptionnel qu'il représente. Dans ces conditions, il ne pouvait être envisagé d'apporter quelque modification que ce soit à cette figurine qui vient d'être émise, et dont la fabrication par l'imprimerie des timbres-poste de Périgueux était terminée depuis plusieurs mois.

## Urbanisme (permis de construire)

2817. - 9 juin 1986. - M. **Rodolphe Paeco** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème des constructions élevées sans autorisation de construire. Malgré cette illégalité, le constructeur arrive à bénéficier des prestations de services publics constituant l'environnement normal d'une construction et notamment de la connexion au réseau téléphonique. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir des dispositions faisant en sorte que le service public des P. et T. vérifie la légalité d'une construction avant d'offrir et exécuter ses prestations.

*Réponse.* - D'une manière générale, l'administration des postes et télécommunications donne satisfaction aux demandes de raccordement téléphonique dans le cadre de sa mission de service public qui lui fait obligation de raccorder, sans discrimination, au réseau téléphonique, les lignes destinées aux usagers qui en font la demande, dans la mesure où ceux-ci remplissent les conditions requises par la réglementation concernant le service des télécommunications. Par contre, ce dernier n'a pas qualité pour apprécier la légalité du lien juridique existant entre le futur abonné et la construction qu'il occupe, et il ne lui appartient pas de contrôler la régularité de la situation des personnes demandant leur raccordement vis-à-vis des réglementations de l'Etat autres que celles relevant de la compétence de l'administration des postes et télécommunications. Cette position ne paraît pas incompatible avec l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme qui impose l'obtention préalable du permis de construire pour le raccordement définitif aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone. En effet, cet article ne prévoit expressément aucun contrôle de conformité aux règles de l'urbanisme avant qu'il soit procédé à un raccordement téléphonique. En outre, les termes employés « raccordement définitif » laissent supposer qu'un raccordement provisoire est toujours possible. Cette argumentation peut également s'appuyer sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-939 du 23 octobre 1984, qui pose le principe d'un droit légal au téléphone pour toute personne qui le demande, si celle-ci est présumée occupante de bonne foi de l'immeuble qu'elle habite. Il est toutefois à noter que, si des motifs de sécurité ou d'ordre public sont opposés à l'administration des postes et télécommunications par l'autorité locale chargée de leur maintien, les services des télécommunications peuvent, sur sa demande dûment motivée, soit surseoir au raccordement, soit interrompre le fonctionnement d'une installation déjà réalisée.

## RAPATRIÉS

## Rapatriés (indemnisation)

536. - 28 avril 1986. - M. **Roland Blum** demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés si l'indemnisation des Français musulmans originaires d'Algérie a été totalement faite. Dans le cas contraire, il souhaite savoir combien de Français musulmans restent encore à indemniser et dans quel délai ils le seront.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat aux rapatriés a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que les lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 dite « loi de contribution nationale », et n° 78-1 du 2 janvier 1978 dite « loi du complément », ont déjà permis l'indemnisation de 170 000 dossiers. Elles ont concerné l'ensemble des rapatriés, sans distinction, mais n'ont pas toujours réparé de façon définitive le préjudice subi, notamment lorsque la preuve de la réalité et de l'ampleur des dommages supportés, rapportée par les voies de droit communément admises, n'en permettait pas une juste appréciation. Ceci est particulièrement vrai pour la catégorie de rapatriés évoquée par l'honorable parlementaire, laquelle a vécu de façon encore plus dramatique le déracinement dont elle a été victime. Conformément aux directives données par le Premier ministre dans son discours prononcé devant l'Assemblée nationale le 9 avril dernier, l'indemnisation définitive de l'ensemble des rapatriés sera réglée par un texte actuellement en préparation, dont les dispositions répondront au souci de solidarité nationale exprimé par l'honorable parlementaire.

## SANTÉ ET FAMILLE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Hauts-de-Seine)

397. - 21 avril 1986. - M. **Guy Ducloné** informe Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, du grave incendie qui a eu lieu le 19 décembre 1985 à l'hôpital Corentin-Celton. Des trois personnes qui ont été blessées, deux sont décédées des suites d'asphyxie. Des premières constatations faites sur place, le soir même, aux contradictions relevées ultérieurement dans les directives en cas de sinistre, il semble qu'une incohérence dans l'énoncé des mesures de sécurité ait aggravé les risques encourus. Inquiets qu'un incendie ait pu se déclarer dans un bâtiment entièrement rénové et doté d'un bloc dit de sécurité où sont à déplorer les victimes, les personnels réclament les moyens nécessaires à la sécurité des malades et à la leur. Cela nécessite l'attribution de crédits supplémentaires pour embaucher et former des ouvriers de sécurité de première catégorie ; accroître les personnels des autres catégories tels infirmiers et aides soignants dont le nombre est insuffisant, notamment la nuit. Cela suppose également qu'une formation en matière de sécurité, constamment mise à jour, soit donnée à tous. Aussi il lui demande de lui indiquer ce qu'elle compte entreprendre pour que l'assistance publique mette en place dans chacun des établissements hospitaliers dont elle a la tutelle les moyens réclamés par les personnels.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'incendie qui s'est déroulé le 19 décembre 1985 à l'hôpital Corentin-Celton, une enquête diligentée par un juge d'instruction du tribunal de Nanterre est en cours. L'incendie a été provoqué volontairement par une personne venue rendre visite à un malade. Le juge d'instruction a désigné un expert pour déterminer dans quelles conditions techniques l'incendie a pu se dérouler. Cette expertise est actuellement en cours. Elle n'a, à ce jour, révélé aucune méconnaissance de la réglementation en matière de sécurité. L'assistance publique s'est constituée partie civile pour défendre l'intérêt de ses agents. L'assistance publique assure de manière permanente une information et une formation de l'ensemble de ses personnels sur les mesures préventives et la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces actions font l'objet de sessions systématiques et périodiques au cours desquelles la formation du personnel d'encadrement est effectuée de manière très approfondie, et l'ensemble des agents sensibilisés au problème. Des exercices pratiques de manipulation des appareils d'extinction sont effectués. Cette démarche a été accentuée depuis 1985 par l'utilisation de cassettes vidéo et la diffusion interne à l'établissement d'informations illustrées. Ce programme de formation complète les efforts des investissements effectués constamment dans les différents établissements de l'assistance publique pour améliorer les conditions de sécurité des personnes et biens.

*Etablissements d'hospitalisation,  
de soins et de cure (fonctionnement)*

007. - 5 mai 1986. - **M. Jean Gougy** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'aide médicale urgente (A.M.U.). S'agissant du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, il conviendrait de prévoir dans sa composition au moins un représentant de l'hospitalisation privée dans le sous-comité médical et dans le sous-comité des transports sanitaires. Il lui signale par ailleurs que, dans l'avant-projet de décret relatif à la mission et à l'organisation des unités hospitalières participant à l'A.M.U., aucune référence n'est faite au libre choix du malade en ce qui concerne l'établissement de soins sur lequel il peut être dirigé en cas d'urgence. Il est seulement prévu l'orientation du malade « dans l'établissement sanitaire et l'unité hospitalière la plus adaptée... », ce qui laisse à penser que l'établissement comme l'unité seront choisis d'évidence parmi ceux appartenant au service public hospitalier, ce qui écartera en conséquence les établissements d'hospitalisation privés. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les remarques exposées ci-dessus soient prises en considération.

*Réponse.* - Les décrets pris en application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires prévoient, comme le souhaite M. Jean Gougy, la participation de l'hospitalisation privée à la « distribution de l'aide médicale urgente ». Aussi bien, le comité départemental, chargé de veiller à la qualité de celle-ci, et à son ajustement aux besoins de la population, comptera parmi ses membres des représentants de l'hospitalisation privée. Le sous-comité médical, étant chargé de l'examen des questions relevant de l'activité et de la déontologie médicales, ou nécessitant le secret professionnel, sera constitué des médecins membres du comité. Il est également prévu que le sous-comité des transports sanitaires, chargé des questions relatives aux transports sanitaires, et notamment de donner un avis sur la délivrance ou le retrait d'agrément aux transporteurs sanitaires, comprendra dans ses membres un représentant des établissements privés assurant des transports sanitaires. Par ailleurs, l'avant-projet du décret précisant les missions et l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente envisage de réaffirmer, s'il en était besoin, le « principe fondamental de la législation sanitaire française » qui est le libre choix du malade, déjà énoncé par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

Nos 571 Jean-Louis Masson ; 573 Jean-Louis Masson ; 647 Yvon Briant ; 698 Jean-Louis Masson ; 704 Jean-Louis Masson.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 513 Henri Bayard ; 535 Roland Blum ; 690 Roland Blum.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 514 Pierre Micau ; 519 Claude Birraux ; 534 Héléne Missoffe ; 541 Gilbert Gantier ; 545 Paul Chomat ; 556 Pierre Bachelet ; 596 Jean-Louis Masson ; 615 Raymond Marcellin ; 616 Raymond Marcellin ; 618 Raymond Marcellin ; 619 Raymond Marcellin ; 624 Pierre Bachelet ; 625 Gérard Chasseguet ; 627 François Fillon ; 649 Pierre Weisenhorn ; 651 Elisabeth Hubert ; 655 Jean-Paul Fuchs ; 666 Claude Birraux ; 677 Jacqueline Hoffmann ; 689 Roger Quilliot ; 714 Jean-Louis Masson ; 726 Jean-Louis Masson ; 730 Jean-Louis Masson ; 731 Jean-Louis Masson ; 732 Emmanuel Aubert ; 732 Michel Hannoun ; 796 Louise Moreau ; 799 Xavier Dugoin.

## AGRICULTURE

Nos 530 Louis Lauga ; 537 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 629 Daniel Goulet ; 639 Régis Parent ; 648 Henri Cuq ; 669 Claude Birraux ; 676 Colette Goeuriot ; 679 André Lajoinie ; 682 Michel Peyret ; 684 Marcel Rigout ; 685 Marcel Rigout ; 686 Marcel Rigout ; 738 Jacques Godfrain ; 739 Jacques Godfrain ; 740 Jacques Godfrain ; 760 Jean-Louis Goasduff ; 761 Jean-Louis Goasduff ; 771 Henri Bayard ; 779 Loïc Bouvard ; 780 Maurice Ligot ; 797 Jean-Pierre Cassabel.

## ANCIENS COMBATTANTS

Nos 787 Charles Ehrmann ; 788 Charles Erhmann.

## BUDGET

Nos 670 Claude Birraux ; 747 Pierre-Rémy Houssin.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 511 Henri Bayard ; 554 Marcel Rigout ; 735 Jean-Pierre Delalande.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 522 Jean Briane ; 692 Jean-Louis Masson.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 660 André Thien Ah Koon ; 759 Michel Debré ; 767 Bruno Bourg-Broc.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 553 Ernest Moutoussamy ; 680 Ernest Moutoussamy ; 681 Ernest Moutoussamy.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 507 Charles Millon ; 526 Georges Mesmin ; 540 Gilbert Mathieu ; 591 Jean-Louis Masson ; 593 Jean-Louis Masson ; 598 Jean-Louis Masson ; 600 Jean-Louis Masson ; 601 Jean-

Louis Masson ; 612 Jean-Louis Masson ; 620 Hector Rolland ; 623 Pierre Descaves ; 630 François Grussenmeyer ; 672 Georges Bollengier-Stragier ; 688 Maurice Ligot ; 693 Jean-Louis Masson ; 707 Jean-Louis Masson ; 727 Jean-Louis Masson ; 728 Jean-Louis Masson ; 734 Christian Cabal ; 743 Michel Hannoun ; 781 Gilbert Gantier ; 782 Gilbert Gantier ; 783 Pierre Descaves ; 784 Pierre Descaves ; 786 Pierre Descaves ; 789 Pierre Descaves ; 794 Daniel Colin ; 798 Xavier Dugoin.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 520 Claude Birraux ; 550 Georges Hage ; 557 Serge Charles ; 589 Jean-Louis Masson ; 636 Jean-Claude Lamant ; 665 Claude Birraux ; 691 Jean-Louis Masson ; 718 Jean-Louis Masson ; 768 Bruno Bourg-Broc ; 774 Henri Bayard ; 777 Henri Bayard.

## ENVIRONNEMENT

N° 548 Jean Giard.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 539 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 542 Gustave Ansart ; 552 Georges Hage ; 582 Jean-Louis Masson ; 585 Jean-Louis Masson ; 592 Jean-Louis Masson ; 610 Jean-Louis Masson ; 646 Georges Bollengier-Stragier ; 650 Elisabeth Hubert ; 792 Paul Quilès ; 793 Paul Quilès.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 531 Jean-Louis Masson ; 532 Jean-Louis Masson.

## INTÉRIEUR

Nos 523 Marc Reymann ; 524 Marc Reymann ; 546 Guy Ducoloné ; 547 Guy Ducoloné ; 551 Georges Hage ; 572 Jean-Louis Masson ; 576 Jean-Louis Masson ; 581 Jean-Louis Masson ; 631 François Grussenmeyer ; 642 Jean-Pierre Stirbois ; 643 Jean-Pierre Stirbois ; 644 Jean-Pierre Stirbois ; 645 Jean-Pierre Stirbois ; 678 Muguette Jacquaint ; 695 Jean-Louis Masson ; 713 Jean-Louis Masson ; 717 Jean-Louis Masson ; 721 Jean-Louis Masson ; 729 Jean-Louis Masson ; 741 Michel Hannoun ; 750 Claude Lorenzini ; 752 Claude Lorenzini ; 755 Claude Lorenzini ; 758 Claude Lorenzini ; 778 Michel d'Ornano.

## JEUNESSE ET SPORTS

Nos 621 Jean-Jack Salles ; 632 Didier Julia.

## JUSTICE

Nos 555 René André ; 560 Jean-Louis Masson ; 599 Jean-Louis Masson ; 605 Jean-Louis Masson.

## P. ET T.

Nos 751 Claude Lorenzini.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 516 Claude Birraux ; 609 Jean-Louis Masson.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 538 Joseph-Henri Maujôan du Gasset.

**SANTÉ ET FAMILLE**

Nos 562 Jean-Louis Masson ; 637 Jean-Claude Lamant ; 640 Régis Parent ; 691 Martial Taugourdeau ; 664 Claude Birraux ; 744 Michel Hannoun ; 745 Michel Hannoun ; 762 Bernard Debré ; 766 Bruno Bourg-Broc.

**SÉCURITÉ SOCIALE**

Nos 635 Jean-Claude Lamant ; 668 Claude Birraux ; 737 Christian Demynek ; 773 Henri Bayard ; 776 Henri Bayard.

**TRANSPORTS**

Nos 549 Jean Giard ; 586 Jean-Louis Masson ; 757 Claude Lorenzini.

**RECTIFICATIFS**

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
n° 20 A.N. (Q) du 19 mai 1986

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 1350, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernière ligne de la question n° 1625 de M. Vincent Ansquer à M. le ministre de l'agriculture.

Au lieu de : « ... et le nombre total des contributions... ».

Lire : « ... et le montant total des contributions... ».

II. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
n° 24 A.N. (Q) du 16 juin 1986

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 1700, 1<sup>re</sup> colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 1438 de Mme Jacqueline Hoffmann à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Au lieu de : « ... dans une affaire où la justice a été appelée encore à se prononcer ».

Lire : « ... dans une affaire où la justice a été appelée et est appelée encore à se prononcer ».

**ABONNEMENTS**

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 20, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
Codes	Titres	France	France	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
03	Compte rendu.....	106	806	Téléphone..... { Renseignements : 48-78-82-31 Administration : 48-78-81-30
33	Questions.....	106	826	
83	Table compte rendu.....	60	82	TÉLEX..... 201170 F DIRJO - PARIS
93	Table questions.....	60	80	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire.....	664	1 503	Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire.....	198	283	
<b>Sénat :</b>				
<b>Débats :</b>				
06	Compte rendu.....	99	508	
36	Questions.....	99	331	
86	Table compte rendu.....	60	77	
96	Table questions.....	30	48	
00	Documents.....	664	1 460	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F